Digitized by Google

Louisiana Collection

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

L 7960
AUG 10 1933

ACTS

PASSED

AT THE SECOND SESSION

OF THE

THIRTEENTH LEGISLATURE

OF THE

STATE OF LOUISIANA,

BEGAN AND HELD

IN THE

CITY OF NEW-ORLEANS,

THE ELEVENTH DAY OF DECEMBER, EIGHTEEN HUNDRED AND THIRTY-SEVEN.

PUBLISHED BY AUTHORITY.

New-Orleans:

JEROME BAYON--STATE PRINTER.

....

1838.

Digitized by Google

ACTES

PASSÉS

A LA SECONDE SESSION

DE LA

TREIZIEME LEGISLATURE

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE,

TENUE EN LA

VILLE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

LE ONZIEME JOUR DE DECEMBRE MIL-HUIT-CENT-TRENTE-SEPT.

PUBLIÉS PAR AUTORITÉ.

Nouvelle-Orleans:

JEROME BAYON—IMPRIMEUR DE L'ETAT.

....

1838.

Digitized by Google

ACTS

PASSED AT THE SECOND SESSION

OF THE

THIRTEENTH LEGISLATURE

OF THE

STATE OF LOUISIANA.

Resolution.

Granting leave of absence to James Nicholson, one of the Port Wardens of the Port of New Orleans.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened; That leave of absence from the State be granted to James Nicholson, one of the Port Wardens of the Port of New Orleans, for the term of four months from the passage of this Resolution; and that the said Nicholson be authorised to appoint some competent person acceptable to the Board of Port Wardens, as his deputy to perform the duties of his office, during the said absence.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 3d, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To amend an Act entitled "an Act to incorporate the Pontchartrain Rail Road Company; approved twenty-sixth January, eighteen hundred and thirty.

Power to negotiate loans.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That in order to enable the Board of Directors of the Pontchartrain Rail Road Company to complete a new tract, and improve their harbor, they shall have power to negociate such loans as they may deem necessary, upon their bonds or other obligations, and to secure the payment of the same by granting mortgages upon their Rail Road, or any other property that may be in the possession of said Company.

This act when to have effect.

SECT. 2. *And be it further enacted, &c.* That this act shall not have effect unless accepted by a majority of the stockholders of the Company.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 3d, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

ACTES

PASSÉS A LA SECONDE SESSION

DE LA

TREIZIEME LEGISLATURE

DE

L'ETAT DE LA LOUISIANE.

Résolution.

Pour accorder un congé d'absence à James Nicholson, l'un des gardiens du Port de la ville de la Nouvelle Orleans.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Que permission de s'absenter de l'Etat soit accordée à James Nicholson l'un des gardiens du Port de la Nouvelle Orléans, pendant l'espace de quatre mois, à dater de la passation de la présente résolution : et que le dit James Nicholson soit autorisé à nommer pour son député, une personne capable et acceptée par le bureau des gardiens du Port, à l'effet de remplir tous les devoirs qui sont imposés audit James Nicholson pendant son absence.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 3 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE.

Pour amender un acte intitulé "Acte pour incorporer la Compagnie du Rail Road Ponchartrain" approuvé le vingt-six Janvier mil huit cent trente.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale,* Qu'afin de mettre la direction de la Compagnie du Rail-Road Pontchartrain à même de faire exécuter une nouvelle coulisse et améliorer leur port, elle aura le pouvoir de négocier les emprunts qu'elle jugera nécessaires sur les bonds ou autres obligations, et d'en assurer le payement, en donnant hypothèque sur le chemin à coulisses ou toutes propriétés qui pourraient être dans la possession de ladite Compagnie.

Pouvoir de négocier des emprunts

SECT. 2. *Et il est de plus décrété, etc.,* Que le présent acte n'aura d'effet qu'après avoir été accepté par la majorité des actionnaires de la compagnie.

Quand cet acte aura son effet.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 3 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

AN ACT

Granting to Elijah C. Ferguson the exclusive privilege of keeping a Ferry across the Bayou Crocodile, in the Parish of St. Landry, for a limited period.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That it shall be lawful for Elijah C. Ferguson, of the Parish of St. Landry, his heirs and assigns to establish, keep, and maintain a ferry across the Bayou Crocodile, in the Parish of St. Landry, at a place known by the name of Haggard's Ferry, for and during the space of ten years from and after the passage of this act.

Ferry, where to be kept.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the said Elijah C. Ferguson, his heirs and assigns, shall be bound, during the time aforesaid, to keep, and maintain in perfectly good order, a ferry boat or flat, sufficient at all proper times to transport and ferry across the said Bayou Crocodile, all such waggons, horses, cattle, persons and property as may present themselves to be ferried across the said Bayou; and such ferry boat or flat, shall be at all times provided with a good railing on each side thereof, lengthwise, at least four feet high.

Duty of said Ferguson.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the said Elijah C. Ferguson, his heirs and assigns, shall be bound, during the time aforesaid, constantly to keep and maintain the road on each side of the said Bayou, from the top of the banks thereof, down to the lowest water mark, in perfectly good order, so as to ensure the safe embarcation and debarcation of all persons, wagons, horses, cattle and property that may be ferried across the said Bayou.

Further duties.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the said Elijah C. Ferguson, his heirs and assigns, shall be entitled to demand and receive the following rates of ferriage for crossing the said Bayou, and no more, to wit: for one waggon and team and load, one dollar; for one four wheeled pleasure carriage and team, driver and passengers in the same, one dollar; for one two wheeled carriage and team and passengers, fifty cents; for one man and horse, twenty-five cents; for each led horse, or single horse, mule or ass, twelve cents and a half; for each foot passenger, twelve cents and a half; for each ox, cow or steer, twelve cents and a half, for each head of sheep or hogs, six cents and a quarter; for one ox cart and team, fifty cents; for one horse cart and team, twenty-five cents.

Rates of ferriage.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That for, and during the time aforesaid, it shall not be lawful for any person or persons whomsoever, to establish or keep any ferry across the said Bayou Crocodile, or construct a bridge over the said Bayou, within

Digitized by Google

ACTE.

Pour accorder à Elijah C. Ferguson, le privilége exclusif d'établir pendant une espace de tems déterminé un Ferry sur le Bayou-Crocodile, dans la Paroisse St. Landry.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale,* Que Elijah C. Ferguson, de la Paroisse St. Landry, ses héritiers ou ayant cause, soient autorisés à établir et à entretenir sur le Bayou-Crocodile, dans la paroisse de St. Landry, à l'endroit connu sous le nom de Ferry de Haggard, un bac de traverse (Ferry) pendant l'espace de dix années, à partir de la passation du présent acte. Endroit où le Ferry sera tenu.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.* Qu'il sera du devoir dudit Elijah C. Ferguson, ses héritiers ou ayant cause pendant toute la durée du privilége, à eux ainsi accordé d'établir, entretenir et conserver en bon état un bateau de traverse ou bateau plat, capable de transporter d'une rive à l'autre dudit Bayou, toutes personnes qui se présenteraient pour le traverser, et aussi tous waggons, animaux, chevaux et effets ou marchandises que l'on voudrait transporter d'une rive à l'autre du dit Bayou, et le dit bateau de traverse ou bateau plât, devra avoir dans toute sa longueur une balustrade d'au moins quatre pieds de hauteur sur chacun de ses côtés. Devoir dudit Ferguson.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.* Que ledit Elijah C. Ferguson, ses héritiers ou ayant cause, seront tenus pendant le tems ci-dessus mentionné, d'entretenir constamment et conserver en bon état le chemin de chaque côté dudit Bayou, depuis le point le plus élevé de ses bords jusqu'à la marque des eaux plus basses, afin de procurer un embarquement et un débarquement sûrs aux personnes qui se présenteraient pour traverser ainsi qu'aux waggons, chevaux et animaux, effets et marchandises que l'on voudrait transporter d'une rive à l'autre dudit Bayou. Autres devoirs.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.* Que ledit Elijah C. Ferguson, ses héritiers ou ayant cause, auront droit de demander et recevoir les droits de péage suivants, savoir : Un waggon, son attelage et sa charge payera une piastre; une voiture à quatre roues et attelage, le cocher et les passagers de ladite voiture, une piastre; une voiture à deux roues, attellage et passagers, cinquante sous; un cheval et son cavalier, vingt- cinq sous; chevaux en lesse ou sans cavalier, mulets et ânes (par tête) douze sous et demi; un piéton, douze sous et demi; bœufs, vaches ou taureaux, (par tête) douze sous et demi; moutons ou cochons, (par tête) six sous et quart; une charette à bœufs et attelages, cinquante sous; une charette à cheval et attelage, vingt-cinq sous. Droit de péage.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.* Que pendant la durée du privilège accordé par le présent acte, il ne sera permis à aucune autre personne ou personnes d'établir et entretenir un bac de traverse (ferry) sur le dit Bayou-Crocodile, ou d'y construire

Digitized by Google

the space of three miles above and three miles below the ferry authorised by this act, without the consent of the said Elijah C. Ferguson, his heirs or assigns, under the penalty of twenty dollars for each violation of the provisions of this section, to be sued for and recovered by the said Elijah C. Ferguson, his heirs or assigns, for his or their use, before any court of competent jurisdiction.

Penalty in favor of said Ferguson for any violation of the provisions of this section.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That after the said ferry shall have been established, the said Elijah C. Ferguson, his heirs or assigns, shall be bound to keep and maintain the same in the manner herein provided, under the penalty of five dollars for each and every day that he or they shall so neglect to keep the same, to be sued for and recovered by any person who may be aggrieved by such neglect, before any court of competent jurisdiction.

Penalty against him.

SECT. 7. *And be it further enacted, &c.* That the said Elijah C. Ferguson, his heirs and assigns, shall be bound to cross over the said ferry, free from any charge, all persons or mounted persons, going to and returning from any militia muster or review, to be held according to law, and their riding horses.

Who to be free from ferriage.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 3d, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Resolution.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That our Senators in Congress be instructed, and Representatives requested to make every effort near the General Government to obtain the establishment of a military force in addition to that already in the State of Louisiana, to be stationed upon the river Sabine, near the Cado purchase, or in its vicinity.

Instructions to our senators and representatives in Congress.

And be it further resolved, &c. That the Governor be requested to transmit copies of this resolution as soon as possible, to our Senators and Representatives in Congress.

Governor to transmit copies of this resolution.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

un pont à moins de trois milles au-dessus, ou trois milles au-dessous de l'endroit mentionné, sans le consentement du dit Elijah C. Ferguson ou de ses héritiers ou ayant cause, sous peine d'une amende de vingt piastres par chaque contravention aux dispositions de la présente section, et le recouvrement de ladite amende, sera poursuivi par ledit Elijah C. Ferguson, ses héritiers ou ayant cause, et à leur profit par devant toute Cour de Juridiction compétente.

Amende en faveur du dit Ferguson pour toute contravention aux dispositions de cette section.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, etc.* Qu'aussitôt l'établissement dudit Ferry, il sera du devoir dudit Elijah C. Ferguson, ses héritiers ou ayant cause de l'entretenir et le conserver de la manière ci-dessus prescrite sous peine d'une amende de cinq piastres par chaque jour, pendant lesquels il aura négligé de le faire, et le recouvrement de ladite amende se poursuivra par devant toute cour de juridiction compétente par toute personne qui aura souffert des dommages résultant de ladite négligence.

Amende contre lui.

Sect. 7. *Et il est de plus décrété, etc.* Qu'il sera du devoir dudit Elijah C. Ferguson, ses héritiers ou ayant cause, de faire traverser gratis toutes personnes à pied ou à cheval, se rendant ou revenant de toutes revues ou inspections ordonnées par la loi.

Qui sera exempt du droit de péage.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 3 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Résolution.

Résolu par le Sénat et la Chambre des représentants de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée générale, Que nos Sénateurs au Congrès soient requis, et nos représentans invités à faire tous leurs efforts auprès du Gouvernement général, afin d'obtenir l'établissement d'une force militaire additionnelle, à celle déjà dans l'Etat de la Louisiane, pour être stationnée sur la Rivière Sabine dans le Cado Purchase ou dans les environs.

Instruction à nos sénateurs et représentans au Congrès.

Et il est de plus résolu, etc. Que le Gouverneur soit invité à transmettre aussitôt que possible à nos Sénateurs et Représentans au Congrès des copies de la sus-dite résolution.

Le gouverneur leur transmettra des copies de cette résolution.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

Resolution.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That it shall be the duty of the civil engineer of the State, to make a survey of Bayou Rouge, beginning from Red river up to Grand river, and report at the next session of the Legislature, on the practicability of cleaning said Bayou; and submit an estimate of the probable costs of said improvements.

Survey of Bayou Rouge to be made by the civil engineer.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 12th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

For the relief of John Sulser.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That John Sulser, a resident of the Parish of West Feliciana, who, by an accident, had his two arms blown off during a regimental muster, and while acting under the orders of the Colonel commandant, receive from the Treasury of the State, the sum of sixty dollars yearly, during his natural life, and that the same be paid on the warrant of the said John Sulser, by the Treasurer of the State, out of any monies in the Treasury not otherwise appropriated.

Annual sum allowed him.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 12th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

Supplementary to the Article 1178, of the Civil Code of the State of Louisiana.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the Article eleven hundred and seventy-eight of the Civil Code of the State of Louisiana, be so amended that whenever satisfactory proof shall have been made to any Judge of the Court of Probates, that a succession is so small, or is so much in debt, that no person will apply for, or be willing to accept the curatorship, on complying with the existing laws on this subject, the Judge of the Court of Probates where such succession is opened, shall have the power without any previous notice or advertisement to confer the curatorship of such succession, on such person as he may think proper. That the curator so appointed, shall cause

Small succession, how to be administrated & disposed of.

Digitized by Google

Résolution.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'il sera du devoir de l'Ingénieur-civil de l'Etat, de faire le relevé du Bayou-Rouge commençant à la Rivière-Rouge, jusqu'à la grande rivière, et de faire son rapport à la prochaine session de la Législature, sur la possibilité de nétoyer ledit Bayou, accompagné d'une estimation du coût probable des dites améliorations.

Relevé du Bayou Rouge à faire par l'ingénieur civil.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE.

Pour venir au secours de John Sulser.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'une pension viagère de Soixante piastres par an, soit accordée à John Sulser, résidant en la paroisse d'Ouest Féliciana, ledit John Sulser ayant eu les deux bras emportés par accident à une revue de milice commandé par le Colonel; ladite pension devant être payée par le Trésorier audit John Sulser, sur son mandat de tous fonds du Trésor, dont il n'aura pas été autrement disposé.

Somme annuel le à lui allouée.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE.

Supplémentaire à l'article 1178 du Code Civil de l'Etat de la Louisiane

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, reunis en Assemblée Générale, Que l'article onze-cent soizante-dix-huit du Code civil de l'Etat de la Louisiane soit amendé de manière, que toutes les fois qu'il aura été prouvé à la satisfaction de tout Juge de la Cour des Preuves, qu'une succession est si modique ou est tellement obérée, que personne ne veut en demander ou ne consent à en accepter la curatelle en se conformant aux lois existantes à ce sujet, le Juge de la Cour des Preuves où ladite succession se trouvera ouverte, aura le pouvoir, sans aucune notice ou avis préalables, de conférer la curatelle de cette succession, à telle personne qu'elle jugera convenable. Que le Curateur ainsi nommé, devra faire vendre

Manière d'administrer et de disposer des successions très modiques.

Digitized by Google

the effects of said succession to be sold, and the proceeds to be applied to the payment of the debts of the deceased; the whole to be done in as summary a manner as possible, to diminish costs, and under the immediate direction of the Judge of the Court of Probates; such curator to be allowed a reasonable compensation for his services; and shall not be compelled to furnish bond and security, *except* in cases where the Judge shall deem it necessary, and that in all cases the Judge of the Court of Probates shall fix the compensation of the curator, and the amount of security, when he requires it, *Provided*, that this law shall not apply to successions amounting to upwards of five hundred dollars.

Curator's compensation.

Bonds and security, when to be required of him

Proviso.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 17*th*, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Resolution.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the Governor of the State of Louisiana be authorised to request of the Secretary of War, the gift or loan of two field pieces, (six pounders) for the use of an organised volunteer cannoneer company, in the Parish of Ascension.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 17*th*, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Resolution.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the Treasurer of the State, pay into the College of Jefferson, all sums which may be due under the anterior appropriations. Resolved, that it is well understood that all the appropriations which are to be made in favor of Jefferson College, are separate and distinct appropriations, which are to be paid each, and without any reference to posterior or anterior grants.

Payments to be made by the state treasurer to the College of Jefferson.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 17*th*, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

les effets de ladite succession, et en employer les produits au paiement des dettes du défunt. Le tout devant être fait d'une manière aussi sommaire que possible, afin de diminuer les frais, et sous la direction immédiate du Juge de la Cour des Preuves; ledit Curateur aura droit à une compensation raisonnable pour ses services, et ne sera pas tenu de fournir de cautionnement, *excepté*, dans les cas où le Juge le jugera nécessaire : et que dans tous les cas, le Juge de la Cour des preuves fixera le montant de la compensation du curateur, ainsi que le montant du cautionnement lorsqu'il en exigera : *Bien entendu*, que cette loi ne sera pas appliquée aux successions s'élevant au-dessus de cinq cent piastres.

Rétribution des curateurs.

Quand un cautionnement pourra être exigéd'eux Proviso.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 17 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Résolution.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le gouverneur de l'Etat de la Louisiane est et demeure autorisé à inviter secrétaire de la guerre, à donner ou à prêter deux pièces de six (six pounders), pour l'usage d'une Compagnie volontaire de canonniers organisée dans la paroisse Ascension.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY.
Président du Sénat.

Approuvé le 17 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Résolution.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Trésorier de l'Etat paye au Collége de Jefferson, toutes sommes dues audit établissement en vertu d'appropriations antérieures. Résolu qu'il est bien entendu que toutes les appropriations faites en faveur du Collège Jefferson, sont des appropriations distinctes et séparées, qui seront payées chacune, sans avoir égard aux appropriations postérieurement ou antérieurement faites.

Paiemens à faire par le trésorier de l'Etat au collége Jefferson.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 17 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

Resolution.

Resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That it shall be the duty of the Civil Engineer, under the direction of the Board of Public Works, to make a survey of the Bayou Saline, in the Parish of Natchitoches, beginning at its mouth, and passing through Lake Saline as far as McCawley's Salt works; also, of the Bayou of Black Lake, from its junction with the Bayou Saline, passing through Black Lake to Perot's old vacherie, or higher up if practicable; and to report at the next session of the Legislature, upon the practicability and probable cost of procuring an efficient navigation for barges and flat-boats.

Survey of Bayou Saline, and bayou of Black Lake.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 17th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To incorporate the Poydras Academy, in the Parish of Point Coupee, and for other purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That Aug. LeBlanc, J. U. Jarreau, L. Humblot, Ch's. Poydras, A. W. R. Falkener and such other persons as may be appointed trustees of the Poydras Academy by the Police Jury, of the Parish of Point Coupee, be, and are hereby constituted a body corporate and politic, under the name and style of Trustees of the Poydras Academy, and by that name shall be capable of appearing before all courts of justice, of sueing and being sued, and shall have all the powers and rights now given by law to any individual or other corporate body in the State.

Incorporation.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That said corporation shall have power to obtain by purchase, grants, donations or in any other manner authorised by law, all species of property, real or personal, and the same to lease or rent, for the better interest of the corporation.

Powers.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That all purchase of property made by said Trustees, previous to the enactment of this act shall be considered as lawful and valid.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That for the government of said Academy, after the expiration of the term for which the present Trustees are appointed, the Police Jury shall appoint on the first Monday of September in each year, six persons, residing in the Parish of Point Coupee, to manage the affairs of said Academy, four of whom shall constitute a quorum, and elect a President from their own number, who shall be Treasurer of the Board, and give bond and security, if required.

Trustees.

Quorum.

Digitized by Google

Résolution.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Qu'il sera du devoir de l'Ingénieur civil sous la direction du bureau des Travaux publics, de faire le relevé du Bayou de la Saline dans la paroisse Natchitoches, de son embouchure passant par le lac Saline jusqu'à la vieille Saline de McCawley; aussi du Bayou du lac Noir, de sa jonction avec le Bayou de la Saline, passant par le lac noir jusqu'à la Vielle Vacherie de Pérot, ou plus haut s'il le trouve praticable; et de faire un rapport à la session prochaine de la Législature sur la possibilité et le coût probable, pour procurer une navigation efficace pour les barges et les bateaux plats.

Relevé du Bayou de la Saline, et du Bayou du Lac Noir.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY.
Président du Sénat.

Approuvé le 17 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE.

Pour incorporer le collége Poydras dans la paroisse de la Pointe Coupée et pour d'autres objets.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que MM. A. Leblanc, J. U. Jarreau, L. Humblot, C. Poydras, A. W. R. Falkner, ou toutes autres personnes nommées par le Jury de police, de la Pointe Coupée, comme administrateurs du collége Poydras, seront et sont par ces présentes, constitués en une corporation politique, sous le titre d'administrateurs du collége Poydras, auront le droit et seront habiles à comparaître devant toutes cours de justice, poursuivre et être poursuivis, et jouiront de tous les droits et privilèges accordés à tout individu ou corporation.

Incorporation.

Sect. 2. *Il est décrétédeplus etc.*, Que ladite corporation aura le droit d'acquérir, posséder toutes espèces de propriétés, soit par achats, marchés, donations, ou de toute autre manière autorisée par la loi, pourra aussi louer et affermer lesdites propriétés dans l'intérêt de ladite corporation.

Pouvoirs.

Sect. 3. *Il est de plus décrété etc.*, Que les achats fait par les administrateurs du collége Poydras, anterieurs au présent acte, seront considérés comme valables.

Sect. 4. *Il est de plus etc., décrété* Que pour l'administration dudit collége, après l'expiration du terme pour lequel les présents administrateurs sont nommés, le Jury de police nommera annuellement le premier lundi de septembre, six personnes, résidant en la paroisse de la Pointe-Coupée, pour administrer les affaires dudit collége; quatre des dits administrateurs formeront un quorum; ils se nommeront un Président qui sera trésorier de l'administration et fournira caution si on l'exige.

Administrateurs.

Quorum.

Digitized by Google

Duty of their president.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the President, to call a meeting of the Board of Trustees, at least three times a year, and as often as may be required by two of said Trustees, and when such a meeting shall be called by the President, notice shall be given to all the Trustees.

Rules and regulations, and plan of education

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That said Trustees shall have power and authority to make and pass all rules and regulations for the government of said institution, and adopt such plan of education as they may deem convenient, and also to appoint the President, and as many professors or tutors that they may think necessary, to aid and assist said President in teaching the pupils of said Academy.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the President of the Board of Trustees, to transmit to the Police Jury of the Parish of Point Coupee, on the second Monday in January, and first Monday in June of every year, an account of the affairs of said institution, comprising the number of pupils, stating the manner in which the funds in their hands have been employed, and a general statement of the situation of said Academy.

Account of the affairs of the institution.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That in order to assist the Trustees of the Poydras Academy, and facilitate their operations, the sum of fifteen hundred dollars per annum, for the term of five years, be paid by the State Treasurer, to the President of said institution, out of any money not otherwise appropriated; said sum to be paid semi-annually, on the first of March and first of September of every year, on a warrant drawn by the President of said Academy, attested by the Parish Judge, of the Parish of Point Coupee, and under the seal of the court.

Annual sum allowed to said institution for five years.

Who not to be a professor.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That neither the President nor any of the Trustees shall be a professor in said Academy, nor receive any compensation for their services.

Duty of the State Treasurer.

SECT. 10. *And be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the State Treasurer, to pay out of any funds not otherwise appropriated, upon a warrant of a majority of the Trustees of Claiborne Academy, fifteen hundred dollars, as soon as a majority of the said Trustees shall have satisfactorily shown that the building is finished.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 17th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Resolution.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That our Senators in Congress be instructed, and our Representatives

Digitized by Google

Devoir de leur président.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Le Président devra ordonner une assemblée des administrateurs au moins trois fois dans l'année, et toutes fois que deux des administrateurs le requèreront, quand une assemblée aura été ainsi ordonnée par le Président, avis en sera donné aux administrateurs.

Réglemens et plan d'éducation.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Les administrateurs auront le droit et pouvoir de diriger et prescrire la discipline qui devra être observée dans ledit collége, et de fixer le plan d'éducation à suivre; et aussi de nommer le Président et autant de professeurs qu'ils jugeront nécessaires pour aider et assister le président à instruire les élèves.

Etat des affaires de l'institution.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Le président des administrateurs du collége le deuxième lundi de janvier et le premier lundi de juin, remettra au jury de Police un état des affaires du collége; donnant le nombre d'élèves, établissant la manière dont les fonds entre leurs mains ont été employés, et généralement de la situation dudit collége.

Somme annuelle allouée à la dite institution pour cinq ans.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Afin d'aider les administrateurs du college Poydras, et favoriser les opérations dudit collége, une somme de quinze cent piastres, pour le terme de cinq années, sera payée annuellement au président dudit collége, par le trésorier de l'Etat de tous fonds dans le trésor non autrement appropriés de six mois en six mois, le premier de Mars et le premier de Septembre, sur un mandat signé par le président dudit collége, et attesté par le juge de paroisse de la paroisse de la Pointe-Coupée et scus son sceau.

Qui ne pourra être professeur.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le président et les administrateurs ne pourront être professeurs audit college, et ne pourront recevoir aucune rénumération pour leurs services.

Devoir du trésorier de l'Etat.

SECT. 10. *Et il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du trésorier de l'Etat, de payer de tous fonds du trésor non autrement appropriés sur le mandat d'une majorité des administrateurs de l'Académie de Claiborne, mille cinq cents piastres, aussitôt qu'une majorité desdits directeurs certifieront que la bâtisse est achevée.

(Signé) JOSEPH WALKER.
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY.
Président du Sénat.

Approuvé le dix-sept Janvier 1838.

(Signé) E. D. WHITE.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Résolution.

Instruction à

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que nos sénateurs au Congrès sont requis et nos représentans invités de

Digitized by Google

Instructions to our senators and representatives in Congress relative to the pre-emption law.

requested to use their best exertions to effect the passage of an act extending the preemption law to actual settlers, or cultivators of the public land in this State, up to the year one thousand eight hundred and thirty-seven, *provided* such law shall not be so construed as to authorize floats.

Back concessions.

Be it further resolved, &c. That our Senators and Representatives in Congress be requested to use their exertions to obtain the passage of a law reviving the law granting back concessions.

Copies of these resolutions.

And be it further resolved, &c. That his excellency, the Governor of this State, be requested to forward copies of the foregoing resolutions to each of our Senators and Representatives in Congress, without delay.

(Signed) JOSEPH WALKER.
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 18th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

Relative to the indigent Deaf and Dumb, of the State of Louisiana.

Preamble.

Whereas, there are believed to be many persons in this State, who are deaf and dumb, and who being in indigent circumstances, are proper objects of the beneficent attention of the Legislature, and whereas, institutions long established, and where numbers of individuals similarly afflicted, can associate with each other, are represented to be best adapted to their instruction.

Duty of the police jury of each parish.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That immediately after the passage of this act, it shall be the duty of the Police Jury of each Parish in this State, to ascertain the number of deaf and dumb persons in their respective Parishes, and to enquire particularly into their pecuniary circumstances; and if they shall be found to be indigent, and proper objects for charitable aid, then said Jury, through their President, shall report the same to the Governor of this State, under proper certificate, setting forth the name, age, sex, parentage and condition of such persons.

Duty of the governor.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That immediately after the passage of this act, it shall be the duty of the Governor of this State, to open a correspondence with the directors of any Asylum for the education of deaf and dumb, situated in any of the slave holding States, and to enter into such contracts with them as he shall deem most judicious, for the education and instruction of the indigent deaf and dumb of this State.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That whenever the Governor shall receive such certificate as is required in the first

Digitized by Google

faire tous leurs efforts afin d'obtenir la passation d'un acte ayant pour effet d'étendre le droit de préemption aux personnes qui se seront établies sur les terres publiques de l'Etat, ou les auront cultivées jusqu'à l'année mil huit-cent-trente-sept: *Bien entendu* que cette loi ne sera pas interprêtée de manière à autoriser les sus-dites personnes aux floats.

nos sénateurs et représentans au Congrès relativement au droit de préemption.

Il est de plus résolu, etc., Que nos sénateurs et nos représentans au Congrès soient invités à faire tous leurs efforts pour obtenir la passation d'une loi pour remettre en vigueur la loi accordant des doubles concessions.

Double concession.

Et il est de plus résolu, etc., Que son excellence le gouverneur de l'Etat soit invité à faire parvenir, sans délai, des copies des présentes résolutions à chacun de nos sénateurs et représentans au Congrès.

Copies de ces résolutions.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 18 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE.

Relatif aux Sourds-muets indigens de l'Etat de la Louisiane.

Préambule.

Attendu qu'il est présumé exister dans cet Etat un grand nombre de sourds et muets dont la situation malheureuse a droit d'exciter la bienveillance de la législature, et attendu que les institutions établies depuis de longues années, dans lesquelles les individus affligés de cette infirmité, peuvent se réunir, sont représentées comme étant les plus propres à former leur éducation.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'à dater de la passation du présent acte, il sera du devoir du juri de police de chaque paroisse de l'Etat, de s'assurer du nombre de sourds et muets de leurs paroisses respectives, et s'informer particulièrement de leurs moyens d'existence, et s'ils se trouvent dans l'indigence et qu'ils méritent d'être secourus, il devra par l'organe de son président, en faire son rapport au gouverneur de l'Etat, accompagné d'un certificat désignant le nom, l'âge, le sexe, la famille et la situation desdites personnes.

Devoir du jury de police de chaque paroisse.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.* Qu'à dater de la passation du présent acte, il sera du devoir du gouverneur de l'Etat, de correspondre avec tout asile pour l'éducation des sourds et muets situé dans aucun des Etats possédant des esclaves, et de faire avec eux tels contrats qu'il jugera convenables pour l'éducation et l'instruction de sours et muets indigens de cet Etat.

Devoir du gouverneur.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aussitôt que le gouverneur aura reçu le certificat dont il est parlé dans la pre-

Autre devoir

Digitized by Google

Further duty to be performed by him.

section of this act, it shall be his duty to take such measures as he may deem most fitting, to send such persons as may be thus designated as proper objects of public bounty and care, to the Asylum he may have selected in one of the slave holding States, in compliance with the foregoing section, there to be instructed and educated, at the public expense of this State.

Expenses to be paid by the state treasurer.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the Treasurer of this State be, and is hereby authorised and requested, to pay on the warrant of the Governor, all such expenses, for the instruction, education, travelling and maintenance of such deaf and dumb persons as the Governor may, under his hand and seal, certify to have been recommended to him by the Police Juries of the different Parishes of this State, or whom he may have already caused to be placed at the Asylum selected by him, in one of the slave holding States, in manner aforesaid.

Report to be communicated to the legislature by the governor.

SECT. 5. *And be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the Governor, annually, at the beginning of the session of the Legislature, to communicate to each House, a detailed report of the number of indigent deaf and dumb, recommended by the different Police Juries of the several Parishes, and the disposition made by the Governor, of the persons thus recommended, and also a statement, so far as known to him, of the health, proficiency in learning, and general condition and prospects of the persons thns made the recipients of the public bounty, *Provided, however*, that if any person thus received, and placed under the patronage of the State, shall conduct him or herself, unworthily, then, and in that case, the aid and support of the State shall be withdrawn.

Proviso.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 18*th*, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Resolution.

Civil engineer instructed to examine Little River.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the Civil Engineer of the State be, and he is hereby instructed to examine Little River, from its mouth to the junction of Bayous Castor and Ducdemoin and the Dorcheet, twenty-five miles above Dreux's Landing; and report to the next Session of the Legislature, the probable amounts of money that will be required to make said streams navigable for steam boats.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 18*th*, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

mière section du présent acte, il sera de son devoir de prendre telles mesures qu'il jugera convenables, pour secourir les personnes ainsi désignés comme méritant les soins et la générosité publique, et les envoyer à l'asile qu'il aura chosi dans un des Etats possédant des esclaves, conformément à la section précédente, pour y être élevés aux dépens de l'Etat. imposé au gouverneur.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le trésorier est par le présent autorisé et requis de payer sur le mandat du gouverneur toutes les dépenses que pourrait occasionner l'éducation, le voyage et le soutien des sourds et muets que le gouverneur pourrait certifier lui avoir été recommandés par les juris de Police des différentes parosses de l'Etat, ou qu'il pourrait avoir déjà placés dans l'asile choisi par lui dans un des Etats possédant des esclaves de la manière ci-dessus prescrite. Dépenses à payer par le trésorier de l'Etat.

SECT. 5. *Et il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du gouverneur, de communiquer chaque année, au commencement de la cession de la législature, un rapport détaillé du nombre des sourds et muets indigens recommandés par le jury de Police des différentes paroisses, et lui faire part de la manière dont il aura disposé des personnes ainsi recommandées, de même qu'un état aussi exact qu'il pourra se le procurer de la santé, des progrès et de la situation générale des personnes ainsi élevés aux frais de l'Etat; *bien entendu* cependant, que toute personne ainsi placée sous le patronage de l'Etat qui se conduirait d'une manièr Inconvenante, perdrait sa protection. Rapport que le gouverneur devra communiquer à la législature. Proviso.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 18 *Janvier* 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Résolution.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Que l'ingénieur civil de l'Etat, soit requis de faire l'exploration de la Petite-Rivière, depuis son embouchure jusqu'à sa jonction aux bayous Castor et Ducdemoin, et du bayou Dorcheet à vingt-cinq milles au-dessus du débarcadaire de Dreux, et de faire un rapport à la prochaine session de la législature, faisant connaître les dépenses probables à faire pour rendre ces cours d'eau navigables pour les bateaux-à-vapeur. L'ingénieur civil requis d'explorer la Petite Rivière.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 18 *Janvier* 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

AN ACT

To create and establish the Parish of Cado, and for other purposes.

Limits of said parish.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That all that Territory within the following boundaries to wit: beginning on the south west side of Red River where the township line between townships twelve and thirteen strikes the same due west, to the south west bank of Bayou Pierre Lake, thence up said Lake up to the mouth of the Bayou la Bonne Chasse, thence up said Bayou to the most western part of Messrs. Bouduge and Vascocu's plantations, thence by a due south line until it intersects a direct line running from said western bank of Bayou Pierre Lake to the Sabine river, where the line between townships nine and ten strikes the same, thence pursuing the boundary line of the United States to Red river and down the same to the point of beginning, do form and constitute a new Parish, to be called the Parish of Cado.

Officers.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the Governor be, and he is required by, and with the advice and consent of the Senate, to appoint all the necessary officers for the new Parish of Cado.

Meeting of the magistratures of said parish.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the Parish Judge of the Parish of Cado, hereafter to be appointed, shall, immediately after receiving his commission, convoke a meeting of the magistrates of his Parish at some convenient place, who shall divide the Parish of Cado into not less than seven Police Jury districts, and immediately thereafter, an election shall be held at convenient places for Police Jurors, one of whom shall be elected for each district, after regular notice of time and place shall have been given by said Parish Judge.

Election of police jurors.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the Parish Judge, immediately after the elections for Police Jurors shall have been consummated, shall convoke a meeting of the Police Jury, for the purpose of selecting a seat of Justice for the Parish, which shall be called and known by the name of Wallace, and adopting such resolutions as may be necessary to cause the erection of all necessary public buildings for said Parish.

Seat of justice. Said parish to constitute a part of the 7th judicial district.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the Parish of Cado shall constitute a part of the seventh Judicial District, and sessions of the District Court shall be holden therein at the seat of Justice, or in default of the selection of a seat of Justice, at the house of Thomas Wallace, on the second Mondays of February and August in each and every year, after the passage of this act.

Clerk for the District Court of said parish.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c*, That it shall be the duty of the Judge of the seventh District, as soon after the passage of this act as may be convenient, to appoint a clerk for the District

Digitized by Google

ACTE.

Pour créer et établir la Paroisse de Cado, et pour d'autres objets.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que toute cette portion de terrain comprise entre les limites suivantes, savoir : à partir de la rive sud-ouest de la rivière-Rouge, au point d'intersection des lignes de division des Townships, douze et treize sur les bords de la dite rivière, courant de là à l'ouest sur la rive sud-ouest du lac, de là remontant ledit lac, jusqu'à l'embouchure du bayou La-Bonne-Chasse ; de là, remontant ledit bayou jusqu'à l'extrémité des habitations de Mrs. Bouduge et Vascocu ; de là, courant une ligne sud, jusqu'à ce qu'elle intersecte, une ligne directe partant de ladite rive occidentale du bayou du lac Pierre, jusqu'à la rivière Sabine, où la ligne la rencontre entre les Townships, neuf et dix ; de là, courant parrallèlement aux lignes des frontières des Etats-unis jusqu'à la Rivière-Rouge ; et descendant ladite rivière jusqu'au point de départ, formera une nouvelle paroisse, sous le titre de Paroisse de Cado.

Limites de la paroisse.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le gouverneur est et demeure par le présent requis, de prsenter au Sénat et nommer avec l'avis et le consentement de ce corps tous les officiers nécessaires pour ladite paroisse de Cado.

Fonctionnaires.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le juge de paroisse qui sera nommé pour ladite paroisse de Cado, devra immédiatement, après avoir été commissionné, convoquer une assemblée de magistrats de ladite paroisse, lesquels devront procéder à diviser ladite paroisse de Cado, en au moins sept districts de juris de police, et immédiatement après ladite division, l'élection des membres desdits juris de Police, devra se faire dans les lieux les plus convenables ; et après notification régulière donnée par le juge de paroisse, chacun desdits districts élira un membre pour le jury de police.

Assemblée des magistrats de la paroisse.

Election du jury de police.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'immédiatement après l'élection des membres du jury de Police, il sera du devoir du juge de paroisse, de convoquer ledit juri, à l'effet de choisir un emplacement convenable pour le siège de la justice de ladite paroisse, lequel aura le titre de Wallace, et passer telles résolutions qui seront nécessaires pour la construction des édifices publics de ladite paroisse.

Siège de la justice.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la paroisse de Cado fera partie du septième district judiciaire, et la Cour du district devra y siéger au-lieu du siége de la justice, ou à défaut, en la maison de Thomas Wallace, les deuxièmes lundi de février et août de chaque année, à partir de la passation du présent acte.

La paroisse fera partie du 7ème. district judiciaire.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du juge du septième district judiciaire, aussitôt qu'il sera convenable de le faire après la passation du présent acte, de nommer

Digitized by Google

Court of said Parish, who shall be ex-officio clerk of the Probate and Parish Courts of said Parish, and who shall immediately after his appointment, establish himself permanently at the place at which the District Courts are to be holden, as shall also the Parish Judge of said Parish.

His duty.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the clerk of the District and Parish Courts, and the Probate Judge for the Parish of Natchitoches. to transmit to the clerk of the Courts for the Parish of Cado, immediately after his appointment, the records of all the cases pending in the District, Parish or Probate Courts of the Parish of Natchitoches, wherein the defendant or the defendants reside within the limits specified in this act.

Elections of state and federal officers.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That the Parish of Cado shall remain united with the Parish of Natchitoches in elections for all State and federal officers, and the Parish Judge and commissioners of elections shall, immediately after the polls are closed, transmit a certified statement of the vote of the Parish of Cado, to the Parish Judge of Natchitoches, who shall receive and count the same as a part of the vote of the latter Parish.

[Land credits &c.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That the Parish of Cado, shall receive no portion of the land credits or other property belonging to the Parish of Natchitoches.

Parish schools.

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That the Parish of Cado shall be entitled to all the benefits of the act entitled "an act to provide for the support and administration of the Parish schools, and for other purposes," approved, March the fourteenth, eighteen hundred and twenty-seven.

List of the Electors.

SECT. 11. *Be it further enacted, &c.* That the Parish Judge of Natchitoches, shall forthwith furnish to the State Treasurer, a list of the names of all electors embraced within the limits specified in the first section of this act; and the State Treasurer before paying to the directors of the Parish schools of Natchitoches, shall deduct two and five-eighths dollars for each elector included in the aforesaid list, which shall be paid over, on the warrant of the President of the Police Jury of the Parish of Cado, for the use of schools therein.

Collection of State taxes.

SECT. 12. *And be it further enacted, &c.* That the Sheriff of the Parish of Cado, shall collect the State taxes against the citizens residing within the limits of the new Parish, and to enable him to do so, the sheriff of Natchitoches shall furnish him with a certified list of the names of such persons in the new Parish as may have been assessed, together with the amount of

Digitized by Google

un greffier de la Cour de District de la dite paroisse, lequel sera ex-officio greffier des Cours de Paroisse et des Preuves de ladite Paroisse, et devra ainsi que le juge de paroisse de ladite paroisse, immédiatement après sa nomination, s'établir en permanence dans l'endroit où siégera la Cour de District.

Greffier pour la cour de district de ladite paroisse

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du greffier des Cours de District, de Paroisse et des Preuves de la paroisse des Natchitoches, de transmettre au greffier des Cours de la paroisse Cado immédiatement après sa nomination, les dossiers de toutes les affaires en instances par-devant les Cours de District, de Paroisse ou des Preuves de la paroisse des Natchitoches, dans les quels le défendeur ou les défendeurs au procèsrésideraient dans les limites déterminées par le présent acte.

Devoir du dit greffier.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans toutes les élections d'officiers de l'Etat ou du gouvernement général, la paroisse de Cado restera réunie à la paroisse des Natchitoches, et il sera du devoir du juge de paroisse et des commissaires d'élection de la paroisse de Cado, de transmettre immédiatement après la clôture de l'élection, un certificat mentionnant le nombre de voix données par la paroisse de Cado au juge de paroisse de la Paroisse Natchitoches, lequel recevra lesdites voix et les comptera comme faisant partie des voix de la paroisse des Natchithoches.

Elections d'officiers de l'Etat ou du gouvernement général.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la Paroisse de Cado n'aura droit à recevoir aucune portion des crédits des terres ou autres propriétés appartenant à la Paroisse Natchitoches.

Crédit des terres

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la paroisse de Cado aura droit à tous priviléges de l'acte intitulé "Acte pourvoyant à l'entretien et à l'administration des écoles de paroisses, et pour d'autres objets", approuvé le quatorze Mars *mil-huit-cent-vingt-sept.*

Ecoles de paroisse.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le juge de paroisse des Natchitoches, devra immédiatement fournir au trésorier d'Etat, une liste des noms de tous les votans résidant dans les limites spécifiées par la première section du présent acte, et le dit trésorier, avant de payer aux directeurs des écoles de Paroisse des Natchitoches, déduira deux piastres et cinq huitièmes par chaque électeur porté sur ladite liste, et le montant provenant de ladite déduction, sera payée au président du Juri de Police de la paroisse de Cado, pour être affecté à l'usage des écoles de ladite paroisse.

Liste des votans.

SECT. 12. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que le shérif de la paroisse de Cado fera la collecte des taxes d'Etat dûes par les citoyens résidant dans les limites de la nouvelle paroisse, et à l'effet de le mettre à même de le faire, le schérif de la paroisse des Natchitoches, devra lui fournir une liste certifiée des noms de toutes les personnes taxables résidant dans ladite paroisse, ainsi que le montant des taxes dûes par elles, et le

Collecte des taxes d'Etat.

Digitized by Google

tax standing against them, which taxes as fast as collected, shall be paid over by the sheriff of Cado to the State Treasurer.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 18th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To provide for the payment of a certain portion of the cost of paving the streets and side-walks bounding the square on which the Legislative Hall is situated.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That whenever any of the streets or side walks bounding the square owned by this State, upon which the Legislative Hall is situated, shall be paved by the direction, and under the superintendance of the Council of the second Municipality of the city of New Orleans; the Treasurer of the State is authorized, and hereby directed, to pay to the Treasurer of said second Municipality, out of any monies in the Treasury, not otherwise appropriated, such proportion of the cost of said paving as would be due therefore if said property were owned by individuals.

Payment to be made by the state treasurer.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 19th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To divide the Parish of Concordia, and for other purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the Parish of Concordia shall, after the passage of this act, cease to extend further up the Mississippi river than to Shipps Bayou.

Upper boundary of the parish of Concordia on the Mississipi.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That a new Parish be, and the same is hereby established, commencing at Shipp's Bayou, on the Mississippi river, thence running up said river, to the line dividing the Parishes of Concordia and Carroll, thence pursuing said dividing line to Cooliva or Big Creek, thence down the channel of said Big Creek to the line separating the Parishes of Catahoula and Ouachita, thence east with said line to Bayou Macon, thence down said Bayou Macon to a certain point due west of the mouth of Bayou Durossett, or river Tensaw, thence

Limits of the new parish.

Digitized by Google

montant provenant de la collecte desdites taxes sera versé par le shérif de Cado, entre les mains du trésorier d'Etat.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 18 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour pourvoir au paiement d'une certaine portion des frais de pavage des rues qu'entourent l'emplacement sur lequel, sont situés les Edifices du Gouvernement.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'aussitôt que l'une des rues bornant la propriété de l'Etat sur laquelle est située l'édifice où se tiennent les séances des deux Chambres de la Législature aura été pavée d'après ordres et sous la surveillance du conseil de la seconde municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, le trésorier est et demeure autorisé et requis de payer au trésorier de ladite seconde municipalité, de tous fonds du trésor, non autrement appropriés, telle partie des frais dûs pour ledit pavage de la même manière que si ladite propriété appartenait à des particuliers.

Paiement à faire par le trésorier de l'Etat.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 19 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour diviser la Paroisse de Concordia, et pour d'autres objets.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la paroisse de Concordia, à dater de la passation de cet acte, cessera de s'étendre sur le fleuve du Mississipi au-dessus du bayou Shipps.

Limite supérieure de la paroisse Concordia, sur le fleuve.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Qu'une nouvelle paroisse est et demeure établie par le présent acte, commençant au bayou Shipps sur le Mississipi; de ce point, remontant ledit fleuve jusqu'à la ligne, divisant les paroisses de Concordia et Carroll; de là, continuant sur ladite ligne de division jusqu'à Cooliva ou Grand-Creek, de là en descendant le cours du dit Grand-Creek jusqu'aux lignes de division des paroisses de Catahoula et Ouachita, de là courant à l'Est, parallèlement à ladite ligne jusqu'au bayou Maçon; de là en descendant ledit

Limite de la nouvelle paroisse

Digitized by Google

up said Bayou to lake St. Joseph, thence direct to the beginning point.

Its name. Parish seat.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That said Parish be called Madison, and that the Parish seat of said Parish be located at McEacharn's point, and shall be called Richmond.

Parish tax.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the Parish tax of said Parish be double that of the State, till a sufficiency of money shall have been raised to pay for the building of a Court House and Jail.

Officers.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the Governor be authorised and required to nominate and appoint the several officers necessary in said Parish, according to the existing law.

Records of the parish.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That all the records belonging to the Parish of Madison, and now in the office of the Parish Judge, of the Parish of Concordia, shall be, by the said Parish Judge, delivered over to the Parish Judge of Madison, and it shall be the duty of the clerk of the District and Parish courts of the Parish of Concordia, in his several capacities, to deliver to the clerk of the District and Parish courts of the Parish of Madison, all records and documents appertaining to suits and judicial proceedings wherein the defendant or defendants reside in the Parish of Madison, which suits shall continue over and have trial in the Parish of Madison, and that this law take effect from and after its passage.

Duty of the clerk of the district and parish courts of Concordia.

Parish judge to be ex-officio notary public.

SECT. 7. *And be it further enacted,* That the Parish Judge of the Parish of Madison, be ex-officio Notary Public, and that all elections in said Parish be conducted in the style as usual in Concordia.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 19th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Resolution.

Preamble.

Whereas, on divers times and occasions, efforts have been made on the floor of Congress by the Representatives from the eastern States, to disturb the peace and harmony of these United States by agitating the question of slavery in the southern portion of the Union, and whereas we hold all attempts of this kind, an interference with matters which exclusively belong to local legislation, and therefore not within the constitutional powers of Congress, and whereas, we believe the tendency of these efforts to be, to destroy the vested rights of the citizens of the Southern portion of these United States, and if pursued in, will operate to the dissolution of the Union, and a termina-

Digitized by Google

bayou jusqu'à un certain point ouest de l'embouchure du bayou Durosset ou rivière Tensaw; de là remontant ledit bayou jusqu'au lac St. Joseph, et de là, directement jusqu'au premier point de départ.

Son nom.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que ladite paroisse sera appelée Madison, et que le chef-lieu de la paroisse sera situé à la Pointe McEacharn, et sera appelé Richmond.

Siége de la justice.

Taxe de paroisse.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la taxe de Paroisse de la dite paroisse sera double de celle de l'Etat, jusqu'à ce qu'une somme d'argent suffisante ait été prélevée pour payer l'établissement d'une maison de cour et d'une prison.

Officiers.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le gouverneur est autorisé, et invité à nommer les divers officiers nécessaires pour ladite paroisse conformément aux lois existantes.

Registres de la paroisse.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les registres appartenant à la paroisse de Madison, et maintenant au bureau du juge de paroisse de la Paroisse de Concordia, seront délivrés par le juge de ladite paroisse au juge de la paroisse de Madison, et il sera du devoir du greffier des Cours de District et de Paroisse de la paroisse de Concordia dans ses différens emplois, de délivrer au greffier des Cours de District et de Paroisse de la paroisse de Madison, tous les registres et documens appartenant aux procès et aux procédures judiciaires, lorsque le défendant ou les défendans résideront dans la paroisse de Madison, et lesdits procès seront continués et jugés dans la paroisse de Madison, et la présente loi sera en force, dès la passation d'icelle.

Devoir du greffier des cours de district et de paroisse de Concordia.

Le juge de paroisse sera ex-officio notaire publ.

SECT. 7. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que le juge de paroisse de la paroisse de Madison est ex-officio notaire public, et que toutes les élections dans ladite paroisse seront conduites de la manière ordinaire en la paroisse Concordia.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 19 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Résolution.

Préambule.

Attendu qu'à diverses époques et en différentes circonstances, des représentans des Etats de l'Est se sont efforcés de troubler au Congrès la paix et l'harmonie de l'Union, en agitant la question de l'esclavage dans la partie sud des Etats-Unis; attendu que nous considérons toutes tentatives de ce genre, comme une intervention de fait, dans des sujets qui appartiennent exclusivement aux législatures des Etats, et qui par conséquent, sont hors des pouvoirs constitutionnels du Congrès; attendu que nous pensons que ces tentatives ont pour objet d'enlever aux citoyens des Etats du Sud de l'Union, leurs droits et immunités, et que leur effet sera d'amener la dissolu-

Digitized by Google

tion of our present form of government, and whereas, on a late occasion, a portion of the representation of the southern and slave holding States chose rather to leave their seats in Congress, and retire in a body, than hear or endure the base and calumnious attacks made upon the character and institutions of the States which they represented, or listen to charges false in their nature, and insulting and dangerous in their tendency to the common welfare.

Approval of the course persued by the southern delegation in Congress.

SECTION 1. *Be it resolved unanimously by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That we do cordially approve of the course pursued by the southern delegation in Congress, in manifesting their determination manfully, and with energy, to resist by all constitutional means, any attempt which may be made to abolish slavery in any portion of the Union, by the action of Congress.

Thanks of the legislature to be presented to them

SECT. 2. *And be it further enacted, &c.* That the thanks of this body be presented to that portion of the southern delegation who withdraw from the floor of Congress, rather than suffer in their presence, a debate on the abolition of slavery in the south.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 19*th*, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To amend several acts to incorporate the Church of Saint Francis, in the Parish of Point Coupee, and for other purposes.

Church wardens

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That hereafter, the affairs of the corporation of the church of Saint Francis, in the Parish of Point Coupee, shall be managed by six church wardens.

Their election and qualifications

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That at the next election for church wardens, for the Church of Saint Francis, the duly qualified voters shall have the right of voting for six church wardens to be selected, two in the District of Point Coupee, two in the District of False river, and two in the District of the Island of False river, and the said church wardens shall possess the qualifications required by the acts to which this is an amendment.

They shall cast lots for three among them to serve for one year.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That at the next meeting of the board of such church wardens, they shall cast lots for three among them whose terms of service shall be limited to the year for which they shall have been appointed, and the three others shall remain in office for one year more, in order that at every annual election votes shall only be received for three wardens, one of whom to be taken in each of the aforesaid District.

Digitized by Google

tion du pacte fédéral et l'anéantissement de nos institutions; attendu que tout récemment encore, une partie des représentans du Sud et des Etats où l'esclavage existe, ont dû quitter leurs siéges dans la Chambre, et se retirer en corps plutôt que d'écouter les indignes calomnies proférées contre les mœurs et les institutions des Etats qu'ils représentent.

Approbation de la conduite de la délégation du sud au Congrès.

SECTION 1. *Il est résolu à l'unanimité par le Sénat et la Cahmbre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que nous approuvons cordialement la conduite de la délégation du Sud au Congrès qui a manifesté une détermination courageuse et énergique, en s'opposant par tous les moyens constitutionnels à tout attentat qui pourrait être fait pour l'abolition de l'esclavage dans une partie quelconque de l'Union par aucun acte du Congrès.

Remercimens de la législature offerts aux délégués.

SECT. 2. *Et il est de plus décrété,* Que les remerciements de cette Législature soient offerts à ceux des délégués des états du Sud, qui, plutôt que de souffrir qu'on discutât en leur présence l'abolition de l'esclavage, ont quitté la Chambre des Représentans.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 19 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE.

Pour amender les divers Actes, incorporant l'Eglise St. François de la Pointe Coupée et pour d'autres objets.

Marguilliers.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'à l'avenir, la congrégation de l'église Saint-François de la Pointe-Coupée, sera administrée par six marguilliers.

Leur élection et leurs conditions d'éligibilité.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à la prochaine élection des marguilliers de l'église St.-François, les habitans dûement qualifiés, voteront pour six marguilliers qui devront être pris, savoir : deux dans le district de la Pointe-Coupée, deux dans le district de la Fausse-Rivière, et deux dans le district de l'Ile de la Fausse-Rivière, lesquels marguilliers devront avoir les qualités par les actes auxquels le présent est un amendement.

Ils tireront au sort pour les trois d'entre eux dont les fonctions devront durer un an.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à la prochaine réunion des marguilliers ainsi élus, ils devront tirer au sort pour les trois d'entre eux dont le terme de service sera limité à l'année pour laquelle ils auront été élus, et les trois autres devront rester en fonctions une année de plus, de manière qu'à chaque élection annuelle, les votes ne seront reçues que pour trois marguilliers pris dans chacun des districts sus-dits.

Digitized by Google

Their treasurer

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the said wardens shall annually appoint a Treasurer, who shall be bound to enter into bond, with security to the satisfaction of said wardens, for the faithful discharge of his duty, whose books shall always be opened to the inspection of any member of the congregation of said church, and said Treasurer shall receive as a full compensation for his services, a commission of 5 pr. centum on all sums of money by him collected, and for which he shall have accounted.

His compensation.

Control over the property of said congregation

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the said wardens shall have a full control over the property belonging to said congregation, and they may grant the use of said property to the curate, or deprive him of the same at pleasure.

Charter of St. Gabriel church renewed.

SECT. 6. *And be it further enacted, &c.* That the charter of Saint Gabriel church, in the Parish of Iberville be, and the same is hereby renewed for the space of ten years.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 24th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To amend an act entitled "an act to incorporate a company to construct a road through the Prairie, between New Orleans and the English Turn, on the right side of the Mississippi," approved March the eleventh, one thousand eight hundred and thirty-six.

Location of said road.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That so much after the second section of said act requires the location of the road referred to in said act, shall be so construed as to authorise the President and Directors of said company to locate said road from any point in the Parish of Orleans, to a point in the Parish of Plaquemines opposite, or nearly opposite the English Turn, *Provided* said road shall not pass through private property, without the consent of the owner or owners being first obtained, and *provided* also, that no ditches, road or canal now existing on any plantation, or which may hereafter be made for the purpose of draining, cultivating or improving the same, shall be in any manner interrupted to the prejudice thereof, without the special consent of the owner or owners.

Proviso.

Amount appropriated to be paid by the Carrollton Bank, may be discounted by the president and directors of said company.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the President and Directors of said company be authorised to discount the amount appropriated to be paid by the Carrollton Bank, for the construction of said road, as directed by the amended charter, approved March 1st, one thousand eight hundred and thirty-six, on such terms as may be agreed upon by the President and Directors of said Bank, and the President and Directors of said company.

Digitized by Google

SECT. 4. *Il est de plus décrété etc.*, Que les marguilliers devront se nommer annuellement un Trésorier, lequel devra donner caution à leur satisfaction pour sa gestion fidèle, et dont les livres devront être soumis à l'inspection de tout membre de la congrégation de ladite église, et dont la compensation sera cinq pour cent sur toutes sommes par lui recouvrées et dont il aura rendu compte.

Leur trésorier.

Sa rétribution.

SECT 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que lesdits marguilliers auront l'entier contrôle sur les terres et propriétés appartenant à ladite corporation, et qu'ils pourront en donner la jouissance au curé de la paroisse ou la lui retirer si bon leur semble.

Contrôle des propriétés de la dite corporation.

SECT. 6. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que la Charte de l'Eglise St.-Gabriel dans la paroisse d'Herville est renouvelée pour l'espace de dix ans.

Renouvellement de la charte de l'Eglise St -Gabriel.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY.
Président du Sénat.

Approuvé le 24 Janvier 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Amendant l'acte intitulé "Acte incorporant la Compagnie pour établir un chemin à travers la prairie entre la Nouvelle-Orléans et le Détour des Anglais sur la rive droite du Mississipi, approuvé le onze Mai mil-huit-cent-trente-six.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que cette partie de la seconde section dudit acte, qui exige que ledit chemin passe par les endroits désignés par ledit acte, soit amendé de manière à autoriser les président et directeurs de ladite compagnie, à faire partir ledit chemin d'un point quelconque de la Paroisse d'Orléans à un autre point de la Paroisse Plaquemines, en face ou avoisinant le Détour des Anglais, *bien entendu*, que ledit chemin ne pourra passer sur des propriétés particulières, sans le consentement du propriétaire ou des propriétaires d'icelles, et *bien entendu* de plus, qu'aucun fossé, chemin ou canal maintenant existant ou qui pourraient à l'avenir être établis à l'effet de dessécher, cultiver ou améliorer; les dites propriétés ne pourront être en aucune manière interrompus sans le consentement exprès des propriétaires.

emplacement du dit chemin.

Provisos.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les président et directeurs de ladite Compagnie, soient autorisés à escompter le montant approprié à ladite compagnie, payable par la Banque de Carrollton, pour l'établissement dudit chemin ainsi qu'il est prescrit par la charte amendée, approuvée le 1er. Mars mil-huit-cent-trente-six, à telles conditions qui seront acceptées par les président et direteurs de ladite banque, et les président et directeurs de ladite Compagnie.

Le montant payable par la banque de Carrollton pourra être escompté par le président et les directeurs de la dite compagnie.

Digitized by Google

SECT. 3. *And be it further enacted, &c.* That the first, second and third sections of an act entitled "an act to amend an act entitled,' "an act to incorporate a company to construct a road between New Orleans and the English Turn, on the right side of the Mississippi," approved March 13th, one thousand eight hundred and thirty-seven, be, and is hereby repealed, and that the said company shall have power to charge such tolls for the use of said road as may be necessary to keep it in repair, and if any surplus should occur after said repairs are made, the same shall be paid into the hands of the Treasurer of the State, who is authorised to receive the same.

Repeal.
Tolls.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 24th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To defray the expenses heretofore incurred by the Sheriff of the Parish of Orleans, for the purchase of things necessary for the use and accommodation of the Supreme Court.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the sum of six hundred and fourteen dollars and fifty cents be, and is hereby allowed to the Sheriff of the Parish of Orleans, to be paid out of any funds not otherwise appropriated, for expenses made by him for the furniture of the Supreme Court, from the year eighteen hundred and thirty-five, to eighteen hundred and thirty-seven.

Sum allowed.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 26th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To amend an act to explain the act entitled "an act to create a register of conveyances for the city of New Orleans, and for other purposes; approved the 17th March, 1828."

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That for the future, and from and after the promulgation of this act, it shall be the duty of all the Notaries of the city of New Orleans, to cause to be enregistered at the office of the Register of conveyances, all acts made and passed before

Duty of the notaries.

Digitized by Google

SECT. 3. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que les première, deuxième et troisième sections de l'acte intitulé "Acte pour Amender un acte intitulé "Acte pour incorporer une Compagnie ayant pour but d'établir un chemin entre la Nouvelle-Orléans et le Détour des Anglais sur la rive droite du Mississipi" approuvé le treize Mars mil-huit-cent-trente-sept, soient et demeurent rappelées, et que ladite compagnie soit autorisée à exiger tels droits de péage pour le passage sur ledit chemin qui seront nécessaires pour l'entretenir en bon état, et le surplus, s'il en existe après que les réparations audit chemin auront été faites, sera versé entre les mains du Trésorier qui est autorisé à le recevoir.

Abrogation.
Droit de péage.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 24 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour défrayer le Shérif de la Paroisse d'Orléans des dépenses ci-devant encourues par lui, pour l'achat des meubles et objets nécessaires à la Cour Suprême.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'une somme de six cent quatorze piastres et cinquante sous soit, et demeure allouée au Shérif de la Paroisse d'Orléans, payable par le trésorier de l'Etat de tous fonds du trésor non autrement appropriés pour les dépenses faites par ledit Shérif, pour la fourniture d'objets nécessaires à la Cour Suprême, depuis l'année mil-huit-cent-trente-cinq, jusqu'à l'année mil-huit-cent-trente-sept.

Somme allouée

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 26 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour amender un acte pour expliquer l'acte intitulé "Acte pour Créer un Contrôleur des Aliénations pour la ville de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets" Approuvé le 17 Mars 1828.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'à l'avenir et aussitôt après la promulgation du présent acte, il sera du devoir de tous les notaires de la ville de la Nouvelle-Orléans, de faire enregistrer au bureau du contrôleur des aliénations, tous les actes faits et passés devant eux et qui, d'après

Devoir des notaires.

Digitized by Google

them, and which by law ought to be enregistered in the said office, even when the parties shall agree to dispense with the enregistering, and this under the penalty of being liable for all damages which the parties may suffer through the neglect to enregister the said acts.

Duty of the register of conveyances.

SECT. 2. *And be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the said Register of conveyances, to affix to the act to be enregistered, a certificate that he has enregistered the same.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 26th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To amend the act entitled "An act to Incorporate the Natchitoches and Sabine Rail Road Company."

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That it shall be the duty of the commissioners named in the act to which this is an amendment, to open books of subscription for the capital stock of said company on the third Monday of May next, and as soon as fifteen hundred shares shall have been subscribed, the said commissioners shall be authorised to give notice to the stockholders of the time and place of holding the first election of directors, in strict conformity with the provisions of the fifth section of the act aforesaid.

Time of opening books of subscription.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 26th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

Granting to John L. Ellis, of the Parish of Natchitoches, the privilege of keeping a ferry upon the Spanish Lake, at a place commonly called Booker's Point.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That John L. Ellis, of the Parish of Natchitoches, shall have and enjoy the right and exclusive privilege during the term of fifteen years, of keeping a ferry upon the Spanish Lake, at the place commonly called Booker's Point.

Exclusive privilege.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the said John L. Ellis shall be authorised to demand and receive for the said ferry the following rates of toll, viz: for every horse and his rider, one dollar; for every horse, mule or ass, and for every head of horned

Rates of toll

Digitized by Google

la loi, doivent être enregistrés audit bureau, nonobstant tout consentement des parties de l'en dispenser, et ce, sous peine de tous dommages et intérêts envers les parties qui pourraient souffrir du non-enregistrement desdits actes.

Devoir du contrôleur des aliénations.

SECT. 2. *Et il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir dudit contrôleur des aliénations, de mettre à l'acte enregistré par lui, un certificat constatant cet enregistrement.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 26 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour amender l'acte intitulé "Acte pour Incorporer la Compagnie du chemin-à-coulisses des Natchitoches et de la Sabine.

Epoque de l'ouverture des livres de souscription.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'il sera du devoir des commissaires nommés dans l'acte dont celui-ci est un amendement, d'ouvrir les livres de souscription pour le fonds capital de ladite compagnie, le troisième lundi de Mai prochain, et aussitôt qu'il y aura quinze-cents actions de souscrites, il sera loisible auxdits commissaires de donner avis aux actionnaires des jours et du lieu où devra se tenir la première élection des directeurs, en se conformant strictement à la cinquième section dudit acte.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 26 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour accorder à John L. Ellis de la Paroisse Natchitoches, le privilége de tenir un ferry sur le Lac Espagnol à l'endroit connu sous le nom de Pointe-à-Booker.

Privilége exclusif.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que John L. Ellis de la Paroisse Natchitoches, aura et jouira du droit pendant l'espace de quinze ans, du privilége exclusif de tenir un ferry (bac) sur le Lac Espagnol, à l'endroit connu sous le nom de Pointe-à-Booker.

Droit de péage.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que ledit John L. Ellis pourra demander et recevoir pour passer ledit ferry (bac), les droits de péage suivants : Pour chaque cavalier et son cheval, une piastre; pour chaque cheval, mulet ou âne, ou pour chaque

Digitized by Google

cattle, twenty-five cents; for every harnessed carriage, three dollars; for every four wheel carriage and horses, three dollars and fifty cents; (and when empty, one dollar and fifty cents;) for every loaded cart and team, two dollars; for every empty cart, one dollar; for every gig, two dollars; for every foot passenger, fifty cents.

Penalty.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That if any other person than John L. Ellis or his agents shall keep a ferry for any money at any point within three miles of the said ferry, the said person shall pay upon conviction of having crossed for money, persons, horses, animals, carts or carriages, before any court of competent jurisdiction, the sum of twenty dollars, to be sued for and recovered by the said John L. Ellis, or his agents.

Privilege granted by this act, in what case to be of no effect.

SECT. 4. *And be it further enacted, &c.* That if the said John L. Ellis shall not have provided at least one boat, capable of admitting loaded carriages, within twelve months after the promulgation of this act, then the privilege granted by the present act shall be null and of no effect; and until he shall have complied with the provisions of this section, no penalty shall be encurred by any person or persons crossing for money, as provided against in the third section of this act.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) C. DERBIGNY,
President of the Senate.

Approved, January 26th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Resolution.

Survey of Old River and Bayou Quisattier.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That it shall be the duty of the Civil Engineer, under the direction of the Board of Public Works, to make a survey of Old River, from its mouth, passing by the town of Natchitoches, to the Rigolet Bon Dieu, and also of the Bayou Quisattier, from its mouth on Old River, to the old Mill of James Bloadworth, upon the said Bayou, and to make an early report of the probable cost and practicability of improving the water courses aforesaid, in such manner as to procure an efficient navigation for steam boats and other craft.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 5th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

tête de bétail, vingt-cinq cents; pour chaque carosse attelé, trois piastres; pour chaque chariot à quatre roues et son attelage, trois piastres, et vide, une piastre et cinquante cents; pour chaque charrette chargée et son attelage, deux piastres; et vide, une piastre; pour tout cabriolet, deux piastres; pour chaque piéton, cinquante cents.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si aucune autre personne que John L. Ellis ou ses agens, tient aucun ferry ou bac à prix d'argent dans trois milles de distance du dit ferry, il payera sur conviction d'avoir traversé pour de l'argent, hommes, chevaux animaux, charettes ou chariots et voitures, par-devant toute Cour de juridiction compétente, vingt piastres, recouvrables par ledit John L. Ellis ou ses ayant cause. Peine.

Sect. 4. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que si ledit John L. Ellis n'a pas mis en opération au moins un bac susceptible d'admettles chariots chargés, dans les douze mois qui suivront la promulgation de cet acte, alors le privilége accordé par le présent, sera nul et non avenu. Et jusqu'à ce que ledit John L. Ellis se soit conformé aux dispositions de la présente section, aucune amende ne sera infligée à aucune personne traversant pour de l'argent ainsi qu'il est prévu par la troisième section du présent acte. Dans quel cas le privilége accordé par cet acte serait nul.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 26 *Janvier* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Résolution.

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Qu'il sera du devoir de l'Ingénieur Civil sous la direction du Bureau des Travaux publics, de faire examiner la Vieille-Rivière de son embouchure passant par la ville de Natchitoches jusqu'au Rigolet-Bon Dieu : aussi le Bayou Quisattier de son embouchure dans la Vieille-Rivière, jusqu'au vieux moulin de James Bloadworth sur ledit bayou, et faire son rapport aussitôt qu'il le pourra, sur le coût probable et la possibilité d'améliorer lesdits cours d'eau, afin de donner une navigation efficace pour les bateaux-à-vapeur et autres embarcations. Exploration de la Vieille Rivière et du Bayou Quisattier.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 5 *Février* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

AN ACT

For the purpose of giving the Parish of Claiborne a separate representation.

Parishes of Natchitoches, Cado and Claiborne to vote separately.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That hereafter in all elections for members of the House of Representatives of this State, the Parishes of Natchitoches and Cado and Claiborne, shall vote separately for their Representatives, and not together, as they have heretofore done. in manner following, viz: the Parishes of Natchitoches and Cado, shall elect and send two Representatives, and the Parish of Claiborne shall elect and send one Representative to the House of Representatives of the State.

SECT. 2. *And be it further enacted, &c.* That all laws and parts of laws inconsistent with this act, be, and the same are hereby repealed.

Repeal.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

For the relief of the College of Franklin, in the Parish of St. Landry.

Annual appropriation.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the sum of fifteen thousand dollars be annually appropriated to the College of Franklin, for the space of two years, for the purpose of enabling the aforesaid College to complete the erection of its buildings, and that the Treasurer of the State be authorised and required to pay the aforesaid appropriation on the warrant of the President of the Board of Trustees of the said College, countersigned by the Secretary; and that this appropriation be paid quarter annually, out of any monies in the Treasury not otherwise appropriated.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

For the relief of the persons herein named, and for other purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the Treasurer of the State be, and he is hereby

Digitized by Google

ACTE

Donnant à la Paroisse de Claiborne une Représentation distincte.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que par la suite, dans toutes les élections pour membres de la Chambre des Représentans de cet Etat, les Paroisses des Natchitoches et Cado et Claiborne, voteront séparément pour leurs Représantans et non pas ensemble comme ils l'ont fait jusqu'ici et de la manière suivante, savoir : les paroisses de Natchitoches et Cado éliront et enverront deux Représentans, et la Paroisse Claiborne élira et enverra un Représentant à la Chambre des Représentans de l'Etat.

Les paroisse des Natchitoches et Cado et de Claiborne voteront séparément.

Sect. 2. *Et il est de plus décrété, etc.,* Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec cet acte, sont par le présent rappelées.

Abrogation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 *Février* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour venir au secours du Collége de Franklin dans la Paroisse de St. Landry.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Que la somme de quinze mille piasrtres soit annuellement appropriée au collége de Franklin, pendant l'espace de deux années, à l'effet de mettre les administrateurs dudit Collége à même d'achever les édifices qui y sont nécessaires, et que le trésorier de l'Etat soit autorisé et requis de payer ladite appropriation sur les mandats du président du bureau d'administrateurs dudit collége contresignés par le secrétaire, et que ladite appropriation soit payée par quartier de tous fonds du trésor dont il n'aura pas été autrement disposé.

Allocation annuelle.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 *Février* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour venir au secours des personnes y mentionnées, et pour d'autres objets.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que le Trésorier d'Etat est et demeure par le présent autorisé

Digitized by Google

Sum to be paid to Stephen Henderson Jr.

authorised to pay to Stephen Henderson Jr., on his warrant, the sum of seventy-two dollars, out of any monies in the Treasury not otherwise appropriated.

Sum to be paid to Dr. F. N. Ogden.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the sum of one hundred and fifty dollars be, and the same is hereby allowed to Dr. F. N. Ogden, late surgeon of the two companies of volunteers raised by virtue of the act of the 10th of February, 1836, for the relief and protection of the garrison in the town of Baton Rouge, to be paid him on his own warrant, out of any monies in the State Treasury not otherwise appropriated, as a compensation in full for one month services, as surgeon aforesaid.

Sum to be paid to Stephen Henderson Jr.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the sum of thirty-six dollars be, and the same is hereby allowed to Stephen Henderson Jr., for services as magistrate, in administering the oath required by law, to the two companies of volunteers, raised by virtue of the said act of 10th February, 1836; and that the said sum be paid on his own warrant, out of any monies in the State Treasury not otherwise appropriated.

Sum to be paid to B. Bryan.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the sum of two hundred and seventy-one dollars and seventy-four and a half cents be, and the same is hereby allowed to B. Bryan, jailer of the public Depot of the Parish of east Baton Rouge, to be paid him on his own warrant, out of any monies in the State Treasury not otherwise appropriated.

Sum to be paid to B. Bryan.

SECT. 5. *And be it further enacted, &c.* That the sum of one hundred and fifty dollars be paid to B. Bryan, jailor of the Depot at Baton Rouge, for this amount lost on the sale of a deceased runaway slave.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To amend the act entitled "An act to determine the boundaries of the Parish of Point Coupee."

Boundaries.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the lines of the Parish of Point Coupee, between said Parish and the Parish of West Baton Rouge will run as follows: starting for the lower mouth of False River, and running thirty-five acres along the lower channel of False River, then following the back lines of the plantations of West Baton Rouge, until said line reaches the line between townships five and six; thence by a direct line to the lower corner of ranges nine and ten, between townships six and seven; thence following the line of ranges nine, eight and seven, between townships six

Digitized by Google

à payer à Stephen Henderson Junior, sur son mandat, la somme de soixante-douze piastres de tous fonds du trésor non autrement appropriés. Somme à payer à Stephen Henderson jr.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'une somme de cent cinquante piastres soit accordée au Dr. F. N. Ogden, ex-chirurgien des deux compagnies de Volontaires levées en vertu de l'acte approuvé le 10 Février 1836, à l'effet de secourir et protéger la garnison de la ville de Bâton-Rouge, laquelle somme devra lui être payée en compensation de ses services comme chirurgien pendant un mois, sur son mandat, de tous fonds du trésor non autrement appropriés. Somme à payer au Dr. F. Ogden.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'une somme de trente-six piastres soit accordée à Stephen Henderson Junior, pour ses services comme magistrat, pour l'administration des serments requis par la loi, aux deux compagnies levées en vertu dudit acte, en date du 16 Février 1836, laquelle somme devra lui être payée sur son mandat, de tous fonds du trésor non autrement appropriés. Somme à payer à Stephen Henderson jr.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'une somme de deux cent soixante-et-onze piastres, soixante-quatorze cents et demi soit accordée à B. Bryan, geolier du dépôt public de la Paroisse de Bâton-Rouge, laquelle somme devra lui être payée sur son mandat, de tous fonds du trésor non autrement appropriés. Somme à payer à B. Bryan.

SECT. 5. *Et il est de plus décrété etc.*, Que la somme de cent cinquante piastres soit payée à B. Bryan, geolier du dépôt à Bâton-Rouge, pour le montant perdu sur la vente d'un nègre marron décédé. Somme à payer à B. Bryan.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 Février 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Amendant un acte intitulé "Acte fixant les limites de la paroisse de la Pointe-Coupée."

SECTION. 1. ***Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale***, Que les lignes entre la Paroisse de la Pointe-Coupée et la Paroisse d'Ouest Bâton-Rouge, coureront ainsi qu'il suit, partant de l'embouchure inférieure de la Fausse-Rivière, et courant trente-cinq arpents le long du chenal de la Fausse-Rivière, et suivant ensuite les lignes du fond (bac lines) des habitations de la Paroisse d'Ouest Bâton-Rouge, jusqu'à la ligne entre les les Townships cinq et six, de là suivant une ligne droite jusqu'à l'encoignure des Ranges neuf et dix, entre les Townships six et sept; de là suivant la ligne des Ranges neuf, huit et sept, entre Limites.

Digitized by Google

and seven, to the Atchafalaya; thence following up said river to its mouth on the Mississippi River.

Survey of the lines.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the Parish Surveyors of Parishes of West Baton Rouge and Point Coupee, will survey and fix those lines.

SECT. 3. *And be it further enacted, &c.* That all laws and parts of laws to these contrary, be and are, by these presents repealed.

Repeal.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

To grant a compensation to Jurors in the Parish of Point Coupee.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the Jurors in the Parish of Point Coupee, shall receive a compensation, agreeably to an act entitled "an act to grant a compensation to Jurors, and for other purposes," approved March twenty-fourth, of the year one thousand eight hundred and twenty-three, any law to the contrary notwithstanding.

Compensation.

This act, when to be in force.

SECT. 2. *And be it further enacted, &c.* That this act shall be in force from its passage.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 32.]

AN ACT

To relieve the citizens of certain Parishes from the payment of certain Taxes.

Preamble.

Whereas, the taxes imposed by an act entitled "an act for the relief of the Charity Hospital of New Orleans, and for other purposes," have been assessed on the citizens of some of the Parishes, and not upon all, and whereas, taxation should be uniform; and, whereas, it would be unjust that the citizens of some Parishes should be compelled to pay a tax from which others are exempt, therefore,

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the citizens of such Parishes be, and they are here-

Digitized by Google

les Townships six et sept, jusqu'à l'Atchafalaya; de là remontant ladite rivière jusqu'au Mississippi.

Lignes à tirer.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les arpenteurs des Paroisses de la Pointe-Coupée et Ouest Bâton-Rouge devront tirer les dites lignes.

Abrogation.

SECT. 3. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que toutes lois ou parties de lois à ce contraires sont rappelées par ces présentes.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Février* 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Pour accorder une Compensation aux Jurés de la Paroisse de la Pointe-Coupée.

Rétribution.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que les jurés de la Paroisse de la Pointe-Coupée, recevront une compensation, conformément à l'acte intitulé "Acte pour accorder une compensation aux jurés et pour d'autres objets", approuvé le vingt-quatre Mars mil-huit-cent-vingt-trois, nonobstant toute loi à ce contraire.

Quand cet acte sera en force.

SECT. 2. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte sera en force du jour de sa passation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Février* 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 32.

ACTE

Pour Affranchir les Citoyens de certaines Paroisses, du paiement de certaines taxes.

Préambule.

ATTENDU que les taxes imposées par un acte intitulé "Acte pour venir au secours de l'Hopital de charité de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets," ont été prélevées sur les Citoyens de quelques Paroisses, et non sur les Citoyens de toutes les Paroisses; et attendu que la taxe devrait être uniforme, et attendu qu'il serait injuste, que les Citoyens d'autres Paroisses fussent obligés de payer une taxe, dont tous les autres sont exempts, en conséquence :

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que telles paroisses sont et demeurent par le présent,

Digitized by Google

Exemption from the payment of said taxes.

by exempted from the payment of the taxes imposed by the said act, and the collectors of the said Parishes are hereby prohibited from collecting any tax imposed by said act.

Duty of the State Treasurer.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the State Treasurer is hereby required to credit the said collectors by the amount of taxes assessed under said act, and in case any one shall have paid to either of said collectors any such tax, the collector is required to refund the same, and in case any of the said collectors shall have paid over to the State Treasurer, any taxes assessed and collected under said act, the said Treasurer is hereby required to refund the same to the persons from whom the same shall have been collected, on their warrant, accompanied by a certificate of the collector, that such person has actually paid said tax, out of any money in the Treasury not otherwise disposed of.

Payment of taxes imposed by previous acts.

SECT. 3. *And be it further enacted, &c.* That the tax imposed on similar objects, by previous acts of the Legislature, shall, in all cases be paid in lieu of those imposed by the act aforesaid.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 20th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 33.]

AN ACT

To amend the act of 1836, relative to the duties of the State Printer, and for other purposes.

Duty of the Secretary of the Senate & Clerk of the House.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That the Secretary of the Senate, and Clerk of the House of Representatives, shall regularly number each bill, report or other document, of any kind whatsoever, which may be ordered for printing by either House, the number of which bill, report or other document, shall be endorsed thereon, Printing, No. and shall make a corresponding entry thereof in the bill book, and shall also endorse on said bill, report or other document, the day on which the same shall have been ordered for printing, and the day of delivery to the State printer, through the sergeant at-arms, and make corresponding entries thereof in the bill book.

Duty of the State Printer.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the State Printer shall print each bill, report or other document, that may be delivered to him by the order of either House, in the order in which they shall be numbered and delivered to him, and shall return

Digitized by Google

exemptées de payer les taxes imposées par ledit acte; et qu'il est défendu aux collecteurs desdites paroisses, de collecter aucune taxe imposée par ledit acte.

Exemption du paiement desdites taxes.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Trésorier de l'Etat est, par le présent, requis de donner crédit auxdits collecteurs, du montant des taxes collectées en vertu de cet acte; et dans le cas où aucune personne aura payé à aucun collecteur une telle taxe, ledit collecteur est requis d'en faire le remboursement; et dans les cas où aucun des collecteurs aura versé entre les mains du Trésorier de l'Etat, aucune taxe ou taxes collectées en vertu du susdit acte, le dit trésorier est, par le présent, requis d'en faire le remboursement aux personnes par lesquelles lesdites taxes ont été payées, munies d'un certificat du collecteur, prouvant que telles personnes ont effectivement payé ladite taxe, lequel remboursement sera fait sur le mandat des réclamants, de tous fonds du trésor, non autrement appropriés.

Devoir du trésorier de l'Etat.

Sect. 3. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que la taxe imposée sur tous objets semblables par aucun des actes antérieurs de la législature, sera dans tous les cas payée, au lieu des taxes imposées par le susdit acte.

Paiement des taxes antérieurement imposées.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 20 *Février* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 33.

ACTE

Pour amender l'Acte relatif aux devoirs de l'Imprimeur de l'Etat, et pour d'autres objets.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il sera du devoir du secrétaire du Sénat et du greffier de la Chambre des Représentans, de numéroter régulièrement tout bill, rapport ou tous autres documents de quelque nature qu'ils soient, et dont l'une ou l'autre chambre pourra demander l'impression. Le numéro de chaque bill, ou rapport ou autres documents, sera placé sur chaque pièce "impression No " et entrée en sera faite sur le registre des bills (Bill Book), et il sera aussi de leur devoir d'endosser sur chaque bill, rapport ou autre document, le jour dont l'impression en aura été ordonnée, et le jour qu'une pièce quelconque aura été livrée à l'imprimeur d'Etat par le sergent d'armes, et en faire une entrée y correspondant dans le registre des bills (Bill Book).

Devoir du secrétaire du Sénat et du greffier de la Chambre.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir de l'imprimeur d'Etat, d'imprimer chaque bill, rapport ou tous autres documents, qui pourront lui être délivrés par ordre de l'une ou l'autre chambre, comme ils auront été numérotés et à

Devoir de l'imprimeur d'Etat.

Digitized by Google

them in like manner, so that no subsequent number shall be printed or returned until all previous numbers shall have been first returned, unless otherwise especially ordered by either House of the Legislature.

Duty of the secretary of State.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the Secretary of State, shall, in like manner, number all acts or resolutions, and keep a register thereof, and shall endorse thereon the day on which they may may be filed in his office, after receiving the sanction of the Executive; which acts and resolutions shall be delivered by the Secretary of State to the State Printer, in the order in which they may be filed in his office, and he shall endorse on the original of such acts and resolutions, the day on which he may deliver a copy thereof to the State Printer, who shall publish such acts or resolutions in the State Gazette in numerical order, as they shall have been numbered by the Secretary of State.

Printing of all bills, reports or documents.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That all bills, reports or other documents, which may be ordered for printing, shall be printed and returned to the House which may have ordered the printing thereof, within three days after delivery to the State Printer, unless on motion a longer delay be granted by the House ordering the printing.

This act when to be in force.

SECT. 5. *And be it further enacted, &c.* That this act shall be in force, from and after the approval thereof by the Governor.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate

Approved, February 20th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 34.]

AN ACT

To amend the Red River Rail Road Charter.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the tenth section of the act incorporating said Company, be and the same is hereby repealed, and the fourteenth section of the act incorporating the New Orleans and Nashville Rail Road Company be substitued in lieu thereof, with the modifiation contained in the following section.

Repeal.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That instead of the Governor's naming three commissioners for the Red River Rail Road Company, they shall be named by the Parish Judge of the Parish of Rapides, and shall receive no compensation.

Commissioners, whom to be named.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the Red River Rail Road Company be and they are hereby invested with

Digitized by Google

lui délivrés; et il devra les rendre imprimés de la même manière, afin qu'aucun numéro subséquent ne soit imprimé et rendu avant que tous les numéros précédents n'aient été d'abord rendus, à moins qu'il n'ait été autrement spécialement ordonné par l'une ou l'autre chambre.

Devoir du secrétaire d'Etat.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du secrétaire d'Etat de numéroter de la même manière, tous les actes et résolutions, et d'en tenir un registre; et il devra dans l'endossement, mentionner le jour de leur enregistrement dans son bureau, après avoir été sanctionnés par l'exécutif, lesquels actes et résolutions, sont délivrés par le secrétaire d'Etat à l'imprimeur d'Etat, suivant l'ordre de leur enregistrement, et il devra mentionner dans l'endossement de chaque original de tels actes et telles résolutions, la date du jour qu'il en livrera copie à l'imprimeur d'Etat, qui devra publier tels actes ou telles résolutions dans la gazette de l'Etat, suivant le numéro d'ordre marqué par le secrétaire d'Etat.

Impression des bills, rapports ou documens.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les bills, rapports ou tous autres documents dont l'impression sera ordonnée, seront imprimés et rendus à la chambre, qui en aura ordonné l'impression dans les trois jours qui suivront leur livraison à l'imprimeur d'Etat, à moins que sur motion, un plus long délai ne soit accordé par la chambre qui a ordonné l'impression.

Quand cet acte sera en force.

SECT. 5. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que le présent acte aura force de loi, dès que le gouverneur y aura donné son approbation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 20 *Février* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 34.

ACTE

Pour amender la Charte du Chemin-de-Fer de la Rivière-Rouge.

Abrogation.

SECTION 1. ***Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale***, Que la dixième section de l'acte, incorporant ladite compagnie, est et demeure abrogée; et que la quatorzième section de l'acte incorporant la compagnie du chemin-de-fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville y soit substituée, avec les modifications comprises dans la section suivante.

Commissaires, par qui nommés.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les commissaires de la compagnie du chemin-de-fer de la Rivière-Rouge, qui devaient être nommés par le gouverneur, seront nommés à l'avenir, par le juge de paroisse de la Paroisse des Rapides, et n'auront droit à aucune compensation.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que ladite compagnie du chemin-de-fer de la Rivière Rouge, est et demeure autorisée

Digitized by Google

By-Laws.

power to pass such by-laws as shall effectually prevent all intrusion upon their Road, works and constructions.

This act, when to be in force.

SECT. 4. *And be it further enacted, &c.* That this act shall be in force, from and after the acceptance thereof by the Directors of the Red River Rail Road Company.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 23d, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 35.]

Resolution.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That it shall be the duty of the State Treasurer to call upon all the Sheriffs of the different depots for runaway slaves, to render a statement of all the runaway slaves sold since the establishment of the depot system, and to compel them to pay into the Treasury the amount due by them to the State.

Duty of the State Treasurer.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 23d, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 36.]

AN ACT

For the relief of Antoine Maurin and Mary T. Conway, his wife.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That Mary T. Conway, duly assisted by her husband, Anthony Maurin, be, and she is hereby authorised and empowered to make and execute an act according to the forms now prescribed by law, ratifying and confirming the sale of certain dotal property, passed by her and her said husband, on the twenty eighth June, eighteen hundred and twenty-three, before the Parish Judge of the Parish of Ascension, in favor of F. Delaville, his heirs and assigns; any law contrary to the provisions of this act, notwithstanding.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 26th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

par le présent, à faire tous les réglemens qu'elle jugera nécessaires, pour empêcher toute obstruction sur ledit chemin, travaux et constructions de ladite compagnie. Réglemens.

Sect. 4. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte sera en force, aussitôt qu'elle sera acceptée par les directeurs de ladite compagnie. Quand cet acte sera en force.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Sig ré) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 23 *Février* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 35.

Résolution.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'il sera du devoir du Trésorier de l'Etat, de demander à tous les shérifs des différens dépôts destinés aux esclaves marrons, un état de tous les esclaves marrons, vendus depuis l'établissement du système de dépôts, et de les obliger de verser dans le Trésor, le montant dû par eux à l'Etat. Devoir du trésorier d'Etat.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 23 *Février* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 36.

ACTE

Pour venir au secours d'Antoine Maurin, et de Marie J. Conway, sa femme.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que Marie J. Conway, dûment assistée d'Antoine Maurin son mari, est et demeure, par le présent, autorisée à passer conformément aux formalités maintenant exigées par la loi, confirmant et ratifiant la vente de certaine propriété dotale, faite par elle et son dit mari, le vingt-hui juin mil-huit-cent-vingt-trois, par devant le juge de paroisse de la Paroisse de l'Ascension, en faveur de F. Dellaville, ses héritiers ou ayant cause; nonobstant toute loi contraire aux dispositions du présent acte.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 26 *Février* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 37.]

AN ACT

To dispose of the money received from the Federal Government under the act of Congress, passed June 23d, 1836.

Amount received from the federal government, how to be disposed of.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the Treasurer of the State, be, and is hereby athorized to apply the sum of three hundred and fifty-five thousand dollars out of the amount received from the Federal Government, under the act of Congress, passed June 23d, 1836, to the full payment and extinguishment of the floating debt of the State, due to the different Banks of this State; and the balance due by the State for its subscription for five hundred shares of the stock of the Barataria and Lafourche Canal Company.

Colleges of Louisiana, Jefferson, Franklin, etc.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the Treasurer of the State, be, and is hereby authorised and required to pay out of the balance of monies received under said act of Congress, the balance of the appropriations made by law, and due to the Colleges of Louisiana, Jefferson, Franklin, to the Covington Female Academy, and to the Penitentiary at Baton Rouge; and the said Treasurer is further authorised and required to deposit the balance of the amount received from the Federal Government, after paying the sums herein before mentioned, to the credit of the administrators of the sinking fund, created by the seventh section of the act incorporating the Bank of Louisiana, to be applied to the payment of the bonds of the State due in July 1839.

State bonds due in July 1839.

Repeal.

SECT. 3. *And be it further enacted, &c.* That all laws or parts of laws authorising and empowering the Governor to borrow from the Banks, be, and the same are hereby repealed.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, February 26th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 38.]

AN ACT

To incorporate the New Orleans Philharmonic Society.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* Messrs. Louis Pilié, Louis T. Carie, Joseph Bartlet, R. P. Gaillard, J. J. C. Paris, Jean Baptiste Faget, J. B. Olivier, Gaston Bertus, S. S. De Jonge, Amedeé Ducatel, Samuel Relf, A. Baudoin, A. Miltenberger, Joseph M. Garcia, Omer Gaillard, Ernest Morphy, Auguste Bellonguet, A. Brehier, W. F. C. Du-

Digitized by Google

No. 37.

ACTE

Pour l'emploi de l'Argent reçu du gouvernement Fédéral, en vertu de l'Acte du Congrès, du 23 Juin 1836.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que le trésorier de l'Etat, est et demeure, par le présent, autorisé et requis d'appliquer la somme de trois cent cinquante cinq mille piastres, prise du montant reçu du Gouvernement Fédéral, en vertu de l'acte du Congrès, du 23 Juin 1836, au paiement et à l'extinction de la dette flottante de l'Etat, dûe aux différentes banques de cet Etat; et la balance dûe par l'Etat pour sa souscription de cinq cents actions de la Compagnie du Canal, de Lafourche et de barataria.

Manière de disposer du montant reçu du gouvernement fédéral.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le trésorier de l'Etat, est et demeure par le présent, autorisé et requis, de prendre sur toute balance qui pourra rester de l'argent ainsi reçu, en vertu dudit acte du congrès, la somme requise pour payer, les appropriations pourvues par la loi, et qui sont dûes aux colléges de la Louisiane, de Jefferson, de Franklin, au séminaire des demoisilles de Covington, et au pénitentiaire à Bâton-Rouge. Que ledit trésorier soit de plus autorisé et requis de verser la balance qui pourra rester de l'argent reçu du Gouvernement Fédéral, après le paiement des sommes ci-dessus mentionnées, dans la caisse d'amortissement, créée par la section septième de l'acte pour incorporer la Banque de la Louisiane, pour l'appliquer au paiement des obligations de l'Etat, dûes en Juillet 1839.

Colléges de la Louisiane, de Jefferson, de Franklin, etc.

Obligations de l'Etat dûes en Juillet 1839.

SECT. 3. *Et il est de plus décrété, etc.,* Que toute loi ou portion de loi qui autorise le gouverneur à faire des emprunts d'argent des Banques de l'Etat, sont et demeurent par le présent abrogées.

Abrogation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Representans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 26 *Février* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 38.

ACTE

Pour incorporer la Societé Philarmonique de la Nouvelle-Orléans.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que MM. Louis Pilié, Louis T. Caire, Joseph Barthet, R. P. Gaillard, J. J. C. Paris, Jean Baptiste Faget, J. B. Olivier, Gaston Bertus, L. S. De Jonge, Amédée Ducatel, Samuel Relf, A. Bandouin, A. Miltinberger, Joseph M. Garcia, Omer Gaillard, Ernest Morphy, Auguste Bellonguet, A. Bre-

Digitized by Google

plessis, Edouard Duplessis, Jacques Isidore Depouilly, Joseph Isidore Depouilly, F. N. Mioton, H. B. Cenas, Ar. Miltinberger, Ursin Wiltz, John W. Watson, James Preech, Ch. Carrière, Henry Peychaud, C. G. Ducatel, Henry Ducatel, Joseph M. Kennedy, George W. White, Adolphe Schreiber, Victor Burthe and others, who are or may hereafter become their associates, are hereby created a body corporate, under the name and style of the "New Orleans Philharmonic Society," and under that title will have perpetual succession, and may receive, purchase and hold in full and entire property or usufruct only, any kind of property, real or personal, may give, sell, convey and alenate the same, may sue and be sued in all courts of justice or elsewhere, have a common seal, and change, break or alter the same.

Incorporation.

Powers.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the members of said corporation will have power to make a constitution, which, after the same may have been adopted by a majority of the members, shall have the force and effect of law, and be binding for the members of said corporation. They will have power to appoint, under such denominations they may see fit, the officers necessary for the management of their affairs; said nominations to be carried on in the manner and at the time prescribed by the constitution aforesaid; they may change and amend said constitution and make such by-laws and regulations as they may doom necessary for the good administration of the officers of said corporation.

Capital.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That said association will have power to raise, by means of subscriptions, a capital stock which shall not exceed one hundred thousand dollars, divided into shares of one hundred dollars each, and transferable to those only who shall have been presented to the board of directors of said association, and accepted by them. No candidate will become a member of said society by complying with its constution, except in the following manner: either proving to the satisfaction of the association, whilst sitting, that his knowledge of music can be useful to it, or subscribing for one or more shares of the capital stock of the same. The mode and terms of payment will be established hereafter by the association; said conditions must be fulfilled; the stock thus obtained shall be applied towards the purchase of a lot of ground, and the erection of a suitable building for the purpose of this act, and the surplus (if any) shall be affected to the purchase of immovable property.

Qualifications to become a member of the Society.

Directors, Secretary and President.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That for the management of said association, there shall be appointed by ballot, in the manner determined by the constitution, seven Directors, one Secretary, and a President; a majority will form a quorum,

Digitized by Google

hier, W. F. C. Duplessis, Edouard Duplessis, Jacques Isidore Depouilly, Joseph Isidore Depouilly, F. M. Mioton, H. B. Cenas, Ar. Miltinberger, Ursin Wiltz, John W. Watson, James Pucch, Ch. Carrière, Henri Peychaud, C. G. Ducatel, Henri Ducatel, Joseph M. Kennedy, George W. Whilé, Adolphe Schriber, Victor Burthe et tous autres individus qui sont ou pourront, par la suite, devenir membres de l'association, sont et demeurent par le présent acte, incorporés sous le nom et titre de "Société Philarmonique de la Nouvelle-Orléans," et sous ce nom, ils jouiront du droit de succession perpetuelle, et seront habiles, à l'avenir, à recevoir, acheter et posséder à titre de propriété ou d'usufruit, toute espèce de biens ou propriétés quelconques, mobiliers ou immobiliers, et ils pourront donner, vendre transporter et aliéner les dits biens, et pourront poursuivre et être poursuivis, actionner et être actionnés dans toutes les Cours ou ailleurs, et ils auront un sceau commun qu'ils pourront changer, briser et renouveller à volonté.

Incorporation.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les membres de ladite corporation auront le pouvoir de faire une constitution, laquelle, une fois faite et adoptée par la majorité des membres de ladite société, aura la force et l'effet d'une loi, et sera obligatoire pour les membres de ladite corporation, et ils auront le droit de nommer sous tels noms et dénominations qu'ils jugeront convenables, les officiers nécessaires pour l'administration de leurs affaires; ces nominations auront lieu de la manière et aux époques prescrites par ladite constitution, et ils auront le droit d'amender et changer ladite constitution, et de faire tels réglements qu'ils jugeront nécessaires pour la bonne administration des affaires de ladite corporation.

Pouvoirs.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la société aura le droit de créer, au moyen d'une souscription, un fonds capital qui n'excédera pas cent mille piastres; chaque action sera de cent piastres, et ne sera transmissible qu'à ceux qui au préalable auront été présentés à la direction de la société et acceptés par elle; aucun candidat ne pourra devenir membre de la société en se conformrant à sa constitution, que de la manière suivante; savoir : ou en satisfaisant la société, séance tenante, que ses connaissances en musique peuvent lui être utiles, ou en souscrivant an fonds capital, pour une ou plusieurs actions. Le mode et les termes de paiement des actions sera fixé plus tard par la société, ces conditions sont de rigueur : le capital ainsi souscrit, sera appliqué à l'acquisition d'un lot de terre, et à la construction d'un édifice convenable aux fins que se propose l'institution; le surplus s'il y en a, sera appliqué à l'achat de propriétés immobilières susceptibles de revenus.

Capital.

Comment on deviendra membre de la société.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la direction de ladite association, se composera de sept directeurs nommés au scrutin, et de la manière qu'indiquera la Constitution, du secrétaire et du président; une majorité formera un quorum, bien

Directeurs, secrétaire et président.

Digitized by Google

Provided, that in case an election should not take place at the time it ought to be made, said corporation will not be dissolved, but the election postponed to such other time the corporation may deem convenient; and the officers and directors for the time being shall continue so and administer the affairs of said corporation until another election take place.

Professor of music.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That as soon as said corporation will have provided a suitable place, one or more professors of music shall be attached to the institution, who shall give lessons gratuitously at such hours as may be designated by the board of directors. An examination or public sitting for the students shall take place every year at such time as determined by the association, and be accompanied with a distribution of premiums.

Concerts.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That the association will have power to give as many concerts as they may see fit and regulate the price of admission; and the proceeds of said concerts shall be affected to benevolent acts, and the payment of the professors' salaries and other charges of the association.

Annual contribution.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That said corporation will have a right to levy on each of the members, an annual contribution, which shall not exceed forty dollars, and in case of non-payment of the same, to adopt such measures as they may deem convenient.

By-laws.

SECT. 8. *And be it further enacted, &c.* That the constitution or by-laws of said association must not be inconsistent with the laws and constitution of this State, or of the United States.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 2d, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

AN ACT

Granting certain privileges to the Parish Judge of the Parish of Avoyelles.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the office of the Parish Judge of the Parish of Avoyelles shall be kept either at Marksville or Hydropolis, as the said Judge may choose to select, notwithstanding all laws to the contrary.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 2d, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

entendu néanmoins, que dans le cas où l'élection ne pourrait pas avoir lieu à l'époque fixée, la corporation ne sera pas dissoute, mais l'élection sera renvoyée à telle époque que la société jugera convenable, et jusqu'à ce que cette élection ait eu lieu; les officiers et directeurs qui se trouveront en place, resteront en fonction, et continueront à administrer les affaires de la corporation.

Professeurs de musique.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aussitôt que la société se sera procurée un local convenable, il sera attaché à l'institution un ou plusieurs professeurs de musique, qui donneront des leçons gratuitement et aux heures qui seront déterminées par la direction. Un examen ou séance publique pour les élèves aura lieu chaque année, à telle époque qui sera fixée par la société, et sera suivi d'une distribution de prix.

Concerts.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la société aura le droit de donner autant de concerts qu'elle jugera convenable, et de fixer le prix d'entrée; le produit de ces concerts sera appliqué à des actes de bienfaisance et au paiment des honoraires des professeurs et autres charges de ladite société.

Contribution annuelle.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que ladite corporation aura le droit d'imposer à chacun de ses membres, une contribution annuelle qui n'excèdera pas quarante piastres, et en cas de non paiement, d'adopter telles mesures qu'elle jugera convenables.

Réglemens.

SECT. 8. *Et il est de plus décrété, etc.*, Qu'il est bien entendu, Que la Constitution ou les réglemens que la societé jugera dans ses intérêts de faire et d'établir, n'auront rien qui soit incompatible ou en opposition avec les lois et la constitution de l'Etat, et les lois et la constitution des Etats-Unis.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur dela Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 2 *Mars* 1838,

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

ACTE

Accordant certains Priviléges au Juge de Paroisse de la Paroisse des Avoyelles.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le bureau du juge de paroisse de la Paroisse des Avoyelles, sera tenu, soit à Marcksville ou Hydropolis, ainsi que le juge le jugera à propos, nonobstant toute loi à ce contraire.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 2 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 40.]

AN ACT

To authorise Fielding Davis, of the State of Mississippi, to remove certain Slaves from the State of Louisiana, into the State of Mississippi.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That Fielding Davis, of Mississippi, be, and he is hereby authorised to remove the following slaves belonging to the Minor Wiley S. Davis, from the State of Louisiana to the State of Mississippi, to wit: Jarvis, Harry, Ethenbert, Charles, Lydia and Jane; upon the said Fielding Davis exhibiting to the court of Probates of the Parish in which the property is situated, satisfactory evidence that he has been legally and properly constituted guardian to the Minor Wiley S. Davis, according to the laws of the State of Mississippi, and that the said Fielding Davis enter into bond and security, to the satisfaction of a family meeting composed of the relations, or in default of relations friends of said Minor, to be approved by the Judge of Probates of said Parish; said bond to be subject to all the laws now in force concerning bonds of tutors or curators to minors in this State.

Bond and security to be given by said Davis.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 2d, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 41.]

AN ACT

To amend an Act, entitled "An Act to revive an Act to incorporate a Congregation of the Roman Catholic Church of St. Francis, in Natchitoches.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the act entitled "Act to revive the Act entitled an Act to incorporate a Congregation of the Roman Catholic Church, in the parish of St. Francis in Natchitoches, approved, March 17th 1823 be and the same is hereby revived for and during the term of fifteen consecutive years, from and after the passage of this act.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JONSON,
President of the Senate.

Approved, March 5th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

No. 40.

ACTE

Pour autoriser Fielding Davis, de l'Etat de Mississippi, à transporter certains esclaves de l'Etat de la Louisiane dans l'Etat de Mississippi.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Que Fielding Davis, de l'Etat du Mississppi, soit et demeure autorisé à transporter de l'Etat de la Louisiane dans l'Etat du Mississippi, les esclaves suivans, appartenant au mineur Wiley S. Davis, savoir: Jarvis Harry, Ethenbert, Charles, Lydia et Jane, à charge par ledit Fielding Davis, de donner à la Cour des Preuves de la paroisse dans laquelle se trouve située ladite propriété, des preuves suffisantes, attestant qu'il a été légalement institué tuteur du mineur Wiley S. Davis, conformément aux lois du Mississipi; et aussi à charge par lui de fournir un cautionnement avec bonne et valable sécurité, à la satisfaction d'une assemblée de famille, composée de parens; et, à leur défaut, d'amis dudit mineur : laquelle assemblée devra être approuvée par le juge de la Cour des Preuves de ladite paroisse. Et ledit cautionnement sera soumis à toutes les lois en vigueur dans cet Etat, relativement aux cautionnements à fournir par les tuteurs et curateurs.

Cautionnement à fournir par ledit Davis.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 2 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 41.

ACTE

Pour amender un acte intitulé " Acte pour remettre en force un acte pour incorporer une congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de St. François des Natchitoches.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que l'acte intitulé " Acte pour remettre en force un acte pour incorporer une congrégation de l'Eglise Catholique Romaine, dans la paroisse de St. François des Natchitoches, approuvé le 17 de mars 1823, est et demeure par le présent remis en force, pour et devant l'espace de quinze années consécutives, à dater de la passassion de cet acte.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 5 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 42.]

AN ACT

To establish the ninth Judicial District of the State of Louisiana and for other purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the parishes of Concordia, Madison and Carroll do form and constitute a seperate and independant Judicial District to be known and called the ninth Judicial District.

Time of holding the courts in the different parishes.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the Courts in the ninth Judicial District shall be held in and for the Parish of Concordia on the first Mondays of April and October in each and every year and in the Parish of Madison on the third Mondays of April and October in each and every year, and in the Parish of Carroll on the first Mondays of May and November in each and every year.

Manner of nominating the judge, and salary.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the judge of the ninth Judicial District shall be nominated and appointed in the usual manner and receive the same salary and be paid in the same manner as the other district judges of the State.

District attorney and salary.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That there shall be a District Attorney appointed for said district whose salary and duties shall be the same as other District Attorneys of this State.

Suits and papers appertaining thereto.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That all suits and papers pertaining to them non pending in the parishes composing the ninth Judicial District shall be retained, continued and proceeded in and disposed of in the same manner as would have been the case had no change taken place, it being intended that no delay or injury shall accrue to any person by this Acte.

Clerks and other officers.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That this Acte shall not be constructed to affect any of the clerks or otheir officers of Court in the Parishes of which the ninth Judicial District is composed, but they shall hold their offices in the same manner in the ninth they have heretofore in the fourth District, and all legal proceedings shall be the same in the ninth Judicial District as they would have been in the same Parishes, had this change not taken place.

SECT. 7. *And be it further enacted, &c.* That this Act shall be in force from and after the first of March 1838.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 5th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

No. 42.

ACTE

Pour établir le neuvième District Judiciaire de la Louisiane et pour d'autres objets.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la paroisse de Concordia, celle de Madison et de Caroll, forment et constituent un District Judiciaire, séparé et indépendant, qui sera connu sous la dénomination du neuvième District Judiciaire.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les cours du neuvième District Judiciaire seront tenues, dans et pour la paroisse Concordia, le premier Lundi des mois d'Avril et d'Octobre de chaque année, et pour la paroisse de Madison, le troisième Lundi des mois d'Avril et d'Octobre de chaque année, et dans et pour la paroisse de Caroll, le premier Lundi des mois de Mai et Novembre de chaque année.

Epoques auxquelles les cours seront tenues dans les différentes paroisses.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le juge du neuvième District Judiciaire sera nommé de manière ordinaire, recevra le même salaire et sera payé de la même manière que le sont les autres juges de District de l'Etat.

Manière de nommer le juge et salaire.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.,* Qu'il sera nommé un avocat de district, pour le dit district, dont le salaire et les devoirs seront les mêmes que ceux des autres avocats de district de cet Etat.

Avocat du district et son salaire

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.,* Que tous les procès et papiers à l'appui, qui sont maintenant pardevant les cours des paroisses qui composent le neuvième District Judiciaire, y resteront, continueront et seront poursuivis de la même manière que si aucun changement n'avait eu lieu, afin que par cet acte il ne résulte aucun délai ni dommage au détriment d'aucune personne.

Procès et papiers à l'appui.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.,* Que cet Acte ne sera pas interprêté de manière à affecter aucun des greffiers ou autres officiers des dites paroisses, dont le neuvième district est composé, mais ils devront tenir leur greffes dans le neuvième district de la même manière qu'ils les tenaient dans le quatrième district, et toutes les procédures seront les mêmes dans le neuvième District Judiciaire qu'elles l'auraient été dans les mêmes paroisses si ce changement n'avait pas eu lieu.

Greffiers et autres officiers.

SECT. 7. *Et il est de plus décrété, etc.,* Que cet Acte sera en force à dater du premier Mars 1838.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 5 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

(No. 43.)

AN ACT

To incorporate an Academy in the Parish of Cado.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That A. B. Sterett, Thomas Welsh, Daniel W. Edger, Samuel Buchanan, Thomas Abington, William J. Fortsan, Alen McCloud, William Watson, John Page, James M. Smith, H. Page, M. Davis, J. McCalpin, Jos. Peace, Wm. R. Beck, James P. Pickett, John O. Seawel, Henry C. McNeil, James Kain, Wm. J. Beale, James Marks, James F. Smith, David Gilmore, Charles A. Seawel, John H. Wilson, John Scroggens, H. G. Williams and such others as they may hereafter associate whith themselvesbe and they are hereby made and constituted a body politic and corporate by the name and style of the Cado Academy and by virtue of the same shall enjoy the right of perpetual succession, may sue and be sued, plead and be impleaded, buy, sell, mortgage, pledge and enjoy all manner of real and personal property and effects of every kind whatsoever, may receive any donations either inter vivos or mortis causa, accept any legacies or successions make and carry into execution any by-laws, rules and regulations, for the government of said corporation and any of its affairs not inconsistant with the Constitution and laws of this State or the United States, they may have a common seal and break, alter or change the same at pleasure, and finally they are invested in the fullest manner with all the rights, privileges and immunities in law or equity of a body politic and corporate.

Administrators of the college and mode of electing them.

SECT. 2. *Be it further enacted*, &c. That the administration of the affairs of the Cado Academy, shall be entrusted to a board of nine Trustees any four of whom shall be a quorum, who shall act in all matters for and in behalf of said Corporation and who are hereby invested with such powers as may be necessary and proper for the establishment, support, maintenance, regulation and government of an Academy in the parish of Cado, the said Trustees shall be elected annually at a general meeting of the members of the Corporation at such time and place as may be fixed upon by the said members for the first year and afterward by the Board of Trustees, and if at any time one or more of the Trustees shall die, resingn, or remove out of the parish, the remaining Trustees shall fill the vacancy and if the Trustees shall in any year fail to fix upon a time and place for electing Trustees, then the members of the Corporation or any nine of them after a general meeting shall have been called may fix upon a time and place for such election.

SECT. 3. *Be it further enacted*, &c. That the Trustees shall fix upon a site for the erection of an Academy or School House and such buildings as may be deemed necessary.

Digitized by Google

(43)

ACTE

Pour incorporer un Collége dans la Paroisse de Cado.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que A. B. Sterett, Thomas Welsh, Daniel W. Edger, Samuel Buchanan, Thomas Abington, William J. Fortsan, Allen McCloud, William Watson, John Page, James M. Smith, H. Page, M. Davis, J. mcCalpin, Jos. Peace, Wm. R. Beck, James P. Pickett, John O. Seawel, Henry C. McNeil, James Kain, Wm. J. Beale, James Marks, James F. Smith, David Gilmore, Charles A. Seawel, John H. Wilson, John Scroggens, H. G. Williams, et telles autres personnes qu'ils pourraient par la suite s'associer, sont et demeurent par le présent érigés en une corporation politique sous le titre de collége de Cado, et sous ce titre jouiront du droit de succession perpétuelle, seront habiles à poursuivre et être poursuivis, actionner et être actionnés, à acheter, vendre, hypothéquer, donner en garantie et jouir de toutes espèces de propriétés réelles ou personnelles ou effets de quelque nature que ce soit; seront habiles à recevoir toutes donations soit entre vifs, soit pour cause de mort, à accepter tous legs ou successions, faire passer et mettre à exécution tous réglements et ordonnances nécessaires à l'administration des affaires de la dite institution, qui ne soient pas contraires à la Constitution ni aux lois de l'Etat ou des Etats-Unis. Ils auront droit d'adopter un sceau commun qu'ils pourront briser, changer ou altérer à volonté, et ils jouiront généralement de tous les droits, privilèges et immunités accordés par la loi ou l'équité à toute corporation politique de cet Etat.

Titre du collége et priviléges.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'administration des affaires du dit collége de Cado, sera confiée à un conseil composé de neuf administrateurs, quatre des quels formeront un quorum et pourront agir au nom de la dite corporation sur toutes affaires la concernant, et ils sont par le présent investis de tous pouvoirs nécessaires pour l'établissement, l'entretien, la discipline et l'administration d'un collége dans la dite paroisse de Cado; les dits administrateurs seront nommés annuellement à une assemblée générale des membres de la Corporation à telle époque et à tel lieu qui pourront être désignés par les dits membres pour la première année, et par la suite par le Conseil D'administration. Et si une vacance avait lieu parmi les membres du dit Conseil pour cause de mort, démission ou changement de domicile, les administrateurs restant rempliront la dite vacance; et si les dits administrateurs négligeaient de désigner le lieu et l'époque pour l'élection annuelle des dits administrateurs, les membres de la dite Corporation ou neuf d'entre eux, après avoir convoqué une assemblée générale pourront fixer l'époque et le lieu pour la dite élection.

Administrateurs du collége et manière de les nommer.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les Administrateurs choisiront un lieu convenable pour l'érection d'un édifice pour le collége et de telles autres batisses qui seront nécessaires.

Digitized by Google

Right of borrowing.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the said Corporation as hereby authorized, to borrow for any term of years not exceeding the limits of their charter any sum or sums of money that may be deemed necessary or proper for carrying into effect the object of this act of incorporation.

Duration of the charter and appropriations.

SECT. 5. *And be it further enacted, &c.* That this Act shall be in force for twenty years from and after its passage and no longer, and that the sum of fifteen hundred dollars be and is herely appropriated for the purpose of aiding in erecting a suitable building for the said Academy, the same to be paid on the warrant of the President of the board of Trustees out of any money in the Tresury not otherwise appropriated.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate

Approved, March 5th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 44.]

AN ACT

To authorise Henriette E. Johnson and William White co-tutors of the minors Emily M. and Melissa James Chancy to remove certain property from the State of Mississipi.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That Henriette E. Johnson and William White, co-tutors of the minors Emily M. and Melissa Jane Chancy be and they are hereby authorised to remove eleven slaves, the heriditary property of the said minors, to the State of Mississpi, so soon as they shall furnish to the Orphans Court of the county of Washington, in the State of Mississipi, good and sufficient security, to protect the interests of said minors; and shall cause a certified copy of their bond to be duly recorded in the office of the parish juge of the parish of West Feliciana in the State of Louisiana.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 5th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 45.]

AN ACT

To incorporate the Town of Port Hudson.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened* That the inhabitants of the village of Port Hudson, in

Digitized by Google

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite Corporation est par le présent autorisée à emprunter pour un espace de temps qui n'excèdera pas le terme de sa charte, toute somme ou sommes d'argent nécessaire pour mettre à exécution le but que l'on se propose par le présent acte d'incorporation. Pouvoir d'emprunter.

SECT. 5. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que le présent acte restera en vigueur pendant vingt ans, à dater de sa passation et pas plus, et qu'une somme de quinze cents piastres est et demeure appropriée à la dite institution à l'effet de la mettre à même de construire les édifices nécessaires pour le collége, laquelle somme devra être payée par le trésorier d'Etat, sur le mandat du président du Conseil d'administrateurs de tous fonds du trésor non autrement appropriés. Durée de la charte et appropriations.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 5 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 44.

ACTE

Pour autoriser Henriette E. Johnson et William White, ou tuteurs des mineurs Emilie M. et Melissa Jeanne Chancy, de transporter certaines propriétés de l'Etat de la Louisiane, dans l'Etat du Mississipi.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que Henriette E. Johnson et William White co-tuteurs des mineurs Emilie M. et Melissa Jeanne Chancy, soient et demeurent par le présent autorisés à transporter de l'Etat susdit, onze esclaves appartenant aux dits mineurs, aussitôt qu'ils auront fourni à la Cour d'Orphelins du comté de Washington dans l'Etat du Mississipi, une obligation avec bonne et satisfaisante sécurité, à l'effet de garantir les intérêts des dits mineurs, et qu'ils auront fait enrégistrer au greffe du juge de paroisse de la paroisse d'Ouest Feliciana Etat de la Louisiane, une copie certifiée de la dite obligation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOSEPH E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 5 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 45.

ACTE

Pour incorporer la Ville de Port Hudson.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale*, Que les habitants du village de Port Hudson dans la

Digitized by Google

General powers and privileges of the corporation.

the parish of East Feliciana be and hereby made a body corporate and politic by the name of the town of Port Hudson, and as such can sue and be sued, implead and be impleaded shall possess a right to establish a common seal and the same to annul, alter or change at pleasure.

Limits of the town of Port Hudson.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the limits of said town of Port Hudson shall extened, on the north to Sandy Creek, on the south to the line of demarcation between East Feliciana and East Baton Rouge, and eastward from the Mississipi one mile and on the west to the Mississipi river and the Municipality created by this act shall cause the said limits to be surveyed, and marked off and set up boundaries to said town of Port Hudson.

Mayor and select men manner of electing them.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the Municipality of said town of Port Hudson shall consist of a Mayor and five Select Men of said town, three of whom together with the Mayor shall form a quorum, and all persons having the right to vote for representatives of the Legislature shall be eligible to the office of Mayor or Select Men and the said Mayor and Select Men shall be chosen by the qualified voters of said town annually on the first Monday of May and continue to exercise the same for one year next ensuing and until others are elected in their stead according to the provisions of this act.

Powers of the mayor and select men.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the said Mayor and Select Men shall constitute a Board for the Government of said town, and they shall have and possess the following powers, to wit :

1. They shall have power to tax all taxable property, within their limits not to exceed one half of the Parish tax upon the same property provided however that land not sold out in town lots shall be taxed as other rural property.

Powers and attributions of the same.

2. They shall possess all the powers within their limits which have been heretofore exercised by the Police Jury of the Parish of East Feliciana. They shall have power to prohibit Houses of ill fame and disorderly houses, and to impose a fine not exceeding fifty dollars on each contravention; they shall have power to remove all nuisances.

3. They shall have power of taxing or prohibiting plays, shows, billard tables, in such sum as shall seem to them proper.

The mayor, his powers and attributions.

4. The said Mayor shall be ex officio, a Justice of the Peace within said limits, and shall be commissioned accordingly by, and in case of non acceptance of said commission he shall forfeit his office of Mayor, and the inhabitants of said town shall proceed to the election, agreable to the provisions of this act. He shall have power to suppress all riots, routs, affrays, tumultuous assemblies and all breaches of the peace and arrest offenders in the same way and manner as Justices of the Peace may or can do.

Digitized by Google

paroisse d'Est Féliciana, sont et demeurent par le présent érigés et constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de Port Hudson; ils pourront sous ce titre poursuivre et être poursuivis, attaquer, et être attaqués; ils pourront aussi avoir un sceau commun qu'ils auront le droit de détruire, altérer ou changer à volonté.

Pouvoirs et priviléges de la corporation.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les limites de la dite ville de Port Hudson s'étendront au Nord jusqu'à Sandy Creek; au sud, jusqu'à la ligne de division entre Est Féliciana et Est Baton Rouge; à l'Est, jusqu'à un mille du Mississipi et à l'Ouest jusqu'au fleuve Mississipi; et la Municipalité, créé par le présent acte devra faire tirer les lignes et fixer les dites limites de la dite ville de Port Hudson.

Limites de la ville de Port Hudson.

SECT. 3. *Il est de plus décrété etc.*, Que la Municipalité de la dite ville de Port Hudson sera composée d'un Maire et de cinq notables (select men) de la dite ville, trois desquels ensemble avec le Maire, formeront un quorum; et tout individu ayant le droit de voter pour les représentans à la Législature, sera éligible à la place de Maire ou de notables (select men); et le dit Maire ainsi que les notables (select men) seront choisis annuellement, par les électeurs dûment qualifiés de la dite ville, le premier Lundi de Mai; ils resteront en fonction pendant l'année suivante; et j'usqu'à ce que d'autres personnes aient été élues à leur place conformément aux dispositions du présent acte.

Maire et conseil de ville, manière de les élir, etc.

SECT. 4. *Il est de plus décrété etc.*, Que les dits Maire et notables (select men) formeront une direction pour administrer les affaires de la dite ville, et ils seront investis des pouvoirs suivants, savoir:

1. Ils auront le droit d'imposer une taxe sur toutes les propriétés taxables, situées dans les limites de la dite ville, laquelle taxe n'excèdera pas une moitié de la taxe de paroisse imposée sur les mêmes propriétés; bien entendu que les terres qui ne seront pas vendues par terrains seront taxées comme propriété rurale.

Pouvoirs du maire et du conseil de ville, ou notables.

2. Ils jouiront dans leurs limites de tous les pouvoirs jusqu'ici exercés par le Juri de Police à Est Féliciana, ils auront le pouvoir de défendre les maisons de mauvaise renommée et d'imposer une amende n'excédant pas cinquante piastres pour chaque contravention; ils auront le droit de faire enlever tous obstacles ou nuisances.

Pouvoirs et attributions des mêmes.

3. Ils auront le droit de défendre ou de taxer de la manière qu'ils le jugeront convenable, tous les jeux spectacles et billards.

4. Le dit Maire sera *ex-officio* juge de paix dans les dites limites et commissionné en conséquence et dans le cas où il refuserait la dite commission, il prendra sa place de Maire, et les habitants de la dite ville procéderont à l'élection, conformément aux dispositions du présent acte; il aura le pouvoir d'empêcher toutes rixes, querelles et disputes, toutes assemblées tumultueu-

Du Maire, devoirs et attributions.

Digitized by Google

Power of establishing a distinct hospital for contagious diseases.

5. They shall have power to remove all persons who are seized with any contagious or infectious disorder; and establish a Hospital in the neighbourhood for their reception and comfort.

Power of prescribing fines.

6. They shall have power to prescribe fines for all breaches of this act of incorporation or of the bye-laws of said town of Port Hudson, not to exceed fifty dollars, and the same to sue and recover for the use of said town.

Bye-laws, &c.

7. They shall have power to make bye-laws for the government of said town, and the same to repeal and modify, provided the same are not repugnant to the Constitution and laws of this State or of the United States.

Establishment of a market place

8. They shall have power to establish a Market and prescribe regulations for the sale of wholesome provisions and affix penalties for the contraventions of the same.

9. They shall have and possess all other corporate powers which are prescribed by law for the goverment of Municipalities.

Treasurer secretary, collectors and other officers their securities.

10. The said Mayor and Select Men shall have power to appoint a Treasurer, Secretary, and Collector and such other officers as may be necessary for the administration of said town of Port Hudson and to require of them such Bond for the faithful discharge of their duty as said Mayor and Select Men shall by their bye-laws prescribe.

Call of the meeting of the inhabitants of Port Hudson.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That any Justice of the Peace of the parish of East Feliciana be and is hereby authorised to call the first meeting of the inhabitants of said town of Port Hudson, by posting up notifications thereof at two public places in said town at least ten days before the time of said meeting and all future meetings of said inhabitants shall be called and notified in the same way and manner by the Mayor of said town for the time being.

Powers of the mayor and select men in regard to streets and highways.

SECT. 6. *Be it further enacted &c.* That the said Mayor and Select Men shall have power to compell all persons not exempt by law to work on the roads and streets of said town after the same notice and in conformity to the same regulations as provided in the existing laws of the state on the subject of roads provided however that the inhabitants of said town shall be exempt from working on the roads out of the limits of said Corporation and shall be bound to keep their roads and streets in repair according to the general law of the State.

Jurisdiction of the corporation.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That the Jurisdiction of said Corporation shall extend to and be exercised over every part and parcel thereof. That the Jurisdiction shall extend to and be exercised over all water crafs of whatever description the same may be, anchored, moored at or made fast to the

Digitized by Google

ses et infractions de la paix publique; il pourra arrêter les délinquants de la même manière que les juges de paix.

Pouvoir d'établir un hopital séparé pour les maladies contagieuses.

5. Ils pourront faire sortir de la dite ville toutes personnes attaquées de maladies contagieuses et établir dans le voisinage un Hopital pour les recevoir et les soigner.

Droit de fixer les amendes.

6. Ils auront le droit de fixer des amendes pour toutes violations des dispositions du présent acte d'incorporation ou des ordonnances de la dite ville de Port Hudson; lesquelles amendes ne pourront excéder 50 piastres et devront être recouvrées au profit de la dite ville.

Réglements et ordonnances.

7. Ils auront le pouvoir de passer pour l'administration de la dite ville, tous réglemens et ordonnances, les rappeler, et les modifier pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de cet Etat ou à celles des Etats Unis.

Etablissement d'un Marché.

8. Ils pourront établir un marché et passer des réglements pour la vente de provisions saines, ils pourront aussi imposer des amendes pour toute contravention à ces règlements.

9. Ils auront et jouiront de tous les autres pouvoirs généralement accordés par la loi aux Municipalités.

Tresorier, secrétaire, collecteurs et autres officiers, cautionnements.

10. Les dits Maire et notables (select men) auront le droit de nommer un trésorier, un secrétaire, un collecteur et tels autres employés qui pourront être nécessaires à l'administration de la ville de Port Hudson, et d'exiger d'eux tel cautionnement pour répondre de la fidèle exécution de leurs devoirs que les dits Maire et notables prescriront par leurs réglements et ordonnances.

Convocation de l'assemblée des habitans de Port Hudson.

Sect. 5. *Il est de plus décrété etc.*, Que tout juge de paix de la paroisse d'Est Féliciana, est et demeure, par le présent, autorisé à convoquer la première assemblée des habitants de la dite ville de Port Hudson en en donnant avis par des affiches posées à deux endroits publics de la dite ville, pendant au moins dix jours avant l'époque de la dite assemblée, et toutes les assemblées subséquentes des dits habitants, seront convoquées et notifiées de la même manière, par le Maire en fonction de la dite ville.

Pouvoirs du maire et des notables pour l'entretien des rues et chemins.

Sect. 6. *Il est de plus décrété etc.*, Que les dits Maire et notables (select men) auront le pouvoir de forcer toutes personnes qui n'en sont pas exemptées par la loi, à travailler aux rues et chemins de la dite ville après leur en avoir donné avis, et conformément aux mêmes réglements fixés par les lois existantes de l'Etat, relativement aux chemins; bien entendu cependant, que les habitans de la dite ville seront exemptés de travailler aux chemins hors des limites de la dite Corporation et qu'ils seront obligés de tenir en bon état, leurs rues et chemins conformément aux lois générales de cet Etat.

Juridiction de la Corporation.

Sect. 7. *Il est de plus décrété etc.*, Que la juridiction de la dite Corporation s'étendra et s'exercera sur chaque partie d'icelle; que cette juridiction s'étendra sur toutes les embarcations de quelque nature et descriptions quelles soient, mouillées ou atterrées au bord du fleuve Mississipi dans les limites de

Digitized by Google

Bank of the Mississipi river within the limits of said town and the Mayor and Selcet Men of said town shall have power to regulate the police of the public landing within its limits to designate where steam boats or other water crafts shall be landed to asssign a place for the public Ferry to remove any steam boat water craft or other thing which may in any manner obstruct the public landing.

Power of establishing a ferry, conditions and obligations.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.*, That the said Municipality shall have and enjoy the exclusive privilege of keeping a Ferry at Port Hudson for the purpose of transporting persons and property across the Mississipi river, between some points within the limits of said town and the opposite points of West Feliciana and West Baton Rouge and said Municipality shall have the right and power to let the keeping of said Ferry to any person or persons during the whole or any part of ten years the extent of the privilege hereby granted and upon such conditions as said Municipality may think right provided however that said Municipality shall be bound to keep or cause to be kept said Ferry in the best order and condition during the whole ten years as above specified and shall moreover keep perfectly good and safe Ferry Boats and in default thereof shall be liable to a fine of five dollars per day, for each and every day of neglect or refusal to perform the requisition of this section, which fine shall be recovered by the Police Jury of the parish of East Feliciana before any Court of Competent Jurisdiction : provided that this section shall not be so construed as to deprive the Police Jury of the parish of West Baton Rouge of the privilege of keeping a Ferry between any point of said parish and the town of Port Hudson.

Right of establishing tolls over the ferry.

SECT. 9. *And be it further enacted, &c.* That the said Municipality or the persons acting under the authority of said Corporation, shall be entitled to demand and receive compensation for services in keeping up and maintaining said Ferry at the following rates to wit : for every loaded waggon and team, one dollar and fifty cents; for every empty waggon, one dollar; for every loaded cart, one dollar; for every empty cart, thirty seven cents and a half, for every gig and horse, one dollar; for every four wels carriage and two horses two dollars; for every man and horse seventy five cents; for every single foot passenger twenty five cents; for any head of horned cattled thirty seven cents and a half, for every head of sheep or hogs eighteen cents and three quarters for every mule or horse without a rider seventy five cents.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 5th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

la dite ville et les Maire et notables de la dite ville, auront le pouvoir de régler la police et la manière d'atterrer dans les dites limites, de désigner l'endroit où les bateaux à vapeur ou autres embarcations devront atterrer et de fixer un endroit pour établir un ferry public; ils auront aussi le droit de faire déplacer tous bateaux à vapeur ou autres embarcations qui pourront en quelque sorte, obstruer ou gêner le débarcadère public.

Pouvoir d'établir un bac.

SECT. 8. *Il est de plus décrété etc.*, Que la dite Municipalité aura le pouvoir d'établir un bac (ferry) à Port Hudson, à l'effet de transporter les personnes et effets d'un bord du Mississipi à l'autre, entre un point situé dans les limites de la dite ville et les points opposés de Ouest Féliciana et de Ouest Bâton Rouge et la dite Municipalité aura le pouvoir d'affermer le dit ferry pendant l'espace ou une partie de dix années qui sont la durée du privilège accordé par le présent acte à toute personne ou personnes, et à tels termes et conditions qu'elle le jugera convenable; bien entendu cependant que la dite Municipalité sera obligée de tenir ou de faire tenir le dit ferry en bon état pendant les dix années ci-dessus spécifiées, et quelle devra de plus avoir constamment des embarcations bonnes et sûres, à défaut de quoi elle sera passible d'une amende de cinq piastres par jour, pour tous et chacun des jours qu'elle aura négligé ou refusé de remplir les conditions imposées par la présente section, laquelle amende sera recouvrable par le juri de police de la paroisse d'Est Féliciana, pardevant toute cour de juridiction compétente, Bien entendu que cette section ne sera pas interprétée de manière à priver le juri de police de la paroisse d'Ouest Baton Rouge du droit d'établir un ferry entre un point de la dite Paroisse et la ville de Port Hudson.

Conditions et obligations.

SECT. 9. *Et il est de plus décrété etc.*, Que la dite Municipalité ou les personnes agissant en vertu de l'autorité de la dite Corporation, pourront de mander et recevoir en compensation de leurs services pour tenir et conduire le dit ferry, les droits de péage suivant, savoir :

Droit de péage pour le bac.

Pour chaque waggon et son attelage une piastre et demie. Pour chaque waggon vide, une piastre; pour chaque charrette chargée une piastre; pour chaque charrette vide trente sept sous et demie; pour chaque cabriolet et un cheval une piastre; pour chaque voiture à quatre roues et deux chevaux deux piastres; pour chaque cavalier et son cheval, soixante-quinze cents; pour chaque piéton vingt-cinq cents; pour chaque tête de bêtes à cornes trente-sept cents et demi; pour chaque tête de mouton ou de cochon dix-huit cents trois quarts; pour chaque mulet ou cheval sans cavalier vingt-cinq cents.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 5 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 46.]

AN ACT

To incorporate the subscribers to three Cimiteries to be located in or near the city of New Orleans.

Commissioners appointed to receive subcriptions

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That Edward Duplessis, Joseph M. Kennedy, Dr. C. A. Luzemberg, A. W. Scates and Joseph Pilié, for the first, James Caldwell, Charles Dimond, Dr. James McFarlane, James Gallier and Frederic Beckman, for the second, and John Kilsaw, Bernard Marigny, J. Bertrand, Felix Labatut and Louis Barthelemy McCarty, for the third Municipality of the city of New Orleans be and they are hereby appointed commissioners to receive subscriptions each for their respective Municipalities to a Cimitery for the same.

Opening of the books of subcription.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the said Commissioners open books of subscription for that purpose at such place and time as the several Municipalities may designate.

Amount to be subscribed and paym't of shares.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the shares of stock be fifty dollars each, one tenth to be paid as soon as one hundred thousand dollars to the Municipality to wich the subscription it made be subscribed, and the remainder when necessary for carrying on the work to be determined by the Directors hereinafter named.

Election of the directors and their duties.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That when one hundred thousand dollars to a Municipality shall be subscribed and annually thereafter the subscribers for each Municipality or such one or more as have that amount subscribed may elect five Directors who shall proceed to purchase land and have the Cimiteries constructed, said Directors shall have power to make contract pass bye-laws to sue and may be sued and to defend and do all other matters and things necessary to effect the objects in view and particularly to collect by suit or otherwise from each subscriber to the Cimetery of their Municipality respectively the amount of his or her subscription. They may give their Cimetery any name they think proper and shall sue and be sued by that name after making the same known; three of said Directors to form a quorum.

Capital stock of each cemetery

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the capital stock of each Cimetery shall not exceed three hundred thousand dollars and that before one hundred thousand dollars are subscribed, the amount with which a Municipality may commence its Cemitery and after that and before the whole amount of three hundred thousand dollars are subscribed the Municipality may take the amount which has not been subscribed by individuals in the first case after books of subscription have been opened thirty days, and in the second such time as the Directors may

Digitized by Google

No. 46.
ACTE

Pour incorporer les Souscripteurs à trois Cimetières dans la ville de la Nouvelle Orléans ou ses environs.

Commissaires nommés pour recevoir des souscriptions.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que Edward Duplessis, S. M. Kennedy, Dr. C. Luzemburg, A. W. Scates et Joseph Pilié pour la première Municipalité, et James Caldwell, Charles Diamond, Dr. James McFarlane, James Gallier et Frédéric Beckman, pour la seconde; et John Kilshaw, Bernard Marigny, J. Bertrand, Félix Labatut, et Louis Barthélemy Macarty, pour la troisième Municipalité de la ville de la Nouvelle-Orléans, sont et demeurent, par le présent nommés Commissaires à l'effet de recevoir chacun pour leur Municipalité respective des souscriptions pour l'établissement d'un Cimetière pour chacune des dites Municipalités.

Ouverture des livres de souscription.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les dits Commissaires soient autorisés à ouvrir des livres de souscription à cet effet à tels lieux et époques que désigneront les Municipalités.

Montant à souscrire et paiement des actions.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les actions seront de cinquante piastres chacune, payable un dixième aussitôt que cent mille piastres auront été souscrites dans la Municipalité, pour laquelle la souscription est faite, et la balance, aussitôt que les directeurs ci-après nommés jugeront nécessaire de déterminer les travaux à entreprendre.

Election des directeurs et leurs devoirs.

SECT. 4. *Il est de plus décrété etc.,* Qu'aussitôt qu'une somme de cent mille piastres aura été souscrite dans une des Municipalités et par la suite tous les ans, les souscripteurs de chaque Municipalité ou l'un ou plus d'entr'eux qui aurait souscrit ce montant, éliront cinq directeurs qui devront procéder à faire l'achat de terrains et faire construire les Cimetières; et les dits directeurs auront le droit de passer tous contrats, adopter tous réglemens, seront habiles à poursuivre et être poursuivis, d'attaquer et être défendus et à faire toutes choses nécessaires à l'effet d'éxécuter le travail projeté par le présent acte et particulièrement recouvrer par voie de justice ou autrement le montant de la souscription de chaque souscription de leur Municipalité respective, pourront donner à leur Cimetière le nom qu'ils jugeront convenable et sous ce nom seront habiles à pour suivre et être poursuivis aussitôt après l'avoir fait connaître; la présence de trois des dits directeurs constituera un quorum.

Fonds capital de chaque cimetière.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le fond capital de chaque Cimetière ne pourra excéder trois cent mille piastres et qu'avant qu'il y ait cent mille piastres de soucrites, montant qui permet à chaque Municipalité de commencer l'établissement de son Cimetière, et après cette époque, avant que la somme total de trois cent mille piastres ait été souscrite, la Municipalité pourra prendre toutes les actions qui n'auront pas été souscrites par les individus dans le premier cas après que des livres de souscription auront été ouverts pendant trente jours et

Digitized by Google

determine provided that nothing herein contained shall prevent the Municipalities from subscribing at any time when the books are opened.

Superintendant of the cimetery.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That when the Cemiteries are completed and ready to be carried into operation the Directors for each shall appoint a superintendent of the same, who shall receive for his services such salary as they may determine and discharge such duties as they may impose,

SECT. 7. *And be it further enacted, &c,* That the surplus fund to arise from each Cemitery beyond its expenses be divided semi-annually amoung the subscribers in proportion to the amoung of their stock.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Stgned) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 5th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 47.]

AN ACT

Supplementary to an act entitled "an Acte to incorporate the society of Mechanics in the City of New Orleans passed February the seventeenth one thousand eight hundred and twenty one.

Additional privileges granted to the society.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That in addition to the rights and powers given to the New Orleans Mechanic society, by the act to which this is a supplement, the said New Orleans Mechanic society, shall be and are hereby autorised and empowered to appropriate the funds of said society, in the erection of a Mechanics Institute, or in the establishment of such other institutions, as said society may deem proper, for the purpose of instructing the children of Mechanics and other persons from any part of this State, in the Mechanical arts and in the knowledge of other arts and in all other departments of education.

Power of establishing the institution for the instruction of children in the mechanic arts.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That said society may erect said Institute or establish such other Institutions spoken of in the foregoing section at such place or places and to such an extent as they may deem proper, and shall be and are hereby authorised and empowered to employ such instructors, and adopt such a course of education and government as they may deem right.

Power of admitting the children of mechanics and orphans.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That said society may receive in said Institution the children of Mechanics who are entitled to their relief from any part of this State or assist said children in any other manner as they may deem proper and

Digitized by Google

dans le second, à telle époque qui sera déterminée par les directeurs. *Bien entendu* qu'aucune disposition de la présente section ne sera interprétée de manière à priver les Municipalités du droit de souscrire à toute époque quelconque pendant l'ouverture des livres.

Surintendant du cimetière.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que lorsque les Cimetières seront achevés et prêts à être mis en opération les directeurs de chacun des dits Cimetières nommeront un supérintendant qui recevra telle compensation qu'ils pourront lui allouer et sera tenu à l'exécution de tels devoirs qu'ils pourront lui imposer.

Dividende aux actionnaires.

SECT. 7. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que l'excédant des recettes sur les dépenses de chacun des dits Cimetières sera distribué tous les six mois aux actionnaires au pro-rata de leurs actions.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 5 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 47.

ACTE

Supplémentaire à un acte intitulé " Acte pour incorporer la société d'Artisans de la ville de la Nouvelle Orléans approuvé le dix-sept Février mil huit cent vingt et un.

Privilèges additionels accordés à la société des artisans.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'en outre des droits et privilèges accordés à la société des Artisans de la Nouvelle-Orléans, par l'acte auquel le présent est supplémentaire, la dite société des Artisans de la Nouvelle-Orléans, est et demeure autorisée à employer ses fonds à l'érection d'une institution des Artisans ou à l'établissement de toute autre institution ou institutions que la dite société croira convenable d'établir dans le but d'instruire les enfants des Artisans et autres personnes de toute partie de l'Etat dans les arts mécaniques, la science des autres arts et toutes les autres branches d'éducation.

Pouvoir d'établir l'institution pour l'instruction des enfans dans les arts mécaniques.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite société pourra fonder la dite institution ou en établir telles autres ainsi qu'il est dit dans la section précédente, dans tel lieu ou lieux et de telles dimensions qu'elle le jugera convenable et elle est et demeure autorisée par les présentes à employer tels instituteurs et à adopter tel cours d'éducation et tels réglements d'administration qu'elle jugera convenables.

Pouvoir de recevoir les enfans des artisans, et les orphelins.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite société pourra recevoir dans la dite institution les enfants des Artisans de toutes les parties de l'Etat qui auront droit à ses secours et elle pourra aider les dits enfants de telle manière qu'elle le jugera

Digitized by Google

shall have paternal power over the orphans they will receive in their Institution.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That all powers, proper to carry into effect the objects of this act and of the act to which this is a supplement, and which are not given in this and said act be and they are hereby given to said New Orleans Mechanic society.

Duration of the charter.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the charter of said society be continued for the full term of thirty years, from and after the expiration of the act of incorporation of said society.

Appropriation by the state, and conditionsthereof

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That the sum of one thousand dollars a year during five years, be and is hereby given by the state to said New Orleans Mechanic society payable annually by the State Tresurer out of any moneys not otherwise appropriated by law to the Tresurer of said society on his warrant countersigned by the committee of finance for the same provided that three indigent boys to be selected by the secretary of State and to be taken one from each congressional district be educated, supported, maintained and clothed by said society.

SECT. 7 *Be it further enacted, &c.* That for the management of the affairs of said Institution, there shall be annually

Administrators and mode of elect ing them.

elected by the said New Orleans Mechanic society out of the members of the society eleven trustees, of whom the president shall be one, five of whom shall form a quorum, who shall be capable of serving until the twenty second day of January ensuing and in case of any vacancy or vacancies occurring in said Board, such vacancy or vacancies to be filled in the manner above mentioned at the next regular meeting of said society.

Duties of the administrators.

SECT. 8. *And be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the Board of trustees, to lay before both Houses of the Legislature an annual statement of the affairs of said Institution, and it shall be in the power of the Legislature at any time they may think proper to appoint a joint comittee to examine the Institution, and report to the Legislature the condition thereof.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved March 6th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 48.]

AN ACT

To form a new Parish to be called the parish of Caldwell.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That from and after the passage of this act, there shall be a new parish formed from a portion of the South part of the

Digitized by Google

convenable, et aura pouvoir paternel sur les orphelins reçus dans l'institution.

SECT. 4. *Il est de plus dérété, etc.*, Que tous les pouvoirs nécessaires pour accomplir le but de cet Acte et de celui dont il est supplémentaire qui ne sont pas accordés par ces deux actes sont et demeurent accordés à la dite société des Artisans de la Nouvelle-Orléans.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la charte de la dite société sera prolongée pour le terme de trente années à dater de l'expiration de l'acte d'incorporation de la dite société. Durée de la charte.

SECT. 6. *Il est de plus décrété. etc.*, Que la somme de mille piastres par an pendand l'espace de cinq années est et demeure accordée par l'Etat à la dite société des Artisans de la Nouvelle-Orléans, payable annuellement par le trésorier de l'Etat, de tous fonds non autrement appropriés par la loi au trésorier de la dite institution sur son mandat contresigné par le comité de finance d'icelle; pourvu que trois enfants indigens à choisir par le secrétaire d'Etat, et pris, un, dans chacun des districts congressionnels, soient instruits, nourris, entretenus et habillés par la dite société. Appropriation par l'Etat et conditions.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que pour l'administration des affaires de la dite institution, les membres de la dite société des Artisans de la Nouvelle-Orléans, éliront annuellement onze administrateurs dont le président fera partie, cinq desquels formeront un quorum et resteront en fonctions jusqu'au vingt-deux de Janvier suivant et en cas de vacance parmi les membres de la dite administration, la dite vacance sera remplie de la manière ci-dessus mentionnée à la séance régulière suivante de la dite société. Administrateurs et manière de les élir.

SECT. 8. *Et il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir de l'assemblée des administrateurs de soumettre aux deux branches de la Législature, un état annuel des affaires de la dite institution et la Législature pourra si elle le juge convenable, nommer un comité réunis pour examiner la dite institution et faire un rapport de sa situation à la Législature. Devoirs des administrateurs.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 *Mars* 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 48.

ACTE

Pour créer une nouvelle paroisse sous le titre de Paroisse de Caldwell.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'à dater de la passassion du présent acte, toute la partie sud de la paroisse de Ouachita et la partie nord de la pa-

Digitized by Google

parish of Ouachita and from a portion of the North part of the parish of Catahoula, to be called and known by the name of the parish of Caldwell.

Boundaries of the parish.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the following shall be the boundaries of the parish of Caldwell beginning at the Northwest corner of section nineteen in Township fifteen of range two east, in the land district North of Red River thence South West the said range line, twenty four miles, to the South West corner of section eighteen of Township eleven of said range two east, thence east with the section lines, twenty four miles, to the South east corner of section thirteen of said Township eleven in range five east, at the range line between ranges five and six east; thence with the said range line North three miles to the Southwest corner of section thirty one, in Township twelve of range six east thence east with the Township line about one mile to Bœuf River thence along the channel of said river to a point due east of the place of begining, thence West to the range line between ranges three and four east, thence South along said line about one mile and a quarter to the North boundary of the lands owned by Timothy Flint, thence West with said Flint's line to the Ouachita river thence up said river to the North East corner of section twenty one Township fifteen range three east thence due West to the place of beginning.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the governor immediately after the passage of this act, to nominate and by and with the advise and consent of the Senate, to appoint for the said parish, a judge, a sheriff and all other officers that may be necessary therefore whose power and duties shall be the same as those of other judges, sheriffs and like officers throughout the State.

The judge to convene a meet'g of justices of the peace to lay off police jury districts.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the parish judge of the said parish of Caldwell immediately after he receives his commission, to convene the several justices of the peace within the limits of said parish, to meet at a convenient time and place; a majority of whom shall form a quorum for the purpose of laying off not less than five police jury districts in said parish.

Election of members of the police jury.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the parish judge of the parish of Caldwell as soon as the police districts shall have been formed as required by the foregoing section of this act, and after giving regular notice of time and place, shall cause an election to be held by a justice of the peace, in each police district, for the election of a member of the police jury.

Digitized by Google

roisse de Catahoula formeront une nouvelle paroisse sous le titre de paroisse de Caldwell.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la paroisse de Caldwell aura les limites suivantes; en partant de l'angle Nord-Ouest de la section dix-neuvième du Township, quinze du Range, deux de l'Est, dans le district territorial (*land district*) au Nord de la Rivière Rouge, de là en courrant vers le Sud parallèlement à la ligne du dit Range, vingt-quatre milles, en partant de l'angle Sud-Ouest de la section dix-huitième du Township, onze du dit Range, deux de l'Est de là en courrant vers l'Est parallèlement aux lignes de section vingt-quatre milles, en partant de l'angle Sud-Est de la section treizième du dit Township onze dans le Range, cinq de l'Est au point d'intersection des Ranges cinq et six de l'Est, de là courant vers le Nord parallèlement à la ligne du dit Range, trois milles, en partant de l'angle Sud-Ouest de la section trente et unième du Township douze, du Range, six, de l'Est; de là en courant à l'Est parallèlement à la ligne de Township environ un mille jusqu'à la rivière aux Bœufs; de là en suivant le lit de la dite rivière jusqu'à un point plein Est, du point de départ; de là courant à l'Est jusqu'au point d'intersection des Ranges, trois et quatre, de l'Est; de là courant au Sud le long de la dite ligne d'intersection environ un mille et un quart jusqu'à la limite Nord des terres appartenant à Mr. Timothy Flint; de là courant à l'Ouest parallèlement à la limite des terres du dit Flint jusqu'à la rivière Ouachita; de là en remontant la dite rivière jusqu'à l'angle Nord-Est de la section vingt unième du Township quinze, du Range trois de l'Est, de là Ouest plein jusqu'au point de départ.

Limites de la paroisse.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du gouverneur, immédiatement après la passassion du présent acte de nommer de l'avis et du consentement du Sénat un juge, un shériff et tels autres officiers qui seront nécessaires pour la dite paroisse, et les pouvoirs et les devoirs des dits officiers seront les mêmes que ceux des juges, shériffs et officiers semblables dans les autres paroisses de l'Etat.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du juge de paroisse immédiatement après avoir reçu sa commission de réunir les différents juges de paix résident dans les limites de la dite paroisse à une époque et dans un lieu convenable, une majorité des dits juges de paix formera un *quorum*, à l'effet de diviser la dite paroisse en au moins cinq districts de juri de police.

Le juge de paroisse devra convoquer une assemblée des juges de paix à l'effet de diviser la paroisse en districts de juri de police.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le juge de paroisse de la dite paroisse de Caldwell, aussitôt après la formation des dits districts de juri de police ainsi qu'il est prescrit par la section précédente du présent acte, et après avoir annoncée publiquement l'heure et le lieu de l'élection, devra faire tenir par un juge de paix résident dans chacun des districts de juri de police une élection d'un membre du juri de police pour chacun des dits districts.

Élection des membres du juri de police.

Digitized by Google

Meeting of the police jury to locate the seat of justice.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That the said parish judge shall convene the members of the police jury immediately after the election at a convenient place, for the purpose of locating a permanent seat of justice for said parish and causing to be erected there at, the necessary public buildings.

Duties of the judge.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the parish judge to keep his office at the seat of justice of the said parish; and in addition to the duties incumbent on him as parish judge by the existing laws, he shall be bounded to past up for sixty days, in a conspicuous place in his office, an accurate and daily list or table of all notarial acts passed before him, or recorded in his office relative to or affecting landed property or slaves with the page of the record book wherein the act or deed is recorded. He shall also be *ex-officio* president of the police jury : but when absent they may elect a president *pro tempore* from their own body.

The parish of Caldwell to belong to the seventh judicial district.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That the parish of Caldwell shall form a part of the seventh judicial district of the State and the district Court for said parish shall be held at the seat of justice thereof on the third Monday of April and the third Monday of October of each year.

Clerks of the parishes of Ouachita and Catahoula to transmit documents.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the clerks of the District Probate and Parish Court of the parishes of Ouachita and Catahoula to transmit to the clerk of the District, Parish and Probate Courts of the parish of Caldwell all petitions answers, documents and papers appertaining to suits wherein the defendant or defendants reside within the parish of Caldwell.

Duty of the judges of the parishes of Ouachita and Catahoula.

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That as soon as may be after the passage of this act it shall be the duty of the Parish Judges of the parishes of Ouachita and Catahoula to make a true copy from the records of all acts, deed and title papers of record in their respective offices relative to or affecting landed property situated within the limits of the parish of Caldwell which the said Parish Judges shall cause to be transcribed in a well bound book or books, paraphed *ne varietur* at the top and foot of each page : accompanied by a certificate at the end of each book with the seal of the said Parish Judges affixed to the end of their respective book or books all which shall be made and with the original acts and title deeds be transmitted by the said Parish Judges respectively to the Parish Judge of the parish of Caldwell at the expense of the last mentioned parish.

Election for members of the state legislature.

SECT. 11. *Be it further enacted, &c.* That in all elections for members to the State Legislature until otherwise provided by law the votes of the regularly qualified voters of the parish of Caldwell shall be given as heretofore for members for Oua-

Digitized by Google

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le juge de paroisse de la dite paroisse devra convoquer une assemblée des membres du juri de police immédiatement après la dite élection, dans un lieu convenable, à l'effet de choisir le chef lieu de justice pour la dite paroisse et de faire construire les édifices publics nécessaires.

Assemblée du juri de police pour fixer le chef lieu de justice.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.,* Qu'il sera du devoir du juge de paroisse de tenir son office du chef lieu de justice de la dite paroisse et en outre des devoirs qui lui sont imposés par les lois existantes en sa qualité de juge de paroisse, il devra afficher pendant soixante jours dans un endroit apparent de son office une liste exacte, ou, une table de tous les actes notariés passés journellement pardevant lui ou enregistrés en son greffe, relatifs ou affectant les propriétés foncières ou les esclaves avec le numéro de la page du livre de minutes ou l'acte est enrigistré. Il sera *ex-officio* président du juri de police, lequel pourra en son absence se choisir un président protemporé parmi ses propres membres.

Devoirs du juge

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.,* Que la paroisse de Caldwell fera partie du septième district judiciaire de l'Etat, et la Cour de district de la dite paroisse se tiendra au chef lieu de justice de la dite paroisse les troisièmes Lundi d'Avril et d'Octobre de chaque année.

La paroisse de Caldwell devra appartenir au septième district judiciaire.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.,* Qu'il sera du devoir du greffier de la Cour de district, de la Cour de paroisse et de la Cour des preuves des paroisses de Ouachita et de Catahoula de transmettre au greffier de la Cour de district de la Cour de paroisse et de la Cour des preuves de la paroisse de Caldwell, toutes les pétitions, documents, réponses et papiers appartenant aux procès dans lesquels le défendeur ou les défendeurs résideraient dans les limites de la paroisse de Caldwell.

Les greffiers dans les paroisses de Ouachita et de Catahoula devront transmettre certains papiers.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.,* Qu'aussitôt que faire se pourra après la passassion du présent acte, il sera du devoir des juges de paroisse des paroisses de Ouachita et de Catahoula de tirer des régistres une copie fidèle de tous actes et documens enregistrés dans leurgreffes respectifs relatifs ou affectant les propriétés foncières situées dans les limites de la dite paroisse de Caldwell, lesquelles copies les dits juges de paroisse feront transcrire dans un ou plusieurs livres bien reliés, paraphés *ne varietur* au haut et au bas de chaque page; le tout accompagné d'un certificat à la fin de chaque livre avec le sceau des dits juges de paroisse apposé à la fin de chacun de leurs livres respectifs, lesquels seront ainsi que tous les actes et titres originaux transmis par les dits juges de paroisse respectivement au juge de paroisse de la dite paroisse de Caldwell aux frais de cette dernière paroisse.

Devoirs des juges des paroisses de Ouachita et de Catahoula.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, etc.,* Que dans toutes les élections pour les membres de la législature d'Etat les votes des votans dûment qualifiés de la dite paroisse de Caldwell jusqu'à ce qu'il en soit autrement disposé par la loi seront donnés

Election des membres de la législature d'Etat.

Digitized by Google

chita or Catahoula, as the case may be and in the same manner as if the parish of Caldwell had not been established; and the returns of the elections shall be made by the Parish Judge of Caldwell accordingly, and be transmitted to the Parish Judge of Ouachita and Catahoula respectively, and the police jury of said parish of Caldwell, with the view of keeping the polls to be holden for all such elections separate and distinct shall establish not more than two election precincts in that portion of the parish of Caldwell which by this act is taken from the parish of Ouachita, and not more than four election precincts in that portion of said parish of Caldwell which by this act is taken from the parish of Catahoula.

Collection of taxes.

SECT. 12. *Be it further enacted, &c.* That nothing in this act shall prevent the collectors of Ouachita and Catahoula from collecting the taxes of eighteen hundred and thirty seven or any other which may be due within the limits of the New-Parish.

Sheriff of the parish and bound to be given.

SECT. 13. *Be it further enacted, &c.* That the sheriff of the parish of Caldwell before entering on the duties of his office, shall give bond in the penal sum of five thousand dollars with similar securities and under the same conditions as are required of other sheriffs, for the faithful performance of the duties of their office and for the collection of and accounting for all taxes and fines and other sums which it may be his duty to collect.

School fund.

SECT. 14. *Be it further enacted, &c.* That the school fund for the said parish of Caldwell shall be provided in the same manner as for the other parishes of the State.

Laws and rules of practice.

SECT. 15. *Aand be it further enacted, &c.* That the existing laws and rules of practice for the several Courts held in the parish of Catahoula relative to public notices and advertisements, and in relation to all judicial sales made in said parish of Catahoula shall be and exist in full force in the parish of Caldwell.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 6th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 49.]

AN ACT

To create additional election precincts in the Parish of Natchitoches and for other purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened,* That from and after the promulgation of this Act there

Digitized by Google

comme ci-devant pour des membres de Ouachita ou Catahoula comme il pourra arriver et de la même manière que si la paroisse de Caldwell n'avait pas été établie et les retours d'élection seront faits en conséquence par le juge de la paroisse de Caldwell aux juges de paroisse de Ouachita et Catahoula respectivement et le juri de police de la dite paroisse à l'effet de tenir les élections distinctes et séparées n'établira pas plus de deux districts d'élection dans cette partie de la paroisse de Caldwell prise d'après les dispositions du présent acte de la paroisse de Ouachita et pas plus de quatre districts d'élection dans cette partie de la même paroisse prise de la paroisse de Catahoula.

Collecte des taxes.

Sect. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aucune des dispositions du présent acte ne sera interprêtée de manière à retirer aux collecteurs des paroisses Catahoula et Ouachita le droit de faire la collecte des taxes de l'année mil huit cent trente sept ou toutes autres qui peuvent être dûes dans les limites de la dite paroisse de Caldwell.

Shérif de la paroisse et son cautionnement.

Sect. 13. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'avant d'entrer en fonctions le shériff de la dite paroisse de Caldwell devra fournir un cautionnement de cinq mille piastres avec les mêmes sécurités et les mêmes conditions qui sont exigées des autres shériffs des différentes paroisses de l'Etat et ce pour garantie de la fidèle exécution de ses devoirs ainsi que pour collecter et rendre un compte fidèle de toutes taxes, amendes et toutes autres sommes qu'il serait de son devoir de collecter.

Fonds pour les écoles publiques.

Sect. 14. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le fonds capital destiné aux écoles publiques de la dite paroisse de Caldwell sera fourni de la même manière que pour les autres paroisses de l'Etat.

Réglemens et procédures judiciaires.

Sect. 15. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que les lois régissant maintenant les différentes cours siégeant dans la paroisse de Catahoula les règles de procédures, relatives aux avis publics et aux notices à donner ainsi qu'aux ventes judiciaires seront mises en vigueur dans la dite paroisse de Caldwell.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 49.

ACTE

Pour créer des Districts d'élection additionnels dans la paroisse des Natchitoches, et pour d'autres objets.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'à dater de la promulgation de cet acte il y aura

Digitized by Google

shall be three election precincts in and for the parish of Natchitoches to viz : one at or near the house of M. Therance Chaloir, one at Burton's store on Anacaco bayou and the other at James Curtis house, on bayou Toro, in Brevelle Island and that the said election precincts be provided for and conducted in the same manner and after the same way prescribed by an act entitled " an act to create election precincts in the parish of Natchitoches approved the twentieth March eighteen hundred and thirty five.

Election precincts in the parish of St. Tamany.

SECT. 2. *And be it further enacted*, That the election precincts in the parish of St. Tamany heretofore held at the house of Patrick Crawford on the West Pearl River, be and is hereby removed to the house of the window Childress, any law to the contrary notwithstanding.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate

Approved, March 6th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 50]

AN ACT

To amend an act entitled " An act to create additional election precincts for the parishes of West Feliciana and Jefferson and for other purposes.

Elections in the parish of Jefferson.

SECT. 1. *Be it further enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That the third section of the act to which this is an amendment, be and the same is hereby so amended, as hereafter to require the elections provided for in said section to be held on the first day at Grand Isle and on the two last days at Chenière Caminada ; and that the commissioners of said election shall be selected from persons residing at said places.

Elections in the parish of Rapides

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the act creating an election precinct on the Calcasu in the parish of Rapides, be so amended, that all elections shall be held at the house of Michael McNamara in stead of the house of Thomas B. Durham and the election precincts is hereby removed to, and established at the house of said McNamara.

Elections in the parish of East Baton Rouge.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That from and after the passage of this act the eastern election precincts in the parish of East Baton Rouge shall be and is hereby removed from John Bartells to the house of James Forbes on Sandy Creek in said parish, all laws to the contrary notwithstanding.

Parish of Plaquemines.

SECT. 4. *And be it further enacted, &c.* That the act entitled " an Act to divide the parish of Plaquemines in election districts and for other purposes, be so amended as to authorise the commissioners of election at the Balize and Burus settlement in the parish of Plaquemines to keep open the polls, three days

Digitized by Google

trois districts délection dans et pour la paroisse des Natchitoches, savoir : un en ou près de la maison de Mr. Thérance Chaloir; un au magasin de Burton sur le bayou Anacaco l'autre en la maison de James Curtis sur le bayou Toro dans l'île Breevelle. Et que les dits districts d'élection devront être pourvus et conduits de la même manière, et conformément à un acte intitulé " Acte pour créer des districts d'élection additionnels dans la paroisse des Natchitoches " approuvé le 20 Mars 1835.

District d'élection de la paroisse St.-Tamany.

SECT. 2. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que le district d'élection de la paroisse de St. Tammany tenu antérieurement en la maison de Patrick Crawford, située Ouest de la rivière Aux Perles est et demeure transporté par le présent en la maison de la veuve Childress, nonobstant toutes lois à ce contraire.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 50.

ACTE

Pour amender un acte intitulé : Acte pour créer des districts d'élection additionnels pour les paroisses de Ouest Féliciana et Jefferson et pour d'autres objets.

Elections dans la paroisse Jefferson.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que la troisième section de l'acte amendé par le présent est et demeure amendée de telle manière qu'à dater de la passation du présent acte, les élections dont il est fait mention dans la dite section, devront être tenues, le premier jour à Grand Isle, et les deux derniers jours à la chenière Caminada et que les commissaires de la dite élection devront être choisis parmi les personnes demeurant dans les dits endroits.

Election dans la paroisse des Rapides.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'acte créant un district d'élection sur le Calcasu dans la paroisse des Rapides soit amendé de manière à ce que toutes les élections soient tenues en la maison de Michael McNamara au lieu d'être tenues chez Thomas B. Durham et le district d'élection est par le présent transporté et établi en la maison du dit McNamara.

Elections paroisse d'Est Baton-Rouge.

SECT. 3. *Il est de plus décrété etc.*, Qu'à dater de la passation du dit acte le district oriental d'élection de la paroisse d'Est Baton Rouge sera et est par le présent transporté de chez John Bartell en la maison de James Forbes à Sandy Creek dans la dite paroisse nonobstant toutes lois à ce contraires.

Paroisse de Plaquemine.

SECT. 4. *Il est de plus décrété etc.*, Que l'acte intitulé " Acte pour diviser la paroisse de Plaquemines en districts d'élection, et pour d'autres objets soit amendé de manière à autoriser les commissaires d'élection à la Balize et à l'établissement Burus de la paroisse de Plaquemines de tenir ouvertes les boîtes de

Digitized by Google

for the reception of votes from the hours of ten o'clock A. M. until four o'clock P. M. of each day.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 6th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 51.]

AN ACT

Relative to the Levee of the racourcy in the parish of Pointe Coupée and for other purposes.

Duty of the board of public works.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the Board of public works shall and is bound to construct a public Levee across the point of racourcy in the parish of Pointe Coupée at the most eligible place which shall be fixed upon by said board and two members of the police jury of the parish of Pointe Coupee selected out of said police jury.

Sum to be raised to begin the works upon the Raccourci levee.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That said Board shall begin the construction of said Levee two months after the said Board shall have been notified that a sum of six thousand dollars shall have been paid by the inhabitants of the parish of Pointe Coupee in the hunds of the State Treasurer for the benefit of the Board of public works, *provided* that the amount expended, on the part of the State shall not exceed eight thousand dollars shall be taken out of that portion of funds alloted to the second congressional district for internal improvement.

Improvement of Bayou Lacombe.

SECT. 3. *And be it further enacted, &c.* That the Board of public works cause the improvement of the month of Bayou Lacombe to be effected according to the plan reported to that body by the State engineer at their late session as soon as the improvements of the West Pearl River shall be completed and the forces under Col. Edwards are at liberty to effect the same the appropriation of labour to that work not to be greater than was estimated by said engineer in his report three months labor with the hands now on west Pearl River, provided the citizens of the neighbourhood furnish all the necessary material for the completion of the contemplated improvement.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JONSON,
President of the Senate.

Approved, March 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

scrutin pendant trois jours pour recevoir les voix, de dix heures du matin à quatre heures de l'après midi de chaque jour.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 6 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 51.

ACTE

Relatif à la Levée de Racourci dans la paroisse de la Pointe Coupée et pour d'autres objets.

Devoir du Bureau des Travaux Publics.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'il sera du devoir du bureau des travaux publics de faire construire une Levée à travers la pointe de Racourci dans la paroisse de la Pointe Coupée à l'endroit le plus convenable désigné par le dit bureau et deux membres du juri de police de la paroisse de la Pointe Coupée choisi du sein du dit juri de police.

Somme à prélever pour le commencement des travaux sur la levée de Raccourci

SECT. 2. *Il est de plus décrété etc.,* Que le dit bureau devra commencer la construction de la dite Levée deux mois après avoir reçu notification qu'une somme de six mille piastres aura été versée par les habitants de la Pointe Coupée entre les mains du Trésorier d'Etat pour l'usage du bureau des travaux publics pourvu que le montant des dépenses faites par l'Etat, n'excèdera pas huit mille piastres et sera prélevé sur la portion des fonds alloués au second district congressionnel pour les améliorations internes.

Amélioration du bayou Lacombe.

SECT. 3. *Et il est de plus décrété etc.,* Qu'il sera du devoir du bureau des travaux publics de faire exécuter l'amélioration de l'embouchure du bayou Lacombe conformément au plan présenté à ce corps par l'ingénieur d'Etat à la dernière session aussitôt que les améliorations de la branche occidentale de la rivière Aux Perles seront achevées et les forces sous les ordres du colonel Edwards sont autorisées à exécuter le dit travail, le temps affiché à ce ce travail ne devra pas excéder celui estimé par le dit ingénieur dans son rapport, savoir : trois mois de travail des forces maintenant sur la branche occidentale de la rivière Aux Perles; *bien entendu* que les habitants du voisinage devront fournir tous les matériaux nécessaires pour achever l'amélioration en vue.

(Signé) JOSEPH WALKER,
——Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 52.]

AN ACT

To regulate the damages on protested Bills of Exchange.

Amount of damages.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the rate of damages to be allowed and paid upon the usual protest for non acceptance or for non payment of bills of exchange drawn or negociated within this State shall in the following cases be as follows : on all bills of exchange drawn on and payable in foreign countries, ten dollars upon the hundred upon the principal sum speciefied in such bills : on all bills of exchange drawn on and payable in any other State in the United States, five dollars upon the hundred upon the principal sum specified in such bill.

Interests to be allowed.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That such damages shall be in lieu of interest, charges of protest, and all other charges incurred previous to and at the time of giving notice of non acceptance or non payment but the holder of such bill shall be entitled to demand and recover lawful interest upon the aggreate amount of the principal sum specified in such bill, and of the damages thereon from the time at which notice of protest for non acceptance or non payment shall have been given and payment of such principal sum shall have been demanded.

Exchange.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That if the contents of such bill be expressed in the money of account of the United States, the amount of the principal and of the damages herein allowed for the non acceptance or non payment shall be ascertained and determined, without any reference to the rate of exchange existing between this State and the place on which such bill shall have been drawn at the time of the demand of payment or notice of non acceptance or non payment.

Denomination of Currency.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That if the contents of such bill be expressed in the money of account or currency of any foreign country, then the principal as well as the damages payable thereon, shall be ascertained and determined by the rate of exchange, but whenever the value of such foreign coin is fixed by the laws of the United States then the value thus fixed shall prevail.

Day of public rest and days of grace.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the following days shall be considered as days of public rest in this State namely : the first January, eigth January, twenty second February, fourth July, twenty fifth December, Sondays and Good Friday; and that all promissory notes and bills of exchange shall be due and payable on the second day of grace when the third is a day of public rest and on the first day of grace when both the second and third are days of public rest and that in compnting the delay allowed for giving notice of non acceptance or non payment of a bill of exchange or promissory note, the days of public rest shall not be counted, and if the day or two days next succeeding the protest for non acceptance or non payment shall be

Digitized by Google

No. 52.

ACTE

Pour fixer les dommages sur les Lettres de Change protestées.

Taux des dommages.

SECTION. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que lo taux des dommages à accorder sur protêt à défaut d'acception ou de paiement des lettres de change tirées ou négociées dans l'Etat, sera réglé de la manière suivante, dans les cas y relatés : sur toutes lettres de change tirées sur pays étrangers ou payables dans ces pays, dix pour cent, sur le montant des dites lettres de change : sur toutes lettres de change tirées sur un des Etats de l'Union ou payables dans le dit Etat, cinq pour cent sur le montant des dites lettres de change.

Taux des intérêts.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits dommages tiendront lieu des intérêts, frais de protêt et tous autres frais encourrus antérieurement et à l'époque où notification de défaut d'acceptation ou de paiement aura été faite, mais le porteur de toute lettre de change ainsi protestée aura droit à exiger et recouvrer l'intérêt légal sur le montant réuni de la somme principale, et du montant des dommages, à partir de l'époque ou notification du protêt par défaut d'acceptation ou de paiement aura été faite et que la demande du paiement de la dite somme principale, aura été effectué.

Taux du change

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si la somme stipulée dans les dites lettres de change est exprimée en monnaie courante des Etats Unis, le montant de la somme principale et des dommages accordés à cause du défaut d'acceptation ou de paiement, seront déterminés sans avoir [illegible] à la différence de change entre cet Etat et l'endroit sur lequel la dite lettre de change aura été tirée à l'époque de la demande du paiement ou de la notification du défaut d'acceptation ou de paiement.

Dénomination de la monnaie.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que si la somme stipulée dans le corps des dites lettres de change est exprimée en monnaie courante de pays étrangers, alors la somme principale ainsi que les dommages seront payés, en ayant égard à la différence de change mais toutes les fois que la valeur des dites monnaies étrangères sera fixée par les lois des Etats Unis, alors et dans ce cas la valeur ainsi fixée sera celle qui prévaudra.

Jours de repos public et jours de grace.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les jours suivants seront considérés comme jours de repos public, dans cet Etat, savoir : le premier Janvier, huit Janvier, vingt deux Février, quatre Juillet, vingt cinq Décembre, les Dimanches et le Vendredi Saint; et que tous billets et lettres de change seront dûs et payables le second jour de grâce, quand le troisième sera un jour de repos public et seront dûs et payables le premier jour de grâce, quand le second et le troisième seront jours de repos public, et qu'en comprenant le délai alloué pour donner avis de refus d'acceptation ou de non paiement d'une lettre de change ou billet à ordre, (promissory note) les jours de repos public ne seront pas comptés et si le jour où les deux jours qui suivront

Digitized by Google

days of public rest, then the day next following shall be computed as the first day after the protest.

SECT. 6. *And be it further enacted, &c.* That all acts contrary to this act are hereby repealed and henceforth null and void.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 7th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 53.]

AN ACT

Amendatory of the laws regulations sales at Auction and for other purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly, convened,* That the Treasurer of this State be authorized to receive the notes offered by Mr. Isaac L. McCoy in full satisfaction for the auction duties due to the State by said McCoy as auctioneer, and that the said McCoy thereupon be discharged from all liabilities, fines and penalties incurred for the non-payment of said dues in cash; *Provided,* that said McCoy shall take upon himself the said collection of said notes and the said McCoy giving bond with surety to the satisfaction of said Treasurer to pay over to said Treasurer as collected the amount of said notes, deducting the necessary expenses of said collection, *Provided* the same do not exceed ten per centum on the amounts collected, and that upon the first Monday of January, eighteen hundred and thirty nine the said McCoy shall return all said notes not collected by him as above provided to the said Treasurer, and shall thereupon be fully discharged from said bond surety.

Isaac McCoy.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That said Isaac L. McCoy is hereby required in all cases to institute suit in the name of the State an all said notes as they become due and are not paid on demand.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That no Notary or other person or persons shall, under penalty in favour of the State, of five hundred dollars for each and every offence, execute or pass a deed of sale of real or personal property, predicated upon an adjudication at public auction, until the charges attending such sales be first paid in cash; which payment shall be made to appear to the notary by filing with him the receipt of the auctioneer, or his certificate to that effect attached to the process-verbal of the sale furnished to said notary, which receipt or certificate shall be annexed to such act of sale for reference; and

Payment of duties to the state upon auction sales.

Digitized by Google

le protêt de refus d'accepptation ou de non paiement sont jours de repos public, alors le jour qui suivra sera compris comme le premier jour après le protêt.

SECT. 6. *Et il est de plus décrété, etc.,* Que tous actes contraires aux dispositions du présent sont et demeurent rappelés.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 53.

ACTE

Pour amender les lois réglant les ventes à l'encan et pour d'autres objets.

SECTION. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que le trésorier de l'Etat est et demeure autorisé à recevoir de Isaac L. McCoy les billets offerts par lui pour solde des droits d'encan dûs à l'Etat par le dit McCoy et que le dit McCoy soit par ce fait déchargé de toute responsabilité, amendes ou peines par lui encourues pour n'avoir pas payé comptant les sommes dûes par lui à l'Etat. Pourvu que le dit McCoy se charge de la collection des dits billets, à charge par lui de fournir un cautionnement à la satisfaction du dit Trésorier pour garantir du versement entre les mains du Trésorier du montant des sommes par lui collectées déduction faite des frais de collection ; *bien entendu,* que ces frais n'excèderont pas dix pour cent sur les sommes collectées, et que le dit McCoy soit tenu de rendre au dit Trésorier, le premier lundi de Janvier mil huit trente-neuf, tous les billets dont il n'aurait pas fait la collection conformément aux dispositions de la présente section, et le dit McCoy sera par ce fait relevé du cautionnement par lui fourni. Isaac McCoy.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le dit Isaac L. McCoy est par le présent requis dans tous les cas, d'instituer action au nom de l'Etat, pour le paiement de tous billets qui n'auront pas été payés à l'échéance sur demande.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*; Qu'il ne sera permis sous peine d'une amende de cinq-cents piastres en faveur de l'Etat pour chaque contravention à aucun notaire ou toute autre personne de passer un acte de vente de propriétés immobilières ou d'esclaves sur adjudication faite à une vente à l'encan, avant que les droits revenant à l'Etat pour la dite vente aient été payés comptant, duquel paiement il sera justifié au notaire pour l'enrégistrement en son étude, du reçu de l'encanteur, ou de son certificat à cet effet annexé au procès verbal d'adjudication remis au dit notaire, lequel reçu ou certificat sera annexé pour Paiement des droits revenant à l'Etat sur les encans.

Digitized by Google

moreover that the State shall have a lieu on the property sold, for the amount of the auction taxes, which lieu may be enforced by executory process, on the certificate of adjudication.

Bonds to be given by auctioneers.

SECT. 4. *And be it further enacted, &c.* That hereafter all auctioneers in the City of New Orleans shall give bond with good and sufficient securities in the sum of twenty thousand dollars, conditioned as now required by law; which bond shall be approved by the Secretary of State, Treasurer of the State and Parish Judge of the parish of Orleans, and any person appointed an auctioneer, and who shall fail to enter into bond as aforesaid, within the twenty days following his appointment or shall fail to renew said bond as required by law withing twenty days following the day on which said bond is to be renewed, shall *ipso-facto* forfeit his commission as auctioneer, and in case any person should not have given bond, or renewed the same as aforesaid, and should nevertheless attempt to sell any property as auctioneer the Treasurer of the State being informed of this fact, shall have published in the State paper the name of such person.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 7th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 54.]

AN ACT

Relative to Roads and Levees in front of Properties of non residents in the Parishes of St.-Bernard and Plaquemines.

Duties of syndics and judges relative to the repairs of road and levees.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That all owners of land situated in the Parishes of St. Bernard and Plaquemines residing in said Parishes, be and they are hereby bound to keep in good repair the roads, bridges and levees in front of their properties under the penalty of a fine not less than ten dollars and not above three hundred dollars; and in every case when the annual works ordered to be executed by the police regulations of said parishes, shall have to be completed it shall be the duty of the syndic or any other officier entrusted with the care of superintending the roads, bridges and levees of said parishes to make the inspection of the same and to transmit a statement of such works and repairs as are required to the Parish Judge of said parishes whose duty its shall be to give ten days public notice in french and english in one of the papers published in the city of New-Oleans of the works and repairs so to be made designating the property on which

Digitized by Google

recours à l'acte de vente, et de plus l'Etat aura sur la propriété un privilège pour le montant de la taxe susdite, qui pourra être mis en force par la voie exécutoire sur le certificat d'adjudication.

SECT. 4. *Et il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'avenir tous les encanteurs dans la ville de la Nouvelle-Orléans, seront tenus de donner une obligation (bond) avec bonne et suffisante garantie, de la somme de vingt mille piastres, sous telle condition, maintenant requise par la loi ; laquelle obligation (bond) devra être à la satisfaction du Secrétaire d'Etat, du Trésorier de l'Etat et du juge de Paroisse de la Paroisse d'Orléans; et toute personne qui aura été nommée encanteur et qui n'aura pas fourni l'obligation (bond) comme il est dit ci-dessus, dans les vingt jours qui suivront sa nomination ou qui ne renouvellera pas la dite obligation (bond) comme il est requis par la loi, dans les vingt jours qui suivront celui ou l'obligation (bond) doit être renouvellée aura *ipso facto* forfait sa commission d'encanteur, et dans le cas où telle personne n'aura pas fourni ou renouvellé son obligation (bond) comme il est dit ci-dessus, et voudrait néanmoins vendre aucune propriété comme encanteur, le Trésorier de l'Etat étant informé de ce fait devra faire publier dans la gazette de l'Etat le nom de telle personne.

Cautionnement à fournir par les encanteurs.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOSEPH E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 54.

ACTE

Relatif aux chemins et levées en face des propriétés des non-résidents des paroisses de St.-Bernard et Plaquemines.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que tous les propriétaires de terres situées dans les paroisses de St.-Bernard et Plaquemines et qui n'y résident pas, soient tenus d'avoir et d'entretenir constamment en bon état les chemins, ponts et levées, en face de leurs propriétés sous peine d'une amende qui ne sera pas moindre de dix piastres et qui n'excèdera pas trois cents piastres, et toutes les fois que les travaux annuels, ordonnés par les réglements de police de la dite paroisse devront être faits il sera du devoir du syndic ou de tout autre officier chargé de la surveillance des chemins, ponts et levées d'en faire l'inspection et de remettre la note des travaux et réparations à faire au juge de paroisse de la dite paroisse, lequel devra donner dix jours d'avis dans l'une des gazettes publiées en la ville de la Nouvelle-Orléans, en français et en anglais concernant les réparations et les travaux à faire et en désignant par la situation sa façade et ses voisins de chaque

Devoir des syndics et des juges relativement aux travaux à fair sur les levées et les chemins publics.

Digitized by Google

said works and repairs are to be made by its situation, its front and neighbours on each side whithout it being necessary to mention the name of the owner, and if said works and repairs are not began within the thirty days following the notification above prescribed, said judge shall fine such delinquent in a sum not less than twenty five dollars nor more than three hundred dollars and shall immediately cause said works and repairs to be performed by hired laborers or in default of the said laborers by the slaves of the planters in the parish who shall be required to that effect, said slaves shall be paid two dollars a day each during the time they shall be employed in performing said works or repairs and the property in front of which said works or repairs shall have been executed or its entire depth if it be less than forty arpents deep sold at public auction in said parish upon thirty days previous notice of said sale in english and french in one of the papers published in the city of New Orleans, and the proceeds of said sale shall be appropriated to defray the expenses of such repairs and works and the balance if any should remain shall be remitted after deducting therefrom all other expenses and fines to the owner or owners of the properties to sold after they shall have made themselves known provided however that when the name of the owner of such property shall be known it shall be inserted in the public notice above required, provided also that the owner of said land shall have a right to purchase the same within the year following said adjudication by paying back the amount of said adjudication together with twenty five per cent over and above said amount.

Property to be sold to defray expenses.

Purchasers of property under this act.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the purchasers of any property sold in corformity to the provisions of this act shall have a right to hold the same free from all previous claims privileges or mortgages generally, which privileges or mortgages if any their be on said property shall only bear on the surplus of the price after deducting the amount of expenses and fines provided by the first section of this act.

SECT. 3. *And be it further enacted, &c.* That this act shall be in force from and after its passage and that all laws and part of laws contrary to the provisions thereof be and they are hereby repealed.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

côté la propriété sur laquelle ces réparations et travaux devront être faits sans qu'il soit nécessaire de mentionner le nom du propriétaire, et si les dits travaux ou réparations ne sont pas commencés dans les vingt jours ou achevés dans les trente jours qui suivront la publication de l'avis ainsi qu'il est prescrit ci-dessus le dit juge imposera au délinquant une amende qui ne sera pas moindre de vingt cinq piastres et qui n'excèdera pas trois cents piastres; et immédiatement fera faire les dits travaux et réparations par des journaliers à gage, et à défaut de ceux-ci par les nègres des habitans de la paroisse qui seront requis pour cet effet, les quels nègres seront payés à raison de deux piastres par jour pour chaque travailleur pendant tout le temps qu'ils seront employés aux dits travaux ou réparations et la propriété en face de laquelle les dits travaux ou réparations auront été exécutés sera (jusqu'à une profondeur de quarante arpens ou toute sa profondeur si elle est moindre de quarante) vendue à l'enchère publique en la dite paroisse en donnant au préalable trente jours d'avis de la dite vente, en anglais et en français dans l'une des gazettes publiées en la ville de la Nouvelle-Orléans et le produit de la dite vente sera employé à payer les frais des dits travaux et réparations, et la balance s'il en reste une après avoir prélevé tous autres frais, y compris les amendes sera remise au propriétaire ou propriétaires des biens ainsi vendus, lorsqu'ils se seront fait connaître; *bien entendu* que toutes les fois que le nom du propriétaire sera connu, il devra être mis dans l'avis public ci-dessus; *bien entendu* aussi que dans l'année qui suivra la dite adjudication le propriétaire de la dite terre aura le droit de l'acheter en remboursant le prix de l'adjudication et vingt cinq pour cent en sus.

Vente de propriétés pour défrayer les dépenses.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les acquéreurs de toutes propriétés vendues conformément à cet acte auront le droit d'en jouir, libres de toutes réclamations, privilèges ou hypothèques antérieurs généralement quelconques; lesquels privilèges ou hypothèques s'il s'en trouve sur la dite propriété ne pèseront que sur l'excédant du prix, après avoir payé les frais et amendes imposés par la première section de cet acte.

Acheteurs de propriétés en vertu de cet acte.

Sect. 3. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte sera en force à dater de sa passassion et que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositioss du présent acte, sont et demeurent rappelés.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 55.]

AN ACT

To repeal the fifteenth section of an act entitled an Act to create a new parish to be called the Parish of Carroll approved March fourteenth eighteen hundred and thirty two.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the fifteenth section of the act entitled an Act to create a new parish to be called the Parish of Carroll approved March fourteenth eighteen hundred and thirty two be and the same is hereby repealed.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved March 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 56.]

AN ACT

To incorporate the college of Baton Rouge.

Trustees of the college.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That Louis Favrot, V. Leblanc F. Duplantier, J. Davenport, M. Sloan, A. Bessey, V. Dubroca, J. E. Layet, A. H. Legendre, A. Choppin, J. Reid, H. Lanoue, J. Molaison Sr. J. Devall, W. Joyce, J. Alexander, T. W. Chinn, J. Huguet, V. Kirkland, F. Kleinpeter, C. Kleinpeter, Elie Landry, Ths. Millet, J. B. Kleinpeter, H. B. Favrot, J. C. Paine, J. K. Pickett, G. Gusman, J. B. Hebert, J. M. Brunot, J. L. Gorham, A. Siemiontkoskie, John Buther, T. Blanchard, J. V. Duvalde, J. McCalop, O. Bernard, A. Geoffroy, S. Henderson Jr. P. Langlumé, A. Gates, L. Shepperd, P. Hicky, J. G. Morgan, L. Bonnecaze, J. Languier, J. Fulton, J. M. Elam, John Philipps and E. T. Philipps, together with those who may hereafter be associate with them, be and are hereby constituted a body politic and corporate; to be known by the name, of the President and Trustees of the college of Baton Rouge and by that name they and their successors shall have perpetual succession, and a common seal, with power to break, change and renew said seal at pleasure.

Privileges of the corporation.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the said corporation by the name of the President and Trustees of the college of Baton Rouge, shall be able and capable in law, to take, hold purchase, receive and retain, for a certain time or for ever, any lands tenements, goods, chattels rents or property of any kind whatsoever, which shall be given or devided to or purchased by them, for the use of said college, and the same, or any part theof to lease, sell, alienate, grant, or dispose of, in such manner as may to them appear most to the adventage of said college, they shall also have power to sue and be sued, in their name or

Digitized by Google

No. 55.

ACTE

Pour rapporter la quinzième section de l'acte intitulé "Acte pour créer une nouvelle paroisse sous le titre de Paroisse de Carroll, approuvé le quatorze Mars mil huit cent trente deux.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que la quinzième section de l'acte intitulé "Acte pour créer une nouvelle paroisse sous le titre de Paroisse de Carroll, approuvé le quatorze Mars mil huit cent trente deux soit et demeure rappelée.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 56.

ACTE

Pour incorporer le Collége de Baton Rouge.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que Louis Favrot, Victor Le Blanc, J. Duplantier, J. Davenport, M. Sloan, A. Bessy, V. Dubroca, J. E. Layet, A. H. Legendre, A. Chopin, J. Reid, H. Lanoue, J. Molaison Sr. J. Devall, W. Joyce, J. Alexander, Jhs. U. Chinn, J. Huguet, V. Kirland, F. Kleinpeter, G. Kleinpeter, Elie Landry, Thomas Aillet, J. B. Kleinpeter, H. B. Favrot, J. C. Payne, J. K. Picket, G. Gusman, J. B. Hebert, J. M. Brunot, J. H. Gorham, A. Siemiontkoskie, John Buhler Z. Blanchard, J. V. Duvalde, Js. McCalop, O. Bernard A. Geffroy, S. Henderson Jr. P. Langlumé, A. Gates, L. Seppers, P. Hickey, Thos. J. Morgan, L. Bonnecaze, J. Larguier, G. Fulton, J. M. Elain, John Philipps et E. F. Philipps, ainsi que tous ceux qui pourraient à l'avenir s'associer à eux sont et demeurent par le présent constitués en un corps politique sous le titre de président et administrateurs du collége de Baton Rouge, et sous ce titre jouiront eux et leurs successeurs du droit de succession perpétuelle, auront un sceau commun qu'ils pourront déduire changer ou renouveller à leur volonté. Administrateurs du college.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite corporation sous son titre de président et administrateurs du collége de Baton Rouge aura le droit de posséder, acheter, recevoir, et retenir pour un pacte de terres limité ou à jamais, toutes terres, édifices, marchandises, ventes ou propriétés quelconque qui lui seraient donnés ou légués ou achetés par elle, pour l'usage du dit collége et pourra également affermer, vendre, aliéner, accorder ou disposer de la manière qu'elle croira la plus avantageuse aux intérêts du dit collége le tout ou partie des dites terres, édifices, &c. Elle sera aussi habile à poursuivre et être poursuivie Priviléges de la corporation.

Digitized by Google

title aforesaid, in any suit, action or causes whatsoever, and shall be authorized and empowered from time to time, to make, ordain and establish, such rules, regulations, ordinances, and bye-laws, for the government of the said college, not contrary to the Constitution or laws of the United States and of this State, as they may judge proper.

Organisation of the board of trustees and manner of electing them.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the affairs of said Corporation shall be managed by a Board, consisting of five Trustees to be elected on the first Monday of January of every year, by the foregoing Corporators either in person or by proxy, their heirs and assigns, and such others as may here after be associated with them; any three of said Board shall form a quorum for the transaction of business, for the present year, Louis Favrot, Thomas W. Chinn, Philip Hicky, John Davenport, and Thomas Gibbs Morgan, shall compose the Board of Trustees; provided that should the election be not held on the first Monday of January as aforesaid, then it may be held at such time as the Board of Trustees may direct after giving at least ten days public notice thereof, and the old Board shall continue to act until a new one is elected.

Officers to be elected by the board of trustees.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That said Trustees and their successors are empowered to elect by ballot a President of their Board, a clerk, a treasurer and a steward, together with as many professors or masters of the said college as they may think requisite; to establish and pay such sallaries to the said clerk, treasurer, professors or masters, as they may deem sufficient, and generally to transact and accomplish any business, conducive to the attainment of the objects of the institution.

Board of trustees to hold stated meetings.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the said Board shall hold stated meetings on the first Monday of January and June of each year, and any Trustee who shall absent himself from two of these stated sessions, consecutively, shall be considered as having vacated his seat; and at the second day of the second meeting from which said Trustee shall have absented himself, the Board shall proceed to fill by ballot each vacancy; unless the Trustee so absenting himself shall give such excuse as shall be considered reasonable by a majority of the Trustees present at the said second meeting; which excuse may be made personally or by letter.

The president may call extra meetings of the board.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That the President of the Board of Trustees, at the request of any three of the said Trustees, shall call a meeting of the Board; of which meeting five days notice in writing shall be given to each Trustee; said notice shall likewise state the business for the transaction or consideration of which said meeting shall have been called.

Digitized by Google

sous le titre sus-mentionné dans tous procès, action ou affaire quelconque et aura le pouvoir de passer et établir de temps à autre pour l'administration du dit collége tels réglemens et ordonnances qu'elle jugera convenable pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la constitution et aux lois des Etats Unis ou de l'Etat.

Organisation du conseil des administrateurs et manière de les élir.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les affaires de la dite corporation seront administrées par un conseil composé de cinq administrateurs qui seront élus le premier Lundi de Janvier de chaque année par les membres sus-dits de la corporation leurs héritiers ou ayant cause ou telles autres personnes qui pourraient par la suite s'associer à eux en personne ou par fondé de pouvoirs. — La présence de trois membres du dit conseil d'administration constituera un quorum pour la transaction des affaires. MM. Louis Favrot, Thos. W. Chinn, Philip Hickey, John Davenport et Thomas Gibbs Morgan, seront le conseil d'administrateurs pour la présente année. *bien entendu* que dans le cas où l'élection ne se ferait pas le premier Lundi de Janvier comme il est ci-dessus prescrit elle pourra le faire à telle autre époque que le conseil d'administrateurs pourra désigner après en avoir préalablement donné avis pendant dix jours, et les administrateurs en fonctions continueront à servir jusqu'à l'élection des nouveaux membres.

Officiers à nommer par les administrateurs.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les dits administrateurs ainsi que leurs successeurs sont autorisés à élire au scrutin un président, de leur conseil, un secrétaire, un trésorier, un pourvoyeur et autant de maîtres ou professeurs qu'ils croiront nécessaires pour le dit college, à fixer et payer au dit secrétaire, trésorier, professeurs et maîtres, tels salaires qu'ils croiront suffisants et généralement à faire et terminer toutes affaires tendant à remplir le but que se propose la dite institution.

Le conseil des administrateurs tenir des séances obligatoires.

Sect. 5 *Il est de plus décrété, etc.,* Que le dit conseil d'administrateurs devra tenir ses séances obligatoires les premiers Lundi de Janvier et de Juin de chaque année, et tout administrateur qui sera absent à deux des dites séances obligatoires consécutivement, sera considéré comme ayant résigné et le second jour de la seconde réunion de laquelle le dit administrateur se sera absenté, le conseil procèdera à remplir la dite vacance par scrutin à moins que l'administrateur qui s'absentera ainsi ne donne une excuse qui soit considérée valable par une majorité des administrateurs présents à la dite seconde réunion, la dite excuse devra être faite soit personnellement soit par lettre.

Le president pourra appeler des séance extraordinaires.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le président du conseil d'administrateurs, à la requête de trois des dits administrateurs convoquera une réunion des membres du conseil, en donnant avis par écrit de la dite réunion à chacun des dits membres cinq jours avant la dite réunion. La dite notice devra aussi faire mention des affaires à prendre en considération ou à terminer pendant la dite réunion.

Digitized by Google

Duties of the treasurer and bond to be given by him.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That the Board of Trustees shall require of their Treasurer a bond with sufficient security in such sums as they may think proper, payable to the President of the Board, or his successors in office, conditioned for the faithful descharge of his Trust. The Treasurer shall receive all monies accruing to the said college and other property sent or delivered to his call; and shall payor deliver over to the order of the said Board of Trustees, signed by their clerk and countersigned by the President of said Board; and when thereunto, required by said Board, shall render an account of all such monies, goods or chattels, to himpaid or delivered, and in case the said Treasurer shall refuse or neglect to render an account when required, or to pay over or deliver any property or money in his hand, when thereto required; it shall be the duty of any Court of competent jurisdiction, on motion, on behalf of said Board of Trustees, after giving to the said Treasurer three days notice of such intended motion; to rendu without further delay than the three days aforesaid, such judgment as the nature of the case may require.

Dutes of the president and other officers.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That the duties of the President of the Board of Trustees, and of all the other officers and teachers of the said college shall be ascertained and specified by an ordinance or ordinances of the Board of Trustees, and the said Board shall have power from time to time to change the same, as they may think proper.

Vacancies, how filled.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That whenever there shall be any vacancy in the Board of Trustees by death, resignation, or legal disability, it shall be the duty of the remaining Trustees, to fill the said vacancy by ballot, and whenever there shall not be a majority of votes in favor of any one candidate, a ballot shall be taken between the two having the greatest number of votes, which shall determine the election of one Trustee, and in like manner they shall continue to proceed by ballot until the several vacancies are supplied.

Appropriation by the state.

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That for the purpose of the better enabling the said corporation to carry its design into operation, the sum of three thousand dollars per annum for the term of four years, is hereby granted to the said Corporation, to be paid on the order of the Treasurer of the Board, countersigned by the President thereof, in half yearly instalments, on the first of January and June of each year. The

Conditions of the appropriation

paid appropriation is however made on the following conditions; that the said Corporation shall Board, educate and furnish the necessary books, free of all expense therefore, to ten indigent youths; five of whom may be sent to the said college by the police jury of the parish of East Baton Rouge, and five by the police jury of the parish of West Baton Rouge; provided the payment of the said appropriation shall not be withheld, should it appear at any time that there are not ten indigent youths actually in the college, but in all cases the draft shall be ac-

Digitized by Google

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le conseil d'administrateurs exigera de son trésorier une obligation avec caution suffisante de la somme qu'il croira convenable, payable au président du conseil ou à ses successeurs à l'effet de garantir de la fidèle exécution de ses devoirs. Le trésorier recevra toutes les sommes revenant au dit college de même que toutes autres propriétés confiées à ses soins et devra payer ou livrer sur l'ordre du dit conseil d'administrateurs signé par le secrétaire et contresigné par le président du dit conseil, et devra alors qu'il en sera requis par le dit conseil rendre compte de toutes sommes d'argent à lui payées ou propriétés à lui délivrées; et dans le cas où le dit trésorier refuserait ou négligerait de rendre ses comptes quand il en sera requis, ou de payer toute somme d'argent, ou livrer toute propriété en sa possession quand il en sera requis; il sera du devoir de toute cour de juridiction compétente sur motion faite au nom du dit conseil d'administrateurs après avoir donné notice au dit trésorier trois jours d'avance de l'intention de faire la dite motion, de rendre dans le délai des dits trois jours tel jugement que la nature de l'affaire pourra exiger.

Devoir du trésorier et obligation à donner.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les devoirs du président du conseil d'administrateurs et de tous les autres officiers et professeurs du dit collége seront déterminés et spécifiés par une ordonnance ou des ordonnances du conseil d'administrateurs, et le dit conseil aura le pouvoir de changer de temps à autre les dites ordonnances s'il le juge convenable.

Devoirs du président et autres officiers.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que lorsqu'il arrivera quelque vacance dans le conseil d'administrateurs pour cause de mort, démission ou incapacité légale, il sera du devoir des administrateurs restant, de remplir la dite vacance au scrutin, et toutes les fois qu'il n'y aura pas une majorité de voix en faveur d'un candidat on devra ballotter les deux candidats qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages à l'effet de déterminer la dite élection, et les dits administrateurs continueront à remplir par scrutin toutes les vacances qui pourraient avoir lieu.

Vacances et manière de les remplir.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'effet de mettre la dite corporation plus à même de remplir le but qu'elle se propose, une somme de trois mille piastres par an pour l'espace de quatre années est et demeure accordée à la dite corporation payable sur l'ordre du trésorier du conseil, contresigné par le président en deux termes semi-annuels, savoir : le premier Janvier et le premier Juin de chaque année. La dite appropriation est cependant faite à la condition suivante, que la dite corporation nourrira, instruira et fournira gratis les livres nécessaires à dix enfants indigens, cinq desquels pourront être envoyés au dit collége par le juri de police de la paroisse d'Est Baton Rouge, et cinq par le juri de police de la paroisse d'Ouest Baton Rouge, pourvu que le payement de la dite appropriation ne soit pas retenu dans le cas où il apparaîtrait qu'il n'y a pas réellement des enfans indigens dans le dit collége, mais dans tout état de cause le mandat devra être accompagné d'un certificat

Appropriation de l'état.

Conditions de l'appropriation.

Digitized by Google

companied by a certificate of the President of the respective police juries, that the Board of Trustees have not refused to receive any such indigent youths, sent to them under the order of the said police juries.

Discipline to be prescribed by the trustees.

Faculty of the college.

SECT. 11. *Be it further enacted, &c.* that the said Trustees shall have full power and authority to direct and establish the discipline to be observed in said college; the President, Professors and Tutors of said college or a majority of them shall be called " the Faculty of the College " which Faculty shall have the power of enforcing the discipline prescribed by the Trustees, and with consent of said Trustees, of granting such literary honours and degrees as are usually granted by any university, college or seminary of learning in the United States, and in testimony thereof to deliver suitable diplomas under the seal of said college and the signature of the President and Professors thereof.

SECT. 12. *And be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the said Trustees to present annually to the Legislature a report of their administration accompagned with a just, true and circumstantial accomt of the manner in wich the sums Drawn from the Treasury by said college have been applied and the purpose for which they have been appropriated.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 57.]

AN ACT

To incorporate rhe Johnson Female Academy of Donaldsonville and the Greensburgh Academy in the parish of Ste. Helena and for other purposes.

Trustees of the academy, rights and privileges.

SECT. 1. *Be it further enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That H. T. Williams, A. M. Foley, William Rittridge, Thomas Pugh, John H. Isley, A. F. Righton and Thomas Nichols and such others as they shall elect, if they deem it expedient, be and they are hereby constituted a body politic and corporate by the name and style of the Trustees of the " Johnson Female Academy of Donaldsonville " and by that name shall be capable of suing and being sued, defending and being defended in all matters, touching their interest and shall enjoy all the benefits of laws in relation to corporations, that are accorded to any individual or other corporate body in the State of Louisiana. The said Corporation shall have a common seal, with power to break, alter or reverse the same

Right of property.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the said Corporation shall have authority to acquire and hold every species of proper-

Digitized by Google

du président des juris de police respectifs attestant que le conseil d'administrateurs n'a pas refusé de recevoir aucun enfant indigent envoyé au dit collége en vertu d'un ordre du dit juri de police.

Discipline à prescrire par les administrateurs.

Faculté du collége.

Sect. 11. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les dits administrateurs auront plein pouvoir pour établir et diriger la discipline, à observer dans le dit collége; que le président, les professeurs et instituteurs du dit collége ou une majorité d'entre eux auront le titre de Faculté du collége, et cette Faculté aura le droit de faire exécuter les règlemens de discipline adoptés par les administrateurs et avec le consentement des dits administrateurs, d'accorder tous honneurs littéraires et dégrès généralement accordés par les Universités, colléges ou institutions enseignantes des Etats-Unis, et de délivrer en témoignage de l'obtention des dits dégrès sous le sceau du collége et la signature du président et des professeurs les diplomes convenables.

Sect. 12. *Et il est de plus décrété, etc.,* Qu'il sera du devoir des dits administrateurs de présenter annuellement à la Législature un rapport de leur administration accompagné d'un compte fidèle, véritable et circonstancié de la manière dont les sommes tirées du trésor par le dit collége ont été employées et l'objet auquel elles ont été appropriées.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 Mars 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 57.

ACTE

Pour incorporer le pensionnat de jeunes demoiselles de Johnson à Donaldsonville, et de Greenaburgh dans la paroisse de Ste. Hélène et pour d'autres objets.

Administrateurs du pensionnat, droits et privilèges.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que H. T. Williams, A. M. Foley, William Rittridge, Thomas Pugh, John H. Isley A. F. Righson et Thomas Nicolas, et telles autres personnes qu'ils choisiront s'ils le juge convenable sont et demeurent par le présent érigés en une Corporation politique sous le titre de Administrateurs du Pensionnat de Jeunes Demoiselles de Johnson à Donaldsonville, et sous ce titre seront habiles à poursuivre et à être poursuivies actionner et être actionnés dans toutes affaires relatives à leurs intérêts et jouiront de tous les priviléges accordés par la loi à tous individus ou Corporations de l'Etat de la Louisiane et la dite Corporation aura un sceau commun qu'elle pourra briser changer ou altérer à volonté.

Droits de propriété.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que la dite Corporation aura le droit d'acquérir et posséder toute espèce de propriétés

ty whatever, movable as will as immoveable, by purchase donations whether *inter vivos* or *mortis causa* or any manner of acquiring property known to the laws of Louisiana, and said property may again sell, rent, lease or alienate for the good of the Corporation; said Corporation shall also have power to make all bye-laws and regulations necessary for the government of the same, provided such bye-laws and regulations be not contrary to the Constitution of this State and the several provisions of this charter.

Bye-laws and regulations.

Board of trustees shall elect officers.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the said Board of Trustees shall annually elect from their own body a President, Secretary, and Treasurer eleven Trustees shall constitute a quorum for the transaction of business.

Appropriation by the state, purposes and conditions of the same.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the Trustees and their successors in office to apply the funds of said Corporation to the support of an institution of learning for females to be located in Donaldsonville in the parish of Ascension, and that the Treasurer of the State be and he is hereby authorised to pay annually for the space of five years, the sum of one thousand dollars out of any unappropriated monies in the Treasury, to the President of the Board on his warrant, said appropriation to be applied as above ordered provided that during the said five years there shall always be at least five indigent female children to be taken from the fifth senatorial district, Boarded and educated by said institution.

Icorporation of the Greensburgh female academy.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c* That Stanby N. Viers, James Newton, Wm. E. McChord, John Holloway, Dempsey Remp, Thomas Webb and Henry Leonard and their associates and successors be and they are hereby constitued a body corporate and politic under the name and style of the Trustees of the Greensburgh Female Academy, and by that name they and their successors shall have perpetual succession with power to sue and be sued in all Courts whatsoever, and may have a common seal which they may change at their pleasure; they shall also be able to take by purchase, gift, grant or any other legal manner, and hold any moveable and immoveable Estate and that generally they are invested with all the powers, privileges, immunities and advantages which are commonly granted to corporate bodies of the State.

Appropriation by the State and conditions thereof.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That the sum of one thousand dollars be and is hereby appropriated annually for the time of five years, provided, however, that ten poor children, to be taken in the parish of St. Helena, at least one of whom to be elected from each of the police jury wards of the parish, be Boarded and educated in said institution for the said term of five years, which sum shall be drawn for quarterly on the warrant of the President certified by the Parish Judge of St. Helena. That

Digitized by Google

mobilières ou immobilières par achat, donnations, soit entre vifs, soit pour cause de mort ou toute autre manière permise par les lois de l'Etat de la Louisiane, et de vendre, affermer, louer ou aliéner les dites propriétés au mieux des intérêts de la dite Corporation. La dite Corporation aura aussi le droit de faire et passer tels réglements et ordonnances qu'elle jugera nécessaires pour l'administration de ses affaires pourvu que les dits réglements ne soient contraires ni à la Constitution de l'Etat, ni aux différentes dispositions de la présente charte.

Réglemens.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Conseil d'administrateurs, élira annuellement un président, un secrétaire et un trésorier à prendre de son sein, et sept administrateurs formeront un quorum pour la transaction des affaires.

Le conseil des administrateurs nommera les officiers.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir des dits administrateurs, et leurs successeurs, d'appliquer les fonds de la dite Corporation à l'entretien d'un Pensionnat de Demoiselles qui devra être établi dans la ville de Donaldsonville, paroisse de l'Ascension; et que le trésorier de l'Etat est et demeure par le présent autorisé de payer annuellement pour le terme de cinq années de tous fonds du trésor, non autrement appropriés sur le mandat du président du Conseil d'administrateurs une somme de mille piastres, laquelle devra être affectée aux fins ci-dessus mentionnées. *bien entendu*, que pendant les dites cinq années il devra toujours avoir dans le dit pensionnat au moins cinq demoiselles indigentes prises du cinquième district Sénatorial, auxquelles on fournira la pension et que l'on élèvera dans le dit pensionnat.

Appropriation par l'état, emploi et conditions d'icelle.

Sect. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que Stanby N. Viers, James Newton, Wm. E. McThord, John Hauway & Henry Léonard, Dempsey Kemp, et Thomas Webb, leurs associés et successeurs sont et demeurent par le présent érigés en une Corporation politique sous le titre de Administrateur du Pensionnat de Jeunes Demoiselles de Greensburgh, et jouiront sous ce titre, eux et leurs successeurs du droit de succession perpétuelle, seront habiles à poursuivre et être poursuivis par-devant toute Cour de justice, auront le droit d'adopter un sceau commun qu'ils pourront changer à volonté, ils auront aussi le droit d'acquérir et posséder par achats, donnations, concessions ou de toute autre manière légal, toutes propriétés soit mobilières ou immobilières et ils sont généralement investis de tous les pouvoirs, priviléges et immunités qui sont d'ordinaire accordés aux Corporations de cet Etat.

Incorporation du pensionnat de Greensburgh.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'une somme de mille piastres est et demeure par le présent accordée à la dite Corporation pour le terme de cinq années, pourvu que dix enfans indigens, à prendre dans la paroisse de Ste.-Hélène, dont au moins une sera choisie dans chaque district du juri de police de la dite paroisse, soient prises en pension et élevées dans le dit pensionnat pour le dit terme de cinq années, laquelle somme sera payable par quartier, sur le mandat du président du dit Conseil d'Ad-

Appropriation par l'état et conditions.

Digitized by Google

full operation and ten poor children Boarded and educated as before provided for.

Pfoviso of the eighteenth section of the act to incorporate the West Baton Rouge academy repealed.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That the proviso contained in the eighteenth section of an act entitled an Act to incorporate the West Baton Rouge Academy and make an appropriation for the same and for other purposes, approved March thirteenth eigteen hundred and thirty seven, the same is hereby repealed and that the preceding portion of said section remain in full force and virtue provided that any number of indigent Orphan Children not exceeding ten that may be presented to the Catahoula Academy incorporated by said Act for education, be instructed gratis.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate

Approved, March 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 58.]

AN ACT

For the relief of the New-Orleans Commercial Library.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That from and after the promulgation of the present act there shall be appropriated out of any monies in the Treasury not otherwise appropriated, one thousand dollars per annum, for five years for the purchase of books for the Commercial Library of New-Orleans, which monies so appropriated shall be drawn from the Treasury, upon the warrant of the Governor who is hereby authorised to draw for the same, on the first Monday of June in each year and pay over the same to the secretary of said Commercial Library upon his receepting for the same; *provided* that the members of both branches of the Legislature during the period for which the appropriation is made shall have free access to the Library.

Annual appropriation for five years.

Proviso.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

ministrateurs certifié par le juge de paroisse de Ste.-Hélène, attestant que la dite institution est en pleine opération et que dix enfans indigens y sont en pension et y sont élevés comme il est ci-dessus prescrit.

Rappel du proviso de la dix-neuvième section de l'acte pour incorporer le collége de Ouest Bâton-Rouge.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le proviso contenu dans la dix-huitième section de l'acte intitulé : " Acte pour incorporer le collége d'Ouest Bâton-Rouge et pour accorder une appropriation au dit collége et pour d'autres objets approuvé le treize Mars mil huit cent trente sept, soit et demeure rapporté et que la partie précédente de la dite section demeure en vigueur pourvu qu'un nombre d'enfans indigens n'excèdant pas dix, présentés au collége de Catahoula, incorporé par le dit acte, pour y être instruits y soient reçus gratuitement.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 Mars 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 58.

ACTE

Pour venir au secours de la Bibliothèque Commerciale de la Nouvelle-Orléans.

Allocation annuelle, pour l'espace de cinq ans.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans, de l'Etat de la Louisiane réunis en Assemblée Générale, Qu'à dater de la promulgation du présent acte, il sera accordé de tous fonds du trésor non autrement appropriés, la somme de mille piastres, par année, pour l'espace de cinq ans pour achats de livres pour la Bibliothèque Commerciale de la Nouvelle-Orléans; laquelle somme d'argent ainsi appropriée sera tirée du trésor public sur le mandat du Gouverneur, lequel est par le présent autorisé à tirer à cet effet sur le trésor, le premier Lundi de Juin de chaque année et de faire le versement de la dite somme entre les mains du secrétaire de la dite Bibliothèque Commerciale sur son reçu; ***bien entendu*** que les membres des deux Chambres de la Législature, pendant le temps pour lequel l'appropriation est faite pourront à leur gré visiter la dite Bibliothèque.

Proviso.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 Mars 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 59.]

AN ACT

For the relief of the Catholic Orphans Asylum.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the State Treasurer be hereby authorised to pay out of any money in the State Treasury not otherwise appropriated the sum of seven thousand dollars to the Directors of the Catholic Orphans Asylum, for the use of said institution, provided that the said Asylum shall be bound to receive into their said institution destitute Orphans Boys, Children of parents of every religions sect or denomination whatever without distinction and from every part of the State.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 7th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 60.]

AN ACT

To amend an act entitled an Act to incorporate the Mandeville and Pearl River Road Company, approved February fifteenth eighteen hundred and thirty seven and for other purposes.

Extension of time allowed for the commencement of the road.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the nineteenth section of said act which allows only two years for commencing said Road be so amended as to allow the stockholders four years from and after the passage of the bill of incorporation to begin said work.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That during the said term of four years the stockholders to said Company shall have power to organize the same as prescribed by the act to which this is amendatory.

Directors of the Livingston rail road.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That until the first day of April in the year eighteen hundred and thirty nine, Joseph K. Davidson, George W. Watterson, Thomas Green Davidson, Sylvester G. Parsons and William L. Breed, shall compose the Board of Directors of the Livingston Rail Road Company.

Lake Providence and Red River rail road.

Extension of the time fixed for the commencement of the road.

SECT. 4. *And be it further enacted, &c.* That the act entitled an Act to incorporate the lake Providence and Red River Rail Road, approved the ninth March eighteen hundred and thirty six, be so amended as to allow said Company the further time of three years from the eighth day of March next, to begin, and a corresponding term of six years to finish their labors and obligations on and in relation to said Road without losing any privileges or advantages to which said Company would

Digitized by Google

No. 59.

ACTE

Pour venir au secours de l'Asyle Catholique des Orphelins.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le Trésorier de l'Etat est et demeure autorisé à payer des fonds du trésor dont il n'a pas été autrement disposé la somme de sept mille piastres aux Directeurs de l'Asyle Catholique des Orphelins pour l'usage de la dite institution; *bien entendu* que le dit Asyle sera tenu de recevoir des orphelins indigens de parens de toute religion, sect ou dénomination quelconque sans distinction et de toutes les parties de l'Etat.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOSEPH E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 7 Mars 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 60.

ACTE

Pour amender l'acte intitulé : Acte pour incorporer le Chemin de Mandeville, et de la Rivière Aux Perles, approuvé le quinze Février, mil huit cent trente sept et pour d'autres objets.

Section. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la section dix-neuvième du dit acte qui n'accorde que deux années pour commencer le dit chemin soit et demeure amendée de manière à ce que les actionnaires du dit chemin aient quatre années à dater de la passassion de l'acte auquel le présent est amendoire pour commencer le dit chemin.

Extension du temps fixé pour le commencement du chemin.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que durant les dites quatre années les actionnaires du dit chemin auront le droit d'organiser la dite compagnie de la manière voulue par l'acte amendé par le présent.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que Joseph K. Davidson, George W. Watterson, Thomas Green, Davidson, Sylvester, G. Parsons et William L. Breed, composeront la direction de la compagnie du chemin de fer de Livingston, jusqu'au premier Avril de l'année mil huit cent trente neuf.

Direction du chemin de fer de Livingston.

Sect. 4. *Et il est de plus décrété, etc.,* Que l'acte intitulé Acte pour incorporer le chemin de fer du lac Providence et de la Rivière Rouge, approuvé le neuf Mars mil huit cent trente six, soit amendé de manière à accorder à la dite compagnie un délai ultérieur de trois années à partir du huit Mars prochain, pour commencer le dit chemin, et un délai correspondant de six années pour déterminer leurs travaux et remplir leurs obligations relativement au dit chemin, sans pour cela perdre aucun

Acte pour incorporer le chemin de fer du lac Providence.

Extension de temps.

Digitized by Google

have been entitled by an earlier compliance with their obligations.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 8th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 61.]

AN ACT

For the appointment of Commissioners to take testimony.

The governor shall appoint commissioners for every state and territory of the Union.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the Governor of the State is hereby authorised to appoint one or more persons, of known integrity and learning as commissioners for each one of the States and Territories of the Union, who shall reside therein and whose duty it shall be take depositions in virtue of any commissions that may be directed to them by the Courts of this State.

The commissioners shall conform to the legislation of this state in the execution of commissions to take depositions.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That said Commissioners, in executing the aforesaid commissions, shall conform in all respects to the Legislation of this State in reference thereto, and shall sign every verbal process of depositions taken by them, and affix thereto their seal of office bearing the impress of their name, official capacity and the name of the State or territory within the jurisdiction of which they shall be authorised to act.

Commissioners to take depositions in foreign countries.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That all American ministers plenipotentiary, chargés d'affaires, Consuls General, Consuls, Vice-Consuls and commercial agents, in any foreign country, are authorised to Act, as Commissioners under this act, and empowered to use their respective seals of office instead of the Commissioners seal herein before described.

Original of the seal and signature of each commissioner to be deposited in the office of the secretary of State.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That duplicate original of the signature and seal of office of each Commissioner appointed in the different States or Territories of the Union shall be deposited in the office of the Secretary of State of Louisiana.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JONSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

des priviléges ou avantages auxquels elle aurait eu droit si elle avait plus tôt rempli ses obligations.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 8 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 61.

ACTE

Pour la création de Commissaires à l'effet de prendre témoignage.

Section. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que le Gouverneur de l'Etat est par ces présentes autorisé à nommer une ou plusieurs personnes de probité et savoir reconnus, comme commissaires pour chacun des Etats et Territoires de l'Union, qui résideront dans les dits Etats et Territoires, et dont le devoir sera de prendre des dépositions en vertu de toutes commissions qui leur seront adressées par les Cours de cet Etat.

Le gouverneur nommera des commissaires pour chacun des Etats et territoires de l'Union.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits Commissaires, en exécutant les commissions sus-dites, se conformeront en tous points à la législation de cet Etat y relative, et signeront tout procès-verbal de dépositions par eux prises, et y apposeront leur sceau d'office, portant l'empreinte de leur nom, de leur capacité officielle et du nom de l'Etat ou Territoire dans le ressort duquel ils seront autorisés à instrumenter.

Les commissaires se conformeront à la législation de cet Etat dans l'exécution des commissions pour la prise de dépositions.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*; Que tous ministres pleinipotentiaires chargés d'affaires, Consuls Généraux, Consuls, Vice-Consuls et Agents Commerciaux Américains, en tous pays étrangers, sont autorisés à instrumenter comme Commissaires en vertu de cet acte, et que pouvoir leur est accordé de faire usage de leurs sceaux d'office respectifs en lieu et place du sceau de Commissaire ci-dessus décrit.

Commissaires à l'effet de prendre témoignage en pays étrangers.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'original en duplicata de la signature et du sceau d'office de chaque Commissaire nommé dans les différents Etats et Territoires de l'Union, sera déposé dans le bureau du secrétaire de l'Etat de la Louisiane.

Original de la signature et du sceau d'office de chaque Commissaire déposé dans le bureau du secrétaire d'Etat.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 62.]

AN ACT

To amend the several acts heretofore passed to organise and regulate the practice of the City Court of New-Orleans and for the other purposes.

Either party may appeal in cases exceeding three hundred dollars.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly, convened,* That in all cases now pending, or which may be hereafter decided by the presiding judge of the said Court, in which the amount in dispute may exceed the sum of three hundred dollars, either party shall have the right of appeal from the decision of said judge, directly to the Supreme Court, on complying with the requisitions of the laws now in force, providing the mode of appeal from the parish and city of New-Orleans, and it shall no longer be necessary, in cases above provided for an appeal to be first taken to the said Parish Court provided that the law the appellent in ten per cent damages on frivolous appeals shall apply to all cases of appeal taken either to the Parish or Supreme Court.

Cases pending before the presiding judge.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That all cases now pending before the present presiding judge, on appeal from the judgments by him rendered while one of the associate judges of said Court, shall be transfered to the Parish Court of the parish and city of New-Orleans, there to be proceeded in, according to law.

Suits instituted on promissory notes, bills of exchange or other written obligations before the presiding judge.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That here after when any suit may be instituted on promissory notes bills of exchange, or other written obligations before the presiding judge of the City Court in cases where said judge now has jurisdiction as provided by law, and the defendant should set up a defence that the note or other obligation, was given for real property or slaves, and claiming a recision of the sale of the property for which said obligation was given for any of the reasons as now provided by law, the said judge shall have jurisdiction to hear and determine such defence, any law to the contrary notwithstanding.

Actions instituted by landlords against tenants.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That in all actions hereafter instituted by landlords; against tenants for the possession of real property, said presiding judge shall have exclusively of justices of the peace and associate justices of the City Court original jurisdiction, and the proceedings shall be by petition and answer in writing as in other cases, where the value in dispute shall exceed the sum of three hundred dollars, and either party may appeal from any final judgement rendered in such cases directly to the Supreme Court on complying with the requisitions of the law.

Appellant shall be bound to give bond.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That no appeal from any judgment rendered as provided in the preceeding section shall suspend execution unless the appellant give bond with

Digitized by Google

No. 62.
ACTE

Pour amender les divers actes ci-devant passés pour organiser et régler la procédure de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que dans toutes les causes maintenant en instance pardevant la Cour de Cité ou dans celles qui pourraient à l'avenir être présentées à la décision du juge président de la dite Cour, dans lesquelles le montant de la somme en contestation excèdera trois cents piastres, les parties au procès auront le droit d'en appeler de la décision du dit juge à la Cour suprême directement en se conformant aux lois maintenant existantes relativement à la manière d'en appeler des décisions de la Cour de Paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, et il ne sera plus nécessaire dans les cas ci-dessus prescrits d'en appeler à la Cour de Paroisse; *bien entendu* que la loi condamnant l'appellant à dix pour cent de dommages sur appels frivole s'appliquera à tous les cas d'appel portés devant la Cour de Paroisse ou la Cour Suprême indistinctement.

L'une ou l'autre partie pourra faire appel dans les cas où le montant en litige excédera trois cents piastres.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que dans les causes maintenant en instance pardevant la dite Cour de Cité, en appel des décisions rendues par le juge de la dite Cour, alors qu'il agissait en qualité de juge associé, seront transférées à la Cour de Paroisse pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, pour y être jugées conformément à la loi.

Causes en instance par-devant le juge president.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Qu'à l'avenir, dans toute affaire portée pardevant le juge président de la Cour de Cité, sur billets à ordre ou autres obligations écrites qui sera de la juridiction de la dite Cour, d'après la loi, alors que le défendeur alléguera dans sa défense que le dit billet à ordre ou autre obligation écrite a été consenti pour des biens immobiliers ou des esclaves demandant la résolution de la vente de la propriété pour laquelle la dite obligation aura été consentie ou pour toute autre cause prévue par la loi, la dite Cour aura juridiction sur les dites matières, et pourra connaître et statuer sur la dite défense nonobstant toute loi à ce contraire.

Actions intentées par-devant le juge president sur billets à ordre ou autres obligations écrites.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.,* Qu'à l'avenir dans toutes les actions intentées par des propriétaires contre leurs locataires pour la possession des biens immobiliers, le dit juge président aura juridiction primitive à l'exclusion de tout juge de paix ou juge associé de la Cour de Cité et les procédures devront être conduites par pétitions écrites comme dans les autres affaires, toutes les fois que la somme en litige excèdera trois cents piastres — Et les parties au procès pourront en appeler du jugement définitif rendu dans les dites affaires, à la Cour Suprême directement, en se conformant aux formalités voulues par la loi.

Actions intentées par les propriétaires contre les locataires.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le fait d'appel des jugements rendus conformément aux dispositions de la section précédente, ne pourra suspendre l'exécution du dit juge-

Digitized by Google

good and sufficient security at the discretion of the Court for all such damages as the applee may sustain and it shall be lawfull for any essor to make use of the provision of this act and of article 2683 of the Civil Code of Louisiana against any under tenant or lessor, that he may find in possession of the promises leased and that nothing in this act shall be so construed as to deprive any landlord or lessor of any remedy heretofore allowed him, either for the payment of the rent to him due or for the seizure of the furniture found in the primises leased which is by law a pledge for the payment of the said rent.

Salary of the presiding judge.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That the salary of the presiding judge of the City Court of New-Orleans, shall be and is hereby augmented one thousand dollars per annum in addition to his present compensation, to commence from the first day of January eighteen hundred and thirty eight, and to be paid monthly, in the same manner as he is now paid by the parish of Orleans.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 63.]

AN ACT

To amend the act of eighteen hundred and thirty four, for the organization and disciplining of the Militia of the State of Louisiana.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the fifty first, fifty second, fifty third and fifty seventh sections of the act of eighteen hundred and thirty four, for the organization and discipline of the Militia of the State of Louisiana, be and the same are heroby repealed.

Stated periods for batalion musters and reviews.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That there shall be three Battalion musters and reviews in the city of New-Orleans, every year to be ordered by the Brigadier General, in January, May and September, and two in the other parishes of the State of such times and places as may be designated by the commanders of the brigades; that previous to each muster, the first Sergent of each company or some person employed by the officer commanding the company, shall make a correct enrollment of all persons subject to Militia duty, within the bounds of his company, and at the same time shall notify the persons so enrolled, of the muster to take place; that the first Sergeant of each company or the person employed, shall receive twenty five dollars for making each enrollment to be paid out of the funds of the regiment.

Enrolement of all persons subject to militia duty.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c* That every person sub-

Digitized by Google

ment à moins que l'appellant fournisse obligation à avec bonne et suffisante garantie à la discrétion de la Cour pour tous dommages que pourrait souffrir la partie adverse et il sera permis à tous bailleur de faire usage des dispositions du présent acte ainsi que de l'article 2683, du code civil de la Louisiane, contre tous sous locataire ou sous fermier en possession des biens loués ou affermés, et aucune des dispositions du présent acte, ne sera interprétée de manière à priver le bailleur ou propriétaire d'aucun des moyens d'action qui lui sont accordés soit pour poursuivre le recouvrement des loyers à lui dus, soit pour obtenir la saisie des meubles et effets se trouvant dans les propriétés louées; lesquels sont par la loi frappés d'un privilége en faveur du bailleur pour garantir du loyer.

L'appellant devra fournir une obligation.

SECT. 6. *Et il est de plus décrété, etc.*, Qu'à partir du premier Janvier, mil huit cent trente huit, le salaire du juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, est et demeure augmenté de mille piastres par an, en outre de sa compensation actuelle, laquelle lui sera payée par mois, de la même manière qu'elle l'est maintenant par la paroisse d'Orléans.

Salaire du juge président.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 63.
ACTE

Pour amender l'acte de mil huit cent trente quatre pour l'organisation et la discipline de la Milice de l'Etat de la Louisiane.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que les cinquante et unième, cinquante deuxième, cinquante troisième et cinquante septième sections de l'acte de mil huit cent trente, pour l'organisation et la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane sont et demeurent rappelées.

SECT. 2. *Il est de plus décrété etc.*, Qu'il y aura chaque année, trois revues d'inspection de bataillon, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, en Janvier, Mai et Septembre, et deux dans les autres paroisses de l'Etat, qui devront être ordonnées par le Brigadier-Général qui en désignera le lieu et l'heure, en Janvier, Mai et Septembre. Qu'avant chaque revue le Premier Sergent de chaque compagnie ou toute autre personne employée par l'officier commandant la compagnie, dressera un rôle exact de toutes personnes sujettes au service de la Milice, dans les limites de sa compagnie, et notifiera en même temps les personnes ainsi enrôlées de la revue qui devra avoir lieu. Que le Premier Sergent de chaque compagnie, recevra vingt cinq piastres pour faire chaque rôle, lesquelles lui seront payées de la caisse du Régiment.

Epoques fixées pour les revues d'inspection de bataillon.

Enrolement des personnes sujettes au service de la milice.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute personne

Digitized by Google

Penalty for neglecting militia duty.

ject to Militia duty, who shall refuse or neglect to attend any Battalion Company or Special Muster, or who shall refuse or neglect to obey any order or orders given by any officer or non commissionned officer, having the right by law to give such order or orders, or who shall refuse or neglect to comply with any and every part of the Militia laws now in force such person or persons for each and every offence if residing in the parish of Orleans, shall be fined ten dollars, and in default thereof shall be imprisoned twenty four hours, and if residing in any of the other parishes such person or persons shall be fined five dollars, and in default thereof shall be imprisoned twenty four hours.

Duty of the commanding officer of each company to report delinquents.

Sect. 4. *Be it further enacted, &c.* That within three days after each muster and review, the commanding officer of each company shall under the penalty of fifty dollars, hand to the adjutant or acting adjutant of the regiment, a return, certified on honor, of all persons in his company, who did not answer to their names at the colling of the roll; that the names of these, and of all other persons subject to fines, shall be handed by the adjutant, or acting adjutant of the regiment, if in the city of New-Orleans, to any associate judge of the City Court of New-Orleans, and if in any of the parishes of this State, to a justice of the peace having jurisdiction within the bounds of the Regiment. That it shall be the duty of the associate judge of the City Court of New-Orleans, or justice of the peace to whom the said list of delinquent shall have been handed, to issue summons without any delay to each delinquant to appear before him, within two days after the service of the summons, if in the city of New-Orleans, and in ten days thereafter if in any of the parishes of this State, to show cause if any he has why he should not be fined agreeably to the third section of this law. That any person who will not offer and prove such excuse as is admissible by law, shall be fines ten dollars and if he refuses or neglects to pay the fine with costs of suit within three days after he has been fined and notified to that effect, it shall be the duty of the associate judge of the City Court of New-Orleans, or justice of the peace, to issue an order of imprisonment against his person, which order of imprisonment as well as all other orders, it shall be the duty of the sheriff, of the deputy sheriff, the marshall, or any of his deputies to execute without delay, unless the amount of the fine and cost be paid. That it shall be the duty of the sheriff or the keeper of the Jail to receive all such delinquents, and detain him or them in jail twenty four hours at the expense of the State.

Duty of associate judges or justices of the peace in regard to such delinquents.

Duty of the sheriff, deputy sheriff or marshall.

Digitized by Google

sujette au service de la Milice, qui refusera ou négligera d'assister à toute revue de Bataillon, compagnie ou spéciale, ou qui refusera ou négligera d'obéir à tout ordre ou ordres donnés par tout officier ou officiers non commissionnés autorisés par la loi, à donner un tel ordre ou de tels ordres, ou qui refusera ou négligera de se conformer à aucune partie des lois sur la Milice maintenant en vigueur, sera pour chaque contravention, si elle réside dans la paroisse d'Orléans, condamnée à une amende de dix piastres ou emprisonnée pendant vingt quatre heures aux frais de l'Etat à défaut de payement de l'amende et si elle réside dans toute autre paroisse à une amende de cinq piastres et à défaut de payement de l'amende à être emprisonnée pendant vingt quatre heures.

Peines pour négligence des devoirs de milice.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.,* Que dans les trois jours qui suivront toute revue d'inspection l'officier commandant chaque compagnie, devra sous peine d'une amende de cinquante piastres, transmettre à l'adjudant du Régiment ou à la personne en remplissant les fonctions un retour certifié sur l'honneur de toutes les personnes de sa compagnie qui n'auront pas répondu à l'appel du rôle. Que le nom de ces personnes ainsi que celui de toutes autres personnes passibles de l'amende sera transmis par l'adjudant ou la personne en remplissant les fonctions, si la chose a lieu dans la ville de la Nouvelle-Orléans, à tout juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, et si la chose a lieu dans toute autre paroisse de l'Etat à des juges de paix ayant juridiction dans les limites du régiment. Qu'il sera du devoir du juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, et si la chose a lieu dans toute autre paroisse de l'Etat, à des juges de paix, ayant juridiction dans les limites du régiment. Qu'il sera du devoir du juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, ou du juge de paix auquel on aura transmis une semblable liste de délinquans, de lancer des citations sans délai à chaque délinquant, à l'effet de le faire comparaître par-devant lui, dans les deux jours qui suivront le service de la citation si c'est dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et dans les dix jours dans les autres paroisses de l'Etat, à l'effet de donner les raisons s'il en a, pour lesquelles il ne serait pas condamné à l'amende, conformément à la troisième section de la présente loi. Que toute personne qui ne donnera pas et ne prouvera pas une excuse admissible par la loi, sera condamnée à une amende de dix piastres; et si elle refuse ou néglige de payer la dite amende, avec les frais, dans les trois jours qui suivront sa condamnation, et qu'elle en sera notifiée, il sera du devoir du juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, ou du juge de paix, de lancer un ordre d'emprisonnement contre la dite personne; et il sera du devoir du shériff, du député shériff, du marshal ou d'un de ses députés, d'exécuter sans délai, le dit ordre d'emprisonnement, ainsi que tout autre ordre, à moins que le montant de l'amende et des frais, ne soit payé. Qu'il sera du devoir du shériff ou du gardien de la geole, de recevoir les dits délinquans et de les détenir en prison, vingt quatre heures, aux frais de l'Etat.

L'officier commandant de chaque compagnie devra rapporter les délinquents.

Devoir des juges de cité et des juges de paix.

Devoir du shérif, du député shérif ou du maréchal.

Digitized by Google

Compensation of the adjutant.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the adjutant or acting adjutant of each regiment for every day actually employed in his duties shall receive four dollars, which shall be paid to him, out of the funds of the Regiment.

Fines collected to be a fund for the regiment.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* The fines collected shall be a fund for the use of the Regiment under the controll of a council composed of the three highest officers of the Regiment, no money shall be paid, only on an order, signed by at least two members of the council.

Duty of the paymaster of each regiment.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* The paymaster of each Regiment shall receive from the associate judges of the city of New-Orleans, or justices of the peace, the funds of the Regiments arising from the fines collected agreeably to this act; he shall be bound to pay the amount of all orders drawn on him by the council of the Regiment, *provided* he has funds in his hands. He shall keep a correct account of his receipts and expenditures, a copy of which he will furnish to the Brigadier General twice a year.

Volunteer companies may attach themselves to regiments.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That for the better organization of the Militia of this State, any number of volunteer companies may attach themselves as right and left flanck companies to the different Regiments of Militia, by first obtaining the consent of the commanding officer. They shall be armed and equipped by the State.

Penalty of officers for neglect of duty, &c.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That for every neglect of duty, disobedience of orders or contravention of the Militia laws of this State, every officer above the rank of colonel, shall be fined not less than fifty dollars, nor more them one hundred and fifty dollars; every officer below the rank of general and above the rank of captain, shall be fined not less than twenty five dollars, nor more than one hundred; and every officer below the rank of Major, not less than twenty dollars, nor more than fifty dollars; which fines shall be recoverable before any associate judge of the City Court of New-Orleans, justice of the peace, or court of assessement.

Duty of inspectors and adjutants.

That the inspectors of divisions, brigade inspectors and adjutants, shall, when ordered by their respective commanding officers, hand to any associate judge of the city of New-Orleans, justice of the peace, or to any judge advocate of a court of assessment, the names of the officer or officers, to be fined agreeably to this section, if the charges brought against him or them be proved.

Sum allowed to purchase colours for the respective regiments

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That the State Treasurer be and is hereby required to pay to the Colonels commanding said Regiments, on their warrant, contresigned by the

Digitized by Google

Compensation de l'adjutant.

Sect. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'adjudant de chaque régiment ou la personne en remplissant les fonctions, recevra quatre piastres pour chaque jour qu'il aura été employé dans l'exercice de ses devoirs, lesquelles lui seront payées de la caisse du régiment.

Les amendes collectées formeront une caisse à l'usage du régiment.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les amendes collectées constitueront une caisse à l'usage du régiment, laquelle sera confiée au contrôle d'un conseil composé des trois officiers du plus haut grade du régiment, et aucune somme ne sera payée que sur un ordre signé par au moins deux membres du conseil.

Devoir du quartier maitre de chaque régiment.

Sect. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Quartier-Maître de chaque régiment, recevra des juges associés de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, ou des juges de paix, les fonds du régiment provenant des amendes collectées, conformément au présent acte. Il devra payer le montant de tous les ordres tirés sur lui par le conseil du régiment, pourvu qu'il ait des fonds en caisse. Il tiendra un compte exact de ses recettes et de ses dépenses, et devra deux fois par an, fournir une copie du dit compte au Brigadier-Général.

Les compagnies de volontaires pourront s'attacher aux régimens.

Sect. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que pour la meilleure organisation de la Milice de l'Etat, un nombre quelconque de compagnies de volontaires pourra s'attacher comme compagnies des flancs droit et gauche, aux différents régiments de Milice, en obtenant préalablement le consentement de l'officier commandant, les dites compagnies seront armées et équipées aux frais de l'Etat.

Peines des officiers pour négligences de devoir.

Sect. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que pour toute négligence dans le service, désobéissance aux ordres, ou contravention aux lois de la Milice de l'Etat de la part d'un officier au-dessus du grade de colonel, entraînera à la condamnation d'une amende pas moindre de cinquante piastres, et pas au-dessus de cent cinquante, pour tout officier au-dessous du grade de général et au-dessus de celui de capitaine, d'une amende pas moindre de vingt cinq piastres, et pas au-dessus de cent; et pour tout officier au-dessous du grade de Major, pas moins de vingt piastres, et pas au-dessus de cinquante piastres; lesquelles amendes, seront recouvrables par-devant tout juge associé de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, tout juge de paix, ou par-devant toute Cour d'Assessement. Que les inspecteurs de divisions, les inspecteurs de brigades et les adjudants, devront quand ils en recevront l'ordre par leurs officiers commandant respectifs, transmettre à tout juge associés de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, tout juge de paix, ou tout juge avocat de toute Cour d'Assessement, le nom de l'officier ou des officiers passibles, de l'amende, conformément à la présente section, si les accusations portées contre le dit officier, ou les dits officiers sont prouvées.

Devoir des inspecteurs et des adjutants.

Somme allouée pour achat de dra peaux.

Sect. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Trésorier de l'Etat, est et demeure par le présent, requis de payer aux colonels commandant les dits régiments, sur leur mandat, contre-

Digitized by Google

Adjutant General, out of any monies not otherwise appropriated one hundred dollars, to defray the expenses of purchasing colours for the respective Regiments.

Rank of quarter masters and inspectors.

SECT. 11. *And be it further enacted, &c.* That the Quarter Master General, the division Quarter Master and inspectors of division, shall be commissioned and hold the rank of Brigadier General and that Brigade Inspectors shall be commissioned and hold the rank of Colonel.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 64.]

AN ACT

To incorporate the Fire Insurance Company of New-Orleans.

Capital stock.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That an insurance company shall be established in New-Orleans with a capital of six hundred thousand dollars, divided into twelve thousand shares of fifty dollars each, to be subscribed and paid for by individuals, companies or corporations in the manner hereafter specified.

Opening of the books of subscription, and commissioners for the purpose.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That subscriptions for the said twelve thousand shares shall be opened in New-Orleans, on the first Monday in April, eighteen hundred and thirty eight, under the superintendance of the following persons : John P. Nesbit, L. U. Gaiennié, George Bedfor, Jhon Hoey, Wm. Freret, D. S. Woodruff, J. Joles, A. Parker, R. Rogers, L. Mallard, D. J. Rogers, John Davis and F. L. Morris, who are hereby constitued commissioners for that purpose, and shall continue open during seven days, from 10 o'clock in the forenoon to 2 in the afternoon, for the exclusive subscription of actual or exempt firmen; and if during the said seven days, the whole of the stock should not be subscribed for, the list shall remain open during the three following days, at the same hours and place, for the subscriptions of corporations or individuals, not firemen. The time and place of opening the subscriptions, shall be advertised in English and French, in two of the newspapers published in New-Orleans, for not less than ten days previous to opening the same; and in case the number of shares subscribed for should be more than twelve thousand, then the said commissioners shall deduct the amount of such excess from the largest subscriptions of corporations or individuals, not firemen, in such a manner that no such subscriptions shall be

Digitized by Google

signé par l'adjudant général, une somme de cent piastres, pour l'achat de drapeaux à l'usage de leurs régiments respectifs, la dite somme, payable de tous fonds du Trésor, non autrement appropriés.

Rang des quartier maitres et des inspecteurs.

SECT. 11. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que le Quartier-Maître Général, les Quartiers-Maîtres de Division et Inspecteurs de Division, auront la commission et le grade de Brigadiers Généraux, et les inspecteurs de brigade, auront la commission et le grade de Colonels.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 04.
ACTE

Pour incorporer la Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nouvelle-Orléans.

Fonds capital

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'une compagnie d'assurances sera établie en la ville de la Nouvelle-Orléans, avec un capital de six cents mille piastres, divisé en douze mille actions de cinquante piastres chacune, lesquelles devront être souscrites et payées par des individus des compagnies ou des corporations, de la manière ci-après spécifiée.

Ouverture des livres de souscription et commissaires à cet effet.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'une souscription pour les dites douze mille actions sera ouverte dans la ville de la Nouvelle-Orléans, le premier Lundi d'Avril 1838, sous la surveillance des personnes dont les noms suivent : John P. Nesbit, L. U. Gaiennié, George Bedford, John Hoey, Wm. Fréret, D. S. Woodruff, J. Joles, A. Parker, R. Rodgers, L. Mallard, D. J. Rodgers, John Davis et F. L. Morris, qui sont par le présent nommés commissaires à cet effet, et la dite souscription restera ouverte pendant sept jours, depuis 10 heures du matin, jusqu'à deux heures de l'après midi, pour la souscription exclusive des pompiers en activité de service ou des membres honoraires attachés aux compagnies de pompiers; et dans le cas que la totalité du capital de la dite compagnie ne fût pas souscrit pendant ces sept jours, la liste de souscription sera ouverte les trois jours suivans, au même lieu et heure, pour la souscription de corporations ou individus qui ne seront pas pompiers. Le lieu et l'heure de l'ouverture des dites souscriptions seront annoncés en Anglais et en Français, dans deux des gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans, au moins dix jours avant la dite ouverture. Et si le nombre d'actions soucrites, s'élevait à plus de douze mille, les dits commissaires déduiront le montant de l'excédent des souscriptions les plus fortes, des individus ou des

Digitized by Google

reduced in amount whilst any one remains larger; but on no account is the subscription of any acting or exempt firemen to be reduced, unless there should be an excess of subscription during the first seven days that the subscription list is open, in which case the largest subscriptions shall be reduced in the manner aforesaid; and in case of such a reduction, the said commissioners shall cause lists to be made out of such apportioned subscription, to enable every subscriber to know the number of shares allotted to him. But should the whole number of shares not be subscribed for during the time aforesaid, the books shall be again opened under the first board of directors, and shall remain open for one hour each day, until the whole is subscribed for, three days notice being given of such reopening.

Payment of shares.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the subscribers of the said company shall pay, at the time of subscribing, five per cent upon each share, and five per cent every sixty days there after, until fifty per cent of the capital stock shall be paid in; *provided*, that if the fifty per cent so paid should be by losses reduced, then the president and directors shall call in such other instalments so as that the said company shall always have in possession at least 40 per cent of its capital; thirty days previous notice being given of such call in two papers in english and french, and any stockholder failing to pay any such instalment, so called for, shall forfeit to said corporation, all previous payments which he may have made and cease to be a stockholder therein.

Privileges of the corporation.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the subscribers to the said insurance company, their successors and assigns, shall be and are hereby created, a corporation and body politic by the name of the "Firemen's Insurance Company of New-Orleans," and so shall continue until the first day of January, eighteen hundred and sixty four and by that name shall be and are hereby made capable to buy, receive, and possess immoveable and moveable property, and to sell, alien, demise and dispose of the same, and to sue and be sued, plead and be impleaded, answer and be answered, and to have a common seal, and the same to alter and renew at pleasure.

Directors, their qualifications & mode of electing them.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That for the management of the affairs of the said corporation, there shall be thirteen directors (seven of whom shall form a quorum), who shall be annually elected at the office of said company, by the stockholders, *provided* that no persons shall be elegible to serve as a director, who is not a resident citizen of the State of Louisiana; and that seven of the said thirteen directors shall be, and shall

Digitized by Google

corporations qui ne sont pas pompiers, de manière à ce qu'aucune souscription ne soit réduite tant qu'il y en aura de plus forte. Mais la souscription de tout pompier en activité de service ou honoraire, ne sera dans aucun cas reduite, à moins qu'il n'y ait un excédent dans la souscription des sept premiers jours de l'ouverture de la liste de souscription, et alors la réduction se fera sur les plus fortes souscriptions de la manière ci-dessus prescrite. Et dans le cas où une semblable réduction aurait lieu, les dits commissaires feront dresser des listes des souscriptions ainsi réduites, afin de fournir à chaque souscripteur le moyen de savoir le nombre d'actions qui lui sont allouées. Mais si le montant total d'actions, n'était pas souscrit dans le sus-dit intervalle, les livres seront ouverts de nouveau sous la surveillance de la première direction, et resteront ouverts une heure par jour, après avoir donné avis de la dite ouverture, trois jours d'avance.

Paiement des actions.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les souscripteurs à la dite compagnie devront payer cinq pour cent par action au moment de souscrire, et cinq pour cent, tous les soixante jours, jusqu'à paiement de cinquante pour cent des dites actions. *Bien entendu* que de ce montant de cinquante pour cent, se trouvant diminué par suite de pertes éprouvées par la compagnie ou autrement, les directeurs pourront exiger le paiement de telles autres portions du capital qui seront nécessaires pour que la compagnie ait toujours en caisse au moins 40 pour cent de son capital, après avoir donné avis des dits paiements partiels en Français et en Anglais, dans deux gazettes, trente jours d'avance. Et tout actionnaire qui manquera de faire lesdits paiements partiels, perdera au profit de la dite corporation, tous les paiements antérieurs qu'il aura faits, et cessera d'en être actionnaire.

Priviléges de la corporation.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les souscripteurs à la dite compagnie d'assurances, leurs successeurs ou ayans cause sont et demeurent par le présent érigés en corporations politique sous le titre de : "Compagnie d'assurances des Pompiers de la Nouvelle-Orléans," et continueront, sous le dit titre, jusqu'au 1er. Janvier 1864. Et ils sont par le présent rendus habiles à acheter, recevoir et posséder toutes propriétés mobilières ou immobilières, les vendre, aliéner ou en disposer de toute manière quelconque, et ils pourront également attaquer et être attaqués, poursuivre et être poursuivis, répondre et recevoir des réponses, et avoir un sceau commun qu'ils pourront changer et renouveller à volonté.

Les directeurs, leurs qualifications et manière de les élire.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il y aura seize directeurs pour administrer les affaires de la dite corporation (sept desquels formeront un quorum), lesquels directeurs seront élus annuellement au bureau de la dite compagnie, par les actionnaires. *Bien entendu* que nul ne sera élu directeur à moins d'être citoyen résidant de l'Etat de la Louisiane, et qu'au moins sept des dits directeurs ne soient à l'époque de leur élec-

Digitized by Google

have been actual firemen for at least twelve months before their election, and the remaining six shall consist of at least three exempt firemen, as defined by the act of the Legislature, approved 4th March, 1837. As soon as three thousand shares shall be subscribed for, the commissioners aforesaid, shall give notice thereof in at least two of the newspapers of New-Orleans, in French and English, and by said notice they shall appoint the day and place for the stockholders to meet for the purpose of electing directors; and the directors who shall be elected by the stockholders, on the day so appointed, shall constitue the first board of directors, and shall elect one of their number to be president of said company, who shall be an acting fireman of one of the fire companies of New-Orleans or an exempt fireman; and the said president and directors shall be capable of serving, by virtue of such election, until the first Monday of April each year next following, on which day thereafter, on every succeeding, year, the election of president and directors shall take place; *provided* always, that in any case it should at any time so happen that an election of directors, or an election of the president should not be made, so as to take effect on any day when in pursuance of this act it ought to take effect, the said corporation shall not for that reason be deemed to be dissolved; but it shall be lawful at another time to make such elections and the manner of holding such elections shall be regulated by the bye-laws of the corporation; and *provided* also, that in case of a vacancy arising from the death, resignation, or non-residence of a director, the vacancy shall be supplied by the board of directors.

Officers to be appointed by the directors.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That the directors for the time being, shall have the power to appoint such officers under them as shall be necessary for executing the business of said corporation, and to allow them such compensation for their services as they shall deem proper, and to ordain and establish such bye-laws, rules and regulations, as they shall deem necessary and convenient for the government of said corporation, not being contrary to this act nor to the Constitution and laws of the United States, or this State.

Insurance to be effected.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That the said Insurance Company shall have full power and authority to make insurance aigainst fire within the State of Louisiana, upon houses, stores, and other buildings, ships or other vessels, and steamboats and other river craft in port, and goods, wares and merchandize, furniture and other articles, and to fix premium thereon; and no insurance above $20,000 shall be made on any buildings, and no more than $100,000 on property situated in any one square of the city of New-Orleans or its suburbs.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That the following rules, regulations, limits and provisions shall form and be the fundamental articles of the Constitution of said corporation.

Digitized by Google

tion et n'aient été pendant les douze mois précédant la dite élection, membre actif d'une compagnie de pompiers, et parmi les six autres directeurs, il devra y avoir au moins trois membres honoraires, ainsi qu'il est prescrit par l'acte de la Législature, approuvé le 4 Mars, 1837. Aussitôt qu'il y aura trois mille actions de souscrites, les susdits commissaires, devront en donner avis, en Anglais et en Français, dans au moins deux des gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans, et par le même avis ils devront désigner le jour et l'heure où les actionnaires devront se réunir à l'effet de nommer des directeurs, et les directeurs nommés par les actionnaires, le jour ainsi désigné, formeront la première direction, et choisiront un des directeurs, comme président de la dite compagnie, et la personne élue à cette place, devra être membre actif ou honoraire attaché à une compagnie de pompiers de la Nouvelle-Orléans, et les dits président et directeurs resteront en fonction, en vertu de la dite élection, jusqu'au premier Lundi de Février de chaque année subséquente lequel jour est à l'avenir fixé pour l'élection annuelle des président et directeurs de la dite compagnie. *Bien entendu* que dans les cas où il arriverait que l'élection des présidents ou des directeurs, ne serait pas faite le jour désigné par les dispositions du présent acte, la dite corporation ne sera pas pour cela considérée avoir forfait à sa charte; mais la dite élection pourra se faire à toute autre époque, et la manière de la conduire sera déterminée par les règlemens particuliers de la dite compagnie. *Bien entendu* de plus, qu'en cas de vacance occasionnée par la mort, la démission ou la non résidence de tout directeur; la dite vacance sera remplie par la direction.

Vacances.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les directeurs en fonction, auront le pouvoir de nommer tels officiers qu'ils croiront nécessaires pour l'administration des affaires de la dite compagnie, de leur allouer telle compensation qu'ils jugeront raisonnable, et d'adopter tels règlemens particuliers et ordonnances qu'ils jugeront convenables pour l'administration de la dite corporation, pourvu que les dits règlemens et ordonnances ne soient contraires ni aux dispositions du présent acte, ni aux lois et à la Constitution de l'Etat ou des Etats-Unis.

Officiers à nommer par les directeurs.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite compagnie d'assurances, aura le pouvoir d'effectuer les assurances contre l'incendie, dans les limites de l'Etat de la Louisiane, sur toutes maisons, magasins et autres édifices, navires ou autres embarcations, bateaux-à-vapeur et autres embarcations du fleuve, dans le port de la Nouvelle-Orléans, et sur toutes marchandises, tous meubles et autres effets, et de fixer la prime sur les dites assurances et il ne sera pas effectuée d'assurances au-delà de $ 20,000 sur aucune bâtisse, et pas plus de $100,000 sur toute propriété située dans tout ilet de la ville de la Nouvelle-Orléans ou de ses faubourgs.

Assurances à effectuer.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les règlemens, règles, limitations et dispositions qui suivent, formeront les articles fondamentaux de la Constitution de la dite corporation.

Digitized by Google

Scale of votes and mode of voting.

First. Each and every stockholder shall be entitled to one vote for each and every share which he holds; *provided* that no individual, company or corporation, shall be entitled to a greater number of votes than forty. In all elections of directors, votes may be given either in person or by proxy, and no person shall after the first election vote on any shares transferred to him within ninety days before such election.

Eligibility of directors & rules.

Second. No person shall be eligible as director of said Insurance Company, who does not hold in his own name, or in the name of the commercial firm of which he may be a partner, at least two shares of the stock of said Company.

Third. All policies of insurance made by said Company, shall be signed by the president or two directors, and countersigned by the secretary.

Dividends to be declared.

Fourth. Half yearly dividends shall be made of so much of the profits as shall appear to the directors advisable, reserving five per cent of the profits at each semi-annual dividend, until the sum so reserved shall amount to fifty thousand dollars; but the monies received, and the notes taken for primiums on risks, which risks shall not be terminated at the time of making such dividends, shall not be considered as forming a part of the profits of said Company; and *provided* such dividends do not lessen the capital stock of said company.

Responsibility of stockholders.

Fifth. The Stockholders shall not be responsible for losses beyond the amount of their respective shares.

Rights of the company.

Sixth. The said company shall not deal or trade in buying or selling Wares or Merchandize, but the said company may dispose of mortgages given to them by the way of security, or of Stock pledged for security, or of wares and merchandize conveyed to them in satisfaction of debts previously contracted, or purchase at public sales upon judgments or order of seizure by them obtained, or of any property, moveable or immoveable, which may have been abandoned to them for, or concerning Insurance as aforesaid.

Investment of the capital.

Seventh. The said company shall be authorized to invest their money capital and all surplus funds not divided, in the stock of any banking company incorporated in the State of Louisiana, in the bonds of the State; of the city of New-Orleans, or of any of the three Municipalities of New-Orleans, or in the funded debt of the United States, or in promissory notes, or obligations having at least six months to run; and bearing mortge upon improved property insured by said company.

Real estate to be held by the company.

Eighth. The immoveable property, which it shall be lawful for said company to hold, shall be such as shall be requisite for its accommodation, in relation to the convenient transaction of their business, or such as shall have been mortgaged to the company for security, or which shall have been conveyed to it in satisfaction of debts previously contracted in the course of its dealings, or purchased at sales on judgments obtained for such debts.

Digitized by Google

1o. Chaque actionnaire aura droit à une voix par action. *Bien entendu* qu'aucun individu, compagnie ou corporation quelconque n'aura droit à plus de quarante voix; les voix pourront être données personnellement ou par procuration, et après la première élection nul ne sera admis à voter sur des actions à lui transférées dans les quatre-vingt-dix jours qui précèderont l'élection. **Echelle des votes et manière de voter.**

2o. Nul ne sera éligible comme directeur de la dite compagnie d'assurances, à moins d'avoir en son nom ou au nom de la société dont il fera partie, au moins deux actions de la dite compagnie d'assurances. **Eligibilité des directeurs et réglemens.**

3o. Toutes polices d'assurances effectuées par la dite compagnie devront être signées soit par le président, soit par deux directeurs, et contresignées par le secrétaire.

4o. Les directeurs déclareront tels dividendes semi-annuels provenant des profits réalisés par la dite compagnie, qu'ils jugeront convenables, en faisant une réserve de 5 pour cent du montant des dits bénéfices, au moment de déclarer les dividendes, jusqu'à ce que cette réserve s'élève à une somme de cinquante mille piastres; mais les sommes et les billets reçus sur risques, non encore terminés au moment de déclarer les dits dividendes, ne seront pas considérés comme fesant partie des bénéfices de la dite compagnie. *Bien entendu* que le montant affecté à la déclaration de dividendes, ne devra en aucune manière réduire le capital de la dite compagnie. **Dividendes à déclarer.**

5o. Les actionnaires ne seront responsables des pertes éprouvées par la dite compagnie, que jusqu'à la concurrence du montant de leurs actions. **Responsabilité des actionnaires.**

6. La dite compagnie n'a pas le droit de faire le commerce et la vente des marchandises; mais elle pourra disposer des hypothèques consenties en sa faveur, pour sécurité des actions données en garantie et des marchandises livrées en paiement de dettes antérieurement contractées ou achetées aux ventes publiques, sur jugement ou ordre de saisie obtenus par la dite compagnie, ou de toutes propriétés mobilières ou immobilières, qui pourraient lui avoir été abandonnées pour des assurances ou concernant des assurances, ainsi qu'il est dit plus haut. **Droit de la compagnie.**

7o. La dite compagnie sera autorisée à placer son capital et l'excédant de ses fonds en acquisitions d'actions de toutes compagnies de banques incorporées de l'Etat, en acquisitions de bons de l'Etat, de la ville de la Nouvelle-Orléans ou d'aucune des trois Municipalités de la Nouvelle-Orléans, ou de créances reconnues par les Etats-Unis, ou de billets à ordre ou obligations ayant au moins six mois à courir et portant hypothèque sur des propriétés immobilières, assurées par la dite compagnie. **Placement du capital.**

8o. Les propriétés immobilières, que la dite compagnie est autorisée de posséder, seront celles qui lui seront nécessaires pour la transaction de ses affaires, ou qui lui auront été hypothéquées en garantie, ou qui lui auront été transférées en paiement de dettes contractées antérieurement dans le cours de ses **Propriétés immobilières que la compagnie pourra posséder.**

Digitized by Google

Statement to be submitted.

Ninth. On every Saturday preceeding the first Monday of April, of each year, the directors shall lay before the stockholders, at a general meeting, for their information, a statement of the affairs of the said corporation.

Sum to be paid to the firemen's charitable association.

SECT. 9. *And be it further enacted, &c.* That the said company shall be bound during the term of its charter, to pay to the Firemen's Charitable Association of New-Orleans, the sum of seven hundred and fifty dollars annually.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representative.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 65.]

AN ACT

To incorporate the Town of Plaquemines in Iberville.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That all that, portion or tract of land situated in the parish of Iberville at the mouth of Bayou Plaquemines and fronting the Mississippi, contained in the following limits, shall continue to be known by the name of the Town of Plaquemines commencing at the mouth of Bayou Plaquemines, thence following the river down to the line between John A. Haase and Erwin's Heirs plantation; thence following the said line down towards the woods to a large ditch called Plaquemines Canal; thence following the straight part of said canal by a direct line to the Bayou Plaquemines and thence to the river Mississippi, the starting point.

Limits of the town.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That every white male citizen who shall have obtained the age of twenty one years and who shall have resided within the above described limits one year previous to the passage of this act and ever afterwards one year previous to the day of the election of members of the conseil be and the same are hereby authorized to meet on the first Monday of the month of May next, and on the first Monday of May, in each ensuing year to elect a Mayor and five persons who shall constitute a body under the name and style of City Conseil of the Town of Plaquemines and no one shall be eligible who has not obtained the age of twenty one years and does not live and possess within the aforesaid limits immoveable property to the value of three hundred dollars according to tax role.

Election of mayor and members of the council.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the freeholders and inhabitants residing in said town are hereby constituted a body politic and corporate by the name of the City Council of the Town of Plaquemines and by that name they and their suc-

Incorporation of the city council of the town of plaquemines and privileges.

Digitized by Google

affaires, ou achetées à des ventes en vertu de jugemens obtenus contre les dites propriétés.

9o. Chaque Samedi, précédant le 1er. Lundi d'Avril de chaque année, les directeurs soumettront aux actionnaires, à une assemblée générale, un état de situation des affaires de la dite corporation. Etat de situation.

SECT. 9. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que la dite compagnie sera tenue de payer à l'association charitable des Pompiers de la Nouvelle-Orléans, une somme de sept cent cinquante piastres par an, pendant toute la durée de sa charte. Somme à payer à l'association charitable des pompiers.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 65.

ACTE

Pour incorporer la ville de Plaquemines à Iberville.

SECTION. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que toute cette partie du pays dans la paroisse d'Iberville, à l'embouchure du Bayou Plaquemines et fesant face au fleuve Mississippi, dans les limites ci-après décrites, continuera d'être connue sous le nom de ville de Plaquemines, commençant à l'embouchure du Bayou Plaquemines, de ce point descendant la rivière jusqu'à la ligne entre John A. Haase et la plantation des héritiers de feu Erwin, de là, continuant dans la même direction vers le bois jusqu'à un grand fossé appelé le Canal Plaquemines, ensuite suivant la partie droite du dit canal, en ligne droite jusqu'au Bayou Plaquemines, et de là suivant le dit Bayou, jusqu'au point de départ sur le fleuve Mississippi. Limites de la ville.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les citoyens blancs, qui auront atteint l'âge de vingt et un ans et qui auront résidé, dans les limites ci-dessus prescrites, un an avant la passation du présent acte et ceux qui à l'avenir auront résidé un an avant le jour de l'élection des membres du conseil sont et demeurent autorisés à s'assembler le premier Lundi du mois de Mai de chaque année suivante, pour élire un Maire, de cinq personnes qui seront constituées en un corps, sous le titre et la dénomination de Conseil de Ville de la ville de Plaquemines, et nul ne sera éligible, s'il n'a atteint l'âge de vingt et un ans et s'il ne réside et ne possède dans les sus-dites limites, des propriétés immobilières d'une valeur au moins de trois cents piastres, selon le rôle des taxes. Election de maire et de membres du conseil.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les francs tenanciers et les habitants résidant dans la dite ville, sont par le présent constitués en un corps politique et incorporé sous le nom de Conseil de Ville de la ville de Plaquemines, et sous ce nom Incorporation du conseil de ville de plaquemines, et ses privileges.

Digitized by Google

cessors shall have perpetual succession and be in law capable of suing and being sued defending and being defended impleading and being impleaded in all courts and places whatever and may have a common seal and may alter the same at pleasure and shall be capable of purchasing holding and conveying any estate real or personal for the use of said town within the limits of the same and of erecting public buildings.

Elections of mayor, members of the council & other officers..

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.*, That all elections for mayor members of the Council and officiers of said town shall be held at the Court House in said town on such day as may be fixed and shall take place by ballot, the ballot box shall be kept open from ten o'clock, A. M. until five P. M. under the superintendance and inspection of the Parish Judge of the Parish of Iberville and in case the Parish Judge shall be unable to attend said election then it shall be held by one justice of the peace who shall conform with the provisions of this act it shall be the duty of the officer holding the election to give at least ten days previous notice of the day place and hour of said elections by advertisements for that purpose posted up in the most public places of the aforesaid town of Plaquemine and the five persons who shall have obtained more votes shall be declared duly elected members of the City Council of the Town of Plaquemine and the candidate for Mayor, he who shall obtain the highest number of the votes given shall be declared duly elected mayor, the mayor and the members of the Council shall hold their offices for one year from the day of election and until their successors take their places.

Oath to be taken by the mayor and aldermen.

SECT. 5. *Be it further enacted, etc.*, That before entering upon their respective offices the Mayor and the members of the Council thus elected shall be sworn before a justice of the peace of said Parish to fulfil faithfully and impartially the duties imposed upon them by this act which oath shall be written, and certified by said justice of the peace on the certificate of election.

Cases of vacancy.

SECT. 6. *Be it further enacted, etc.*, That in case of a vacancy in said Council occasioned by the death, resignation or removal from office of any of its members or mayor it shall be the duty of the parish judge to hold an election as is provided for by the fourth section of this act in order to fill the vacancy.

Powers of the mayor and council.

SECT. 7. *Be it further enacted etc.*, That said City Council or a majority of them presided over by the Mayor shall have power to make and establish for the good order, administration and government of the town of Plaquemine such laws and bye laws which they may deem necessary not contrary to the laws of the United States and of this State, to establish the limits of the port, to cause warves to be erected, to pass ordinances for the police of the slaves, grog shops booths, billard tables, public

Digitized by Google

ils jouiront ainsi que leurs successeurs, du droit de succession perpétuelle et ils seront habiles à poursuivre et à être poursuivis en justice à demander et à défendre, à répondre et à recevoir des réponses par-devant toutes les Cours de justice et autres lieux quelconques et à avoir un sceau commun, qu'ils pourront changer et altérer à volonté, et seront aussi, habiles à acheter à posséder et à vendre, tous genres de biens, meubles et immeubles, pour l'usage de la dite ville, dans les limites et à construire des édifices publics.

Elections de maire, membres du conseil et autres officiers.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes les élections de Maire, membres du conseil et officiers de la dite ville seront tenus à la maison de Cour, dans la dite ville, à tel jour qu'il sera fixé, et seront faites par la voie du scrutin, la boîte de suffrages sera ouverte depuis dix heures du matin, jusqu'à quatre heures de l'après-midi, sous la surveillance et l'inspection du juge de paroisse de la paroisse d'Iberville, et dans le cas où le juge de paroisse ne pourrait présider la dite élection, elle sera tenue alors par un juge de paix, qui se conformera aux dispositions de cet acte. Il sera du devoir de l'officier tenant la dite élection de donner au moins dix jours d'avis au préalable du jour du lieu et de l'heure des dites élections en affichant à cet effet des avis écrits dans les endroits les plus publics de la dite ville de Plaquemines et les cinq citoyens qui auront obtenu le plus de votes, seront déclarés dûment élus membres du conseil de ville de la ville de Plaquemines, et le candidat pour Maire, ou celui qui aura obtenu le plus grand nombre des votes donnés sera déclaré dûment élu Maire. Le Maire et les membres du conseil, continueront en fonctions pendant un an à dater du jour de l'élection, et jusqu'à ce que leurs successeurs les remplacent.

Serment à prêter par le maire et les membres du conseil.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'avant d'entrer dans leur fonction respective le Maire et les membres du conseil ainsi élus, seront assermentés par-devant un juge de paix de la dite paroisse, pour l'exécution fidèle et impartiale des devoirs qui leur sont imposés par cet acte, lequel serment, sera par écrit, et certifié par le dit juge de paix, sur le certificat d'élection.

Cas de vacance

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans le cas où il arriverait des vacances dans le dit conseil, occasionnées par la mort, la démission ou le renvoi d'aucun des membres ou du Maire, il sera du devoir du juge de paroisse, de tenir une élection de la manière prescrite dans la quatrième section de cet acte à l'effet de remplir la vacance.

Pouvoirs du maire et du conseil.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit conseil de ville ou une majorité d'entre les membres du dit conseil, présidé par le Maire, aura le pouvoir de faire et d'établir pour le bon ordre, la bonne administration et le gouvernement de la ville de Plaquemines, telles lois et tels statuts jugés nécessaires non contraires aux lois des Etats-Unis, ni aux lois de cet Etat, d'établir les limites du port de faire construire des quais (warves) de passer des ordonnances pour la police des esclaves, des

Digitized by Google

houses, market houses, to lay tax thereon and on every carriage, flat boats, steam boats, keel boat, &c., and to apply the funds thus raised to the erection of public buildings and to the improvement of the streets, bridges and roads, also to raise by means of taxes or imposts the sums necessary for improving said town, establishing and supporting a good police and for contributing to the weal of its inhabitants, said tax shall be collected from the owners of lands, houses and slaves and shall in no case exceed twenty five cents a year on every hundred dollars of the value of the taxed property.

Laws and bye-laws, fines, &c.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.*, That the said council shall have power to make any laws or bye-laws which they may deem necessary for keeping in good order the streets and market houses and for the police in general of said town to impose penalties and fines on any person or persons violating or neglecting to observe said laws and bye-laws thus made by said council provided that the fine thus incurred in virtue of the provision of this section shall not exceed the sum of fifty dollars which shall be recovered before any justice of the peace on the claim of the city treasurer who shall be appointed by said city council.

Meetings of the council.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.*, That the said city council shall meet on the second of May in each year and after that period they shall meet according to their ajournment the mayor of the town shall preside at the settings of said council and it shall be his duty to approve or reject the laws and bye-laws passed by said council and see that they are carried into execution he shall have power when he shall deem it necessary to cause special meetings and shall have authority to grant commissions to any officer of said town appointed in virtue of this act.

Duties of the clerc.

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That said city council shall appoint their clerk whose duty it shall be to keep a correct journal of the proceedings of said council in books bound for that purpose, to certify any law passed by said council and signed by the mayor record any appointment receive, and file any paper or document belonging to said council and fulfil any other duties which may be imposed upon him and said clerk shall receive for his services such salary as may be allowed him by said council.

Duties of the constable.

SECT. 11. *Be it further enacted, &c.*, That said city council shall appoint a constable who shall be commissioned by the mayor and whose duty it shall be to attend the settings and execute any order that may be given to him said constable shall also fulfil the duty of collector of the town of Plaquemine under the controle of the city council and he shall be bound to furnish such security as the city council may deem necessary to require for the faithful execution of his duties, and he shall be entitled to such salaries as may be fixed by said council.

Digitized by Google

cabarets, échoppes, billards, maisons publiques et marchés de lever des taxes sur les dits établissements et sur toutes les voitures, chalands, bateaux à vapeur, barges, &c. et d'affecter les fonds ainsi prélevés à la construction d'édifices publics et à l'amélioration des rues, des ponts et des routes, aussi pour prélever par le moyen des taxes ou des inportations, les sommes nécessaires pour améliorer la dite ville, pour établir et entretenir une bonne police, et pour contribuer à la prospérité des habitants de la dite ville, les dites taxes seront recouvrées des propriétaires de terres de maisons et d'esclaves, et ne devront, dans aucun cas excéder vingt cinq cents par an, sur chaque cent piastres de la valeur des propriétés taxées.

Ordonnances, amendes, etc.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit conseil aura le pouvoir de faire telles lois et tels statuts qu'il jugera nécessaires pour entretenir en bon état les rues et les marchés et pour la police en générale de la dite ville, d'imposer les pénalités et les amendes sur toutes personnes violant ou négligeant d'observer les dites lois et les dits statuts ainsi faits par le dit conseil, pourvu que l'amende ainsi encourue en vertu des dispositions de cette section, n'excède pas la somme de cinquante piastres, laquelle somme pourra être recouvrée par-devant tout juge de paix, sur la demande du trésorier de la ville, qui sera nommé par le dit conseil.

Réunions du conseil.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit conseil de ville, devra s'assembler le second Lundi de Mai, de chaque année et après cette époque les membres devront s'assembler conformément à leur ajournement : le Maire de la ville, présidera les séances du dit conseil, et il sera de son devoir d'approuver ou de rejetter les lois et statuts passés par le dit conseil, et de les faire exécuter, il aura le droit lorsqu'il le croira nécessaire de faire réunir le conseil, et il aura l'autorité d'accorder des brevets, à tous officiers de la dite ville, nommés en vertu de cet acte.

Devoirs du greffier.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit conseil de ville, nommera son greffier, dont le devoir sera de tenir un journal correct des procédures du dit conseil, dans les livres reliés à cet effet, de certifier toutes lois passées par le dit conseil et signées par le Maire, d'enregistrer toutes les nominations reçues, de conserver tout papier et document appartenant au dit conseil et de remplir tous autres devoirs qui lui seront imposés et le dit greffier recevra pour ses services tel salaire que le conseil croira devoir luiallouer.

Devoirs du constable.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit conseil de ville, nommera un constable qui sera breveté (commissioned) par le Maire, et dont le devoir sera d'assister aux séances et d'exécuter tous les ordres qui pourront lui être donnés, le dit constable devra aussi remplir le devoir de collecteur de la ville de Plaquemines, sous le contrôle du conseil de ville, et il devra fournir tel cautionnement que le conseil de ville jugera nécessaire d'exiger pour l'exécution fidèle de ses devoirs, et il aura droit à tels salaires qui seront fixés par le dit conseil.

Digitized by Google

The clerk to act as assessor.

SECT. 12. *Be it further enacted, &c.*, That the clerk of said city council shall act as assessor in and for the town of Plaquemine and shall ascertain what property should be taxed according to the constructions he shall have received by the city council and make a taxe role.

Of the treasurer

SECT. 13. *Be it further enacted, &c.*, That there shall be appointed by the city council a treasurer who shall furnished such bonds and securities as may be required by said council he shall be commissioned by the mayor and his duties and salary shall be fixed and determined by the bye-laws made and passed by said council.

Jury of police of the parish of Iberville.

SECT. 14. *And be it further enacted, &c.*, That the police jury of the parish of Iberville shall no longer have any juridiction in the aforsaid incorporated limits of the town of Plaquemine, *provided however*, that said police jury shall still have power to levy as usual the parish tax on property situated within the aforsaid limits in the same manner and in the same cases that said tax is collected in any other incorporated town in any other parish of this State.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 66.]

AN ACT

To incorporate the Congregation of the Romain Catholic Church in the parish of St. Martin.

Privileges of the corporation.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*, That all white male citizens of the Roman Catholic faith in the parish of S. Martin in the county of Attakapas be and are hereby constituted for the space of twenty years from and after the passage of this act a body corporate and politic under the title of Congregation of the Catholic Church of St. Martin and by that name shall have perpetual succession and may they and their successors hold property both real and personal, lands moveables and things whatsoever by contracts, deed, transfer, purchase or transactions of any nature whatsoever receive any donations or cession enter vivos and also shall have a right to buy, build, increase, improve and insure all kinds of property or the value thereof, rent, lease for any period not over ten years, exchange, mortgage alienate, sell for ever or with perpetual rent or with the right of redemption all kind of property belonging to said corporation to the better interests of the same that they may sue and be sued, defend and be defended plead and be impleaded in all cases whatsoever pass and inforce

Digitized by Google

Le greffier remplira les fonctions d'assesseur.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le greffier du dit conseil de ville, remplira les fonctions d'assesseurs dans et pour la ville de Plaquemines, et il devra déterminer les propriétés à taxer, d'après les instructions qu'il aura reçues du conseil de ville, et faire un rôle de taxes.

Du trésorier.

SECT. 13. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le conseil de ville, devra nommer un trésorier, qui sera tenu de donner telles reconnaissances (bond) et tels cautionnements que le dit conseil croira devoir exiger, il sera breveté par le Maire, et ses devoirs et son salaire, seront fixés et déterminés par les statuts établis et passés par le dit conseil.

Jury de police de la paroisse d'Iberville.

SECT. 14. *Et il est de plus décrété, etc.,* Que le jury de police de la paroisse d'Iberville, n'aura plus droit de juridiction aucune, dans les susdites limites incorporées de la ville de Plaquemines. *Bien entendu* cependant, que le dit jury de police conservera le pouvoir de prélever comme de coutume la taxe de paroisse, sur les propriétés situées dans les susdites limites de la même manière et dans les mêmes cas que la dite taxe est prélevée dans toutes les autres villes incorporées dans les paroisses de cet Etat.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 66.

ACTE

Pour incorporer une Congrégation de l'Eglise Catholique Romaine, dans la Paroisse St.-Martin.

Priviléges de la corporation.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que tous les citoyens blancs catholiques, Romain de la dite paroisse St.-Martin, dans le comté des Attakapas, sont et demeurent par le présent acte, érigés et constitués pour et pendant l'espace de vingt années consécutives, à compter de la date de la passassion de cet acte, en corps politique, sous le titre de " Congrégation de l'Eglise Catholique de St.-Martin, " et sous ce titre jouiront du droit de succession, et seront habiles à avoir tenir en propriété et jouissance pour eux et pour leurs successeurs, toutes propriétés réelles et personnelles, terres, meubles et effets quelconque ou moyen de tout acte, contrat, transport, achat et transaction, de quelque nature et manière que ce puisse être, de recevoir toute donation et cession entre vifs, et aussi de pouvoir acquérir, acheter, bâtir, augmenter, améliorer et faire assurer toute espèce de propriétés ou la valeur d'icelle, donner à bail, affermer, louer pour un espace de temps qui ne dépassera pas un terme de dix ans, échanger, hypothéquer, aliéner, vendre à jamais ou à rente perpétuelle, ou ra-

Digitized by Google

all regulations and bye-laws that may necessary to said corporation, have a common seal and the same to alter or destroy if they think proper, and they may pass all laws, bye-laws or regulations for the better administration of said congregation not contrary to the constitution or laws of this State or of the United States.

Administration of the corporation.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the affairs of said coporation shall be managed by a board of wardens to be composed of seven church wardens at their first sitting after the election shall have taken place, they shall elect, by a plurality of votes a president and a treasurer and secretary who shall remain in office for one year, but may be reelected at the expiration of their term the treasurer and secretary shall be bound to render, to the board called for that purpose his accounts within fifteen days after the expiration of the year of his administration he shall give bond and security to the satisfaction of the board and no one shall be accepted as security who forms part of the said board, said treasurer and secretary shall be entitled to a commission of five per centum on all sums by him collected.

One church warden for each ward.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.,* That one church warden shall be chosen in each of the six wards of said parish, and the seventh in the town of St. Martinville in order that each of said wards as well as the town of St. Martinville be represented.

Elections of wardens.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.,* That it shall be the duty of the president of said congregation to give thirty days previous notice of the election of said church wardens by advertisements in the french and english languages posted up at the court house and at the church of said parish and published in one of the news papers printed in said parish said election to be presided by the president of said congregation assisted by two justices of the peace and halden at the presbitery of said parish on the first monday of April in every year from nine o'clock A. M. until three P. M.

Elections of wardens.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.,* That said church wardens shall be elected by secret ballots by a majority of votes without regard to the number of congreganists nor of those who may have voted in said election.

Meetings of the wardens.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.,* That said church wardens shall meet together four times a year to deliberate on the affaires of said congregation, to wit: the last monday in January, April, July and October and as often as the affairs of said congregation may require their sittings shall be public.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.,* That the board shall elect out of their own members a standing commmittee of three

Digitized by Google

chetable, toute propriété appartenant à la dite Congrégation et ce selon les avantages qui pourront en résulter pour la dite Congrégation qu'ils pourront citer, faire citer, poursuivre, défendre et être défendus dans toutes les affaires et actions généralement quelconques, faire et mettre à éxécution tous et chacun des actes et réglements, qui pourront intéresser la dite corporation, comme aussi ils pourront avoir un sceau commun, l'altérer, le détruire à volonté ou bien le changer et pourront émettre et faire toute forme de lois et réglemens pour la meilleure administration de la dite Congrégation; pourvu quelles ne renferment rien de contraire à la Constitution et aux lois de cet Etat, ni à la Constitution et aux lois des Etats Unis.

Administration de la corporation

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite corporation sera administrée par un conseil de fabrique, composé de sept marguillers, à la première assemblée qui suivra l'élection, les marguillers se choisiront à la pluralité des voix, un président et un trésorier secrétaire, dont les fonctions ne dureront qu'une année, à l'expiration de laquelle, ils pourront cependant être reélus. Le trésorier secrétaire, sera tenu de rendre ses comptes quinze jours au plus tard, après l'expiration de son année de gestion dans le conseil convoqué à cet effet, il devra fournir une caution à la satisfaction du conseil mais prise hors de ses membres, et il aura droit de prélever une commission de cinq pour cent, sur toutes sommes par lui recouvrées.

Un marguillier pour chaque arrondissement.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera pris un marguiller dans chacun des six arrondissements de la dite paroisse et le septième dans la ville de St.-Martinville, de telle manière que chacun des sus-arrondissements et la ville de St.-Martinville, soit représentés.

Election des marguilliers.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'élection des dits marguillers sera annoncée par le président de la Congrégation trente jours d'avance, par des avis rédigés en français et en anglais, placardés à la maison de Cour, et à l'église de la dite paroisse et insérés dans la gazette ou l'une des gazettes qui se publient dans l'endroit. La dite élection sera présidée par le président de la dite Congrégation, assisté de deux juges de paix, et tenue au presbitère de la dite paroisse, le premier Lundi d'Avril, de chaque année, depuis neuf heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après midi.

Election des marguilliers.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits marguillers seront élus au scrutin secret, à la pluralité des voix, sans égard au nombre des congréganistes ni de ceux qui auraient voté à l'élection.

Assemblées des marguilliers.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits marguillers s'assembleront qnatre fois par an, pour délibérer sur les affaires de la dite Congrégation, savoir : le dernier Lundi des mois de Janvier, Avril, Juillet et Octobre, et plus souvent si les affaires de la Congrégation l'exigent, les séances devront être publiques.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le conseil nommera parmi ses membres, un comité permanent composé de trois,

Digitized by Google

Standing committee and its functions.

members who shall elect a president and secretary said standing committee shall have the management of the details of the administration of said corporation, but shall never have the power on any occasion to make any appropriation of funds, vote any expenses purchase or repairs amounting to more than one hundred dollars, but they shall have the power to call an extraordinary meeting of the board and report their views to the same said standing committee shall be renewed every year but none of their number shall be reelected in the same capacity, said committee shall meet as often as they deem convenient.

Qualification of wardens.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That all white inhabitants of the Roman Catholic faith of thirty years of age residing in the parish of St. Martin for more than three years, and holding real property located in said parish shall be eligible as church wardens of said church. All free white inhabitants of the Roman Catholic faith owners of real property located in said parish of more than twenty one years of age as well as their sons of full age and residing with their relations shall be entitled to vote in all elections for church wardens.

Income of the corporation.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That the annual income of said corporation to be distributed by said church wardens shall not exceed five thousand dollars, all provisions to the contrary notwithstanding.

The acts of the wardens in office shall be valid.

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That the wardens in office at the time of the passage of this act shall continue to manage the affairs of said corporation till the following election all ordinances, rules and regulations heretofore adopted by the individuals acting as wardens of the Catholic Church in said parish be and are hereby rendered lawful and binding until they be repealed altered or amended by the church wardens to be elected according to the provisions of this act all deeds in virtue of which loss of ground have been sold for ever or with perpetual rent or with the right of redemption, rented or leased by the wardens in office from the renewing of the incorporation of said church granted on the ninth of January eighteen hundred and twenty five up to the passage of this act be and are hereby confirmed.

Confirmation of the alienation of a portion of land which had been reserved for the use of the curate.

SECT. 11. *Be it further enacted, &c.* That the alienation of a lot of ground situated on the right bank of Bayou Teche which made part of the lot to the curate which is situated between the presbitery and Bayou Teche on one side and between the streets leading to the bridge and port to which the curate in office has renounced for himself and successors in order to increase the income of the church and which has been sold with perpetual rent be and remain hereby confirmed, it shall not be lawful for said church wardens to alienate the lot of ground on which the church and presbitery are now constructed but it shall be lawful for them to construct on it all buildings necessary for the church or for any purposes of education or charity.

Digitized by Google

qui se choisiront un président et un secrétaire. Le dit comité s'occupera de toutes les choses de détail de l'administration, mais ne pourra dans aucun cas, faire d'allocation de fonds ni décider d'aucune dépense, achat ou réparation qui exigerait plus de cent piastres, mais il aura le droit de convoquer une assemblée extraordinaire du conseil, pour lui soumettre ses vues et ses rapports. Le dit comité permanent, sera renouvellé tous les ans, mais ses membres ne pourront pas être reélus à ces mêmes fonctions, le dit comité s'assemblera quand il le jugera convenable.

Comité permanent et ses pouvoirs.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que seront éligibles à remplir la charge de marguiller, les habitants blancs, professant la religion Catholique Romaine, propriétaires de biens fonds, domiciliés dans la paroisse, depuis plus de trois ans et âgés d'au-moins trente années, tous habitans blancs, professant la religion Catholique Romaine, propriétaires de biens fonds, dans la paroisse, âgés de plus de vingt et un ans, ainsi que leurs fils majeurs, résident chez leurs parens, seront admis à voter aux élections de marguillers.

Qualifications des marguilliers.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le revenu annuel de la dite corporation, sujet à la répartition par les marguillers, ne pourra excéder cinq mille piastres, nonobstant toute disposition à ce contraire.

Revenus de la corporation.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les marguillers en fonctions à la passation du présent acte, continueront à administrer les affaires de leur corporation jusqu'à la prochaine élection, tous les ordres, régles et réglements rendus et adoptés jusqu'à ce jour, par les personnes remplissant les fonctions de marguillers de l'église Catholique, dans la dite paroisse sont et demeurent par le présent, valides et obligatoires, jusqu'à ce qu'ils soient rappelés, changés ou amendés par les marguillers élus d'après les dispositions du présent acte, tous actes en vertu desquels, des terrains ont été vendus à jamais ou à vente perpétuelle ou rachetable, donnés à ferme ou à bail, par les marguillers en fonctions depuis le renouvellement de la charte d'incorporation de la dite église, en date du neuf Janvier, mil huit cent vingt cinq, jusqu'à la passassion de cet acte, sont et demeurent confirmés par le présent acte.

Les actes des marguilliers en fonction seront valides.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'aliénation d'une proportion de terre sur la rive droite du Bayou Têche, qui fesait parti de l'emplacement reservé pour l'usage du curé et qui se trouve entre le presbytère et le Bayou Têche d'une part, et entre les rues qui conduisent au pont et au port, à laquelle le curé en fonctions, a fait abandon aux marguillers et renoncé pour lui et ses successeurs, afin d'augmenter les revenus de l'église et qui a été vendue à vente perpétuelle, est et demeure confirmée par le présent acte. Les marguillers n'auront pas le droit d'aliéner le lot de terre sur lequel l'église et le presbytère se trouvent maintenant bâtis, non plus que la place, cimetières et autres dépendances qui en font partie, mais pourront y faire

Confirmation de l'aliénation d'une portion de terre qui avait été destinée à l'usage du curé.

Digitized by Google

Employment of the income of the corporation.

SECT. 12. *Be it further enacted &c.* That the income accruing to said corporation from their fund shall be exclusively employed to purposes of catholic faith charity or education.

SECT. 13. *And be it further enacted, &c.* That the act entitled an act to continue in force an act to incorporate a congregation of the Roman Catholic Church in the parish of St. Martin, county of Attakapas, approved March thirty first 1835 be and is hereby repealed.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representative.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 67.]

AN ACT

To incorporate the town of Thibodeaux.

Limits of the town.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That all that portion of land situated in the parish of Lafourche Interior laid off and divided into lots by H. S. Thibodeaux deceased bounded above by the main road (commonly called Jackson street) leading from the Bayou Lafourche to the parish of Terre Bonne, below by lands formerly belonging to widow Guesno in front by the Bayou Lafourche and in rear by the Bayou Terre Bonne, together with the lots lying above said Terre Bonne road in Jackson street and now owned by C. C. Marton, A. Rees, L. B. Veret, Winpingler and Harrison, Chs. F. Hawley and Rubin Bush shall be known and distinguished by the name of the town of Thibodeaux and the inhabitants residing in said town are hereby declared and constituted a body politic and corporate by the name and style of mayor and trustees of the town of Thibodeaux, and by that name and style, they and their successors shall have perpetual succession and be in law capable of suing and being sued, of defending and being defended, impleading and being impleaded in all courts and places whatsoever, and in all manner of actions and causes, and may have a common seal and alter the same at pleasure, and shall be capable of purchasing, holding and conveying any estate real or personal for the use of said town, and to construct public buildings for the use of said town within the limits thereof and to raise money by tax not exceeding five hundred dollars per annum for the improvement and police of said town. And if the said sum of five hundred dollars be insufficient to meet the necessary expenses to be incurred in carrying into effects the power vested in said mayor and trustees by this act: it shall be lawful for the said mayor and trustees to call a

Powers and privileges of the mayor and trustees.

Digitized by Google

construire tous édifices utiles pour l'église, maison d'éducation ou de charité.

Emploi des revenus de la corporation.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les revenus au fonds de la dite corporation, ne pourront jamais être employés que pour des objets du culte catholique de charité ou pour l'encouragement de l'éducation.

SECT. 13. *Il est de plus décrété, etc.*, Que l'acte pour continuer " en force l'acte pour incorporer une Congrégation de l'Eglise Catholique Romaine, dans la paroisse St.-Martin, comté des Attakapas, " approuvé le trente et un Mars, mil huit cent trente cinq, est et demeure rappelé.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 67.

ACTE

Pour incorporer la ville de Thibodeaux.

Limites de la ville.

SECTION 1. ***Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,*** Que toute cette partie de terre, située dans la paroisse de Lafourche Intérieure, tracée et divisée en lots, par feu H. S. Thibodeaux, bornée du côté supérieur, par le grand chemin, communément appelé rue Jackson, conduisant du Bayou Lafourche, à la paroisse Terre Bonne, du côté inférieur par les terres appartenant ci-devant à la veuve Guesnon, par-devant, par le Bayou Lafourche et par derrière, par le Bayou Terre Bonne, ensemble avec les terrains situés au-dessus du chemin de Terre Bonne, dans la rue Jackson, et qui appartiennent maintenant à C. C. Marton, A. Rees, L. B. Verret, Winpigler et Harrison Chs. F. Hawley et Ruben Bush, seront connus et désignés sous le nom de la Ville de Thibodeaux, et les habitans de la dite ville, sont et demeurent par le présent, érigés et constitués en un corps politique et incorporé sous le nom et le titre " de Maire Administrateurs de la Ville de Thibodeaux, " ils pourront sous ce titre, ainsi que leurs successeurs, jouir du droit de succession, ils seront d'après la loi, habiles à poursuivre et à être poursuivis, à se défendre et à être défendus, à actionner et à être actionnés dans toutes Cours de justice ou ailleurs, et de quelque manière que ce soit; ils auront un sceau commun, qu'ils pourront changer à volonté; ils pourront acheter, posséder, transférer toute propriété réelle ou personnelle, à l'usage de la dite ville, dans les limites d'icelle, et créer au moyen de taxes, un fond qui n'excèdera pas cinq cents piastres, pour l'amélioration et la police de la dite ville; et dans le cas ou la dite somme de cinq cents piastres, ne suffirait pas aux dépenses nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs accordés par le présent acte, aux Maire et Administrateurs, ces derniers pourront

Pouvoirs et privilèges des maire et administrateurs de la ville.

Digitized by Google

meeting and first giving ten days public notice thereof, of the inhabitants entitled to vote for the corporation officers, and the said meeting shall have power and authority by a majority of votes to order such further sum or sums of money to be raised as to them may seem expidient.

Election of the trustees.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the free holders and inhabitants residing within the limits of said town, entitled to vote for members of the general assembly of this State shall on at the election to be held in May next and at every subsequent election the mayor of the town shall preside, and in case the said election should not be held at the time designated above, it shall be the duty of the officer directed to preside at said election to fix a time for holding the same which shall not exceed thirty days from the time herein fixed, and the said election shall be notified to the voters by public notices posted up at three different public places within the said town five days preceeding the same, and said election shall commence at ten o'clock in the morning and close at two in the evening of said day.

Election of the mayor and his duties.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the mayor of said shall on the first monday in may next (1838) and on the said day in every year thereafter meet at such place within the limits of said city as shall be designated by the officer who shall preside at the election, and then and there proceed to elect by ballot for persons having the requisite qualifications to serve as trustees for the year next succeeding their election, and one to act as mayor for the same lingth of time, each voters designating the person voted for as mayor, from those voted for as trustees, that the parish judge of the parish of Lafoudhe Interior or in case of his death, resignation or absence from the parish a justice of the peace of said parish shall preside at the of said town be and he hereby is invested with the jurisdiction of a justice of the peace for all matters civil and criminel originating within the limits of said corporation, and that it shall be his duty to sign all bys-laws passed by the trustees, and see that they are faithfully executed, and to preside at all meetings of the trustees—that the said mayor and two of the said trustees shall form a quorum for the transaction of business, shall meet on their own adjournments or at the call of the mayor, and shall

Power of the mayor and trustees.

have power from time to time to pass such bye-laws in writing, not inconsistent with the constitution of this State or the United States as they may deem proper in relation to the public markets in said town relative to the streets, alleys and highways therein and draining filling up, keeping in order and improving the same, relative to nuisances in general, to a town watch and patrol, relative to any thing whatsoever that may concern the good government and police of said town to make, ordain and

Fines.

impose such fines for breack their bye-laws, rules and ordinances as they shall think proper, but not to exceed fifty dollars

Digitized by Google

(après en avoir donné avis public, pendant dix jours) convoquer une assemblée des habitans, habiles à voter pour les officiers municipaux, et une majorité de la dite assemblée, aura le pouvoir de prélever telle somme additionnelle, qu'elle jugera convenable.

Election des administrateurs.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les francs-tenanciers et habitans de la dite ville, ayant droit de voter pour les membres de l'assemblée générale, de l'Etat, devront le premier Lundi de Mai prochain, (1838,) et le même jour de chaque année suivante, se réunir dans les limites de la dite ville, à tel endroit qui pourra être désigné par l'officier qui présidera à l'élection et là, procéder au moyen du scrutin à l'élection de quatre, elle n'aurait pas lieu au jour ci-dessus fixé, il sera du devoir de l'officier qui devra la présider, de fixer une autre époque qui ne devra pas excéder trente jours, de celle ci-dessus désignée, et la dite élection devra être notifiée aux électeurs, par un avis public, affiché dans trois endroits différents de la dite ville, pendant cinq jours, avant la dite élection, qui devra commencer à dix heures du matin, et se terminer à deux heures de l'après midi.

Election du maire et ses devoirs.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Maire de la dite ville, est et demeure par le présent, investi de la juridiction du juge de paix, dans tous les cas civils et criminels, qui pourront prendre naissance dans les limites de la dite corporation, et qu'il sera de quatre personnes ayant les qualifications requises, lesquelles devront servir d'administrateurs pour l'année qui suivra leur élection, et d'une personne qui devra servir comme Maire, pendant le même laps de temps, chaque électeur devant désigner la personne à laquelle il aura donné son vote pour Maire, et celles auxquelles il aura donné son vote pour administrateurs : que le juge de paroisse de la paroisse de Lafourche intérieure, devra présider à l'élection qui doit avoir lieu en Mai prochain, et en cas de mort, de démission ou d'absence de la paroisse, la dite élection sera présidée par un juge de paix; chaque élection subséquente, sera présidée par le Maire de la ville, et dans le cas où elle n'aurait sera de son devoir, de signer tous les réglements et ordonnances passés par les administrateurs, de veiller à ce qu'ils soient fidèlement exécutés, et de présider à toutes les assemblées des administrateurs : que le dit Maire, et deux des administrateurs formeront un quorum pour administrer les affaires de la corporation; ils se réuniront conformément à leurs ajournement ou sur la convocation du Maire, ils auront le droit de passer de temps à autre, tels réglements et ordonnances qu'ils jugeront convenable. Pourvu qu'ils ne soient pas contraires à la Constitution de cet Etat, ou à celle des Etats Unis, concernant le marché public, dans la dite ville, les rues, les allées, les chemins, les égouts et les remblais, ainsi que la manière de conserver le bon ordre et d'améliorer la dite ville, concernant les nuisances en général, une garde de ville et une patrouille, et concernant tout ce qui à rapport à la bonne administration, et à

Pouvoir du maire et des administrateurs.

Digitized by Google

for a single offence to be recovered before any justice of the peace or court having competent jurisdiction.

Privilege of establishing a ferry

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the said mayor and trustees shall have the exclusive superintendance and directions of the repairs to be made on the levee in front of said town and shall have the exclusive privilege of establishing a ferry from said town to the opposite bank of the Bayou Lafourche and that they shall have the further right of levying a tax on taverns, mercantile houses, apothecary shops, shops for retailing spirituous liquors, billard tables, &c., in addition to the tax provided for in the first section of this bill, provided the tax levied on the above establishments shall not exceed that levied by the State on similar objects.

Election of the officers of the corporation.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That said mayor and trustees shall within ten days succeeding their election choose (by ballot and a majority of votes) suitable persons to fill the offices of clerk, treasury, assessor and collector of said coporation, who shall hold their offices for one year, and in case a vacancy shall occur, in any of said offices, it shall be the duty of said mayor and trustees within ten days thereafter, and in the manner above provided to fill the said vacancy; provided nothing in this act shall be so construed as to prevent the said mayor and trustees from conforming all of said officers with the exception of treasurer and collectors (which shall remain distinct on the same person.)

Case of absence of the mayor or of vacancy in the mayoralty.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That if at any time the mayor should resign or absent himself for more than one month, or a vacancy should occur in consequence of his death or incapacity, the trustees shall have the right to fill the vacancy by the election of one of their own body for the remainder of his time of service, and that in case of the death, resignation or removal of one of the trustees, the mayor is authorised and empowered to hold an election to fill the vacancy.

Oath to be taken by the different officers of the corporation.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That said mayor, trustees, clerk, treasurer, assessors and collector shall within five days after their election, and before they proceed to execute the duties of their respective offices take and subscribe an oath or affirmation before any justice of the peace of said parish for the faithfull performance of the offices, to which they have been elected.

Security to be given by the collector and treasurer.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That the treasurer and collector shall before they enter on the execution of their offices respectively give such security for the faithful performance of the duties of the office to which they are appointed or the mayor and trustees shall deem sufficient.

Duties of the collector.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That the collector of said town shall within such time as shall be provided for by the

Digitized by Google

la police de la dite ville; ils pourront imposer pour infraction à leurs réglements et ordonnances, telles amendes qu'ils jugeront convenables, pourvu qu'elles n'excèdent pas cinquante piastres pour chaque délit; lesquelles amendes seront recouvrables par-devant tout juge de paix, ou toute Cour de juridiction compétente. Amendes.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits Maire et administrateurs, seront exclusivement chargés de la surveillance et de la direction des réparations à faire à la Levée faisant face à la dite ville, et auront le privilège exclusif, d'établir un ferry, entre la dite ville et la rive opposée du Bayou Lafourche; ils auront de plus, le droit de percevoir une taxe, sur les auberges, magasins, pharmacies, boutiques, cabarets, billards, &c. en outre de la taxe désignée dans la première section du présent acte; *bien entendu* que la taxe perçue sur les établissements sus-dits ne pourra excéder celle imposée par l'Etat. Privilege d'établir un ferry. Taxes.

Sect. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits Maire et administrateurs, devront dans les dits jours qui suivront leur élection, choisir au moyen du scrutin, (et là, la pluralité des voix) des personnes habiles à remplir les places de greffier, trésorier, assesseur et collecteur, pour la dite corporation, lesquels officiers resteront en fonctions, pendant une année, et en cas de vacance, il sera du devoir des dits Maire et administrateurs (dans les dix jours qui suivront, et la manière ci-dessus prescrite, de remplir la dite vacance; *bien entendu* que rien de ce qui est contenu dans le présent acte, ne sera interprêté de manière à empêcher les dits Maire et administrateurs, de nommer la même personne, à tous ces emplois (excepté à ceux du trésorier et de collecteur.) Election des officiers de la corporation.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans le cas où le Maire résignerait ou sabstiendrait pendant plus d'un mois, ou en cas de vacance occasionnée par sa mort ou son inhabileté, les administrateurs auront le droit de remplacer la dite vacance par l'élection de l'un d'eux, pour le reste du temps que le dit Maire, devait rester en fonction; et qu'en cas de mort, démission ou destitution de l'un des administrateurs, le Maire sera autorisé à tenir une élection pour remplir la dite vacance. Cas d'absence du maire ou de vacance de la mairie.

Sect. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits Maire, administrateurs, greffier, trésorier, assesseur et collecteur, devront dans les cinq jours qui suivront leur élection et avant d'entrer dans l'exercice de leurs fonctions respectives, souscrire un serment ou affirmation, par-devant un juge de paix, de la dite paroisse, pour répondre de la fidèle exécution de leurs devoirs. Serment à prêter par les différents officiers de la corporation.

Sect. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le trésorier et le collecteur, devront avant d'entrer en fonctions, fournir tel cautionnement que les Maire et administrateurs, jugeront convenable, pour répondre de la fidèle exécution de leurs devoirs. Cautionnement à fournir par le trésorier et le collecteur.

Sect. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le collecteur de la dite ville, devra à l'époque fixée par les réglements de la cor- Devoirs du collecteur.

Digitized by Google

bye-laws of the corporation after the receipt of his warrant for collecting any tax that may have been ordered to have been raised collect and pay the same to the treasurer and said collector shall have the same power to inforce the payment of the taxes imposed by said trustees as are given to sheriffs by the laws of this State to enforce the payment of State taxes.

Duties of the Treasurer.

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the treasurer of said town to receive all monies paid over to him by the collector to keep a regular account of the same in a well bound book, and to submit the same to the mayor and trustees whenever he shall be required; and the monies in his hands shall not be drawn out except upon the warrant of the mayor and at least two of the trustees.

Duties of the Clerk.

SECT. 11. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the said clerk to record in a well bound book to be by him kept for this purpose all the proceedings and bye-laws enacted by the trustees and cause the same to be promulgated by posting up a certified copy of the same in different parts of said town.

Of the Municipal constable.

SECT. 12. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of said trustees and mayor to appoint a town constable who shall attend the board of trustees at their meetings and to execute such suits, warrants and orders as the president is by this act authorised to issue, and do and perform such other duties as shall be imposed by the trustees and for which he shall receive the same fees as are allowed by law to constables throughout the State.

Period of Election to be fixed by the Judge.

SECT. 13. *Be it further enacted, &c.* That this act shall be in force from and after its publication in the state gazette, provided that if from any cause the first election to be held for corporation officers should not take place at the time fixed by this bill, it shall be lawful to hold the same at any time to be designated by the parish judge of Lafourche Interior prior to the first of January next.

Rapeal of certain parts of acts incorporating the town of Baton-Rouge.

SECT. 14. *And be it further enacted, &c.* That so much of the act amendatory of the several acts incorporating the town of Baton Rouge as authorised and requires the annual election of a town constable, be and the same is hereby repealed and that hereafter the said officer shall be appointed by the mayor and board of selectmen of the town of Baton Rouge and the person so appointed shall give his bond with a good and sufficient security in the sum of five hundred dollars for the faithfull discharge of his duties as town constable.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

poration, après avoir reçu son mandat, pour collecter toutes taxes qui pourront avoir été imposées, les collecter et les verser entre les mains du trésorier, et le dit collecteur aura pour forcer au paiement des taxes imposées par les dits administrateurs, le même pouvoir que celui accordé aux shériffs, par les lois de cet Etat, pour forcer au paiement des taxes d'Etat.

Devoirs du trésorier.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du trésorier de la dite ville, de recevoir tous les fonds qui lui seront payés par le collecteur, d'en tenir un compte fidèle dans un régistre bien relié, qui devra être soumis aux Maire et administrateurs, toutes les fois qu'ils l'exigeront, et le dit collecteur ne pourra disposer des fonds entre ses mains, que sur le mandat du Maire, et d'au moins deux administrateurs.

Devoirs du greffier.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du dit greffier, d'enrégistrer dans un livre bien relié à cet effet, toutes les procédures ainsi que les ordonnances, passées par les dits administrateurs, il devra aussi les promulguer, en affichant des copies certifiées d'icelles dans différens endroits de la dite ville.

Du constable municipal.

SECT. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir des dits Maire et administrateurs, de nommer un constable municipal, qui devra assister à leurs assemblées et exécuter tous ordres et mandats que le président est autorisé à lancer en vertu de cet acte, lequel constable, sera aussi tenu de s'acquitter de tous les autres devoirs qui lui seront imposés par les administrateurs, et il recevra pour ses services, les mêmes salaires que ceux accordés par la loi, aux constables de cet Etat.

L'époque de l'élection devra être fixée par le juge.

SECT. 13. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte sera en force, à dater de sa publication dans la gazette officielle, *bien entendu* que dans le cas ou la première élection des officiers municipaux n'aurait pas lieu à l'époque fixée par le présent acte, elle pourra avoir lieu à telle autre époque qui pourra être désignée par le juge de paroisse de Lafourche intérieure, pourvu, que ce soit avant le premier de Janvier prochain.

Actes incorporant la ville de Bâton Rouge.
Rappel de certaines parties.

SECT. 14. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes ces parties des différents actes incorporans la ville de Bâton Rouge, qui autorisent l'élection annuelle, d'un constable de ville, sont et demeurent par le présent, rappelées et qu'à l'avenir le dit officier, sera nommé par le Maire et le conseil de notables, de la ville de Bâton Rouge, et la personne ainsi nommée, fournira son obligation de la somme de cinq cents piastres, avec bonne et suffisante caution, à l'effet de garantir de la fidèle exécution de ses services, comme constable de ville.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur dela Chambre des Representans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 68.]

AN ACT

Relative to the assessment and taxes of Madison parish and for other purposes.

Sheriff of the parish of Concordia shall deliver to the sheriff of Madison parish a copy of the assessement list.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That the sheriff of Concordia parish be and he is hereby required to deliver over to the sheriff of the parish of Madison a true and certified copy of the assessment list, last made by the assessors of the parish of Concordia and also to pay over to the said sheriff of said parish of Madison all monies that he shall have collected as taxes under said last assessment from that portion of Concordia now in the parish of Madison.

Duty of the sheriff of the Parish of Madison.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.*, That the said sheriff of the parish of Madison be and he is hereby required to collect all taxes not yet paid by those who have been assessed in said parish of Madison and pay the same together with such amounts as he shall have received from the sheriff of Concordia psrish to the State and parish treasury of Madison as by law required, &c.

District Court of the ninth Judicial district.

SECT. 3. *And be it further enacted, &c.*, That the first session of district court to be held in the ninth judicial district for the parish of Concordia shall be held on the third monday in the month of June next, all laws to the contrary notwithstanding.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 69.]

AN ACT

To the relief of Thomas Gorman.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the treasurer of the State be and he is hereby authorised and required to pay out of any monies in the treasury not otherwise appropriated to Thomas Gorman the sum of one thousand dollars the same being in full consideration for the slaves named Bill and Jane executed last August in the parish of St. Helena for the murder of Mrs. Elizabeth Gorman.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

No. 68.

ACTE

Relatif aux estimations et impots de la poroisse Madison et pour d'autres objets.

SECTION. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que le shériff de la paroisse de Concordia, est et demeure par le présent, requis de remettre au shériff de la paroisse de Madison, une copie conforme et certifiée de la liste d'estimations faites dernièrement par les assesseurs de la paroisse de Concordia; et de plus, de payer au dit shériff de la dite paroisse de Madison, toutes les sommes perçues comme taxes d'après la dernière liste d'estimations de cette partie de la paroisse de Concordia, faisant maintenant partie de la paroisse de Madison.

Le shérif de la paroisse Concordia remettra au shérit de la paroisse Madison une copie de la liste d'estimation

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit shériff de la paroisse de Madison, est et demeure par le présent, requis de recouvrer toutes les taxes qui n'auraient pas été payées par ceux dont les propriétés ont été estimées dans la dite paroisse de Madison, et d'en verser le montant, ensemble avec le montant qu'il recevra du sériff de la paroisse de Concordia, dans le trésor de l'Etat et de la paroisse de Madison, comme il est pourvu par la loi. &c.

Devoir du shérif de la paroisse Madison.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la première session de la Cour de District du neuvième District Judiciaire sera tenue dans et pour la paroisse de Concordia, le troisième Lundi du mois de Juin prochain, nonobstant toute loi à ce contraire.

Cour de District du neuvième district judiciaire.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 69.

ACTE

Pour venir au secours de Thomas Gorman.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans, de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le trésorier de l'Etat, est et demeure par le présent, autorisé et requis de payer de tous fonds du trésor, non autrement appropriés, à Thomas Gorman, la somme de mille piastres, laquelle somme est pour la considération entière de deux esclaves nommés Bill et Jeanne, exécutés au mois d'Aout dernier, dans la paroisse de St.-Hélène, pour avoir assassiné madame Elizabeth Gorman.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 70.]

AN ACT

To renew certain pensions.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the pensions granted by the existing laws to the persons therein named, and which expire on the thirty first of March eighteen hundred and thirty eight be and the same are hereby renewed for five years from and after the first day of April one thousand eight hundred and thirty eight.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 10th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 71.]

AN ACT

To amend an act entitled "An act to incorporate the Covington Female Seminary in the parish of St. Tammany" approve March 13th 1837, and to incorporate the Springfield institute in the parish of Livingston

Board of Trustees.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly, convened,* That Alexander L. Penn, John Macdonald, William Bayley, Jesse R. Jones, Robert McCay, Thomas J. Mortee and George J. Gilbert shall constitute the board of trustees of the Covington Female Seminary and perform the duties required of them as such by the act to which this is an amendment until the first monday of November 1838.

Election of the Trustees.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the affairs of the said Covington Female Seminary shall after the first monday of November 1838 be managed by seven trustees chosen from amongst the stockholders and shall hold their office for one year and until others be chosen and shall perform all the duties required of them by the act to which this is an amendment. The said trustees shall be elected on the first monday of november in each year at the court house in the town of Covington, under the superintendence of the parish judge or any justice of the peace of the parish of St. Tammany, each share of one hundred dollars entitling the holder to one vote, which vote may be given eitheir in person or by proxy. And should the election at any time not take place on the day above mentioned the corporation shall not on that account be deemed to be dissolved but may take place on any other day, ten days previous notice of the time and place of holding the same having been given by the said parish judge or justice of the peace by advertisements posted up in the usual place.

Digitized by Google

No. 70.

ACTE

Pour renouveler certaines pensions.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que les pensions allouées par les lois existantes aux personnes y nommées, et qui expirent le premier de Mars, mil huit cent trente huit, sont et demeurent renouvelées pour cinq ans, à dater du premier d'Avril, mil huit cent trente huit.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 71.

ACTE

Pour amender un acte intitulé " Acte pour incorporer le Séminaire des Demoiselles à Covington, dans la paroisse de St.-Tammany " approuvé le 13 de Mars, 1837; et pour incorporer l'institution de Springfield, dans la paroisse de Livingston.

SECTION. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que Alexandre L. Penn, John McDonald, William Bayley, Jesse R. Jones, Robert McCay, Thomas J. Mortee, et George T. Gilbert, composeront le bureau d'administrateurs du séminaire des demoiselles, à Convington et rempliront les devoirs à eux enjoints, comme tels, par l'acte auquel le présent est un amendement, jusqu'au premier Lundi de Novembre 1838. Bureau d'administration.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les affaires du dit séminaire de Demoiselles à Covington seront, après le premier Lundi de Novembre 1838, conduites par sept administrateurs, choisi parmi les actionnaires, lesquels resteront en fonctions pendant un an, et jusqu'à ce que d'autres soient choisis, et ils devront remplir tous les devoirs à eux enjoints, par l'acte auquel le présent est un amendement. Les dits administrateurs seront élus, le premier Lundi de Novembre de chaque année, au siège de la Cour, en la ville de Covington, sous la surveillance du juge de paroisse, ou tout juge de paix de la paroisse de St.-Tammany, chaque action de cent piastres, donnant droit d'une voix à tel actionnaire, laquelle voix, pourra être donnée soit en personne, soit par procuration, (proxy.) Et dans le cas où l'élection, à aucune époque n'aurait pas lieu au jour sus-mentionné, la corporation ne sera pas pour cette cause considérée dissoute, mais l'élection pourra être faite tout autre jour, après dix jours d'avis donné au préalable, de l'heure et du lieu où devra se tenir la dite élection, et affiché aux endroits ordinaires, par le juge de paroisse, ou juge de paix, de la dite paroisse. Election des administrateurs.

Digitized by Google

Incorporation of the Sprinfield Institute.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.*, That William George Sylvester, G. Parsons, Burlin Childress, A. Sanshez, Gaston T. Rowel, James Settoon, James H. Harvy, and others their associates, be and they are hereby constituted a body corporate by the name and style of the "Sprinfield Institute" and by virtue of the same, shall enjoy the right of perpetual succession, may hold and enjoy all real and personal property and effects whatsoever, and by any mode of conveyance may acquire the same, and may lease, sell or otherwise alienate any property they may acquire, they may sue and be sued in any action or suit of law or equity in any of the courts of this State or elsewhere, and make and carry into effect any bye-laws, rules and regulations for the better government of the institution, not inconsistent with the laws of this State or the constitution and laws of the United States, and may have a common seal, and alter or destroy the same at pleasure.

Objects of the Institution.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the administration of the affairs of said corporation shall be intrusted to the above named persons untill the first monday in June 1839, whose duty it shall be to apply the funds of the corporation to the establishment of one or more seminaries of learning for the instruction of youth of either or both sexes.

Meeting of Stockholders to elect directors.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the subscribers or stockholders of said institution to meet on the first monday in June in each and every year, after June 1838, and elect seven directors for the administration of said institution as provided for by this act.

Scale of votes.

SECT. 6. *Be it further enacted &c.*, That each individual subscriber shall be entitled to one vote for every twenty dollars subscribed in cash or donation of property, *provided however*, that no individual shall be entitled to more than ten votes.

Cases of vacancy,

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.*, That any vacancy that may occur in said board of directors or trustees, either by death, resignation or otherwise, shall be filed by the associates of said institution, in such manner and at such time, as the said board of trustees may direct.

Appropriation of the State and conditions thereof.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.*, That the sum of one thousand dollars per annum, for five successive years be and the same is hereby appropriated out of any monies in the treasury not otherwise appropriated to the "Sprinfield Institute" to be paid to the said trustees or a majority of them in quarter annual instalments on their warrant, provided, that at least seven indigent orphan children, shall be boarded and instructed free of any cost for and during the period of five years. One to be

Digitized by Google

Incorporation de l'institut de Sprinfield.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que William, George Sylvester, G. Parsons, Burlin, Childress, A. Sanchez, Gaston G. Rowel, James Seltoon, James H. Hawy et telles autres qui pourraient s'associer, sont par le présent, érigés en une corporation politique, sous le titre d'Institut de Springfield, et sous ce titre jouiront du droit de succession perpétuelle, pourront posséder et jouir, de toutes espèces d'effets et propriétés personnelles ou réelles, et pourront aussi acquérir par toute espèce de transaction des propriétés de toute nature, et vendre, aliéner, affermer, louer ou disposer de toute manière, des dites propriétés, seront habiles à poursuivre et être poursuivis dans toutes affaires, par-devant toutes Cours de cet Etat, ou ailleurs, faire passer et exécuter toutes lois, réglements et ordonnances, pour la bonne administration de la dite institution, qui ne soient pas contraires à la Constitution et aux lois de l'Etat, ni des Etats Unis et auront le droit d'adopter un sceau commun qu'ils pourront briser, altérer ou changer à volonté.

Buts de l'institution.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.* Que l'administration des affaires de la dite corporation sera confiée aux personnes ci-dessus nommées jusqu'au premier lundi de Juin de l'année 1839. Et il sera de leur devoir d'appliquer les fonds de la dite corporation à l'établissement d'une ou plusieurs maisons d'éducation à l'usage des enfants des deux sexes.

Assemblée des souscripteurs pour élir les directeurs.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir des souscripteurs ou actionnaires de la dite institution de s'assembler le premier lundi de Juin de chaque année à dater du mois de Juin 1838, et d'élir sept directeurs pour l'administration de la dite institution conformément aux dispositions du présent acte.

Echelle des notes.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que chaque souscripteur aura droit à une voix par chaque vingt piastres souscrites et payées comptant ou un montant égal en donation de propriété. *Bien entendu* qu'aucun individu n'aura droit à plus de dix voix.

Cas de vacance.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute vacance qui aura lieu dans la dite direction ou conseil d'administrateurs pour cause de mort démission ou autrement sera remplie par les associés, de la dite institution de telle manière et à telle époque que le dit conseil d'administrateurs pourra déterminer.

Appropriation de l'état et conditions.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la somme de mille piastres par an pendant cinq années successives est et demeure par le présent affectée de tout fonds d'un trésor non-autrement appropriés à l'institution de Sprinfield, laquelle somme sera payée aux dits administrateurs ou à une majorité d'entre eux par trimestre annuellement, sur leur mandat à condition qu'au moins sept orphelins indigents, seront nourris et instruits, exempts de toutes dépenses, pour et pendant l'espace de cinq an-

Digitized by Google

selected from each of the police jury wards of said parish of Livingston.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate

Approved, March 10th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 72.]

AN ACT

To amend an act intitled "An act to incorporate the Subscribers to the American Theatre, Magazine street," approved the first March one thousand eight hundred and thirty seven.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened, That the second section of said act be so amended that there shall be nine directors to said Theatre and that until the regular annual election in April, the vacancies as created by this act shall be filled by the present board and that this act shall have full effect on its publication.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 73.]

AN ACT

To incorporate the Franklington Academy in the parish of Washington.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened,* That William Simmons, J. A. Irwin, Hezekiah Magee, James S. Bickham, Thomas C. Warner, Robert F. Sibley and Joel Pearson and such other free white male citizens of this State, as may associate themselves together for that purpose and their successors, be and they are hereby constituted a body corporate and politic, under the name and style of the trustees of the Franklington Academy, and by that name they and their successors shall have perpetual succession, with power to sue and be sued, in all courts whatsoever; and may have a common seal which they may change and alter at their pleasure; they shall also be able to hold by purchase, gift, grant or in any other legal manner, any moveable and immoveable estate and that generally they are invested with all the powers, privileges immunities and advantages which are commonly granted to corporate bodies of this State: and that the above named persons shall constitute the board of trustees.

Privilege of the corporation.

Digitized by Google

nées, chacun desquels devra être pris dans chaque district du jury de police de la dite paroisse de Livingston.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 72.

ACTE

Pour amender l'acte intitulé : Acte pour incorporer les souscripteurs au théâtre américain dela Rue des Magasins, approuvé le premier Mars, mil huit cent trente sept.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que la seconde section du dit acte, soit amendée de manière à ce que la dite compagnie ait droit à nommer neuf directeurs, pour le dit théâtre, et que les vacances crées en vertu des dispositions du présent acte, jusqu'à l'élection annuelle, seront remplies par la direction actuelle, et que le présent acte, sera en vigueur à dater de sa publication.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 73.

ACTE

Pour incorporer le collége de Franklingtown, dans la paroisse de Washington.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que William Simmons, A. Erwin, Esekiah Magee, James S. Bichkam, Thomas C. Wamer, Robert F. Sibley et Joel Pearson; et tels autres citoyens libres, blancs et mâles de l'Etat, qui pourraient à l'avenir s'associer entre'eux à cet effet, ainsi que leurs successeurs, sont et demeurent par le présent, érigés en un corps politique, sous le titre d'administrateurs du collége de Franklingtown, et sous ce titre, jouiront eux et leurs successeurs, du droit de succession perpétuelle; auront droit de poursuivre et être poursuivis par-devant toutes Cours; auront un sceau commun qu'ils pourront changer ou altérer à leur gré; seront habiles à posséder par achat, donation, concession, ou de toute autre manière légale, toutes propriétés mobilières ou immobilières; et ils seront revêtus généralement de tous les pouvoirs, privilèges, immunités et avantages accordés par la loi, aux corporations de l'Etat. Et que les personnes ci-dessus désignées formeront le conseil d'administrateurs.

Priviléges de la corporation.

Digitized by Google

Powers of the board of trustees.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the said board of trustees, or a majority of them, shall have full power and authority to establish plans of education, appoint preceptors and all necessary officers and assistants, and may make all the bye-laws, rules and regulations which they may deem necessary and proper: *Provided* that said bye-laws shall not be inconsistent with the constitution and laws of the State.

Duration of the charter.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.*, That said board of trustees shall have the power to perpetuate this act of incorporation by supplying all vacancies that may occur in their own body, and also the right of declaring the seat of any member of the board vacant for absence at three successive monthly meetings, without special leave.

Location of the academy.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the police jury of the parish of Washington shall have the power, on the first monday of June next, or as soon thereafter as practicable to locate the academy at the most convenient point in said parish; and when so located, they shall not be authorised to change the same.

Appropriation by the State and conditions thereof.

SECT. 5. *Be it further enacted &c.* That the sum of one thousand dollars be and the same is hereby appropriated annually for the period of five years, out of any money in the treasury not otherwise appropriated to be paid semi annually on the warrants of the said trustees, or a majority of them; provided that said trustees shall cause to be boarded and educated in said academy, not less than ten indigent orphans, at least one of whom to be selected from each of the wards of said parish to be selected by the board of trustees; free of any expense for each and every year during the continuance of this appropriation: which fact shall be made to appear by the certificate of the parish judge of Washington parish accompanying each and every warrant of said trustees on the treasury of the State.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 74.]

AN ACT

Relative to the city of Lafayette and the police jury of the parish of Jefferson.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That from and after the promulgation of this act the services of the coroner the doctor's fees and generally all the expenses incurred by coroner's inquests shall be at the charge of the city of Lafayette when the inquest shall have been made

Digitized by Google

Pouvoirs du conseil d'administrateurs.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit conseil d'administrateurs ou une majorité de ses membres, aura droit d'adopter tous plans d'éducation, de nommer des professeurs et tous autres officiers et assistans qui seraient nécessaires; et pourra adopter tels réglemens et ordonnances, qu'il jugera convenables; pourvu que les dits réglemens, ordonnances, &c. ne soient pas contraires à la Constitution ni aux lois de l'Etat.

Durée de la charte.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit conseil d'administrateurs aura le droit de perpétuer le présent acte, d'incorporation, en suppléant à toutes vacances qui pourraient subvenir dans son sein; et il aura aussi le droit de déclarer vacant le siége de tout membre du conseil, qui sans congé spécial, aura manqué à trois séances mensuelles consécutives.

Location du college.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le jury de police de la paroisse de Washington, aura le droit, le premier Lundi de Juin prochain, aussitôt après que possible, d'établir le dit collége à l'endroit le plus convenable de la paroisse et une fois ainsi établi, il n'aura plus le droit de le changer de lieu.

Appropriation par l'Etat et conditions.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'une somme de mille piastres, est et demeure annuellement appropriée pour le terme de cinq années, payable par semestre, de tous fonds du trésor, non autrement appropriés, sur le mandat des dits administrateurs ou une majorité d'entre eux; pourvu que le dit conseil d'administrateurs, fournisse la pension et fasse instruire gratis, dans le dit collége, au moins dix orphelins indigens, dont un au moins, sera pris dans chaque district de la diteparoisse et choisi par le bureau des administrateurs, pendant le temps que durera la sus dite appropriation; lequel fait devra être rendu notoire, par le certificat du juge de paroisse de la paroisse de Washington, accompagnant les mandats des dits administrateurs, sur le trésorier de l'Etat.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOSEPH E. JOHNSON,
Président du Sénat.

***Approuvé le* 12 *Mars* 1838.**

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 74.

ACTE

Relatif à la ville de Lafayette et au jury de police de la paroisse Jefferson.

SECTION 1. ***Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,*** **Qu'à dater de la promulgation de cet acte, les services du coroner, les frais du médecin et généralement toutes les dépenses occasionnées par les levées de corps, seront à la charge de la ville de Lafayette, lorsque les levées de corps auront lieu**

Digitized by Google

within the limits of the said city of Lafayette and at the charge of the police jury of the parish of Jefferson when said inquest shall have been made out of the limits of said city in the parish of Jefferson.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOSEPH E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 75.]

AN ACT

To revive the act incorporating the Roman Catholic Church of St Joseph, in the parish of Lafourche Interior.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That an act approved February eighteenth eighteen hundred and seventeen, incorporating the Roman Catholic Church of St. Joseph in Lafourche Interior shall be and is hereby contained in full until the year eighteen hundred and fifty.

SECT. 2. *And be it further enacted, &c.* That that part of the people of the parish of Terrebonne residing in the Malborough settlement, extending as far as the upper ligne of the plantation of judge Thomas Butler is hereby annexed to the congregation of the Roman Catholic church of St. Joseph. This act shall be in force from and after its passsge.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 76]

AN ACT

To incorporate the Pine Grove Academy in the parish of Caldwell and for other purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened,* That Richard King, John Williams, John M. B. Thompson, James L. Storkes, John Bres, Richard G. Wooten, Bowen Hill, S. J. Broadway, Jacob Humble, James A. Woobridge, Fleming Noble, Henry Frellsen, William Holt Sr., Elisha Neal and John Meredith and their successors be and they are hereby constituted a body corporate and politic by the name and style of the trustees of the Pine Grove Academy and as such shall have perpetual succession and have power to sue and be sued, implead and be impleaded and all such other powers as are exercised and possessed by any corporation in this State of a similar nature.

Trustees of the academy and privileges.

Digitized by Google

dans les limites de la dite ville de Lafayette, et à la charge du jury de police de la paroisse Jefferson, lorsque les dites levées de corps, auront lieu hors des limites de la dite ville de Lafayette dans la paroisse Jefferson.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 75.

ACTE

Pour continuer en force, l'acte incorporant l'Eglise Catholique Romaine, de St.-Joseph dans la paroisse de Lafourche Intérieure.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'un acte approuvé le dix-huit Janvier mil huit cent dix-sept, incorporant l'Eglise Catholique Romaine, de St.-Joseph dans Lafourche Intérieure, sera et est par ces présentes mis en force, jusqu'à l'année mil huit cent cinquante.

SECT. 2. *Et il est de plus décrété, etc.,* Que cette partie des habitans de Terrebonne, résidants dans l'établissement de Malborough, s'étendant jusqu'à la ligne supérieure de l'habitation du juge Thomas Busler, est annexée à la congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de St.-Joseph, cet acte sera en force, à dater de sa passation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 76.

ACTE

Pour incorporer le collége Pine Grove, dans la paroisse de Caldwell, et pour d'autres objets.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que Richard King, John Williams, John M. B. Thompsom, James L. StorKes, John Bres, Jacob Humble, James A. Woobridge, Heming Noble, Henry Trellsen, William Holt Sr. Elisha Neal, John Mereditk et leurs successeurs, sont et demeurent par le présent érigés en une corporation politique sous le titre de administrateurs du collége de Pine Grove, et sous ce titre, jouiront du droit de succession perpétuelle, et seront habiles à poursuivre et être poursuivis, actionner et être actionnés, et ils jouiront généralement de tous les pouvoirs et privilèges accordés aux corporations de la même nature, dans les limites de l'Etat.

Administrateurs du collége et ses priviléges.

Digitized by Google

Election of directors and their duties.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.*, That the aforesaid trustees or a majority of them shall meet at the town of Columbia, on the first monday of May next and on the first saturday of the month of May, in each year thereafter and shall proceed to elect by ballot five directors whose duty it shall be to elect one of their number, président, and it shall be the duty of said board of directors to appoint a Treasurer who shall hold his office during the time for which said directors were elected and the said Board shall discharge and perform all acts, that may be necessary to carry the provisions of this act into execution, and shall continue in office until the first saturday of May, in the year following their election and if other directors, shall not be elected on said day, to succeed them in that event, they shall remain in office until successors are appointed and three of said directors shall form a quorum to do business and they shall have power to fill all vacancies that may occur among them by death or otherwise between the stated annual elections *provided* that if such meeting should not take place on the first monday of May, such meeting shall take place as soon thereafter as convenient.

Appropriation by the State.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That in order to enable said academy to be useful to the inhabitants of the parish of Caldwell, the sum of fifteen hundred dollars is hereby appropriated by the State, to be paid by the Treasurer thereof out of any monies in the Treasury not otherwise appropriated on the warrant of the President of said Board of directors, countersigned by the parish judge of said parish.

Mode of electing directors and cases of vacancy

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That in all elections for directors a majority of the Trustees present and voting for directors shall be competent to chose and such five persons as shall obtain such majority, shall be declared duly elected and whenever there shall be a tie or two persons ballotted for as directors shall receive an equal member of votes, the President of the former Board shall give the casting vote and said Trustees or a majority of them, shall have full authority to fill all vacancies that may be caused in their own body by death or otherwise and to remove from office any director or other officer for malfeasance or non feasance in office.

Location of the academy.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That said directors at their first meeting after the first Board is appointed shall agree upon such place for the location of said academy, as they shall deem conducive to the interest of the citizens of the parish of Caldwell generally.

Incorporation of the Providence academy.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That R. J. Chambliss, Eli Harris, James E. Old, Joseph McQuillen, Jessee H. Chancy, William D. Collins and such others to the number of fifteen as shall be approved by the police jury of the parish of Carroll, be and they are hereby constitued a body corporate and politic

Digitized by Google

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits administrateurs ou une majorité d'entre eux, s'assembleront en la ville de Columbia, le premier Lundi de Mai prochain, et le premier Lundi de Mai de chaque année suivante, et procéderont à l'élection au scrutin de cinq directeurs, qui devront se choisir un président parmi eux, et il sera du devoir de la dite direction, de nommer un trésorier, qui restera en fonction pendant tout le temps de service des dits directeurs, et la dite direction pourra exécuter et passer tous actes qui seront nécessaires pour mettre à exécution les dispositions du présent acte, et les membres composant la dite direction, resteront en fonction, jusqu'au premier Samedi de Mai de l'année qui suivra leur élection, et dans le cas ou d'autres directeurs ne seraient pas nommés au dit jour, pour remplacer les dits directeurs, ils demeureront en fonction, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, trois des dits directeurs formeront un quorum pour la transaction des affaires, et ils auront pouvoir de remplir toute vacance qui pourrait survenir parmi eux, pour cause de mort ou toute autre cause dans l'intervalle des élections annuelles régulières. *Bien entendu* que si la dite élection n'a pas lieu le premier Lundi de Mai, elle pourra être faite aussitôt après cette époque, qu'il sera convenable.

Election des directeurs et leurs devoirs.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'effet de donner au dit collége, les moyens d'être utile aux habitans de la paroisse de Caldwell, une somme de quinze cent piastres, est et demeure par le présent, appropriée par l'Etat au dit collége, payable par le trésorier de tous fonds dans le trésor, non autrement appropriés sur le mandat du président du dit collége, contresigné par le juge de paroisse de la dite paroisse.

Appropriation par l'Etat.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans toute élection de directeurs, la majorité des administrateurs présents et votant pour directeur, sera habile à faire la dite élection, et les cinq personnes qui réuniront la majorité des voix, seront déclarées dûment élus, et toutes les fois qu'il y aura égalité de voix ou que deux personnes qui seront balottées comme directeurs, recevront le même nombre de voix, le président de l'ancienne direction donnera sa voix prépondérante, et les dits administrateurs ou une majorité d'entre eux, auront le pouvoir de remplir toute vacance qui pourrait survenir parmi eux, pour cause de mort ou autrement, et de destituer tout directeur ou autre officier, pour malversation ou négligence de ses devoirs.

Mode d'élire les directeurs et cas de vacance.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à la première assemblée des dits directeurs, après que la première direction aura été nommée, ils devront choisir pour y établir le dit collége, le lieu qu'ils jugeront le plus convenable aux intérêts des citoyens de la paroisse de Caldwell en général.

Location du collége.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que R. J. Chambliss, Eli Harris, James E. Old, Joseph McQuillen, Jessee H. Channey, William D. Collins et telles autres personnes jusqu'au nombre de quinze, qui pourraient être approuvées par le jury de police de la paroisse de Carroll, sont et demeurent par le pré-

Incorporation du collége de Providence.

by the name and style of the Trustees of the Providence Academy and as such to have perpetual succession to have power to sue and be sued and to possess and exercise all powers and priviledges common to similar corporations particularly such as have in the preceeding sections been accorded to the Trustees of the Pine Grove Academy in the parish of Caldwell.

Appropriation by the State.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That in order to render the Providence Academy, useful (to the citizens of the parish) of Carroll, the sum of one thousand dollars per years be and the same is hereby appropriated by the State and the Treasurer of the State, is hereby authorized and required to pay the same out of any money in the Treasury, not otherwise appropriated on the warrant of the President of said Board of Trustees or directors herein authorized to be elected, countersigned by the parish judge of the said parish of Carroll.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 77.]

AN ACT

To amend an act intitled "an Acte to incorporate the Vidalia, Harrisonburg and Alexandria Rail Road Company, approved March thirteenth one thousand eight hundred and thirty seven.

The company dispensed from extending the road to the town of Alexandria.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the eight section of an act to incorporate the Vidalia Harrisonburg and Alexandria Rail Road Company approved March thirteenth, one thousand eigth hundred and thirty seven, be so amended that said company shall be fully authorized to construct a Rail Road, from Vidalia to Harrisonburg, without being compelled to extend the same to the Town of Alexandria and shall have and possess for the purpose of constructing said Road, all the powers and privileges granted in the above recited act. *Provided* if hereafter the said company should deem it expedient to extend said Rail Road West of Harrisonburg, their and in that event the said Road, shall be continued to Alexandria.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

sent érigés en un corps politique, sous le titre de administrateurs du Collége de la Providence, et sous ce titre jouiront du droit de succession perpétuelle, seront habiles à poursuivre et être poursuivis et jouiront de tous les droits et privilèges dont jouissent les corporations de la même nature, et particulièrement de ceux accordés par les actions précédentes, aux administrateurs du collége de Pine Grove.

Appropriation par l'Etat.

SECT. 7. *Et il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'effet de rendre le Collége de la Providence utile aux citoyens de la paroisse de Carroll, une somme de mille piastres par an, est et demeure appropriée par l'Etat, pour l'espace de cinq années, et le trésorier de l'Etat, est et demeure autorisé et requis de payer la dite somme, de tous fonds du trésor, non autrement appropriés, sur le mandat du Président du conseil d'administrateurs ou des directeurs dont la nomination est autorisée par les sections précédentes du présent acte, contresigné par le juge de paroisse, de la dite paroisse de Carroll.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 77.

ACTE

Pour amender l'acte intitulé "Acte pour incorporer la compagnie du Chemin à Coulisses de Vidalia, Harrisonbourg et Alexandrie, approuvé le treize Mars, mil huit cent trente sept.

Dispense de prolonger le dit chemin jusqu'à la ville d'Alexandria.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que la huitième section de l'acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Vidalia, Harrisonbourg et Alexandrie, approuvé le treize Mars, mil huit cent trente sept, soit amendé de manière à ce que la dite compagnie, soit pleinement autorisée à construire un chemin à coulisses de Vidalia à Harrisonbourg, sans être forcée de prolonger le dit chemin, jusqu'à la ville d'Alexandrie; et jouira à l'effet de construire le dit chemin, de tous les droits et privilèges accordés par l'acte sus-mentionné. *Bien entendu* que si à l'avenir, la dite compagnie trouvait convenable de prolonger le dit chemin à coulisses jusqu'à un point Ouest de Harrisonbourg, alors elle serait obligée d'étendre le dit chemin, jusqu'à la ville d'Alexandrie.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 78.]

AN ACT

To amend the act approved the twenty second of March, one thousand eight hundred and thirty three, amending the acte incorporating the West Feliciana Rail Road Company.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That so much of the third section of an act approved March twenty second, eighteen hundred and thirty three, as requires the said company to complete said Rail Road, by the first of April eighteen hundred and thirty eight, under the penalty of forfeiture of the charter be and the same is hereby repealed, and that said company shall have two years from and after the passage of this act to complete said Rail Road; *provided* that if said Road is not at the expiration of said two years completed, their and in that case the charter granted to said company shall be null and void.

Extension of the time fixed for the completion of the Road.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 79.]

AN ACT

To secure to Maunsel White an exclusive privilege for his invention of setting sugar kettles and for other purposes.

Whereas Maunsel White is the inventor of a new and improved mode or plan of setting sugar kettles whereby there is a great saving of fuel and a more ready concentration of the saccharine matter of cane juice into sugar, which plan consists of setting any number of kettles in a circular form with the kettle called the battery on the outside of the rine or circumference of the circle under which is placed the fumace extending to the kettle called the sirop when is separates and branches out into flues running round under the kettle and again uniting in one flue in arriving at the chinney now therefore.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the said Maunsel White, shall be and he is heby for and in consideration of his said invention entitled exclusively to all the advantages to be derived therefrom for the space of five years and *provided* nevertheless that if any person or persons, shall without his permission set or put up kettles on his plan he or they shall be bound to pay for any such violation of this act, to the said Maunsel White or his legal representatives a sum not

Penalty for any violation of the exclusive privilege.

Digitized by Google

No. 78.

ACTE

Pour amender l'acte approuvé le vingt deux Mars, mil huit cent trente trois amendant l'acte incorporant la Compagnie du Chemin à Coulisses d'Ouest Féliciana.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que toute cette partie de l'acte approuvée le vingt deux Mars, mil huit cent trente trois, qui fait une obligation à la dite compagnie, d'achever le dit chemin à coulisses, au premier Avril, mil huit cent trente huit, sous peine de forfaiture à sa charte, soit et demeure rappelée, et que la dite compagnie ait deux ans, à dater de la passassion du présent acte, pour achever le dit chemin à coulisses, *bien entendu* que si à l'expiration des dites deux années, le dit chemin à coulisses n'est pas achevé, la charte de la dite compagnie deviendra nulle et de nul effet.

Extension du temps fixé pour achever le chemin.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 79.

ACTE

Pour accorder à Maunsel White, un privilége exclusif pour son invention de la manière de monter les chaudières à sucre, et pour d'autres objets.

Attendu que Maunsel White, a inventé un moyen nouveau et perfectionné pour monter les chaudières à sucre, et que par ce moyen il a obtenu une grande économie de combustibles et une concentration plus prompte de la substance saccarine de jus de cane en sucre, que ce plan consiste à monter un nombre quelconque de chaudières à sucre en forme circulaire avec la chaudière appelée la batterie, sur la partie extérieure de la circonférence du cercle, sous lequel le fourneau se trouve placé en s'étendant jusq'à la chaudière appelée le sirop où il se divise en deux tuyaux, courant circulairement au-dessous des chaudières pour se réunir alors en un seul tuyau en arrivant à la cheminée. En conséquence.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans, de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'en considération de la dite invention, le dit Maunsel White est et demeure par le présent, exclusivement investi pour l'espace de cinq années, de tous les droits et avantages résultant de la dite invention *bien entendu* cependant, que toute personne qui sans la permission du dit Maunsel White, montera des équipages sur son plan, sera passible d'une amende qui n'excèdera pas la somme de mille piastres, pour chaque violation aux dispositions du présent acte, la dite amende, recouvrable par-devant toute Cour

Amendes pour toute violation du privilege exclusif.

Digitized by Google

exceeding one thousand dollars, to be recovered before any Court of competent jurisdiction.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 80.]

RESOLUTION.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That leave of absence from the State for four months to commence from the tenth day of July next, be granted to John B. Dawson Parish judge of the parish of West Feliciana.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 81.]

RESOLUTION.

Demand upon the general government for the sums expended by the State in Florida war.

Whereas in the year one thousand eight hundred and thirty six, the sum of eighty three thousand and sixty seven dollars and nineteen cents was expended by the Governor of Louisiana, in conformity with the acts and resolutions of the Legislature, and more especially " the act for the relief of the citizens of Florida " approved January twenty sixth one thousand eight hundred and thirty six, in defraying the corps of Louisiana volonteers called into the service of the United States against the Seminole Indians.

And whereas a part of said sum was disbursed by captain Charles Hozey, under the authority of the Governor, in paying off the corps on its return from the campaign.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in general assembly convened, That the Governor be and is hereby authorised to forward the accounts and vauchers to Washington for a justment and settlement and that the State treasurer pay to Charles Hozey on the warrant of the Governor five per cent, on the sum of thirty seven thousand nine hundred and eighty nine dollars, and twelve cents, disbursed by him in paying off the Louisiana volunteers.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

de juridiction compétente au profit du dit Maunsel White ou de ses représentants légaux.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur dela Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 80.

RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'une permission d'absence de quatre mois, à dater du dix Juillet prochain, soit accordée à John B. Dawson juge de paroisse, de la paroisse d'Ouest Féliciana.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 10 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 81.

RESOLUTION.

Demande au gouvernement général pour le remboursement des sommes dépensées par l'état dans la guerre des Florides.

Attendu qu'en l'année mil huit cent trente six, la somme de quatre vingt trois mille et soixante sept piastres et dix-neuf sous a été dépensée par le Gouverneur de l'Etat de la Louisiane, conformément aux actes et résolutions de la Législature, et notamment " l'acte pour venir au secours des citoyens de la Floride, approuvé le vingt six Janvier, mil huit cent trente six, pour le dépaiement du corps des volontaires de la Louisiane, appelés au service des Etats-Unis, contre les Indiens Séminoles.

Et attendu qu'une partie de cette somme fut déboursée par le capitaine Charles Wyzeo, sous l'autorisation du Gouverneur, en soldant le corps à son retour de la campagne.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée générale, Que le Gouverneur est et demeure autorisé à expédier les comptes et pièces justificatives à Washington, pour y être réglés, et que le trésorier de l'Etat, paie à Charles Wozey, sur le mandat du Gouverneur, et cinq pour cent sur la somme de trente sept mille neuf cent quatre vingt neuf piastres et douze sous, déboursée par lui pour la solde des volontaires de la Louisiane.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 82.]

AN ACT

To proceed for the service of civil process in certain cases.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That from and after the passage of this act whenever the sheriff and coroner of any parish, shall be invested in any suit or other legal process, or when there shall be no coroner in office in any parish and the sheriff of such parish shall be disqualified by law from interest or otherwise from serving any legal process such legal process shall he served by any regular constable of the parish or by an officer appointed by the Court wherein such suit may be pending, and such constable or officer shall have in such suit all the powers, receive all the emoluments and be liable to all the responsibilities of the sheriff in other cases.

Cases wherein the sheriff a coroner shall be interested, or when there shall be a vacancy.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 83.]

AN ACT

Amendatory of an act entitled "An act to expedite the construction of the New-Orleans and Nashville Rail Road" approved 13th March 1837, and for other purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly, convened,* That hereafter whenever the treasurer of the State, shall be in possession of the proceeds of the remaining three hundred thousand dollars of State Bonds according to the act to which this is amendatory, he shall be and hereby is authorised and required to redeliver said proceeds to the company at the rate or in proportion of ten thousand dollars per mile, as the road progresses and is completed, upon the fact of completion being made known to him, either by the certificate of the president of the company or by such other satisfactory evidence as he may himself procure; *provided* that that portion of the road commencing at Basin street, in the city of New-Orleans and extending to the point where it intersects the New Canal, including the bridge across the same, shall not be included in the estimate of the provisions of this act; it being the intention of this act, to allow the company, without further conditions, to use the proceeds of the bonds at the rate aforesaid for every mile completed by them beyond the point of intersection aforesaid.

The Treasurer shall deliver to the company the proceeds of the State bonds upon certain conditions.

Digitized by Google

No. 82.

ACTE

Pour pourvoir au service de procédure en matière civile.

SECTION. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'à dater de la passation du présent acte, toutes les fois que le shériff et le coroner de toute paroisse, seront intéressés dans une affaire ou toute autre procédure légale, ou alors qu'il n'y aura pas de coroner en fonction dans la paroisse, et que le shériff de la dite paroisse, sera inhabile suivant la loi, à faire le service des procédures, parce qu'il sera intéressé dans la cause ou pour toute autre raison, dans ce cas les procédures seront servies par tout constable régulier de la paroisse, ou par tout officier nommé par la Cour, par-devant laquelle la cause sera pendante, et les dits constables ou officiers, auront dans ce cas tous les pouvoirs, recevront tous les émolumens, et seront assujettis à toutes les responsabilités auxquelles le shériff est assujetti dans les autres affaires.

Cas dans lesquels le shériff ou le coroner seront intéressés, ou cas de vacances.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 83.

ACTE

Pour amender un acte intitulé " Acte pour hâter la construction du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans, et de Nashville " approuvé le 13 Mars 1837, et pour d'autres objets.

SECTION. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'à l'avenir lorsque le trésorier de l'Etat sera en possession des fonds provenant des trois cents mille piastres des bonds de l'Etat, conformément à l'acte auquel celui-ci est amendatoire, il sera et demeure par le présent autorisé et requis de rendre les dits fonds à la compagnie, au taux ou prorata de dix mille piastres par mille, pour chaque mille fait et achevé, sur preuve à lui donnée de tels faits, soit par un certificat du président de la compagnie, soit par telle autre preuve satisfaisante qu'il pourra se procurer; *bien entendu* que cette partie de la route commençant à la rue du Bassin, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et s'étendant jusqu'au point où elle intersecte le nouveau Canal, y comprenant le pont qui le traverse, ne sera pas comprise dans le calcul du progrès et achèvement du dit chemin, en conformité aux dispositions de cet acte; l'intention de cet acte étant de permettre à la dite compagnie, sans autres conditions de se servir des fonds, provenant des bonds au taux dit ci-dessus, pour chaque mille fait et achevé par elle, au-delà du point d'intersection sus-mentionné.

La trésorie remettra à la compagnie le produit des bons de l'état sous certaines conditions.

Digitized by Google

Loans made by the State to different rail road companies and conditions thereof.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That for the purpose of facilitating the immediate construction of the Red River Rail Road, of the Baton Rouge and Clinton Rail Road, and of the Gulf of Mexico Rail Road, the State hereby engages to make a loan to said companies of the following amounts (viz) of one hundred thousand dollars, to the Red River Rail Road company of seventy five thousand dollars, to the Baton Rouge and Clinton Rail-Road Company, and of one hundred thousand dollars to the Gulf of Mexico Rail Road Company, *provided however*, that before receiving the bonds of the State, the proceeds, or any part thereof, which proceeds are to be deposited in the treasury of the State, the said companies shall be and they are hereby required to execute their respective obligations to the State for the payment of the principal and interest of said bonds, the faithful payment whereof to be secured by mortgage and privilege, on all the property slaves machinery &c., of said companies, to be executed in the same manner and effect, in every particular, as is required by the State, of the New-Orleans and Nashville Rail Road Company, by the 2d. section of an act entitled "an Act to expedite the construction of the New-Orleans and Nashville Rail Road" approved 13th March 1837, *and provided also*, that before executing the notarial act of mortgage, the Governor shall name three disinterested persons, who shall under oath appraize the respective property of each of said companies and whose further duty it shall be to satisfy the Governor and treasurer of the State, that the respective property of each of said companies, and their mortgages bonds or obligations aforesaid, are sufficient to secure the State, against all losses. *And provided moreover*, that only ten thousand dollars, of the proceeds of said bonds, shall be paid over by the treasurer of the State, for each mile of said Rail Road, as soon as completed, not including that part of the Rail Road which may now completed, *provided also*, that the 2d. 3d. 4th. and 5th. sections of the above recited act, do apply to the aforesaid companies, and that the bonds shall in no case, be sold below par in the city of New-Orleans, *provided further*, that that part of said 2d. section, of the act aforesaid approved 13th March 1837, which requires that the State, shall not pay more than five thousand on each fifteen thousand dollars, paid by the individual stockholders, be and is hereby repealed; and *provided*, that none of the provisions of the said second section shall affect the other Rail Road Companies mentioned in this act, except those by which the New-Orleans and Nashville Rail Road Company, shall be bound under this act, *provided* that the *bonds* to be emitted under the present section, shall be negociated by the treasurer of the State, with either of the banks in the city of New-Orleans, the charters whereof entitle the State to a loan of money and that the amount of the bonds so negotiated by any bank shall be considered as so much loaned to the State, on condition that these *bonds* shall not be transfered by the bank so taking the same; and in case any of said banks should decline to take said bonds, on the con-

Bonds to be negotiated with the banks whose charters entitle the State to loans of money.

Digitized by Google

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que dans le but de faciliter la construction immédiate du chemin de fer de la Rivière Rouge, de celui du Baton Rouge et de Clinton, et de celui du Golfe du Mexique, l'Etat s'engage par le présent, à prêter les sommes suivantes, savoir : cent mille piastres à la compagnie du chemin de fer de la Rivière Rouge; soixante et quinze mille piastres à la compagnie du chemin de fer de Baton Rouge et de Clinton, et cent mille piastres à la compagnie du chemin de fer du Golfe du Mexique; *bien entendu* cependant, qu'avant de recevoir les bonds de l'Etat, les produits ou aucune portion d'iceux, lesquels produits seront déposés dans le trésor de l'Etat, les dites compagnies seront et sont par le présent, requises de livrer leurs obligations respectives à l'Etat, pour le paiement du principal et de l'intérêt des dits bonds, dont le paiement fidèle sera garanti par une hypothèque et un privilège sur toutes les propriétés, esclaves, machines &c., des dites compagnies, de la même manière, dans le même but, et sous tous les rapports, comme l'a exigé l'Etat, de la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville, par la seconde section d'un acte intitulé, " Acte pour hâter la construction du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville " approuvée le 13 Mars 1837; Et il est *bien entendu* aussi, qu'avant la passation de l'acte notarié d'hypothèque, le Gouverneur nommera trois personnes dont le devoir sera d'estimer sous serment les propriétés respectives de chacune des dites compagnies, et il sera de plus du devoir des dits estimateurs de prouver à la satifaction du Gouverneur et du trésorier de l'Etat, que les propriétés respectives de chacune des dites compagnies, et leurs (bonds) ou obligations hypothéquées, comme il est dit ci-dessus, sont suffisantes pour couvrir l'Etat de toutes pertes; et *bien entendu* de plus, que la somme de dix mille piastres, seulement, des produits des dits bonds, sera payée par le trésorier de l'Etat, pour chaque mille du dit chemin, aussitôt qu'il sera achevé, sans y comprendre cette portion du dit chemin qui à présent peut se trouver achevée, *bien entendu* aussi que la 2e. la 3e. la 4e. et la cinquième sections de l'acte sus-mentionné, sont applicables aux dites compagnies, et que dans aucun cas les bonds ne seront vendus au-dessous du pair dans la ville de la Nouvelle-Orleans; *bien entendu* que cette partie de la seconde section du sus-dit acte, approuvé le 13 de Mars, 1837, qui requiert que l'Etat ne paiera pas plus de cinq mille piastres, sur chaque quinze mille piastres payées, par les actionnaires individuels, est et demeure par le présent abrogé; et *bien entendu* qu'aucune des dispositions de la dite section seconde n'affectera les autres compagnies de chemin de fer, mentionnées dans l'acte, excepté celles par lesquelles la compagnie du chemin de fer, de la Nouvelle-Orléans, et de Nashville, pourra se trouver liée par cet acte; *bien entendu* que les bonds à émettre en vertu de la présente section, seront négociés par le trésorier de l'Etat, dans les banques de la ville de la Nouvelle-Orléans, dont les chartes accordent un crédit à l'Etat et que le montant des bonds ainsi négociés, sera considéré com-

Prêts faits par l'Etat à différentes compagnies de rail roads, et conditions.

Les bons devront être négociés dans les banques qui sont tenues par leurs chartes de prêter certaines sommes à l'Etat.

Digitized by Google

ditions aforesaid, the Governor of the State is hereby authorised and required to call upon said banks for loans to the amount of said bonds for the use of said companies and the interest on said loans shall be paid to the treasurer of the State, by said companies according to the terms and conditions of this act.

Amount & form of the bonds to be delivered to said Companies.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.*, That the said loans shall be made in the bonds of the State, which it shall be the duty of the treasurer to issue to each of said companies, to the amount of the loans respectively provided for each, in sums of not less than one thousand dollars each, bearing an interest of six per cent, payable half yearly, and redeemable thirty years after the date thereof which bonds shall be signed by the Governor, and countersigned by the treasurer, and shall be in the form prescribed for the bonds lately issued by the State to the New Orleans and Nashville Rail Road Company.

Relative to the Red River Rail Road Company.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That so far as relates to the Red River Rail Road Company, the provisions of the second section of this act, shall not be so construed as to require of said company the first mortgage or privilege or lien, *provided* the mortgage on landed property and other security offered shall be deemed sufficient by the Governor and treasurer to secure the State in the amount of loans called for by said company.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.*, That all acts or parts of acts contrary to this act, are hereby repealed.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.*, That this act shall be in force from and after the passage thereof.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JAQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved March 12th, 1838.

Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 84.]

AN ACT

To repeal an act establishing the circuit system, between the third and eighth judicial districts.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That so much of the act passed March 22 1826, establishing an enterchange, between the district judges of the 3d. and 8th. judicial districts be and the same is hereby repealed *provided* that the judge of the 8th. judicial district shall preside

Digitized by Google

me prêt fait à l'Etat, à condition que ces bonds ne pourront être transférés par la banque qui les aura négociés; et dans le cas où aucune des dites banques, refuserait de négocier les dits bonds à ces conditions, le gouverneur de l'Etat, est par le présent autorisé et requis de s'adresser aux dites banques, pour des prêts s'élevant au montant des dits bons pour l'usage des dites compagnies; et l'intérêt sur les dits emprunts, sera payé au trésorier de l'Etat, par les dites compagnies conformément aux clauses et conditions du présent acte.

Montant et forme des bons qui devront être remis auxdites compagnies.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits prêts seront faits en bons de l'Etat, qu'il sera du devoir du trésorier, d'émettre en faveur de chacune des dites compagnies pour le montant des prêts accordés à chacune respectivement en sommes, qui ne seront pas moindre de mille piastres chacune, portant intérêt au taux de six pour cent, payables semi-annuellement, et remboursables à trente ans de leur date; lesquels bons seront signés par le Gouverneur, et contresignés par le trésorier, et seront dans la forme prescrite pour les bons émis dernièrement, en faveur de la compagnie du chemin de fer de la Nouvelle-Orléans et de Nashville.

Relativement à la compagnie du chemin à coulisses de la Rivière Rouge.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'en ce qui concerne la compagnie du chemin à coulisses de la Rivière Rouge, les dispositions de la seconde section du présent acte, ne sera pas interprêtée de manière à exiger de la dite compagnie hypothèque ou priviléges premiers. *Bien entendu* que l'hypothèque sur propriétés foncières et autres garanties offertes par cette compagnie, seront dans l'opinion du Gouverneur et du trésorier, suffisantes pour couvrir le montant des prêts faits à la dite compagnie.

Sect. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous actes ou toutes parties d'actes, contraires à cet acte, sont par le présent abrogés.

Sect. 6. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte aura force de loi, à dater de sa passation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 84.

ACTE

Pour abroger cette partie de l'acte établissant le système de circuit entre le troisième et le huitième district judiciaire,

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que l'acte passé le 22 Mars 1826, établissant une échange entre les juges de districts du 3ème. et 8ème. districts judiciaires, est et demeure par le présent abrogé; *bien entendu* que le juge du 8ème. district judiciaire, présidera la Cour

Digitized by Google

at the Court to be holden in the town of Baton Rouge, in the 3d. district on the first Monday of June 1838.

Cases when either judge of said districts shall recuse himself or be otherwise disqualified.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c*, That in all cases, when the district judge of either of said district shall recuse himself or is otherwise desqualified for any of the reasons specified by law, the parish judge of the parish wherein said district judge is prisiding shall be notified by the clerks of such Court, to attend on a day to be fixed, and in the place of the district judge shall proceed to the trial of such cause except in the case *provided* for in the first section of this act.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 85]

AN ACT

To incorporate the German Brotherly Society.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That Bernard Stehle, Daniel Eitel, Charles A. Roth, August Wetzel, J. W. Mueller, George Dirmever and C. F. Wagner and their associates shall be a body corporate in law known as the "Cerman Brotherly Society" and by that name may sue and be sued, hold, purchase, sell and transfer property of every description real, personal and mixed, and may receive by donation, devise, bequest or otherwise property of every kind and for the use of said society, provided said property do not exceed in value the sum of fifty thousand dollars and may establish and use a common seal and the same alter, break and abolish at pleasure; *provided* that they and their associate successors be citizens of the United States.

Privileges of the society.

proviso

Election of directors.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.*, That the business of said society shall be conducted by five directors who shall be elected annually by a plurality of the votes of the subscribers and contributors to the same said election shall be held annually on the first thursday of November in each and every year, beginning on the first thursday in the year eighteen hundred and thirty eight until which date Messrs. Bernard Stehle, Daniel Eitel, Charles Ruth, Auguste Wetzel and J. W. Muetter are hereby appointed directors of said society; *provided however*, that if for any cause said election should not be reg larly held, this act of incorporation shall not for that cause be forfeited, but the persons acting as directors of the previous year shall continue to act as such, untill a succeeding regular annual election, and *provided also* that said board of directors

Digitized by Google

qui sera tenue dans la ville de Bâton Rouge, dans le 3ème. district, le premier Lundi de Juin 1838.

Cas où l'un ou l'autre juge des dits districts se recusera ou sera autrement disqualifié.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans tous les cas où le juge de district de l'un ou de l'autre des dits districts, se récusera lui-même ou sera autrement disqualifié, en conséquence d'aucune autre raison prévue par la loi, le juge de paroisse de la paroisse où le dit juge de district préside, sera notifié par le greffier de telle Cour, de s'y rendre le jour qui sera fixé, et il devra à la place du juge de district, procéder à l'audition de telle cause, excepté dans le cas prévu à cet égard, par la première section de cet acte.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Representans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 85.

ACTE

Pour incorporer la société fraternelle des Allemands.

Priviléges de la société.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que Messieurs Bernard Stehle, Daniel Eitel, Charles Roth, Auguste Wetzel, J. W. Mueller, George Dirmeyer et C. F. Wagner et leurs associés, formeront un corps légalement incorporé, et connu sous la dénomination de "Société Fraternelle des Allemands" et sous cette dénomination, pourront attaquer en justice et être attaqués, posséder, acheter, vendre et transférer toutes propriétés quelconques, soit mobilières ou autres, et recevoir par donations, legs ou autrement, des propriétés de tout genre pour l'usage de la dite société; pourvu que telles propriétés, n'excedent pas en valeur la somme de cinquante mille piastres, et établir et se servir d'un sceau commun, et le changer, le détruire et l'abolir, selon leur bon plaisir; *bien entendu* qu'eux, leurs associés et successeurs, seront citoyens des Etats-Unis.

Election des directeurs.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les affaires de la dite société, seront conduites par cinq directeurs; lesquels seront élus annuellement à la pluralité des voix des souscripteurs et des contribuables, que la dite élection sera tenue annuellement, le premier Jeudi de Novembre, de l'année mil huit cent trente huit, jusqu'à laquelle époque, messieurs Bernard Stehle, Daniel Eitel, Charles Roth, Auguste Wetzel et J. W. Mueller, sont par le présent, nommés directeurs de la dite société; pourvu que cependant si par une cause quelconque, la dite élection n'était pas tenue régulièrement, cet acte d'incorporation ne serait pas pour cette raison forfait, mais les personnes agissant comme directeurs de l'année précédente, continueront à agir comme tels, jusqu'à une élection régulière suivante, et il est *bien entendu* aussi, que le dit bureau de directeurs, aura le droit de remplir

Digitized by Google

Vacancies.

shall have power to fill such vacancies in their own body for the time being, as may be occasioned by absence resignation or death.

Power to establish or repeal bye-laws.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That said society shall have power, by their board of directors to establish and repeal from time to time as they may judge expedient, such bye-laws as they may deem best calculated to promote the true object and intent of said society, provided the same be not contrary to the constitution of this States and of this State.

Duration of the charter.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That this act of incorporation of said society shall continue for the term of twenty five years from the day it shall be approved by the governor from which day it shall take effect and be in full force and virtue.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JAQUES DUPRE.
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 86.]

AN ACT

Granting to Edward Dotey the privilege of keeping a ferry across Tensas River and for other purposes.

SECTION 1. *Be it further enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened,* That the exclusive privilege be granted to Edward Dotey of the parish of Catahoula, of keeping a ferry across Tensas River, at his residence, for the term of ten years, *provided* the said Dotey shall during said term, of years keep the road from his residence, to the town of Harrisonburg in good order and free from all obstructions.

Exclusive privilege, term and conditions.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.,* That said Edward Dotey shall be authorised to demand and receive the following rates from all persons passing said ferry, and no more to wit: for each loaded waggon and team one dollar and fifty cents for each empty waggon and team, one dollar; for each loaded cart and team one dollar; for each empty cart and team seventy five cents; for each four wheel carriage and team one dollar and fifty cents for each gig and horse, seventy five cents; for man and horse, twenty five cents; for each single horse, ass or mule, twelve and half cents for each foot passenger, twelve and a half cents for each head of cattle six cents and a quarter and for each head of sheep, goats or hogs, three cents.

charges.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That if the said Ed-

Digitized by Google

telles vacances qui pourront survenir parmi eux, pour le moment, causés par absence, démission ou mort. Vacances.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite société aura le pouvoir, par son bureau de directeurs, d'établir et d'abroger de temps à autre, comme elle le jugera convenable, tels réglements de la manière qu'elle croira la plus propre pour atteindre le vrai but et l'intention de la société, pourvu que rien n'y soit contraire à la Constitution et aux lois des Etats-Unis, et de l'Etat. Pouvoir d'établir des réglemens ou de les rappeler.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte d'incorporation de la dite société continuera pendant l'espace de vingt cinq années à dater du jour qu'il sera approuvé par le gouverneur depuis laquelle date, il aura effet et son entière force et vigueur. Durée de la charte.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 86.

ACTE

Accordant à Edward Dotey le privilége d'établir un bac ferry, sur la Rivière Tensas, et pour d'autres objets.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que le privilége exclusif, d'établir un bac (ferry) pour l'espace de dix années, sur la rivière Tensas, au lieu de sa résidence, soit accordé à Edward Dotey de la paroisse de Catahoula pourvu que le dit Dotey, entretienne en bon état, et libre de toute obstruction pendant le dit espace de dix années, le chemin depuis le lieu de sa résidence jusqu'à la ville de Harrisonburg. Privilèges exclusif, termes et conditions.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Edward Dotey est autorisé à exiger et recevoir les droits de péage suivants, et pas plus de toute personne traversant sur le dit bac ferry, savoir: pour chaque waggon chargé avec son attelage, une piastre et cinquante cents; pour chaque waggon vide avec son attelage, une piastre; pour chaque charrette chargée avec son attelage, une piastre; pour chaque charrette vide avec son attelage, soixante quinze cents: pour chaque voiture à quatre roues avec son attelage, une piastre et cinquante cents; pour chaque cabriolet et le cheval, soixante et quinze cents; pour chaque cavalier et son cheval, vingt cinq cents; pour tous chevaux, mulets ou ânes par tête, douze cents et demi; pour tout piéton, douze cents et demi; pour tous bestiaux, animaux &c. par tête, six cents et quart; pour tous moutons, chèvres ou cochons par tête, trois cents. Péages.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans le cas où le dit Edward Dotey ne se procurrerait pas dans le courant de

Digitized by Google

Penalty for not complying with conditions.

ward Dotey, shall not within one year from and after the passage of this act, *provide* sufficient ferry boats, for the purpose of transporting all persons together with their waggons teams and other equipage that may be required to cross said ferry with facility and safety he shall profeit all claim to the benefit of this act.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.*, That said Edward Dotey shall be subjet to all the penalties for neglect of duty as keeper of said ferry, to which other keepers of ferries are subject in the parish of Catahoula, any thing herein contained to the contrary notwithstanding.

Privilege of keeping a ferry across Tensas River.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That the exclusive privilege of keeping a ferry across Tensas River at the mouth of bayou Chactaw be and the same is hereby granted to Miss Joseph Mather or her assigns for the term of ten years from the first day of June next provided said Miss Joseph Matter or her assigns shall on or be fore the first day of June next give bond with good and solvant security tothe president of the police jury of the parish of Catahoula in the sum of five thousand dollars conditioned that said obligation shall open and make a good road thirty feet wide from Sicily Island to the River Mississippi within three years from the date of said Bond and shall construct said road at such place as shall be designated by Bowen G. L. Lovelace and Thomas D. Lovelace, who are hereby constitued commissioners to locate said road.

Bond to be given.

Obligation to open a road from Sicily Island to the Mississippi.

Charges.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That whenever the provisions of the preceeding section shall be complied with the persons therein named as garanties of the privilege to keep a ferry then and in that event said garanties shall be entitled to demand and receive the same rates or tolls that are allowed in the second section of this act to Edward Dotey and no more.

Privilege of keeping a ferry upon Ouachita River.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That the police jury of the Parish of Catahoula be and they are hereby authorised to grant to George Mayo the privilege of keeping a ferry from the east to the west side of the Ouachita River upon such conditions as said Police jury shall deem expedient provided said privilege shall not be granted said Mayo for a less sum than three hundred dollars per annum the payment of which sums shall be secured by the obligation of the guarantie with such security as the President of said Police jury shall demand said Bond to be payable to the Treasurer of said parish and his successors in office and recoverable before any Court of competent juridiction.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JAQUES DUPRE,
President of the Senate

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor ofthe State of Louisiana.

Digitized by Google

l'année qui suivra la passation du présent acte, des bateaux de traverse capable de transporter et faire traverser avec facilité, et sûreté, toutes personnes qu'il serait requis de faire traverser ainsi que leurs waggons, attelages ou autres équipages, il perdra tous les droits aux bénéfices du présent acte.

Peines dans le cas ou les conditions ne seraient pas remplies.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'en sa qualité de gardien du dit bac, le dit Edward Dotey, sera soumis pour négligence, à remplir ses devoirs, à toutes les peines et condamnations auxquelles sont soumis les autres gardiens de bacs, de la paroisse de Catahoula, nonobstant toute disposition du présent acte, à ce contraire.

Sect. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le privilége exclusif de tenir un bac sur la rivière Tensas, à l'embouchure du bayou Chactaw, est et demeure par le présent, accordé, pour l'espace de dix années, à Madame Joseph Mather ou ses ayans cause à partir du premier Juin prochain, *bien entendu* que la dite dame Joseph Mather ou ses ayans cause, devront fournir au président du juri de police de la paroisse de Catahoula, le premier Juin prochain, ou avant cette époque, une obligation avec sécurité bonne et solvable, de la somme de cinq mille piastres, garantissant que le principal, à la dite obligation, ouvrira et établira un bon chemin de trente pieds de largeur, à partir de l'île de Sicile, jusqu'au Mississippi, dans les trois mois qui suivront le jour où la dite obligation aura été fournie, et que le dit chemin, sera établi dans tel endroit, qui pourra être désigné par Bowin, G. L. Lovelaire et Thomas D. Lovelaire, qui sont par le présent, nommés commissaires, à l'effet de désigner l'endroit ou devra passer le dit chemin.

Privilége de tenir un ferry sur la rivière Tensas.

Obligation à fournir.

Obligation de construire un chemin de Sicily Island au Mississippi.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'époque où les dispositions de la section précédente, auront été remplies par les personnes y mentionnées, comme autorisées à établir le dit bac, alors les dites personnes auront le droit d'exiger et de recevoir les mêmes droits de péage, que ceux accordés par la deuxième section du présent acte, à Edward Dotey, et pas au-delà.

Peages.

Sect. 7. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que le juri de police de la paroisse de Catahoula, est et demeure par le présent autorisé à accorder à George Mayo, le privilége d'établir un bac, sur la rive Est, à la rive Ouest, de la rivière Ouachita, à telles conditions que le juri de police de la dite paroisse, croira convenable; *bien entendu* que le dit privilége, ne sera point accordé au dit Mayo à moins de trois cents piastres par an, dont le paiement devra être garanti par l'obligation du concessionnaire avec telle sécurité que le président du dit juri de police, pourra exiger, la dite obligation payable au trésorier de la dite paroisse ou à son successeur, et recouvrable par-devant toute Cour de juridiction compétente.

Privilege de tenir un ferry sur la rivière Ouachita.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Representans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat dela L ouisiane.

Digitized by Google

[No. 87.]

AN ACT

Fixing the terms of several Courts in the sixth and seventh Judicial Districts.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That from and after the first of August next, (1838) the several district courts of the sixth and seventh judicial districts shall be holden as follows to wit.

For the Parish of Avoyelles on the third Mondays of October and March in each year.

Natchitoches on the 1st. Mondays of November and April.

Rapides on the third Mondays of November and fourth Mondays of April.

Cado on the first Mondays of March and September.

Claiborne, second Monday of March and September.

Ouachita, fourth monday of March and September.

Caldwell, second monday of April and October.

Catahoula, fourth Monday of April and October.

Any act of the Legislature to the contrary notwithstanding.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 88.]

AN ACT

To create an additional election precinct in the Parish of Point Coupée and for others purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That there shall be created an additional election precinct in the Parish of Pointe Coupee to be holden for one day on the 1st. Monday of July at the place called Raccourci in the parish of Pointe Coupee.

Three freeholders to preside the election at said precinct.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.*, That there shall be appointed by the Parish Judge three freeholders to preside at said precinct in all and general elections (state elections) and the police jury of said Parish is hereby required to furnish said precinct with ballot boxes.

The Officers presiding the election shall transmit to the Parish Judge the proces-verbal of said election etc

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the justices of the peace or the freeholders holding the elections shall on the day following said election transmit or cause to be transmitted by the sheriff or his deputies, to the parish judge of the parish of Pointe Coupee, the box containing the votes, and the proces verbal of said election.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* All laws regulating elections as now ordained apply to the holding of elections at said precinct.

Digitized by Google

No. 87.

ACTE

Fixant les époques de la tenue des différentes Cours, dans le sixième et le septième districts judiciaires.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'à dater du premier d'Août prochain (1838,) les diverses Cours de districts, du 6ème. et 7ème. districts judiciaires, seront tenues aux époques dites ci-après, savoir : dans la paroisse des Avoyelles, le troisième Lundi d'Octobre et de Mars, de chaque année.

Des Natchitoches, le premier Lundi de Novembre et d'Avril.

Rapides, le troisième Lundi de Novembre et le quatrième Lundi d'Avril.

Cado, le premier Lundi de Mars et de Septembre.

Claiborne, le second Lundi de Mars et Septembre.

Caldwell, le second Lundi d'Avril et d'Octobre.

Catahoula, le quatrième Lundi d'Avril et d'Octobre.

Nonobstant tout acte de la Législature, à ce contraire.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 88.

ACTE

Pour créer un district additionnel d'élections, dans la paroisse de la Pointe Coupée.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'il sera établi un district additionnel d'élections, dans la paroisse de la Pointe Coupée, laquelle élection, sera tenue pendant un jour, le premier Lundi de Juillet, à l'endroit appelé le *Racourci,* dans la paroisse de la Pointe Coupée.

Trois franc-tenanciers devront présider l'élection dans le dit district

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que le juge de la dite paroisse nommera trois franctenanciers, pour présider toutes les élections, soit générales ou de l'Etat, qui se tiendront dans le dit district, et le juri de police du dit district d'élection, est par le présent requis, de fournir des boîtes à scrutin pour son usage.

Les officiers présidant l'élection devront en transmettre le procès-verbal au juge de paroisse &c.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les juges de paix ou les franctenanciers, qui auront présidé l'élection, devront le jour suivant la dite élection, transmettre ou faire transmettre par le shériff ou ses députés, au juge de paroisse de la Pointe Coupée, la boîte contenant les votes et le procès verbal de la dite élection.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.* Que toutes les lois concernant les élections actuelles, s'appliqueront également aux élections tenues dans le dit district.

Digitized by Google

Fine for neglecting to make election returns.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That all commissioners and others appointed and required to hold elections in this State who shall fail to make their respective election returns, as is now required by law, shall be fined in a sum not exceeding two thousand nor less than five hundred dollars to be sued for and recovered before any court of competent jurisdiction on information, by the district attornies of the respective districts.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JAQUES DUPRE.
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 89.]

AN ACT

For the relief of Georges W. Cattlet.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the president and directors of the board of public works be authorised and they are hereby instructed to pay over to George W. Cattlet, of the parish of East Feliciana the sum of fifteen hundred dollars being the amount of an award made in his favour upon a Submission to arbitrators entered into by the president and directors of the board of public works and the said Cattlet, on the twenty eighth day of July eighteen hundred and thirty seven; and that it be paid by the president of the board on the warrant of the said Cattlet.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JAQUES DUPRE
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 90.]

AN ACT

To incorporate the town of Springfield.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the inhabitants of the town of Springfield, in the parish of Livingston, be and are hereby made a body corporate and politic, by the name of the town of Springfield, and as such can sue and be sued, implead and be impleaded, shall possess a right to establish a common seal and the same to annul, alter or change at pleasure.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the limits of said town of Springfield shall begin at the mouth of Indian bayou on

Digitized by Google

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les commissaires et les autres personnes nommées à l'effet de tenir des élections, dans l'Etat, qui négligeront de faire le retour des élections, ainsi qu'il est prescrit par la loi, seront passibles d'une amende n'excèdant pas deux mille piastres, et pas moindre de cinq cents piastres, le recouvrement de laquelle amende, pourra se poursuivre par les avocats de districts, des différents districts de l'Etat, par-devant toute Cour de juridiction compétente, sur information à eux donnée, de semblables faits.

Amende pour négligence dans la transmission du procès-verbal des élections.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 89.

ACTE

Pour venir au secours de George W. Cattlet.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que les président et directeurs du bureau des travaux publics, soient et demeurent par le présent, autorisés et requis, de payer à George W. Cattlet, de la paroisse d'Est Féliciana, la somme de quinze cents piastres, montant alloué au dit Cattlet, par des arbitres choisis par lui, et le bureau des travaux publics, le vingt huit Juillet, mil huit cent trente sept, et que la dite somme soit payée par le président des travaux publics, sur le mandat du dit Cattlet.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur dela Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 90.

ACTE

Pour incorporer la ville de Springfield.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que les habitans de la ville de Springfield, dans la paroisse de Livingston, sont et demeurent par le présent, érigés en corporation politique sous le titre de Ville de Springfield, et sous ce titre, seront habiles à poursuivre et être poursuivis, actionner et être actionnés, auront le droit d'adopter un sceau commun, qu'ils pourront détruire, changer ou altérer à volonté.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les limites de la dite ville de Springfield, commenceront à l'embouchure du

Digitized by Google

Limits of the Town.

the west bank thereof, thence running west to the back or rear line of what is called the Springfield Tract, in which the said town of Springfield is situated, thence following the line of said tract northwardly to where it intersects or corners on the rivers Natalbany, thence following the meanders of said river to the place of beginning, and the municipality created by this act shall cause the said limits to be surveyed and marked so as to designate the boundaries of said corporation.

Mayor and Aldermen, there qualifications.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.*, That the municipality of said town of Springfield shall consist of a mayor and five aldermen, three of which aldermen together with the mayor shall form a quorum to do business, no person shall be elegible to the office of mayor or aldermen unless he possess in his own right, real estate in said town of Springfield and the said mayor and aldermen shall be chosen by the qualified voters as hereinafter provided, on the first monday in June, and to continue to exercise the same for and during the full term of one year next ensuing and until others are elected in their stead according to the provisions of this act.

Powers of the Mayor & Aldermen.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That the said mayor and aldermen shall constitute a board for the government of said town and they shall have and possess the following powers, to wit: First: They shall have power to tax all taxable property within their limits, not to exceed the amount of the parish tax upon the same property. 2d. They shall possess all the powers within said limits which have been heretofore exercised by the police jury of the parish of Livingston. 3d. They shall have power to prohibit whores of ill fame, and desorderly houses, and to impose a fine, not exceeding fifty dollars for each contravention. 4th. They shall have power to remove all nuisances, tax all plays, shows, billard tables, and every other game not expressly prohibited by the laws of this State, in such sum as shall seem to them proper; *provided* that said tax shall never exceed one hundred per cent on the state tax. 5th. they shall have power to appoint a treasurer, secretary and collector and such other officers, as may be necessary for the administration of said town of Springfield and to required such bond and security for the faithfull discharge of their duties, at the said mayor and aldermen by their bye-laws prescribed. 6th. They shall have power to remove all persons who are seized with any contagious or infections disorder, and establish an hospital in the neighbourhood for their comfort and reception. 7th. They shall have power to prescribe fine for all branches of this act of incorporation or of the bye-laws of said town of Springfield, not to exceed fifty dollars, and the same to sue for and recover for the use of said town or corporation. 8th. They shall possess

Digitized by Google

Bayou Indian sur la rivière Ouest, du dit Bayou, en courant à l'Ouest, jusqu'à la ligne du fond de ce qui est appelé le Chemin de Springfield [the Springfield tract] dans le quel est située la dite ville de Springfield, de là courant au Nord, parallèlement à la ligne du dit tract chemin, jusqu'à son point d'intersection avec la rivière Natablany; de là en suivant les sinuosités de la dite rivière, jusqu'au point de départ; et la Municipalité établie en vertu du présent acte, fera mesurer et marquer les dites limites, à l'effet de désigner exactement les bornes de la dite corporation. Limites de la ville.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la Municipalité de la dite ville de Springfield consistera d'un Maire et de cinq alderman, trois desquels avec le Maire, constitueront un quorum pour la transaction des affaires, nul ne sera éligible à la place de Maire ou d'alderman, s'il ne possède en son propre nom, des propriétés réelles, dans la dite ville de Springfield; et les dits Maire et alderman, seront choisis par les votans dûment qualifiés de la manière ci-après prescrite, le premier Lundi de Juin, et resteront en fonction pendant une année, jusqu'à ce que d'autres soient élus en leur place, conformément aux dispositions du présent acte. Maire et membres du Conseil, leur qualification.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits Maire et aldermen formeront un conseil pour l'administration de la dite ville et auront les pouvoirs suivants, savoir : 1o. ils auront le pouvoir d'imposer des taxes, sur toutes les propriétés taxables situées dans les limites de la dite ville, pourvu que les dites taxes, ne soient pas plus fortes que celles imposées par la paroisse. 2o. Ils auront tous les pouvoirs dans l'étendue des limites de la dite ville, qu'avaient auparavant le jury de police de la paroisse de Livingston. 3o. Ils auront le pouvoir d'empêcher l'établissement de maisons de prostitution, ou de maisons dans lesquelles se passeraient des scènes de désordre, et d'imposer une amende n'excèdant pas cinquante piastres, pour chaque contravention. 4o. Ils auront le pouvoir de faire disparaitre toutes choses nuisibles [nuisances] de lever sur tous spectacles, billards et autres jeux qui ne sont pas expressément défendus par les lois de l'Etat, telles taxes qu'ils jugeront convenables. 5o. Ils auront le pouvoir de nommer un trésorier, un secrétaire, un collecteur, et tels autres officiers qui seraient nécessaires à l'administration de la dite ville de Springfield, et d'exiger des dits officiers, tels cautionnements, que les dits Maire et aldermen, pourraient demander, conformément à leurs réglemens particuliers. 6o. Ils auront le pouvoir de faire sortir des limites de la dite ville, toutes personnes atteintes de maladies contagieuses ou autres affections infectantes, et d'établir un hôpital dans le voisinage de la dite ville, pour recevoir les dits malades et les soigner. 7o. Ils auront le pouvoir d'imposer des amendes n'excédant pas cinquante piastres dans aucun cas, pour Pouvoirs du Maire et des aldermen.

Digitized by Google

all the corporate powers which are prescribed by law for the government of municipalities.

The Mayor bound to act as Justice of the peace.

SECT. 5. *Be it further enacted &c.* That the mayor shall be ex-officio justice of the peace within said limits, and shall be commissioned accordingly, and in case of non acceptance of said commission, he shall forfeit his office of mayor, and the inhabitants of said town shall proceed to the election of a successor agreable to the provisions of this act, he shall have power to suppress all riots, routs, affrays, tumultuous assemblies, and all breaches of the peace, and arrest offenders in the same way and manner, as justices of peace may or can do.

Oath to be taken by the Mayor and aldermen &c.

SECT. 6. *Be it further enacted &c.*, That the mayor and aldermen shall immediately after their election take the necessary oaths to discharge their several duties, as prescribed by this act, and immediately thereafter to cause a correct survey and plan of said town to be made, which shall exhibit the position of the various lots therein, and their several contents, the length and width of the streets and their relative course and to make such alterations, in the present plan of said town as may meet the exigency of the occasion; *provided however* that nothing contained in this act shall interfere with the established rights and privileges of individuals.

Election of Mayor and aldermen.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.*, That any justice of the peace residing in the parish of Livingston be and is hereby authorised to call the first meeting of the inhabitants of said town of Sprinfield for the purpose of electing a mayor and five aldermen, by posting up a notification at two public places in said town, and at least fifteen days previous to holding said election, and that every free white male citizen over the age of twenty one years, who has resided six months in said town, shall be eligible to a vote for mayor and aldermen of said town, provided that no person shall be entitled to vote unless he be a citizen of the United States.

Bye-Laws &c.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.*, That the mayor and aldermen shall have powers to make bye-laws for the government of said town and the same to repeal and modify, provided the same be not repugnant to the constitution and laws of this State or of the United States.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

toute contravention aux dispositions du présent acte, ou aux dispositions des réglements particuliers de la dite ville de Springfield, et le recouvrement des dites amendes, sera poursuivi au profit de la dite corporation. 8o. Ils auront tous les droits accordés par la loi, aux Municipalités, pour leur administration.

Le maire tenu d'agir comme Juge de Paix.

Sect. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le Maire sera ex-officio juge de paix, dans les limites de la dite ville, et sera commissioné en conséquence; et dans le cas où il refuserait d'accepter la dite commission, il perdrait sa place de Maire; et les habitans de la dite ville, procéderont à la nomination de son successeur, conformément aux dispositions du présent acte; le dit Maire aura le pouvoir d'arrêter, toute émeute, rassemblement tumultueux, querelle, combat et autres infractions à la paix publique, de la manière dont les juges de paix sont autorisés à le faire.

Serment à prêter par le maire et les aldermen, &c.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'immédiatement après leur élection, le maire et les aldermen, devront prêter le serment exigé par le présent acte, pour garantir de la fidèle exécution de leurs devoirs respectifs, et immédiatement après avoir prêté ce serment, il sera de leur devoir de faire faire un relevé exact, de la dite ville, et en faire dresser un plan, figurant les divers lots de la dite ville, leur étendue, la longueur et la largeur des rues et leurs cours relatifs, et de faire au plan actuel, de la dite ville, tels changements que les exigences du moment pourraient requérir; *bien entendu* pourtant, qu'aucune disposition du présent acte, ne sera interprétée de manière à affecter les droits établis et les priviléges des individus.

Election du maire et des membres du Conseil.

Sect. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tout juge de paix, résidant dans la paroisse de Livingston, est et demeure par le présent, autorisé à convoquer la première assemblée des habitants de la dite ville de Springfield, à l'effet de procéder à l'élection d'un Maire, et de cinq aldermen, en affichant l'avis de la dite élection, au moins quinze jours avant de la faire dans deux endroits publics de la dite ville. Et que tout citoyen libre, mâle et blanc, au-dessus de l'âge de vingt et un ans, qui aura résidé pendant six mois, dans la dite ville, sera admis à voter pour le Maire et les aldermen de la ditte ville.

Reglemens &c.

Sect. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits Maire et aldermen, auront le pouvoir de passer tels réglements particuliers, qu'ils jugeront convenables pour l'administration de la dite ville, et de les rappeler ou modifier à volonté, pourvu qu'ils ne soient contraires aux lois ni à la Constitution de l'Etat, ou des Etats-Unis.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 91.]

AN ACT

Authorising the governor to grant leave of absence to notaries public and for other purposes.

SECTION 1. *Be it further enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened,* That from and after the passage of this act, the governor be and he is hereby authorised to grant leave of absence to notaries public for a period not exceeding eight months to date from the date of the day of the permission granted by the governor.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That notaries public thus permitted to absent themselves shall be and they are hereby required to name and designate another notary public to represent them during their absence.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 92.]

AN ACT

To amend an act to provide further and more effectually for the police of Public Roads in this State, approved March the twelf, eighteen hundred and eighteen so far as the parish of East Feliciana is concerned.

Duty of the overseers of public roads.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That hereafter it shall be the duty of the overseers of the public roads to call out their respective hands for the purpose of giving the roads the first annual working within ninety days from the date of their appointment.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That in case of obstructions or dilapidations to the public roads, provided by storm or otherwise, for the removal or repairs of the same, the overseers shall be authorized to summon their respective hands at one day's notice.

Fine imposed for absence of [illegible] hands.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That for the purpose of compelling a more general service of the hands on the public roads, the fine for the non attendance of each hand be raised from one dollar to two dollars per day.

SECT. 4. *And be it further enacted, &c.* That hereafter all persons liable to do road service shall be bound, if appointed, to act as overseer once in every three years.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JAQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

No. 91.

ACTE

Pour autoriser le Gouverneur à accorder un permis d'absence, aux notaires publics, et pour d'autres objets.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans, de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'à dater de la passation de cet acte, le Gouverneur sera et est par le présent, autorisé à accorder un permis d'absence aux notaires publics, pour une espace de temps, n'excédant pas huit mois, à dater du jour que le permis sera accordé par le Gouverneur.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les notaires publics auxquels il sera permis de s'absenter, seront et sont par le présent, requis de nommer et désigner un autre notaire public, pour les remplacer pendant leur absence.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 92.

ACTE

Amendant l'acte pourvoyant à la police ultérieure, et plus efficace des chemins publics de l'Etat, approuvé le 12 Mars 1818, en ce qui concerne la paroisse d'Est Félisiana.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'à l'avenir, il sera du devoir du surintendant des chemins publics de sommer, dans les quatre-vingt-dix jours, qui suivront leur nomination, leurs travailleurs, à l'effet de faire les premiers travaux de l'année.

Devoirs du surintendant des chemins publics.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'en cas que les chemins publics, fussent obstrués ou autrement, endommagés par des orages ou autres causes, les surintendants des chemins, sont autorisés à réunir leurs travailleurs respectifs, après un jour d'avis, pour retirer les dites obstructions, ou réparer les dits chemins.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'effet d'obtenir un service plus général, de la part des travailleurs, aux travaux publics, l'amende imposée à chaque travailleur, pour cause d'absence, sera portée à deux piastres, par jour, au lieu d'une, qui était imposée jusqu'à ce jour.

Amende imposée pour absence des travailleurs.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'avenir, toutes personnes tenues à faire le service des chemins, seront dans l'obligation de servir comme surintendant, une fois tous les trois ans.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

No. 93.

AN ACT

To Establish a State Library.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, inGeneral Assembly convened,* That there shall be erected a public library of the State of Louisiana, which shall be placed in the State House.

The secretary of State to establish rules and regulations relative to the library.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c*, That the secretary of the State for the time being shall establish such rules and regulations and restrictions not inconsistent with law in relation to said library as he may deem proper and from time to time alter and amend the same.

Librarian to be appointed by both houses of the Legislature.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.*, That a librarian shall be appointed by the joint ballot of both houses to take charge of the library and remain in office for the space of four years but he may be reelected to said office and also he may be removed by a majority of two thirds of each houses and in case of

Case of vacancy.

vacancy in said office by death resignation or otherwise the governor is authorised to appoint a competent person to fill said vacancy who shall remain in office until another be appointed.

Bond to be given by the librarian.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That before entering upon the duties of his office, said librarian shall give bond to the State of Louisiana in the sum of five thousand dollars with sufficient security to the satisfaction of the governor and conditioned as the law directs for the faithful performances of his duties and the proper care and custody of the books and papers delivered unto him and that said bond shall be deposited in the office of the secretary of State.

Salary.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.*, That said librarian shall receive a salary of six hundred dollars per annum payahle quarterly.

Inventory to be taken of books & pamphlets belonging to the state library.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.*, That before said librarian shall take possession of the books and papers which are to form the State the State Library an inventory shall be taken of such books and papers, clearly and distinctly mentioning and setting forth all the printed books and the manuscripts which shall be placed under the care and custody of said librarian.

Inventory how taken.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That said inventory shall be taken by said librarian in the presence and under the immediate inspection of the secretary of state and the treasurer of the state.

Two copies of the inventory to be made.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That two copies of said inventory shall be made both certified to be correct by the signatures of the said librarian and of the secretary of state and of the treasurer of the state. One of the said copies shall be deposited in the office of the secretary of state and the librarian shall retain the other.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That said librarian on

Digitized by Google

No. 93.

ACTE

Pour établir une bibliothèque d'Etat.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il sera créé une bibliothèque d'Etat, qui sera établie dans la maison d'Etat.

Le secrétaire d'Etat devra établir les réglemens de la Bibliothèque d'Etat.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le secrétaire d'Etat en fonction, établira tels réglemens et restrictions qu'il jugera convenables, compatibles avec la loi, relatives à l'établissement de la dite bibliothèque, et il pourra de temps à autre, changer et amender les dits réglements.

Un Bibliothécaire sera nommé par les deux chambres de la Législature.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les deux Chambres nommeront au scrutin un bibliothécaire qui devra prendre charge de la dite bibliothèque, et rester en fonction, pendant quatre ans, mais cet officier, pourra être réélu, et il pourra aussi être destitué de ses fonctions, par une majorité des deux tiers des deux Chambres, et en cas de vacance occasionnée pour cause de mort, démission ou autrement, le Gouverneur est autorisé à nommer une personne compétente, qui restera en fonctions jusqu'à ce qu'une autre personne ait été nommée de la manière ci-dessus prescrite.

Cas de vacance.

Obligation à fournir par le Bibliothécaire.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'avant d'entrer en fonction, le dit bibliothécaire devra fournir son obligation, d'une somme de cinq mille piastres, en faveur de l'Etat de la Louisiane, avec un cautionnement suffisant, à la satisfaction du Gouverneur, laquelle obligation devra être faite conformément à la loi, et donnée pour garantir de la fidèle exécution de ses devoirs et la garde des livres et papiers à lui délivrés, et devra être déposée dans le bureau du secrétaire d'Etat.

Salaire.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit bibliothécaire recevra un salaire de six cents piastres par an, payable par trimestre.

Un inventaire devra être pris des livres et papiers de la Bibliothèque

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'avant de prendre possession des livres et papiers, qui doivent former la bibliothèque d'Etat, le dit bibliothécaire fera un inventaire des livres et papiers confiés à ses soins, désignant d'une manière distincte et claire, les livres et manuscrits, ainsi confiés à sa garde.

Mode de faire l'inventaire.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le sus-dit inventaire, sera fait par le bibliothécaire, en présence et sous la surveillance immédiate du secrétaire d'Etat et du trésorier.

Deux copies de l'inventaire seront faites.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera dressé deux copies du dit inventaire, lesquelles seront certifiées conformes et véritables par le dit bibliothécaire, le secrétaire d'Etat, et le trésorier. L'une des dites copies, sera déposée au bureau du secrétaire d'Etat et le bibliothécaire gardera la seconde.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'expiration des

Digitized by Google

The Librarian bound to preserve books and papers and to be fined in case of losses.

leaving his office either by removal, absence from the State or resignation, or his heirs at his death shall be bound under all the penalties of the bond to represent all the books and papers which may have been mentioned in the inventory and such as he may have received since or to procure other similar and that in case said books cannot be represented or procured he shall pay such sum not exceeding the amount of the bond as by the secretary of state and the treasurer of state for the time being shall be deemed a sufficient compensation for the loss of such books or shall be sued with his security for said sum before any court of competent jurisdiction.

Appropriation for the establishment and maintenance of the state library.

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That in order to keep up said library and to furnish the books necessary for the same the sum of one thousand dollars is hereby alloted to be paid by the state treasurer upon the draft of the secretary of state annually out of the monies in the treasury not otherwise appropriated and the secretary of state shall employ said sum yearly for the purchase of books and report to the legislature as their regular annual sessions.

Books in the office of the secretary of state.

SECT. 11. *Be it further enacted, &c.* That the books at present in the office of the secretary of state shall constitute a portion of said library.

Every citizen to have free access to the library

SECT. 12. *And be it further enacted, &c.* That every citizen of this State will have free access to the said library provided that no book be taken out of the same except when for the use of either branch of the legislature.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JAQUES DUPRE.
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 94.]

AN ACT

To create the office of Collector of State Taxes on Landed Property, Slaves and vehicles in and for the Parish of Orleans.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened,* That immediately after the passage of this act, and on the first monday of February of every year hereafter, there shall be appointed by the Governor of the State by and with the advice and consent of the Senate a collector of state taxes in landed property, slaves and vehicles in and for the parish of Orleans, whose duty it shall be to proceed to the collection of said taxes due for the year [1837] eighteen hundred and thirty seven, and for every succeeding year in the manner prescribed by law.

The governor shall appoint said collector.

Digitized by Google

fonctions du dit bibliothécaire, pour cause de destitution, absence de l'Etat, ou démission, ou ses héritiers en cas de mort, seront tenus sous peine de forfaiture, à leur obligation, de produire tous les livres et papiers portés à l'inventaire, et tous ceux qui pourraient avoir été confiés au bibliothécaire, depuis le dit inventaire, ou de s'en procurer de semblable. Et dans le cas où les dits livres ou papiers, ne puissent pas être produits, ou que le dit bibliothécaire ou ses héritiers, ne pussent pas se les procurer, ils devront payer telle somme, n'excédant pas le montant de son obligation, qui sera jugée suffisante, par le secrétaire d'Etat, et le trésorier en fonction, pour couvrir la perte des dits livres, ou il sera poursuivi avec sa caution, pour la dite somme, par-devant toute Cour de juridiction compétente.

Le Bibliothécaire sera tenue de conserver les livres, et paiera une amende en cas de pertes.

Sect. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'effet de soutenir la dite bibliothèque, et de se procurer les livres nécessaires, une somme de mille piastres par an, est et demeure par le présent, allouée à la dite bibliothèque, payable par le trésorier d'Etat, sur le mandat du secrétaire d'Etat, de toutes sommes dans le trésor, non autrement appropriés, et le dit secrétaire d'Etat, devra employer la dite somme chaque année, à l'achat de livres et d'en faire son rapport à la Législature, à ses sessions annuelles.

Appropriation pour l'établissement et le maintien de la bibliothèque.

Sect. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les livres actuellement dans le bureau du secrétaire d'Etat, feront partie de la dite bibliothèque publique.

Sect. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Que tous les citoyens de l'Etat, seront admis dans la dite bibliothèque, et qu'aucun ouvrage ne sera emporté de la dite bibliothèque, à moins que ce ne soit pour l'usage des membres des deux Chambres de la Législature.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 94.

ACTE

Pour créer une place de percepteur des taxes d'Etat, sur propriétés foncières, esclaves et voitures, dans et pour la paroisse d'Orléans.

Section. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'aussitôt après la passation de cet acte, et le premier Lundi de Février de chaque année suivante, il sera du devoir du Gouverneur de l'Etat, de nommer de l'avis et du consentement du Sénat, un percepteur des taxes d'Etat, sur propriétés foncières, esclaves et voitures, dans et pour la paroisse d'Orléans, dont le devoir sera de percevoir les dites taxes dûes, pour l'année mil huit cent trente sept, et pour chaque année suivante de la manière pourvu par la loi.

Le Gouverneur nemmera le dit percepteur.

Digitized by Google

The state treasurer shall deliver to said collector the assessment roll.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the state treasurer to deliver over to said collector the general assessment roll of the parish of Orleans for the year [1837] eighteen hundred and thirty seven, and for every year thereafter the said treasurer shall deliver the said roll to the collector on the first day of the month of August. *provided* that before the delivery of said assessment roll the said collector shall give bond with two securities in a sum equal to the amount of said roll, and similar in form an tenor to the bonds now executed by sheriffs for the collection of the taxes, which bond shall be approved by the parish judge of the parish of Orleans and the treasurer of the state.

Bond to be given by the collector.

Duty of the collector.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the said collector shall receive and collect the amount of taxes from such persons only whose names shall appear on the assessment roll delivered to him by the treasurer, or from persons whose names may be directed to be placed by the judge of the parish of Orleans on said assessment roll, and the said collector shall at the end of every month pay over into the treasury the amount by him collected, and on the last monday of December of every year he shall make a final settlement of his account with the treasury, and shall then deliver over to the treasurer all the receipts for taxes not collected, and it is hereby made the duty of the said treasurer to deliver said receipts to the sheriff of the parish of Orleans to be by him collected and accounted for according to law

Commission of the collector.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.*, That the said collector shall be entitled to receive a commission at the rate of seven and a half per cent on all sums by him collected and paid over into the treasury, as a full compensation for his services.

Repeal of the 7th section of an act relative to the revenue of the State, approved 7th february 1829

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.*, That the seventh section of an act entitled "An act relative to the revenue of the State, and to the paymont of the contingent expenses for the year eighteen hundred and twenty nine" approved seventh February eighteen hundred and twenty nine be and the same is hereby repealed.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 95]

AN ACT

To authorise a new apportionment of members of the Police Jury for the Parish of Natchitoches.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That it shall be the duty of the parish judge of the parish of Natchitoches and of the senior justice of the peace assiste

Digitized by Google

Le trésorier d'Etat remettra au dit percepteur la liste générale des estimations.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du trésorier de l'Etat, de remettre au dit percepteur, la liste générale des estimations de la paroisse d'Orléans, pour l'année mil huit cent trente sept, et pour chaque année suivante, le dit trésorier devra remettre la dite liste au collecteur, le premier du mois d'Août, *bien entendu* que le dit percepteur, devra fournir avant la livraison de la dite liste d'estimations, une obligation, avec deux garanties, d'une somme égale au montant de la dite liste d'estimations, et dont la formule et la teneur, seront semblables à celles des obligations, bonds fournis par les shériffs pour la perception des taxes; la dite obligation devra être approuvée par le juge de paroisse de la paroisse d'Orléans, et le trésorier de l'Etat.

Obligations à fournir par le dit percepteur.

Devoir du percepteur.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le percepteur, ne devra percevoir le montant des taxes, que des personnes dont les noms seront portés sur la liste d'estimations, qui lui sera remise par le trésorier, ou de toutes autres personnes, que le juge de la paroisse d'Orléans, désignera comme devant être placées sur la dite liste d'estimation, et le dit percepteur, devra à la fin de chaque mois, verser dans le trésor, le montant perçu par lui, et le dernier Lundi de Décembre de chaque année; il sera tenu de régler tous ses comptes avec le trésorier, et remettra alors au dit trésorier, tous les reçus des taxes non perçues, et il sera du devoir du dit trésorier, de remettre les dits reçus, au shériff de la paroisse d'Orléans, qui devra les recouvrer et en rendre compte, conformément à la loi.

Commission du percepteur.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit percepteur aura droit à une commission, au taux de sept et demi pour cent, sur toutes les sommes perçues et versées par lui dans le trésor, comme compensation pour ses services.

Rappel de la septième section d'un acte relatif aux revenus de l'Etat, approuvé le 7 février 1829.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la septième section de l'acte intitulé " Acte relatif aux revenus de l'Etat et au paiement des dépenses contingentes, pour l'année mil huit cent vingt neuf, approuvé le sept de Février, (1829) mil huit cent vingt neuf, est et demeure par le présent, rappelée.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 95.

ACTE

Pour autoriser un nouvel approportionnement des membres du jury de police, dans la paroisse Natchitoches.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il sera du devoir du juge de paroisse, de la paroisse Natchitoches, et du senior juge de paix, assisté de l'ar-

Digitized by Google

The parish judge of Natchitoches, the senior justice of the peace, assisted by the parish surveyor shall divide the parish into twelve police jury wards.

ed by the parish surveyor to meet on the second monday of April at the Court House of said parish, and to proceed to the division of the parish into twelve police jury wards, which shall be numbered and designated either by the river or by some other water course or by townships lines, or by a public highway: and they shall publish in at least one of the news papers printed in the parish and in english and french, and the result of their labors, specifying precisely the limits of each ward for the benefit of whom it may concern.

Election of the police jurors.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.*, That at the time of the regular elections of police jurors for the said parish, it shall be the duty of the parish judge to order a general election of twelve police jurors to represent each of the said ward, conforming himself strictly to existing laws relating to such elections.

The police jury shall be divided into 2 classes.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That at the first regular meeting of the police jury of said parish, next after the election above provided for, it shall be the duty of the president of the said police jury to proceed to devide the members, of said jury into two classes by lot and those of the first class shall remain in office during two years and those of the second class during one year only: and in such a manner that one half of the said police jury shall be annually renewed.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That this act shall be in force from and after its passage.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 96.]

AN ACT

To amend an act for the further assurance of titles to purchasers at judicial sales approved 10th March 1834.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the provisions of said act shall be extended to tax sales, and any one interested may apply to the clerk of the District Court of the parish wherein the property may be situated for a monition in order to enable such person to have any tax sale of property perfected, which sale shall be homologated by the District Court in the same manner, and upon the same conditions that said court may homologate judicial sales under the provisions of the said act. And the publications required shall be made in some newspaper printed in (or if none be) in one nearest the parish in which the property shall be situated; *provided* that no tax sale shall be confirmed under the provisions of this act,

Digitized by Google

penteur de la paroisse, de s'assembler les 2ème. Lundi d'Avril, à la maison de cour de la dite paroisse, et de procéder à diviser la paroisse en douze arrondissements de jury de police, qui devront être numérotés et désignés, soit par la rivière ou tout autre cours d'eau ou par des lignes, township, ou par des chemins publics, et de faire publier en Anglais et en Français, dans au moins une des gazettes de la paroisse, le résultat de leur travail, spécifiant les limites de chaque arrondissement, d'une manière précise, pour l'avantage de qui de droit.

Le juge de paroisse de Natchitoches, le senior juge de paix et l'arpenteur de la paroisse diviseront la paroisse en douze arrondissements de jury de police.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'époque des élections régulières des membres du jury de police pour la dite paroisse, qu'il sera du devoir du juge de paroisse, d'ordonner une élection générale, de douze membres du jury de police, pour représenter chacun des sus-dits arrondissement; en se conformant strictement aux lois existantes pour les élections.

Election des membres du jury de police.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à la première assemblée régulière du jury de police de la paroisse, après les élections tenues comme il est dit ci-dessus, qu'il sera du devoir du président du dit jury de police, de procéder à diviser les membres en deux classes, par la voix du sort, ceux de la première classe, resteront en place pendant deux ans, et ceux de la seconde, pendant un an seulement; de manière que le dit jury de police, sera à l'avenir, renouvellé par moitié, chaque année.

Le jury de police sera divisé en deux classes.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que cet acte, sera en force de la date de sa passation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 96.

ACTE

Pour amender un acte, pour garantir les titres des acquéreurs, aux ventes judiciaires, approuvé le 10 de Mars 1834.

Section. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que les dispositions du dit acte, s'étendront aux ventes pour taxes, et que toute personne intéressée, pourra faire application au greffier de la Cour de district, de la paroisse dans laquelle la propriété sera située, pour obtenir monition, à l'effet de mettre à même telle personne, d'avoir toute vente pour taxes, rendues parfaite, laquelle vente devra être homologuée par la Cour de district, de la même manière et aux mêmes conditions, que la dite Cour, peut homologuer les ventes judiciaires, d'après les dispositions de cet acte, et les avis requis, seront imprimés dans une des gazettes publiées dans la paroisse, et à défaut dans une gazette de la paroisse la plus près de celle où la pro-

Digitized by Google

unless such sale shall have been made ten years prior to the application for a monition.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JACQUES DUPRE
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 97.]

AN ACT

To incorporate the Bath Rail Road Company.

Incorporation of the company.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That a company composed of the following persons, to wit: James H. Caldwell, Augustus Sorgenfrey, Henry Bonnabel, Wm. Bell, Hyppolite De Courval, Antoine Giraud and Edward Gottschalk, and all other individuals or corporations who may wish to become subscribers thereto, under the title of the "Bath Rail Road Company," shall be and is hereby incorporated, and shall be able under that title to contract, purchase, hold, sell, mortgage, possess, build and improve any property, moveable or immoveable, situated in Bath, in the parish of Jefferson, and not elsewhere.

President and directors.

SEC. 2. *Be it further enacted, &c.* That the affairs of said corporation shall be administrated by seven directors, who shall choose one of their members to be president, and said directors shall remain in office during one year; nevertheless for the first year, James H. Caldwell, Augustus Sorgenfrey, Henry Bonnabel, Wm. Bell, Hyppolite De Courval, Antoine Giraud and Edward Gottschalk are appointed directors, and for each and every succeeding year, it shall be proceeded by the stockholders to the election of seven directors, after having given public notice thereof.

Bye-laws and regulations.

SEC. 3. *Be it further enacted, &c.,* That the said directors shall have power to make such regulations and bye-laws as they may deem necessary and proper for the administration of said company, *provided however* they be not in contravention with the laws.

Dividends.

SEC. 4. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of said directors to make annually a division of the profits realized, without ever adding them to the capital stock, and in case there shall be no profit made, it shall be their duty to submit before a meeting of the stockholders (public notice of which having been previously given) the situation of the affairs of said corporation, and the reasons of the dividends not having been realized; *provided, however,* that no dividend shall be paid to the

Digitized by Google

priété se trouvera située; *bien entendu* qu'aucune vente pour taxes ne sera confirmée par les dispositions de cet acte, à moins, que telle vente ne soit faite dix ans avant la demande, pour obtenir mention.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 97.

ACTE

Pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Bath.

Incorporation de la compagnie.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'une compagnie composée des personnes suivantes, James H. Caldwell, Augustus Sorgenfrey, Henri Bonnabel, Wm. Bell, Hyppolite de Courval, Antoine Giraud et Edward Gottschalk, et telles autres personnes ou corporations qui désireraient en devenir actionnaires, sera et demeure par le présent, incorporée sous le titre de " Compagnie du chemin à coulisses de Bath " et sous ce titre pourra contracter, acheter, posséder, vendre, hypothéquer, bâtir et améliorer, toute propriété mobilière ou immobilière située à Bath, dans la paroisse de Jefferson, et pas ailleurs.

Election des president et directeurs.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les affaires de la dite corporation seront administrées par sept directeurs, qui se choisiront un président parmi leurs membres, et les dits directeurs resteront en fonctions une année. Néanmoins pour la première année, James H. Caldwell, Augustus Sorgenfrey, Henri Bonnabel, Wm. Bell, Hyppolite de Courval, Antoine Giraud et Edward Gottschalk sont nommés directeurs, et chaque année subséquente, les actionnaires procéderont à l'élection de sept directeurs, après en avoir donné avis publiquement.

Reglemens et ordonnances.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les dits directeurs auront le pouvoir de passer et d'adopter tels réglements et ordonnances qu'ils jugeront nécessaires pour l'administration de la dite compagnie, pourvu cependant, que les dits réglements ou ordonnances ne soient pas en contravention aux lois de l'Etat.

Dividendes.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.* Qu'il sera du devoir des dits directeurs de faire annuellement, une division des bénéfices réalisés, sans jamais les ajouter au fonds capital, et dans le cas qu'il n'y ait point de bénéfices réalisés, il sera du devoir des dits directeurs, de soumettre à une assemblée des actionnaires (après l'avoir convoqué par avis public) un état de la situation des affaires de la dite corporation, et les raisons qui ont empêché de réaliser le dividende, pourvu cependant,

Digitized by Google

stockholders until they have completely satisfied the amount of their subscriptions.

Sales and purchases made by the corporation.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.* That it shall not be lawful for the president and directors to have an interest in their individual capacities in any sale or purchase made by said corporation, unless it be in a public sale.

Capital stock.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That the capital stock of said corporation shall be one hundred and twenty-five thousand dollars, fifty thousand of which shall be considered as subscribed for by the individuals above named, who have already made a rail road on their land in Bath running to the lake, and for which fifty thousand dollars of the stock of said corporation they abandon and make over to said corporation, their rail road, car-house, carts, utensils, and all and every thing else now belonging and appertaining to said rail road, as also two squares of ground near the lake to build an hotel thereon. The remainder of said stock of said corporation being seventy-five thousand dollars, to be subscribed for by the public; the whole capital to be divided in twelve hundred and fifty shares of one hundred dollars each, payable twenty-five dollars at the time of subscribing and the remainder when called for by the directors after thirty days notice thereof. Should any failure of payment of any instalment takes place on the part of the person or persons subscribing or bound to pay the same, then and in such case the party failing shall forfeit, to the benefit of the company, such sum or sums as shall have been paid in, and shall cease to be a stockholder in said company.

Payment of shares.

Obligation to build a hotel.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That said corporation shall be bound within twelve months from the day of going into operation to build an hotel on or near the shore of the lake at Bath, equal at least to the one now existing at Milneburg, and also to construct in the lake in front of said lands, a ladies and a gentlemen's bath houses of corresponding value with said hotel.

Duration of the charter.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That this association shall continue for twenty-five years, but it shall be lawful for a majority of the stockholders to dissolve it, ten years after it shall get into operation.

Case of irregularity in the election of directors.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That in case the directors should not be elected on the appointed day, the corporation shall not be dissolved on that account, but the former directors shall remain in office until a new election shall be held.

Scales of votes

SECT. 10. *Be it further enacted,* &c. That in all the elections of directors to be held henceforth the stockholders shall be entitled to the number of votes determined in the following proportion: from 1 to 5 shares, 1 vote, from 6 to 10 2, from 11 to 20 3, from 21 to 30 4, from 31 to 50 5, from 51 to 70 6, from 71 to 100 7, from 101 to 150 9, from 151 to 200 10, from 201 and over, 15.

Digitized by Google

qu'aucun dividende ne soit payé aux actionnaires avant qu'ils aient entièrement satisfait le montant de leur souscription.

Ventes ou achats faits par la corporation.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il ne sera pas permis au président et directeurs, d'avoir aucun intérêt en leur capacité individuelle, dans aucune vente ou achat fait par la dite corporation, à moins que ce ne soit à une vente publique.

Fonds capital.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le fonds capital de la dite corporation, sera de cent vingt-cinq mille piastres, dont cinquante mille piastres seront considérées souscrites par les personnes ci-dessus nommées, qui ont déjà fait un chemin à coulisses, sur leur terre à Bath jusqu'au lac, pour lesquelles cinquante mille piastres d'actions, elles font l'abandon à la dite corporation, de leur chemin à coulisses, leur maison à chars, leurs chars, ustensiles et toutes et chacune des choses appartenant au dit chemin à coulisses, ainsi que deux lots de terre près du lac, à l'effet d'y construire un hôtel. Le reste du capital de la dite corporation, montant à soixante-quinze mille piastres, sera souscrit par le public; la totalité du capital sera divisé en douze cent cinquante actions de cent piastres chacune, payable vingt-cinq piastres au moment de la souscription, et le reste, quand les directeurs le demandront, après en avoir donné trente jours d'avis préalable; en cas de défaut de paiement d'aucun terme, par toute personne souscrivant ou tenue de payer le dit terme, la personne qui aura ainsi fait défaut, perdra au bénéfice de la compagnie telle somme ou sommes qu'elle aura ainsi payée et cessera d'être actionnaire de la dite compagnie.

Paiement des actions.

Obligation de bâtir un hotel et des maisons de bain.

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite corporation devra, dans les douze mois, à partir du jour où elle commencera ses opérations, bâtir un hôtel sur les bords ou près des bords du lac Pont-Chartrin à Bath, égal au moins à celui maintenant existant à Milnebourg, et aussi de construire dans le lac, en face des dites terres, les maisons de bain, pour les dames et les messieurs, d'une valeur correspondante à celle du dit hôtel.

Durée de la charte.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la durée de la dite association sera de vingt-cinq ans; mais il sera permis à une majorité des actionnaires de la dissoudre dix ans après qu'elle aura commencé ses opérations.

Cas d'irrégularité dans l'élection des directeurs.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans le cas où les directeurs ne seraient pas nommés le jour désigné, la corporation ne sera pas pour cela dissoute, mais les anciens directeurs resteront en fonctions jusqu'à ce qu'une nouvelle élection ait lieu.

Echelle des votes.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que dans toutes les élections de directeurs qui se feront à l'avenir, les actionnaires auront droit au nombre de voix déterminé par l'échelle de proportion suivante : de 1 à 5 actions, 1 vote, de 6 à 10 2, de 11 à 20 3, de 21 à 30 4, de 31 à 50 5, de 51 à 70 6, de 71 à 100 7, de 101 à 150 9, de 151 à 200 10, de 201 et au-dessus 15.

Digitized by Google

Cases of vacancy.

SECT. 11. *Be it further enacted*, &c. That in case of any vacancy occasioned by the death, failure, absence from the State without consent of the board, neglect to attend three successive meetings without good and sufficient reasons which shall be judged of by the board, refusal or incapacity to act as one of the directors in office, such vacancy shall be provided for by the board.

Privilege of the Pontchartrain R. Road.

SECT. 12. *And be it further enacted, &c.* That nothing contained in this act shall be so construed as to be contrary to or in violation of the privileges heretofore granted to the Pontchar train Rail Road Company.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives

(Signed) JACQUES DUPRE.
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 98.]

AN ACT

To authorise the Governor of the State to purchase a certain number of copies of a new edition of the Civil Code of Louisiana.

Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the governor be authorised to purchase for the use of the State, one thousand copies of a new edition of the Civil Code of Louisiana proposed to be published by E. Johns & Co. at a price not exceeding ten dollars per copy; *Provided* that the governor shall be satisfied with the manner in which the work has been executed; and *provided further* that the said edition shall be carefully collated with the original manuscript deposited in the archives of the State and that the treasurer is hereby authorised to pay to said E. Johns & Co. on the requisition of the governor after the delivery of the aforesaid number of copies the sum of ten thousand dollars out of any monies in the treasury not autherwise appropriated.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor ofthe State of Louisiana.

[No. 99.]

AN ACT

To amend an act "to establish the manner of electing police jurors in the parish of Rapides & for other purposes" approved 9 March 1836.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That the parish judge of the parish fo Rapides shall

Digitized by Google

Cas de vacance

SECT. 11. *Il est de plus décrété, etc.,* Qu'en cas de vacance occasionnée par décès, faillite, absence de l'Etat, sans le consentement de la direction, négligence à assister à trois séances consécutives, sans raisons bonnes et valables (de la validité desquelles la direction sera juge), refus ou incapacité d'agir de l'un des directeurs en fonctions, la dite vacance sera remplie par la direction.

Privilege de la compagnie de Pontchartrain.

SECT. 12. *Et. il est de plus décrété, etc.,* Que rien de contenu dans cet acte, ne sera interprété contrairement ni en violation aux privilèges antérieurement accordés à la compagnie du chemin à coulisses de Pontchartrain.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 98.

ACTE

Pour autoriser le Gouverneur de l'Etat, à faire l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires d'une nouvelle édition du code civil de la Louisiane.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le gouverneur est et demeure autorisé à acheter pour l'usage de l'Etat, mille exemplaires de la nouvelle édition du code civil de la Louisiane, que se proposent de publier messieurs E. Johns et Compagnie, à un prix n'excédant pas dix piastres par exemplaires, pourvu que la manière dont l'ouvrage sera exécuté soit à la satisfaction du gouverneur, et que la dite édition soit collationnée avec soin avec le manuscrit original, déposé aux archives de l'Etat, et que le trésorier de l'Etat, soit et demeure autorisé à payer aux dits E. Johns et Compagnie, à la requête du gouverneur, après que le nombre d'exemplaires pourvu par le présent acte, aura été délivré, la somme de dix mille piastres, de tous fonds dans le trésor, non autrement appropriés.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur dela Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 99.

ACTE

Pour amender un " Acte pour établir la manière d'élire les membres du juri depolice, dans la paroisse des Rapides, et pour d'autres objets, approuvé le 9 Mars 1836.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que le juge de paroisse de la paroisse des Rapides, ac-

Digitized by Google

The judge of the parish of Rapides will issue the licences authorized by said act of the 9th March 1836.

issue the licences contemplated by the 14th section of an act entitled "An act to establish the manner of electing Police Jurors in the parish of Rapides and for other purposes" approved 9th March 1836, whenever the person applying for the same shall furnish him with a copy of the ordinance required by said section and shall exhibit to him the collector's receipt for the State and Parish Taxes and shall moreover give bond with approved security in the cases required by previous acts of the Legislature and a licence from any other person or source shall not be allowed as evidence on a prosecution under said section.

Bond to be given.

Penalty for all officers against the preceding section.

SECT. 2. *Be it further enacted*, &c. That any person who shall keep a tavern and retail spirituous liquors, or keep a billard table or keep a grog shop or sell spirituous liquors by retail within said parish without having first obtained a licence as provided by the preceeding section shall suffer fine and imprisonment at the discretion of the court.

Sale of liquors.

SECT. 3. *Be it further enacted*, &c. That selling less than a quart shall be construed selling by retail under this act and the act which it purports to amend.

Slaves.

SECT. 4. *Be it further enacted*, &c. That any person who shall admit in any house or place a slave or shall sell, buy from that slave any thing whatsoever after sun down without the leave of his owner shall be liable to pay a fine of fifty dollars for every offence.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JOS. E. JOHNSON,
President of the Senate.

Approved March 12th, 1838.
Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 100.]

AN ACT

To reduced the number of assessors for the parish of Ouachita and for other purposes.

Number of assessors reduced to one.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That the number of assessors of the State tax for the parish of Ouachita, as specified in the fourth section of an act entitled "An act to lay a tax within the State of Louisiana to determine the mode of assesseny and collecting said tax, and for other purposes," approved March the twenty seventh one thousand eight hundred and thirteen be reduced to one.

Compensation.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That instead of the compensation allowed the assessors of the State tax for the parish of Ouachita by the twenty fourth section of the same act, that three hundred dollars be allowed for that purpose; which said sum shall be paid by the treasurer of the State on warrant of the parish judge of said parish.

Digitized by Google

cordera les licences autorisées par la 14ème. section d'un acte intitulé " Acte pour établir la manière d'élire les membres du juri de police, dans la paroisse des Rapides, et pour d'autres objets " approuvé le 9 Mars 1836, toutes les fois que la personne faisant application pour telle licence, présentera au dit juge, une copie de l'ordonnance requise par la dite section, et lui présentera les reçus du collecteur des taxes de paroisse et d'Etat, et que l'applicant donnera de plus, une obligation [bond] avec cautionnement satisfaisant, dans les cas requis par les actes précédents de la Législature, et aucune licence émanant de toute autre personne ou source, ne pourra être admise en preuve dans une poursuite en vertu de cette section.

Le juge de la paroisse des Rapides accordera les licences autorisées par ledit acte du 9 Mars 1836.

Obligation à fournir.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute personne qui tiendra auberge et détaillera des liqueurs spiritueuses ou tiendra billard ou cabaret ou vendra des liqueurs spiritueuses en détail, dans la dite paroisse, sans avoir obtenu d'abord, une licence de la manière voulue par la section précédente, sera passible d'une amende et d'un emprisonnement à la discrétion de la Cour.

Amende pour toute contravention à la section précédente.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute vente de liqueurs moindre d'une quarte, sera considérée vente en détail, d'après le présent acte, auquel celui-ci est un amendement.

Vente de liqueurs.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toute personne qui admettra dans sa maison ou sur sa propriété, un esclave, sans la permission de son maître, ou qui vendra au dit esclave ou achètera de lui quelque chose que ce soit, après le coucher du soleil, sera passible d'une amende de cinquante piastres, pour chaque contravention.

Esclaves.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JOS. E. JOHNSON,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 100.

ACTE

Pour réduire le nombre des assesseurs, pour la paroisse de Ouachita et pour d'autres objets.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il n'y aura qu'un assesseur des taxes d'Etat, pour la paroisse Ouachita, au lieu de trois, comme il est spécifié dans la quatrième section de l'acte intitulé " Acte pour lever un impôt dans l'Etat de la Louisiane, pour en faire la répartition et le recouvrement, et pour d'autres objets, approuvé le vingt sept Mars mil huit cent treize.

Nombre des estimateurs réduit à un.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'au lieu de la compensation qui était allouée aux assesseurs des taxes d'Etat, pour la paroisse Ouachita, d'après la vingt quatrième section du dit acte, une somme de trois cents piastres, sera appropriée à cet effet; laquelle sera payée par le trésorier d'Etat, sur le mandat du juge de paroisse, de la dite paroisse.

Salaire.

Digitized by Google

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That all laws contrary to this act be and are hereby repeal.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 101.]

AN ACT

To create a separate Battallion in the parish of Cado and for other purposes.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That it shall be the duty of the brigade inspector of the fifth brigade of the militia of Louisiana to divide the parish of Cado into not less than four nor more than six companies, said companies to be numbered and to give reasonable notice of the time when, and place where an election for a captain and of a first and second lieutenants per each of said companies shall be held, and as soon as such elections shall have been had, it shall be the duty of the said inspector to forward the names of the persons elected to the inspector general, who shall cause them to be commissioned.

Duty of the brigade inspector of the fifth brigade to divide the parish of Cado into companies.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the brigadier general commanding the fifth brigade (as soon as the commissions aforesaid shall have been received) to order the election of a major to command the battalion of the parish of Cado, and he shall give previous notice of the time and place of holding the said election, at the most public place in the said parish.

Election for a major of the battalion.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* The battalion aforesaid shall be subject to the provisions of the State laws for the discipline of militia.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.*, That the sum of ten thousand dollars be and the same is hereby appropriated out of any money in the treasury for the repairs of the arsenal and adjoining buildings. Said repairs to be made under the direction of the governor.

Appropriation for the repairs of the arsenal.

SECT. 5. *Be it further enacted &c.* That it shall be the duty of the governor as commander in chief to order the adjutant general to repair to head quarters by the 1st day of June next, and that on failure to do so, his office shall be considered vacant and a successor appointed.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes lois à ce contraires, sont et demeurent par le présent rappelées.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 101.

ACTE

Pour créer un bataillon séparé, dans la paroisse de Cado, et pour d'autres objets.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il sera du devoir de l'inspecteur de la cinquième brigade de la milice de l'Etat de la Louisiane, de procéder à diviser la paroisse de Cado, en pas moins de quatre, ni plus de six compagnies; lesquelles compagnies, seront chacune désignées par un numéro, et de donner avis raisonnable, du lieu et du jour où l'élection devra se tenir, pour élire un capitaine, un premier lieutenant et un second lieutenant, pour chaque compagnie; et aussitôt les dites élections tenues, il sera du devoir du dit inspecteur, d'envoyer une liste certifiée des noms des personnes élues; et l'inspecteur général devra les faire commissionner.

Devoir de l'inspecteur de la cinquième brigade de diviser la paroisse Cado en compagnies.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du brigadier général, commandant la cinquième brigade, aussitôt après que les commissions auront été obtenues, d'ordonner une élection, pour élire un major, pour commander le bataillon de la paroisse de Cado, après en avoir donné avis au lieu le plus public de la paroisse, désignant le lieu et le jour, où devra se tenir la dite élection.

Election d'un major du bataillon.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le sus-dit bataillon, sera sujet aux lois existantes de l'Etat, pour la discipline de la milice.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'une somme de dix mille piastres, est par le présent appropriée de tous fonds, dans le trésor, non autrement appropriés à l'effet de pourvoir aux réparations à faire à l'arsenal et aux bâtisses adjacentes, sous la surveillance du gouverneur.

Appropriation pour les réparations de l'arsenal

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du gouverneur, en sa qualité de commandant en chef, de donner l'ordre à l'adjudant général, de retourner dans ses quariers généraux, vers le premier Juin prochain, à défaut de quoi, la place du dit adjudant général, sera déclarée vacante, et il lui sera nommé un successeur.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiana.

Digitized by Google

[No. 102.]

AN ACT

Granting to Joseph Girard the exclusive privilege of introducing into the State of Louisiana a system of Clarifying liquids.

Preamble.

WHEREAS the introduction into the State of Louisiana of an economical system of prompt and copious clarification of water and other liquids is highly important.

And whereas it results from the concurrence of the most respectable opinions that this important object has been attained by means of a filtering apparatus invented by Mr. Henry de Fonville,

And whereas Joseph Girard of the city of New Orleans in the actual grantee of the right to use the apparatus in question.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*, That Joseph Girard of the City of New Orleans, his heirs and assigns, shall have the exclusive privilege of introducing into the State of Louisiana, a feltering apparatus, invented by Mr. Henry de Fonville, for clarifying water and other libuids, and of enjoying, during the term of fifteen years from and after the passage of this act, the exclusive right to sell, grant or transfer the said privilege, or the right to make use of the same, to such persons or corporations as may contract for the purchase of the whole right, or for the partial use thereof.

Duration of the exclusive privilege.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.*, That in case the said Joseph Girard, his heirs and assigns, shall have not applied the present system of feltration to some purpose of public utility within the two years next following the passage of this act, then and in such case, the present act, and all and singular the rights, powers and privileges granted by the same shall be or remain without any force or effect.

The privilege to be void, unless the invention be applied to the advantage of the public within two years.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.*, That this act shall be in force from and after its passage.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 103.]

AN ACT

Authorised the removal of the property of Margaret Sarah Ann Graves, Rebecca G. Graves, Margaret E. Graves and Francis R. Graves orphan children of Zachariah Graves deceased from this State.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*, That J. R. Coulfield of the parish of East Feliciana tutor of the aforesaid minors be and he his hereby authorised

Digitized by Google

No. 102.

ACTE

Pour accorder à Joseph Girard, le privilége exclusif, d'introduire dans l'Etat, le système de clarification des liquides.

Attendu l'importance dont serait l'introduction dans l'Etat de la Louisiane, d'un système économique de prompte et abondante clarification de l'eau et autres liquides. Préambule.

Attendu qu'il résulte du concours d'opinions très respectables, que cet important objet a été atteint par un filtre dernièrement inventé par Mr. Henry de Fonvielle.

Attendu que Joseph Girard, de la ville de la Nouvelle-Orléans, est cessionnaire actuel de l'utile procédé dont il s'agit.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans, de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que Joseph Girard, de la ville de la Nouvelle-Orléans, ses héritiers ou ayans cause, auront seuls le privilége exclusif, d'introduire dans l'Etat de la Louisiane, un appareil ou filtre, inventé par Mr. Henry de Fonvielle, pour la clarification des eaux et autres liquides, et de posséder pendant quinze années, à dater de la passation du présent acte, le droit exclusif de vendre, céder ou transporter le dit privilége ou la faculté d'en user à telles personnes ou corporations, qui voudraient contracter pour l'achat en entier ou l'usage partiel du dit procédé. Durée du privilége exclusif.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que dans le cas où le dit Joseph Girard, ses héritiers ou ayans cause, n'avaient pas appliqué à l'avantage du public, le présent système de filtration, dans l'espace de deux années, à dater de la passation du présent acte, alors et dans ce cas, la présente concession et les pouvoirs et les privilèges, qui y sont attachés, cesseront d'exister et seront de droit annullés. Le privilége serait nul dans les cas où l'invention n'aurait pas été appliquée à l'avantage du public dans deux ans.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que cet acte sera en force, à dater de sa passation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 103.

ACTE

Autorisant Margaret Sarah Ann, Graves R. G. Graves, M. E. Graves et J. R. Graves orphelins, nés de Zachariah Graves, décédé dans l'Etat, à transporter leurs propriétés, hors du dit Etat.

Section 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Que J. R. Coulfield, de la paroisse d'Est Féliciana,

Digitized by Google

and required to pay and deliver over to James J. Graves of the county of Amite State of Mississippi to be by him removed from this state all the property, money, rights and credits in his possession and of which he has the administration as tutor as aforesaid, in condition that the said James J. Graves shall furnish to the parish juge of East Feliciana satisfactory evidence that he is the legal guardian of said minors in the State of Mississippi, and that be shall have furnished in said State ample and satisfactory security for the faithful admistration of the property so delivered over to him as aforesaid; provided however that before the delivery of the property shall be made it shall appear by the decree of the Probate Court that the aforesaid J. R. Coulfield shall have settled his account as tutor and that the debts of the aforesaid Zachariah Graves have been paid and discharged.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE.
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 104.]

AN ACT

To incorporate a Seminary in the town of Minden,

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That Benjamin Frazier, Tellinghast Vaughan, Reuben Drake, Charles G. Long, Hiram Wilson, Edward R. Olcutt, William Harkins, R. S. Patten, W. S. Pennell, R. H. Thompson, James Lee, C. H. Veeder, Wm. McKenney, John Henderson, R. H. Williams, W. Dyer, James Kilborn, D. Leatherman, T. R. Remer, Philo Alden, Wellis Hammonds and such other persons as may hereafter associate themselves with them be and they are hereby constituted a body politic, under the name and style of the Seminary of the town of Minden, under which name they shall have perpetual succession, may sue and be sued, plead or be impleaded, purchase, sell, hypothecate and pledge all kinds of moveable and immoveable property and effects whatsoever, and dispose of the same as to them may seem meet, may receive by donation nither *inter vivas* or mortis causa, accept legacies or successions. They shall have power to pass and put in execution all bye-laws for the government of the said corporation and the administration of its affairs; *provided* the said bye-laws be not contrary to the constitution and laws of this State or of the United States. They may have a common seal, and change or annul the same at their pleasure; and finally they are hereby invested with all the rights and privileges which by law are granted to bodies politic.

Privileges of a corporation.

Digitized by Google

tuteur des mineurs sus-nommés, est et demeure autorisé et requis, de payer et livrer à James J. Graves, du comté d'Amite Etat du Mississippi, pour être par le dit Graves, transporté hors de l'Etat de la Louisiane, toutes les propriétés, tout l'argent, les droits et créances en sa possession, et dont il a l'administration en sa sus-dite qualité de tuteur, à condition par le dit James J. Graves, de fournir au juge de paroisse, de la paroisse d'Est Féliciana, une preuve satisfaisante, qu'il est le curateur légal, des dits mineurs, dans l'Etat du Mississippi, et qu'il a fourni dans le dit Etat, un cautionnement suffisant, pour garantir de la fidèle administration des propriétés à lui ainsi délivrées, *bien entendu* cependant, qu'avant de délivrer les dites propriétés, il faudra qu'il apparaisse par un décret de la Cour des Preuves, que le sus-dit J. R. Coulfield, aura rendu ses comptes de tuteur, et que les dettes du sus-dit Zachaniah Graves, ont été payées, et qu'il en a obtenu décharge.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 104.

ACTE

Pour incorporer un Séminaire, dans la ville de Minden.

Section. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que Benjamin Frazier, Tillinghast Vaughtn, Reuben Drake, Charles G. Long, Hiram Wilson, Edward R. Olcutt, William Harkins, R. S. Patten, W. S. Pennall, R. A. Thompson, James Lee, C. H. Veeder, Wm. McKenney, John Henderson, R. H. Williams, W. Dyer, James Kilborn, D. Leatherman, G. R. Remer, Philo Alden, Willis Hammonds, et tous ceux qui par la suite, s'associeront à eux, sont et demeurent érigés et constitués en un corps politique, sous le nom et le titre de Séminaire D'éducation, dans la Ville de Minden, et jouiront sous ce nom, du droit de succession perpétuelle, ils pourront poursuivre, et être poursuivis, attaquer, et être attaqués, acheter, vendre, hypothéquer, donner en nantissement, toutes espèces de propriétés réelles ou personnelles, ou d'effets quelconques, et en disposer comme bon leur semblera, ils pourront recevoir à titre de donation, soit entre vifs, soit par testament, accepter tous legs ou héritages, passer et mettre à exécution tous réglements pour l'administration de la dite corporation, ou pour les affaires d'icelle, lesquels réglements, ne devront pas être contraires à la Constitution et aux lois de cet Etat, ni à celles des Etats-Unis; ils pourront avoir un sceau commun, qu'ils changeront et annulleront à volonté, et enfin ils seront investis de tous les droits et priviléges accordés par la loi, à une corporation politique.

Privilèges de la corporation.

Digitized by Google

Directors and mode of electing them.

SECT. 2. *And be it further enacted, &c.* That Benjamin Frazier, Tellinghast Vauhan, Reuben Drake, Charles G. Long, Hiram Wilson, Edward R. Olcutt and William Harkins shall compose the direction for the first year, any four of whom shall make a quorum. The said directors shall act in all matters concerning the said corporation, and they are hereby clothed with all the powers necessary for the establishment maintenance, regulation and administration of a Seminary for the town of Minden, and they shall remain in office until the first Monday of April 1840 or until other directors shall be elected. After the first year, the directors shall be annually elected at a general meeting of the members of the corporation at such time and place as may he designated by the said members; and in case of death, resignation or absence from the parish of any one of the members the vacancy shall be filled by the board of directors; should no time and place be fixed for the election of other directors the members of the corporation, or any nine of them, after a general meeting shall have been called, shall fix the time and place for holding the said election.

Vacancies how filled.

Site for the buildings of the Seminary.

SECT. 3. *And be it further enacted,* &c. That the directors shall fix upon a site for the erection of the building to be used as the Seminary and of all other buildings necessary to the same.

Appropriation by the State.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.* That in order to place it in the power of this corporation to render the Seminary of Minden useful in the instruction of indigent scholars of the parish, the sum of one thousand dollars a year, for and during five years be and the same is hereby appropriated for the support of said Seminary; which sum shall be paid in advance, semi annually by the treasurer of the State upon the warrant of the president of the board of directors, countersigned by the parish judge, with the condition that at least ten indigent children shall be yearly and gratuitously instructed in the said Seminary, and that this whole number shall throughout the year, be effectively instructed in a course of studies at the said Seminary; and with the further condition that no part of the appropriation received by the president, shall be otherwise employed than in the faithful fulfilment of the end and object of this corporation, under the surveillance and control of the board of directors.

Conditions of the appropriation

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.*, That this act shall be in force during ten years from and after its passage.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JAQUES DUPRE
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

Directeurs et manière de les élir.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que Benjamin Frazier, Tillinghast Vengham, Reuben Drake, Charles G. Long, Hiram Wilson, Edward B. Olcutt et William Harkins, formeront la première direction pour la première année, quatre des quels formeront un quorum et agiront dans toutes les affaires concernant la dite corporation; lesquels administrateurs, sont et demeurent, investis de tous les pouvoir nécessaires à l'établissement, au soutien, au réglement et à l'administration d'un Séminaire D'éducation, dans la Ville de Minden, et resteront en place jusqu'au premier Lundi d'Avril 1840, ou jusqu'à ce que d'autres administrateurs soient nommés, les dits administrateurs après la première année, seront élus annuellement à une assemblée générale des membres de la corporation, à tel lieu, et à telle époque qui seront désignés par les dits membres. Et en cas de mort, de résignation ou d'absence de la paroisse d'un des membres, le reste des administrateurs remplira la vacance. Et si les administrateurs négligent de fixer une époque et un lieu pour élire les autres administrateurs, les membres de la corporation ou neuf d'entre eux, après qu'une assemblée générale aura été convoquée, pourront fixer le lieu et l'époque de la dite élection.

Vacances.

Emplacement pour les édifices du séminaire.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les administrateurs désigneront l'emplacement destiné à la construction d'une Académie ou Maison D'éducation, et des bâtisses nécessaires à la dite Académie.

Appropriation par l'Etat.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que pour mettre cette corporation à même de rendre utile le dit Séminaire d'Education de la Ville de Minden, pour instruire les indigens de la paroisse, la somme de mille piastres par an, pendant cinq années, est et demeure par le présent acte, appropriée pour le soutien du dit Séminaire d'Education; laquelle somme, devra être payée d'avance par semestre par le trésorier de l'Etat, sur le mandat du président du bureau des administrateurs, contresigné par le juge de paroisse, et sous la condition, qu'au moins dix enfants indigens par an, seront instruits dans le dit Séminaire gratis, et que tout ce dit nombre, pendant l'année entière, suivra effectivement un cours d'étude au dit Séminaire, et sous la condition de plus, qu'aucune partie de la dite appropriation, reçue par le président, ne sera employée autrement, que pour remplir fidèlement le but de cette corporation, sous la surveillance et le contrôle des administrateurs du dit Séminaire.

Conditions de l'appropriation.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le présent acte, sera en force pendant dix années, à dater de sa passation.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 105]

AN ACT

For the relief of the Charity Hospital.

Emission of one hundred thousand dollars of State bonds in favor of the hospital.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That the State bonds to the amount of one hundred thousand dollars is hereby authorised to be issued in favor of the treasurer of the administration of the Charity Hospital of the city of New Orleans, signed by the governor of the State and countersigned by the treasurer of the State, and bearing interest at five per centum, payable semi annually, redeemable in twenty years; said bonds to be delivered to the said administrators.

Administrators of the hospital.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.*, That the council of administration of said Charity Hospital shall consist hereafter of eight members, who shall, on their first meeting, elect a vice president who shall perform the duties of the president in his absence, and that a quorum for the transaction of business shall be three members, the president or vice president; and the act to amend the act to regulate the administration of the Charity Hospital approved eighteenth March eighteen hundred and thirty five is hereby repealed.

Duty of the secretary.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the secretary of the council of administration to keep the reports which are hereby ordered to be made monthly by each and every department of the administration of the house regularly filed, to be exhibited to the Legislative committee every year.

Contribution in favor of the hospital, by theatres, circusses and other public exhibitions.

SECT. 4. *And be it further enacted, &c.* That section ninth of an act to regulate the administration of the Charity Hospital, approved March seventh eighteen hundred and fourteen be so amended, that instead of exacting from the managers of theatres four representatives annually as set forth in said act, five hundred dollars be exacted from each, from every circus one hundred and fifty dollars, from every menagery fifty dollars, and every show, twenty five dollars; and it shall be the duty of the mayor of the city of New Orleans in authorising any of the exhibitions previously to require the receipt of the payment of said sums respectively from the treasurer of said Hospital.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JAQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

No. 105.

ACTE

Pour venir au secours de l'Hôpital de Charité

Emission de cent mille piastres de bons de l'Etat en faveur de l'hopital.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'une émission de cent mille piastres, de bons de l'Etat portant intérêt, payable semi-annuellement, à raison de cinq pour cent par an, payables à vingt ans de date, est et demeure autorisé par le présent acte, en faveur du trésorier de l'administration de l'Hôpital de Charité, de la ville de la Nouvelle-Orléans, signés par le Gouverneur de l'Etat, et contresignés par le trésorier, lesquels bons, devront être remis aux dits administrateurs.

Administrateurs de l'hopital

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'à l'avenir, le conseil d'administration du dit Hôpital, se composera de huit membres, qui devront à leur première assemblée, élire un vice-président, dont le devoir sera de remplacer le président en cas d'absence, et pour former un quorum pour l'administration des affaires, la présence de trois membres, avec le président ou le vice-président sera suffisant, et que l'acte pour amender " l'Acte réglant l'administration de l'Hôpital de Charité, approuvé le dix-huit Mars, mil huit cent trente cinq, est et demeure par le présent rapporté.

Devoir du secrétaire du conseil d'administration.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du secrétaire du conseil d'administration, de conserver et d'enrégistrer régulièrement, tous les rapports qui doivent être faits mensuellement en vertu du présent acte, par chaque département de l'institution, afin de les soumettre tous les ans, au comité de la Législature.

Contribution à payer pour l'hopital par les théatres cirques et autres spectacles publics.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la neuvième section de l'acte pour régler l'administration de l'Hôpital de Charité, approuvé le 7 Mars mil huit cent quatorze, est et demeure amendée, de manière à ce que au lieu d'exiger des directeurs ou régisseurs de chaque théâtre, quatre représentations par an, au profit du dit Hôpital, ainsi qu'il est mentionné au dit acte, il sera exigé de chacun des dits directeurs, une somme de cinq cents piastres, de chaque cirque, une somme de cent cinquante piastres, de chaque ménagerie, une somme de cinquante piastres, et des autres genres de spectacle, ving-cinq piastres, et qu'il sera du devoir du Maire de la ville de la Nouvelle-Orléans, en autorisant ces représentations, d'exiger au préalable, le reçu du trésorier du dit Hôpital, constatant que les dites sommes ont été payées.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiana.

Digitized by Google

[No. 106]

AN ACT

To incorporate the Baptist Bulah Church in the parish of Washington.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That Williams Simmons, Robert F. Sibley, Isaac H. Wright, Prosper Hays, Lestley Bankston, Peter Bankston, Jeremiah Thompson, William L. Sibley, B. R. Bankston, Thomas Mapes, Isaac F. Sibley, Evan James, J. B. Collins, A. R. Addison, and such other free white male citizens as may be associated, are hereby created a body politic and corporate in deed and law, by the name, style and title of the Baptist Bulah Church in the parish of Washington, and by the same shall have perpetual succession, and are hereby made capable in law to have, purchase, receive, take, hold, possess, enjoy and retain to them, and their successors, lands, tenements and hereditaments, rents, stocks, goods, chattels and effects of what kind, nature or quality soever whether real, personal, or mixed by gift, grant, demise, bargain and sale, devise, bequest, legacy, or by any other mode of conveyance, transfer or acquisition whatsoever.

Privilege of the corporation.

Powers and administration of the corporation.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.*, That the said association by the name, style and title aforesaid, shall and may sue and be sued, plead and be impleaded, answer and be answered, defend and be defended in all courts of justice whithin this State, and elsewhere, and also to make and use a common seal, and the same to break, alter and renew at pleasure and also to make, ordain, establish, change, and put in execution such bye-laws, regulations and ordinances as to them, or a majority of them, or such number of them as may constitute a quorum, or such of them, and under such character and quality as they may duly constitute to represent them in conformity to the acts, ordinances, institutions and usages of the general association of the Baptist Church of the United States of America, shall seem fit and convenient for the affairs and government of the said corporation, and generally to do and execute all such acts, matters and things as to said corporation shall and may appertain.

The corporation may elect its officers and administrators.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That the said corporation shall have power, to elect trustees, and other officers respectively, to represent them in their affairs, and concerns whether temporal, or ecclesiastical, external or internal, and to be clothed with such powers, and be subject to such duties as may be imposed to, or imposed upon them by the bye-laws or regulations of the said corporation.

Mode of electing the administrators.

SECT. 4. *And be it further enacted, &c.* That the affairs of said corporation shall be administrered by five trustees, to be elected annually at such time and place, as may be designated

Digitized by Google

No. 106.

ACTE

Pour incorporer l'église des Bulah Baptistes, dans la paroisse de Washington.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que William Simmons, Robert F. Sibley, Isaac A. Wright, Prosper Hays, Listley Bankston, Peteo Banseston, Jeremiah Thomson, W. L. Sibley, B. R. Bankston, Thomas Mapes, Isaac J. Sibley, Evan James, J. B. Collins, A. R. Addeson et tous autres citoyens libres et blancs, qui pourront être associés, sont par le présent, constitués en un corps politique et incorporé de fait et de droit, sous le nom et le titre d'Eglise des Berlah Baptistes, dans la paroisse Washington, et sous ce titre, jouiront d'une succession perpétuelle, et sont par le présent, rendus habiles à avoir, acheter, recevoir, prendre, tenir, posséder, jouir et retenir pour eux et leurs successeurs, toutes terres ténements hoiries, actions, marchandises, biens et effets quelconques, soit propriété réelle, personnelle ou mixte par donation, concession, abandon, achat et vente, legs ou par tout autre moyen d'achat, de transport ou d'acquisition quelconque.

Privilèges de la corporation.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite association sous le nom et le titre sus-dits, pourra poursuivre et être poursuivie, plaider et être défendue, attaquer et être attaquée, dans toutes les Cours de justice de cet Etat et ailleurs, et aussi pourra avoir et se servir d'un sceau commun, l'abolir, le changer et le renouveler à son plaisir, et aussi faire ordonner, établir, changer et mettre à exécution tels réglements, telles règles et ordonnances qu'il paraîtra à eux ou à une majorité d'entre eux, ou à tel nombre d'entre eux, constituant un quorum, et sous telle forme et telle qualité qu'ils pourront dûment constituer pour les représenter, conformément aux actes, ordonnances, institutions et usage de l'association générale, de l'église Baptiste, des Etats-Unis d'Amérique, que le dit quorum croira juste et convenable, pour les affaires et le gouvernement de la dite corporation, et pourra généralement faire et exécuter tous actes, sujets, et toutes choses qui pourront appartenir à la dite corporation.

Pouvoirs et administration de la corporation.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite corporation aura le droit d'élire des administrateurs, et tous autres officiers respectivement, pour la représenter dans ses affaires, et dans ce qui pourra la concerner, soit d'une manière temporelle, spirituelle, extérieure ou intérieure, les quels administrateurs, seront investis de tous les pouvoirs et sujets, à tels devoirs qui leur seront dévolus ou imposés par les règles et réglements de la dite corporation.

La corporation pourra élir ses administrateurs et autres officiers.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les affaires de la dite corporation, seront conduites par cinq administrateurs, lesquels seront élus annuellement, à tel temps et en tel lieu, que

Manière d'élir les administrateurs.

Digitized by Google

by the members of the church. And for the present and until their successors are appointed, the following persons shall constitute the first board of trustees, viz: William Simmons, Robert F. Sibley, Willam L. Sibley, Lestley Bankston and Evan James.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JAQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 107.]

AN ACT

Relative to the Penitentiary.

Appropriation.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*, That the sum of twelve thousand dollars be, and the same is hereby appropriated, to enable the board of inspectors to purchase and put into operation, the machinery necessary for the manufactory of coarse cotton and woollen cloths.

Sale of articles manufactured in the penitentiary.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.*, That the seventh section of an act intitled "An act supplementary to the different acts relative to the penitentiary" approved March thirteenth, eighteen hundred and thirty seven, be so amended that the clerk shall be authorised to sell the articles manufactured in said institution on a credit when the amount purchased exceeds the sum of fifty dollars, and is secured in favor of the penitentiary by an endorsed note, payable in one of the branch banks in the town of Baton Rouge; *provided* that the credit shall not extend beyond the first of March in each and every year hereafter.

Furnishing of said materials.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.*, That those planters who shall furnish the penitentiary with said materials at the prices fixed by the board shall have preference in being supplied with amount of clothing required for their use.

Solitary confinement abolished except in certain cases.

SECT. 4. *Be it further enacted*, &c. That hereafter solitary confinement in the penitentiary be and the same is hereby abolished, except in enforcing obedience to the regulations in the police thereof.

Repeal.

SECT. 5. *Be it further enacted*, &c. That so much of the eighth section of the act approved March thirteenth, eighteen hundred and thirty seven as requires that the principal warden of the penitentiary be nominated and appointed by the gorvernor and Senate be and the same is hereby repealed.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives
(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

les membres de l'église pourront désigner, et pour le présent, et jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés, les personnes ci-après désignées, constitueront le premier bureau d'administrateurs savoir : Williams Simmons, Robert F. Sibley, Wm. L. Sibley, Lestley Bankston et Evan James.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 107.

ACTE

Relatif au Pénitentiaire.

Appropriation.

SECTION. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale,* Qu'une somme de douze mille piastres, est et demeure par le présent appropriée à l'effet de mettre le conseil d'inspecteurs du pénitentiaire à même d'acheter et mettre en opération, une machine, pour manufacturer des étoffes communes de coton et de laine.

Vente des objets fabriqués dans le pénitentiaire.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.,* Que la septième section de l'acte intitulé : Acte supplémentaire aux différents actes relatifs au pénitentiaire, approuvé le treize Mars, mil huit cent trente sept, soit amendée de manière à autoriser le commis à vendre les objets manufacturés dans la dite institution à terme, quand le montant de l'achat, excédera cinquante piastres, et sera garanti au pénitentiaire, par un billet endossé, payable dans une des branches banques, situées dans la ville de Bâton Rouge, *bien entendu* que le terme de crédit, ne s'étendra pas au-delà du premier Mars de chaque année suivante.

Fourniture des matières premières.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.,* Que les habitants qui fourniront au pénitentiaire les matières premières, aux prix fixés par le bureau d'administrateurs, auront droit à la préférence pour la fourniture de la quantité d'étoffe nécessaire à leur usage.

Emprisonnement solitaire aboli excepté dans certains cas.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.* Que l'emprisonnement solitaire au pénitentiaire, est et demeure aboli pour l'avenir, excepté dans les cas où il sera employé comme moyen pour contraindre à l'obéissance aux réglements de discipline du dit pénitentiaire.

Rappel.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.,* Que cette partie de la huitième section, de l'acte approuvé le treize Mars mil huit cent trente sept, qui exige que le gardien du pénitentiaire, soit nommé par le gouverneur et le Sénat, est et demeure rapportée.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur dela Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 108.]

AN ACT

Securing to Charles Youngblood the right of establishing and keeping a Ferry across the river Comite and Amite in the parish of East Baton Rouge and Livingston and for other purposes.

Duration of the privilege.

SECTION. 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That from and after the passage of this act it shall be lawful for the aforesaid Charles Youngblood, his heirs and assigns to establish, keep up and maintain a ferry across the Comite and Amite at the town of Marietta for and during the term of five years.

Right to demand tolls.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That the said Charles Youngblood, his heirs and assigns, shall be entitled to receive and demand such tolls as shall be allowed or has been allowed by the police juries of the aforesaid parishes for the rivers Comite and Amite.

Fine for contravention to the privilege.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.* That it shall not be lawful for any person or persons whatsoever to establish a ferry on the aforesaid rivers within two miles of said town of Marietta, under pain of being fined ten dollars for each and every day such ferry is in existence and operation, to be recovered before any court of competent jurisdiction in either of the aforesaid parishes.

Obligation to keep the ferry in good order.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.,* That the said Charles Youngblood his heirs and assigns, shall be bound to keep said ferry in a good, safe and complete order and condition for and during the whole five years and upon his or their failure to do the same, he or they shall be fined in a sum not exceeding ten dollars for each and every day they shall refuse or neglect to keep the same to be recovered in any court in either of the aforesaid parishes having competent jurisdiction.

Privilege of keeping a ferry on the Tangipaho river.

SECT. 5. *Be it further enacted &c.* That John Wells his heirs and assigns shall have for and during the period of ten years the right of keeping a ferry across the Tangipaho river on the road leading from Madisonville in the parish of St. Tamany to Springfield in the parish of Livingston under such regulations and restrictions as the police jury of the parish of Livingston may think fit and proper to prescribe.

Regulations and restrictions.

Priviledge of keeping a fery on the Amite river.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That the right of establishing and keeping a ferry across the Amite river at the Bluffs, known as Jones old field in the parish of East Baton Rouge be granted to Mrs. Eliza Duff, her heirs or assigns for and during the term of ten years on the same terms and conditions granted in the act securing to Charles Younblood the right of

Digitized by Google

No. 108.

ACTE

Pour garantir à Charles Youngblood, le droit d'établir et tenir un bac ferry, sur les rivières Comito et Amite, dans les paroisses d'Est Bâton Rouge et de Livingston, et pour d'autres objets.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'à dater de la passation du présent acte, le dit Charles Youngblood ses héritiers ou ayans cause, sont autorisés à établir et entretenir un bac (ferry) sur les rivières Amite et Comite en la ville de Marietta, le dit privilége est accordé pour et durant l'espace de cinq années. — Durée du privilège.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Charles Youngblood, ses héritiers ou ayans cause, auront le droit à exiger et recevoir les mêmes droits de péage que ceux accordés par les juris de police des sus-dites paroisses pour les rivières Amite et Comite. — Droit de péage

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il ne sera permis à aucune personne ou personnes, d'établir un bac sur les dites rivières à moins de deux milles de la dite ville de Marietta, sous peine d'une amende de dix piastres, pour chaque jour que le dit bac sera en opération, la dite amende, recouvrable par-devant toute cour de juridiction compétente, des paroisses sus-dites. — Amende pour contravention au privilege.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le dit Charles Youngblood, ses héritiers ou ayans cause, seront tenus d'entretenir le dit bac (ferry) en bon état, pendant l'espace de cinq années, et à défaut par le dit Charles Youngblood, ses héritiers ou ayans cause, de se conformer aux dispositions de la présente section, ils seront passibles d'une amende, n'excédant pas dix piastres par jour, pour chaque jour qu'ils refuseront ou négligeront d'entretenir le chemin en bon état, la dite amende recouvrable par-devant toute cour des sus-dites paroisses de juridiction compétente. — Obligation d'entretenir ledit bac en bon état.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que John Wells ses héritiers et ayans cause, auront le droit pendant l'espace de dix ans de tenir un bac [ferry] sur la rivière Tangipaho, sur la route conduisant de Madisonville, dans la paroisse de St.-Tammany à Springfield, dans la paroisse de Livingston, assujetti à tels réglemens et telles restrictions, que le juri de police de la paroisse de Livingston, croira justes et convenables de prescrire. — Privilége de tenir un bac sur la rivière Tangipaho. — Réglemens et restitutions.

SECT. 6. *Et il est de plusdécrété, etc.*, Que le droit d'établir un bac [ferry] sur la rivière Amite, à l'écorore connu sous le nom du Vieux Champ de Jones, [Jones Old Field's Bluff] dans la paroisse d'Est Bâton Rouge, soit accordé à Madame Eliza Duff, ses héritiers ou ayans cause, pendant l'espace de dix années aux mêmes conditions que celles imposées à Charles — Privilége de tenir un bac sur la rivière Amite.

Digitized by Google

keeping a ferry across the Comite and Amite rivers in the parish of East Baton Rouge.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.
(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.
(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 109.]

AN ACT

To incorporate the Bayou Saint John Marine and Fire Insurance Company.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That a Marine and Fire Insurance Company shall be established in New Orleans, under the name and style of the "Bayou Saint John Marine and Fire Insurance Company" with a capital stock of one million of dollars, divided into ten thousand shares of one hundred dollars each, to be subscribed and paid for by any individual, company or corporation, in the manner hereinafter specified; and that J. H. Holland, P. J. Tricou, F. Frey, L. Millaudon, Felix de Armas, A. W. Pichot, Victor Burthe, F. H. Petitpain, J. J. Mercier, P. Soulé, A. Hennen and Guesnard be and they are hereby appointed commissioners to receive subscriptions to the capital stock of said company.

Commissioners to receive subscriptions.

Opening of the books of subscription.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That books of subscription for the said ten thousand shares shall be opened in New Orleans on the first Monday of March, one thousand eight hundred and thirty eight or as soon thereafter as possible, under the superintendence of the above named commissioners, which books shall remain open during ten days, from nine o'clock anti meridiem until three o'clock past meridiem, the time and place of opening said books of subscription shall be advertised in two of the Newspapers published in New Orleans, for at least ten days previous to the opening of the same. But should the whole number of shares not have been subscribed during the said ten days, the books of subscription shall be kept open under the superintendence of the first board of commissioners, and shall remain so one hour in each and every day, until the whole amount is subscribed.

Payment of subscriptions.

SECT. 3. *Be it further enacted, &c.,* That the subscribers to the said company shall pay at the time of subscribing ten dollars for each share by them subscribed, and the remaining ninety dollars in the manner following, to wit: ten dollars at two months, ten dollars at four months, ten dollars at six months, ten dollars at eight months, in their obligation to the president and directors of Bayou Saint John Marine and Fire Insurance

Digitized by Google

Youngblood, par l'acte lui accordant le droit de tenir un bac, sur les rivières Comite et Amite, dans la paroisse d'Est Bâton Rouge.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 109.

ACTE

Pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie d'Assurances du Bayou Saint Jean.

Section. 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il sera établi dans la ville de la Nouvelle-Orléans, une compagnie d'assurances, contre les risques de mer et d'incendie, sous le titre de " Compagnie d'Assurances du Bayou Saint Jean " avec un capital d'un million de piastres, divisé en dix mille actions de cent piastres chacune, qui devront être souscrites et payées par des individus, des compagnies et des corporations, de la manière ci-après spécifiée. Et que messieurs J. H. Holland, P. J. Tricou, F. Frey L. Millaudon, Felix de Armas, A. W. Pichot, V. Burrthe, J. H. Petitpain, J. J. Mercier, P. Soulé, A. Hennen et Guesnard, sont et demeurent par le présent, nommés commissaires, à l'effet de recevoir des souscriptions, pour former le capital de la dite compagnie.

Commissaires pour recevoir les souscriptions.

Sect. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que des livres de souscription, à l'effet de former le dit capital d'un million de piastres, divisé en dix mille actions, seront ouverts en la ville de la Nouvelle-Orléans, le premier Lundi de Mars, mil huit cent trente huit, ou aussitôt après que possible, sous la surveillance des commissaires ci-dessus nommés; et les dits livres resteront ouverts pendant dix jours, depuis neuf heures du matin, jusqu'à trois heures de l'après-midi. Le lieu et l'heure de l'ouverture des dits livres de souscription, devront être annoncés dans deux des gazettes publiées à la Nouvelle-Orléans, dix jours au moins avant la dite ouverture; et dans le cas où la totalité des actions ne fut pas souscrite dans le dit intervalle de dix jours, les dits livres de souscription, resteront ouverts sous la surveillance des premiers commissaires, une heure par jour, jusqu'à ce que toutes les actions aient été souscrites.

Ouverture des livres de souscription.

Sect. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les souscripteurs de la dite compagnie, devront payer dix piastres par action au moment de souscrire, et les quatre-vingt-dix piastres restantes, de la manière suivante : dix piastres à deux mois, dix piastres à quatre mois, dix piastres à six mois, et dix piastres à huit mois, en leurs billets, en faveur des président et directeurs de la Compagnie d'Assurances du Bayou St. Jean, contre les risques de mer

Paiement des souscriptions.

Digitized by Google

Company. The fifty dollars remaining, shall be paid out of the dividends accruing on said shares, and all dividends declared, shall be applied to the payment of the fifty dollars remaining due, until the capital shall be paid in full.

The Orleans Navigation Company may subscribe to the capital stock of said Insurance Company.

SECT. 4. *Be it further enacted, &c.*, That it shall be lawful for the Orleans Navigation Company to subscribe to the capital stock of said Insurance Company, for a number of shares not exceeding two thousand, and that the bond of said Orleans Navigation Company; signed by the president and countersined by the treasurer shall be taken for one hundred thousand dollars, payable twenty years after the time of their subscription, said bond bearing interest at the rate of five per cent per annum, payable semi-annually to said Insurance Company, the dividends accruing on said stock, shall be applied to pay the balance due on their shares until the hundred thousand dollars due, are paid in.

Privileges of the Corporation.

SECT. 5. *Be it further enacted, &c.*, That the subscribers to said Insurance Company, their successors and assigns, shall be and they are hereby constituted a body corporate and politic, under the name and style of the Bayou Saint John Marine and Fire Insurance company, and by that name shall continue during thirty years from the time this charter is granted, and shall be, and they are hereby impowered to buy, receive and possess immoveable or moveable property and the same to sell, alenate, convey and dispose of in any manner, whatsoever; to sue and be sued, plead and be impleaded, answer and be answered, and to have a common seal, and the same to renew and alter at pleasure.

President and directors, and mode electing then.

SECT. 6. *Be it further enacted, &c.* That for the management of the affairs of said corporation, there shall be appointed nine directors, five of whom shall form a quorum, said directors to be elected annually, at the office of said company as follows: three of them shall be appointed by the president and directors of the Orleans Navigation Company, and six by the stockholders as soon as three thousand shares shall be subscribed for, the commissioners shall give public notice thereof, in at least two of the newspapers of the city of New Orleans in french and english, and by said notice they shall disignate the day and place for the stockholders to meet for the purpose of electing directors, and the directors who shall then be appointed shall constitute the first board of directors, and shall choose one of their number for president of said company, and said president and directors shall be capable of serving by virtue of said election until the third Monday in February next following, and until other directors shall have been elected.

Period of holding elections and time of sewin of directors, &c.

SECT. 7. *Be it further enacted, &c.* That from and after the first election, the annual election for directors shall be holden at the office of said company, on the second Monday of February in each and every year, and the directors so elected

Digitized by Google

et d'incendie, et les cinquante piastres restantes, seront payées par les dividendes qui seront déclarés par la dite compagnie; et tous les dividendes déclarés, seront appliqués au paiement des dites cinquante piastres restantes, jusqu'à ce que le capital en entier soit payé.

La Compagnie de Navigation d'Orléans pourra souscrire au capital de ladite Compagnie d'Assurance.

Sect. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les président et directeurs de la compagnie de navigation d'Orléans, sont par le présent, autorisés à souscrire au fond capital de la dite compagnie d'assurances, un nombre d'actions, n'excédant pas deux mille, et que l'obligation de la dite compagnie de navigation d'Orléans, signé par le président et contresigné par le trésorier, pour une somme de cent mille piastres, payable à vingt ans, du jour de sa souscription; la dite obligation portant un intérêt de cinq pour cent l'an, payable à la dite compagnie d'assurances, par sémestre, sera fournie en paiement des dites actions, les dividendes qui proviendront des dites actions, seront appliqués au paiement du montant dû sur les dites actions, jusqu'à ce que la somme de cent mille piastres soit payée.

Privilége de la Corporation.

Sect. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les souscripteurs à la dite compagnie d'assurances, leurs successeurs ou ayant cause, sont et demeurent par le présent, érigés en corporation politique, sous le titre de "Compagnie d'Assurances du Bayou Saint Jean" contre les risques de mer et d'incendie, et continueront à exister sous ce titre, pendant l'espace de trente années, à dater de l'octroi de la présente charte; et ils seront habiles à acheter, posséder et recevoir, toutes propriétés mobilières ou immobilières, les vendre, les aliéner ou en disposer de toute manière quelconque; pourront poursuivre et être poursuivis, attaquer et être actionnés, répondre et recevoir des réponses, et avoir un sceau commun, qu'ils pourront renouveller et changer à volonté.

Les président et directeurs et manière de les élir.

Sect. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Que pour l'administration des affaires de la dite compagnie, il sera nommé neuf directeurs, cinq desquels, formeront un quorum, lesquels seront élus annuellement dans le bureau de la dite compagnie d'assurances, de la manière suivante : trois des dits directeurs, seront nommés par les président et directeurs de la dite compagnie de navigation d'Orléans, et six par les actionnaires, aussitôt que trois mille actions, auront été souscrites, les commissaires seront tenus d'en donner avis public, en anglais et en français, dans au moins deux des gazettes publiées dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et par cet avis, ils désigneront le jour et le lieu où les actionnaires devront s'assembler, à l'effet de nommer des directeurs; et les directeurs ainsi nommés, formeront la première direction, et se choisiront un président, parmi eux; et en vertu de la dite élection, les dits président et directeurs, seront habiles à administrer la dite compagnie d'assurances, jusqu'au troisième Lundi de Février suivant, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient nommés.

Epoque de tenir les elections et temps de ser-

Sect. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'après la première élection, l'élection annuelle des directeurs, devra se faire au bureau de la dite compagnie, le second Lundi de Février de

Digitized by Google

shall remain in office by virtue of such election, until the third Monday of February, in the year ensuing, and until other directors shall have been elected; *provided always*, that if it should at any time happen that an election of directors or an election of president should not be made on any day where in pursuance of this act it ought to have taken place, the said corporation shall not on that account be deemed dissolved, but it shall be lawful to said company at any other time to make such election, and the manner of holding the same shall be regulated by the bye-laws of said corporation; *provided also*, that in all cases of vacancy arising from death, resignation or non residence of a director, said vacancy shall be supplied by the board of directors, if the vacancy to be filled is created by a director, appointed by the stockholders, but if said vacancy is created by a director appointed by the Orleans Navigation Company then the president and directors of said Orleans Navigation Company shall appoint a direcror to fill said vacancy.

Cases of vacancy.

Officers to the appointed.

By laws and regulations.

SECT. 8. *Be it further enacted, &c.* That the directors for the time being, shall have full power to appoint such officers, clerks and servants under them as shall be necessary to carry into execution, the business of said corporation; and to allow them such compensation for their services as they may deem reasonable, and to pass and establish such bye-laws rules and regulations as they may deem necessary and convenient for the government of said corporation, not contrary to the provisions of this act, nor to the constitution and laws of this State or the United States.

Insurance to be affected.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.* That the said Insurance Company shall have full power and authority to make insurance upon ships and all other sea vessels, upon steam boats and other boats navigating the seas, lakes and the river Mississippi, &other steams which empty into said river,upon freight,seamen's wages, goods wares, merchandise; upon lives, gold and silver bullion or money, against all risks, either maritime or of the river, or such as are usually insured by the other insurance companies, and upon houses, stores and other buildings; goods wares and merchandise furniture and other articles against fire and to fix premiums thereon.

Rules, regulations, &c.

SECT. 10. *Be it further enacted, &c.* That the following rules, regulations, limitations and provisions shall form the fundamental articles of the constitution of said corporation.

Votes.

First. Each and every stockholder shall be entitled to one vote for each and every share, which he, she or they, may respectively hold, and in every election for directors, votes shall either be taken in person or by proxy.

Qualification of directors.

Second. No person shall be elected a director of said insurance company who shall not hold in his own name, or in the name of the firm of which he may be a partner at least ten shares of the stock of said company.

Digitized by Google

chaque année; et les directeurs élus à cette époque, resteront en fonction, en vertu de la dite élection, jusqu'au troisième Lundi de Février de l'année suivante, et jusqu'à ce que d'autres directeurs soient nommés; *bien entendu* cependant, que s'il arrivait à une époque quelconque, qu'une élection de directeur ou une élection de président, n'eut pas lieu le jour désigné par les dispositions du présent acte, la dite compagnie, ne sera pas pour cela considérée comme ayant forfait à sa charte, mais il lui sera permis de désigner un autre jour, pour la dite élection, laquelle sera conduite conformément aux réglements particuliers de la dite corporation, *bien entendu* de plus, que dans les cas de vacance, occasionnée par le décès, la démission ou la non-résidence d'un directeur, nommé par les actionnaires, la dite vacance sera remplie par la direction, et que dans les cas de vacances, occasionnées par les mêmes causes, parmi les directeurs nommés par la compagnie de navigation d'Orléans, la dite vacance devra être remplie par la dite compagnie de navigation.

vice des directeurs, &c.

Cas de vacance.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les directeurs en fonction, auront le droit de nommer tels officiers, commis et employés qui seront nécessaires, pour faire les affaires de la dite corporation, de leur accorder tel salaire, pour leurs services, qu'ils jugeront raisonnable, et d'établir pour l'administration de la dite corporation, tels réglements particuliers et ordonnances, qu'ils croiront convenables, pourvu que les dits réglements et ordonnances, ne soient contraires ni aux dispositions du présent acte, ni aux lois et à la Constitution de l'Etat ou des Etats-Unis.

Officiers à nommer.

Réglemens.

SECT. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la dite compagnie d'assurances, aura plein pouvoir d'effectuer des assurances, sur tous navires et autres embarcations de mer, sur tous bateaux à vapeur et autres bateaux naviguant sur les lacs, le Mississippi et autres rivières, débouchant dans le Mississippi; sur frêt, sur gages de matelots et marchandises de toutes espèces; sur la vie des individus; sur lingots d'or et d'argent, et sur les espèces; sur tous risques de rivière ou tels autres risques, sur lesquels on effectue ordinairement des assurances; sur les maisons, les magasins et autres édifices; sur toutes marchandises, meubles et autres effets; et de fixer la prime sur les dites assurances.

Assurances à effectuer.

SECT. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les réglements et dispositions qui suivent, formeront la constitution fondamentale de la dite corporation, savoir:

Réglemens, dispositions, &c.

Premièrement. Chaque actionnaire aura droit à un vote sur chaque action, et à toutes élections de directeurs, les voix pourront être données en personne ou par procuration.

Votes.

Deuxièmement. Nul ne sera éligible comme directeur de la dite compagnie d'assurances, à moins d'avoir en son nom, ou au nom de la société dont il fera partie, au moins dix actions de la dite compagnie d'assurances.

Qualification des directeurs.

Troisièmement. Toutes polices d'assurances, effectuées par la dite compagnie, devront être signées par le président ou deux

Polices d'assurance.

Digitized by Google

Policies of Insurance.

Third. All policies of insurance made by said company, shall be signed by the president or by two directors, and countersigned by the secretary and shall have the same effect as if delivered under the seal of the company and no insurance above twenty thousand dollars shall be taken on any one vessel or building and no more than one hundred thousand dollars on property situated in any one square of the city of New Orleans or its suburbs.

Restrictions.

Investment of capital.

Fourth. The said company shall be authorised to invest their money, capital and all surplus funds not divided, in the stock of any banking company incorporated in the State of Louisiana, in the bonds of the State, of the city of New Orleans or of any of the three municipalities of New Orleans or in the funded debt of the United States, or in promissory notes of obligations having at least twelve months to run and bearing mortgage upon improved property insured by said company; *provided* that the amount thus employed in the discount of notes shall never exceed one hundred thousand dollars. And when the Orleans Navigation Company shall have subscribed for the whole amount which they are authorised to subscribe, then the insurance company shall loan to the Orleans Navigation Company, and on their demand, one half of the amount received from the other stockholders to be loaned as the same shall be paid in; and for the money so lent, said Orleans Navigation Company shall give their bonds, payable thirty years after date bearing interest at the rate of seven per cent per annum, secured by mortgage on their property and improvements; said interest payable semi annually; *provided* the amount so received by the Orleans Navigation Company, be employed by the same in constructing a harbour for steam boats, at the mouth of Bayou Saint John or other improvements in their navigation and roads.

Proviso.

Loan to the Orleans Navigation Company.

Conditions.

Immoveable property to be possesed by the company.

Fifth. The immoveable property which it shall be lawful for said company to hold, shall be only such as shall be requisite for its accommodation, in relation to the convenient transaction of their business, or such as shall have been morgaged to the company for security, or which shall have been conveyed to it in satisfaction of debts previously contracted in the course of its dealings, or purchased at sales on judgements obtained for such debts.

Dividends to be declared.

Sixth. The directors shall have power to declare such half yearly dividends as they may think advisable, but the moneys received and the notes taken for premiums and risks which shall not be terminated at the time of making such dividends, shall not be considered as making part of the profits of said company, and in case of any loss or losses whereby the capital stock of said company shall be lessened, no subsequent dividend shall be declared until such diminution shall have been covered by the profits.

Responsability of stockholders.

Seventh. The stockholders shall not be responsible for losses beyond the amount of their respective shares.

Digitized by Google

directeurs, et par le secrétaire et l'inspecteur des navires et bâtisses, et auront la même valeur que si elles étaient délivrées sous le sceau de la compagnie. Il ne sera pas effectué d'assurance, au-delà de vingt mille piastres, sur tout navire ou bâtisse, et pas plus de cent mille piastres, sur toutes propriétés situées dans un ilot quelconque de la ville de la Nouvelle-Orléans, ou dans ses faubourgs. Restrictions.

Quatrièmement. La dite compagnie, sera autorisée à investir tous ses fonds, et tous ses capitaux, et l'excédant de ses fonds, non divisés, en actions de banques, d'aucune compagnie incorporée dans l'Etat de la Louisiane, en bonds de l'Etat, de la ville de la Nouvelle-Orléans, ou d'aucune des trois municipalités de la Nouvelle-Orléans, ou dans la dette fondée des Etats-Unis, ou en promesses ou obligations, ayant au moins douze mois à courir, et portant hypothèque sur des propriétes améliorées, assurées par la dite compagnie, pourvu que le montant ainsi employé dans l'escompte des notes, n'excède jamais cent mille piastres; Et aussitôt que la compagnie de navigation d'Orléans, aura souscrit le montant total qu'elle est autorisée à souscrire, la dite compagnie d'assurances, devra sur sa demande, prêter à la compagnie de navigation d'Orléans, la moitié de l'argent reçu des autres actionnaires; lequel prêt devra se faire au fur et à mesure que les paiements s'effectueront. Et la compagnie de navigation d'Orléans, devra en reconnaissance des sommes ainsi prêtées, fournir ses obligations payables à trente ans, portant cinq pour cent d'intérêt par an, et garanties par hypothèque, sur ses propriétés et améliorations, lequel intérêt, sera payable par semestre; pourvu cependant, que les sommes prêtées de cette manière à la compagnie de navigation d'Orléans, soient employées par elle à l'établissement d'un port, aux passes du bayou Saint Jean, ou à d'autres améliorations à la navigation ou aux chemins de la dite compagnie. Placement du capital. Proviso. Prêt à la Compagnie de Navigation. Conditions.

Cinquièmement. Les propriétés immobilières que la dite compagnie, est autorisé à posséder, seront seulement celles qui lui seront nécessaires pour la transaction de ses affaires, ou qui lui auront été hypothéquées en garantie, ou qui lui auront été transférées en paiement de dettes contractées antérieurement, dans le cours de ses affaires, ou achetées à des ventes en vertu de jugements obtenus contre les dites propriétés. Propriétés immobilières que la compagnie pourra posséder.

Sixièmement. Les directeurs, auront le pouvoir de déclarer tels dividendes semi-annuels, qu'ils jugeront convenables, et l'argent ou les billets reçus en paiement de risques qui ne seront pas encore terminés a l'époque ou les dits dividendes seront déclarés, ne seront pas considérés comme fesant partie des bénéfices de la dite compagnie. Et en cas que le capital de la dite compagnie, soit diminué par suite des pertes éprouvées par elle, il ne sera pas déclaré de dividende, jusqu'à ce que les dites pertes soient compensées par les bénéfices de la dite compagnie. Dividende à déclarer.

Septièmement. Les actionnaires, ne seront responsables en cas de perte, que du montant de leurs actions respectives. Responsabilité des actionnaires.

Digitized by Google

Contribution to the fire department.

SECT. 11. *Be it further enacted*, &c. That it shall be the duty of the president of said company to pay every year on the second Monday of April into the treasury of each municipality of the city two hundred and fifty dollars for the use and support of the Fire Department.

Contribution to the Charity Hospital.

SECT. 12. *And be it further enacted*, &c. That the annual tax of twenty five cents on each one hundred dollars imposed upon insurance companies, by an act approved the twenty seventh March, eighteen hundred and thirteen shall be paid by said corporation from the date that it enters into operation on the whole amount of its capital subscribed to the charity hospital.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JAQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 110.]

RESOLUTION.

Relative to the recovery of bonds in the several criminal courts.

WHEREAS the pecuniary affairs of the New Orleans Charity Hospital are in such embarrassed situation as to require all its ressources for its supports; whereas a large amount of forfeited recognizances may be rendered available, for the purpose of satisfying an appropriation heretofore made.

Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened, That the attorney general and the several district attorneys of the State be required to report to the House at its next session, a list of the forfeited recognizances, existing in the several criminal courts of this State, with the names of the sureties, the amount of bonds, the nature of the proceedings, if any had for the recovery of said bonds, and generally such information, as they may possess, in relation to said recognizances.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE.
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 111.]

RESOLUTION.

SECTION 1. *Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened*, That leave of absence be granted to Ths. N. Morgan, associate judge of the city court of the city of New Orleans for two months from the first of May next.

Digitized by Google

Contributio pour les pom piers.

SECT. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'il sera du devoir du président de la dite compagnie, de verser chaque année, le second Lundi d'Avril, dans le trésor de chaque municipalité de la ville, la somme de deux cents cinquante piastres, affectée aux besoins et au soutien des pompiers.

Contributio pour l'Hôpital d Charité.

SECT. 12. *Et. il est de plus décrété, etc.*, Que la taxe annuelle de vingt-cinq cents par chaque cent piastres, imposée sur les compagnies d'assurances, par un acte approuvé le vingt-cinq Mars, mil huit cent treize, sera payée par la dite compagnie, à dater du jour qu'elle entrera en opération, sur tout le fonds capital souscrit, à l'Hôpital de Charité.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 110.

RESOLUTION.

Concernan le recouvrmen d'obligations dans les différen tes cours crimi nelles,

Attendu que les affaires de l'Hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans, sont dans un si mauvais état, qu'il lui devient nécessaire d'employer toutes ses ressources pour se soutenir, et attendu qu'une somme considérable, dûe à l'Etat, par suite de forfaiture de cautionnement, pourrait être appliquée au paiement de l'appropriation ci-devant faite au dit Hôpital.

En conséquence, *il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que l'avocat général et les différens avocats de district de l'Etat, soient requis de fournir à la Chambre à sa prochaine session, une liste des cautionnements forfaits dans les différentes Cours de l'Etat, avec le nom des cautions, le montant des obligations, la nature des poursuites faites pour le recouvrement des dites obligations (s'il y en a eu de faits) et généralement toutes informations qu'ils pourraient fournir relativement aux dites obligations.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 111.

RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'un congé d'absence est accordé à Thomas N. Morgan, juge associé de la Cour de Cité, de la ville de la Nouvelle-Orléans, pour deux mois, à dater du 1er. du mois de Mai prochain.

Digitized by Google

SECT. 2. *Be it further resolved, &c.*, That leave of absence be granted to Frederic Williams a notary public of the parish of Natchitoches, for six months from the first of June next.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE.
Governor ofthe State of Louisiana.

[No. 112.]

AN ACT

Amendatory of an act apptoved first April, one thousand eight hundred and thirty three, entitled "An act relative to Lotteries.

Preamble.

WHEREAS doubts have been entertained whether the provisions of an act approved first April one thousand eight hundred and thirty three, entitled an act relative to lotteries, apply to the sale of the tickets of Lotteries drawn out of this State and whereas it is essential effectually to repress all dealing in lottery tickets within the limits of the State of Louisiana.

Sale of Lottery tickets prohibited.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana in General Assembly convened*, That any person who shall hereafter sell or otherwise dispose within this State of any ticket or part of a ticket of any lottery drawn or to be drawn in this State or elsewhere, or shall drawn any lottery in this State shall be deemed guilty of a misdemeanor and shall on conviction thereof be subject for each offence to a fine of not less than one thousand dollars and not more than five thousand dollars one half to the use of the informer, the other half for the benefit of the charity hospital of the city of New Orleans, and be emprisonned not less than one month nor more than six months and the charity hospital is hereby authorised to prosecute and recover, by its attorney or otherwise all such fines before any court of competent jurisdiction in the city of New Orleans.

Penalty.

Repeal.

SECT. 2. *And be it further enacted, &c.* That all laws or parts of laws contrary to, or inconsistent with the provisions of this act be and the same are hereby repeal and that this act shall take effect immediately from its publication.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE.
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'un congé d'absence est accordé à Frédéric Williams, notaire public, de la paroisse des Natchitoches, pour six mois, à dater du 1er. de Juin prochain.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 112.

ACTE

Amendant l'acte approuvé le premier Avril, mil huit cent trente trois, intitulé : Acte relatif au loter.es.

Préambule.

Attendu qu'il s'est élevé des doutes, sur la question de savoir si les dispositions d'un acte approuvé le premier Avril, mil huit cent trente trois, intitulé " Acte relatif aux loteries, s'appliquant à la vente de billets de lòteries, tirés hors de cet Etat, et attendu qu'il est essensiel de réprimer toute espèce de transactions en fait de billets de loteries, dans les limites de l'Etat de la Louisiane.

SECTION 1. *Il est en conséquence décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Que toute personne qui à l'avenir, vendra ou disposera en aucune manière, de tout billet entier, ou partie de billet de loterie, tirée ou à tirer dans l'Etat ou ailleurs, ou qui tirera une loterie, dans les limites de l'Etat sera considérée coupable de délit, et sera sur conviction du fait, passible d'une amende qui ne sera pas moindre de mille piastres, et n'excèdera pas cinq mille piastres, pour chaque délit, moitié au profit du dénonciateur et moitié au profit de l'Hôpital de Charité, de la ville de la Nouvelle-Orléans, lequel est par le présent, autorisé à poursuivre le recouvrement des dites amendes, par son avocat ou autrement, par-devant toute Cour de juridiction compétente, dans la ville de la Nouvelle-Orléans, et un emprisonnement qui ne sera pas moindre d'un mois, et n'excèdera pas six mois.

Vente des billets de lotterie prohibé.

Peine pour con travention.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que toutes lois ou parties de lois contraires aux dispositions du présent acte, ou incompatibles avec elles, sont et demeurent rapportées, et que le présent acte, sera en vigueur à dater de sa promulgation.

Rappel.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.
(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.
(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 113]

AN ACT

Relative to the election of Senator for the county of Ouachita.

Duty of the parish judges, and judges of election in the parishes of Carroll, Madison and Caldwell.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That it shall be the duty of the parish judge and judge of election in the parish of Carroll, Madison et Caldwell whose duty it may be to count and certify the votes given in their respective parishes for Senator and Rspresentatives in the Legislature to count separately the votes taken in that part of said parishes for Senator which is included within the limits of the county of Ouachita and certify and transmit the same to the parish judge of the parish of Ouachita within fifteen days after any election for senator in said county of Ouachita.

Duty of the parish judge of Ouachita.

SECT. 2. *Be it further enacted, &c.* That it shall be the duty of the parish judge of the parish of Ouachita and assisting judges of election to receive and count the votes (in all elections for Senator of Ouachita) directed to be taken counted and certified in the first section of this act.

Ballot boxes.

SECT. 3. *And be it further enacted, &c.* That the police juries of the parishes of Caldwell, Madison, and Carroll be and they are hereby authorised and required to furnish the commissioners of election in said parishes with a sufficient number of boxes for the purpose of receiving the votes offered at the several precincts of election in said parishes and it shall be the duty of the commissioners for the parish of Caldwell to deposit in separate boxes the votes of persons who are entitled to vote for Senator and representative in the parish and county of Ouachita and those who are or may be entitled to vote for senator in the county of Ouachita and representative in the parish of Catahoula and those who may be entitled to vote for Representative in the parish of Catahoula and Senator for the county of Rapides that the commissioners of elections for the parishes of Madison and Carroll shall deposit in separate boxes the votes of individuals who may be entitled to vote for Representative in the said parishes of Madison and Carroll and for Senator in the county of Ouachita and those who may be entitled to vote for representative and Senator in the county of Concordia.

Duty of the commissioners of elections.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved March 12th 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

No. 113.

ACTE

Relatif à l'élection d'un sénateur, pour le comté de Ouachita.

SECTION 1. *Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale*, Qu'il sera du devoir du juge de paroisse, et des juges d'élection des paroisses de Carroll, Madison et Caldwell, qui sont tenues de compter et donner un certificat, des voix données dans leurs paroisses respectives, pour sénateur et représentant à la Législature, de compter séparément les voix données pour sénateur, dans cette partie des dites paroisses, comprise dans les limites du comté de Ouachita, et d'en transmettre leur certificat au juge de paroisse, de la paroisse de Ouachita, dans les quinze jours qui suivront l'élection du sénateur, dans le dit comté de Ouachita.

Devoir des juges de paroisse et des juges d'élection des paroisses de Carroll, Madison et Caldwell.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.* Qu'il sera du devoir du juge deparoisse de la paroisse deOuachita, assistant les juges d'élection, de recevoir et compter les voix, dans toutes les élections de sénateur, pour le comté de Ouachita, qui doivent être prises comptées et certifiées, conformément à la première section du présent acte.

Devoir du juge de la paroisse de Ouachita.

SECT. 3. *Et il est de plus décrété, etc.*, Que le juri de police des paroisses Caldwell, Madison et Carroll, est et demeure par le présent, autorisé et requis, de fournir aux commissaires d'élection des dites paroisses, un nombre suffisant de boîtes, à l'effet de recevoir les voix offertes dans les divers districts d'élection des dites paroisses, et il sera du devoir des commissaires, pour la paroisse de Caldwell, de déposer dans des boîtes séparées, les voix des personnes ayant droit à voter pour sénateur et représentant, dans la paroisse et le comté de Ouachita, et celles des personnes ayant droit à voter pour un sénateur, dans le comté de Ouachita, et pour un représentant, dans la paroisse de Catahoula, et celles des personnes qui auront droit à voter pour représentant, dans la paroisse de Catahoula, et pour sénateur, dans le comté des Rapides, que les commissaires d'élection, pour les paroisses de Madison et de Carroll, déposeront dans des boîtes séparées, les voix des personnes qui auraient droit à voter pour représentant, dans les dites paroisses de Madison et de Carroll, et pour sénateur, dans le comté de Ouachita et celles qui auront droit à voter pour représentant et sénateur, dans le comté de Concordia.

Boites pour recevoir les votes.

Devoir des commissaires d'élection.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

[No. 114.]

RESOLUTION.

SECTION. 1. *Be it resolved by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That from and after the commencement of the present session up to the day of adjournment inclusively the *per diem* of the following officers of the Senate and house of Representatives shall be for each translator and minute clerk, ten dollars; each enrolling clerk, seven dollars, each reporter, ten dollars, each sergent at arms, seven dollars, each door keeper, six dollars.

Salaries of officers of two houses.

SECT. 2. *Be it further resolved, &c.* That the State treasurer be and he is hereby directed to pay to the secretary of the Senate and clerk of the House of Reprcsentatives on their warrant the three last quarters of their respective salaries after the adjournment of the Legislature.

Secretary of the Senate and clerk of the house.

SECT. 3. *Be it further resolved, &c.* That an additional sum of two hundred dollars be and the same is hereby allowed to the reporter of the Senate for extra services rendered by him as clerk of the general committee of investigation of the banks.

Reporter of the Senate.

SECT. 4. *Be it further resolved, &c.* That J. Bayon be paid, as extra compensation for printing the bank reports and documents annexed to them and ordered to be published with them, at the usual rates charged by printers in the city of New Orleans, and that the treasurer be and he is hereby authorised to pay the same on the production by said Bayon of evidence that the work has been completed, and an estimate sworn to by two of the publishers of newspapers in said city of the amount and cost of said work *provided* that the same does not exceed four thousand dollars.

Extra compensation to the state printer.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE
President of the Senate.

Approved, March 12th, 1838.

(Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

[No. 115]

AN ACT

To repeal the third section of the act appieved February twenty second eighteen hundred and fourteen, entitled an act supplementary to the act entitled an act to repeal all laws or provisions of laws prescribing the manner of renumerating the owners of slaves sentenced to death or killed whilst runaway and for the relief of the persons therein named.

SECTION 1. *Be it enacted by the Senate and House of Representatives of the State of Louisiana, in General Assembly convened,* That the treasurer of the State be and he is hereby authorised to pay to Jacob Klady the sum of three hundred dollars, and the like sum of three hundred dollars to Daniel H. Twogood out of any monies not otherwise appropriated by him it

Indemnity for slaves condemned and executed.

Digitized by Google

No. 114.

RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Qu'à dater du commencement de la présente session, le salaire *per diem*, des officiers du Sénat et de la Chambre des représentans, sera comme suit : chaque traducteur et commis aux minutes, dix piastres; chaque enrôleur, sept piastres; chaque rapporteur, dix piastres; chaque sergeant d'armes, sept piastres; chaque portier, six piastres.

Salaire des employés des deux chambres.

Sect. 2. *Il est de plus résolu, etc.*, Qu'à l'avenir, le trésorier d'Etat, sera et est par le présent, requis de payer au secrétaire du Sénat et aux greffier de la Chambre des Représentans, sur leur mandat, les trois derniers quartiers de leurs salaires respectifs, après l'ajournement de la Législature.

Le secrétaire du Sénat et le greffier de la chambre.

Sect. 3. *Il est de plus résolu, etc.*, Qu'une somme additionnelle de deux cents piastres, est et demeure allouée au rapporteur du Sénat, pour les services extra, qu'il a rendus comme greffier du comité général d'investigation des banques.

Rapporteur du Sénat.

Sect. 4. *Il est de plus résolu, etc.*, Que J. Bayon, sera payé comme extra compensation, pour l'impression des rapports des banques, et les documens y annexés, et dont l'impression en a été ordonnée, au taux ordinaire, demandé par les imprimeurs de la ville de la Nouvelle-Orléans, et que le trésorier, est et demeure par le présent, autorisé à payer la dite compensation, sur la preuve donnée par le dit Bayon, que l'ouvrage est achevé, et sur une estimation sous serment, faite par deux éditeurs de gazettes, de la dite ville, du montant et du coût du dit ouvrage, pourvu que le dit coût, n'excède pas quatre mille piastres.

Compensation à l'imprimeur d'état.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JAQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

No. 115.

ACTE

Pour rappeler la 3ème. section d'un acte approuvé le vingt deux Février, mil huit cent quatorze, intitulé "Acte supplémentaire à l'acte intitulé "Acte pour rappeler toutes les lois ou dispositions de lois, prescrivant la manière dont les propriétaires devront être dédommagés de la perte de leurs esclaves, condamnés à mort ou tués en marronnage, et pour venir au secours des personnes y mentionnées.

Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que le trésorier de l'Etat, est et demeure autorisé à payer à Jacob Klady, la somme de trois cents piastres, et à Daniel P. Twogood, une pareille somme de trois cents piastres, de tous fonds du trésor, non autrement appropriées, pour pleine et entière

Indemnisation pour esclaves condamnés et exécutés.

Digitized by Google

being in full compensation for the price of two slaves convicted and executed, the one for the crime of murder and the other for arson.

Indemnity for slaves executed in the parish of Rapides.

SECT. 2. *Be it further enacted*, &c. That the following sums shall be paid to Samuel Oakford, John Petiray, Carter Beamen, John Compton and the legal representatives of Vincent Tapp Page, on their own warrant out of any money in the treasury not otherwise appropriated, to wit: to Samuel Oakford the sum of six hundred dollars for slaves Jim and Henry executed in the parish of Rapides; to John Pitway the sum of three hundred dollars for Joe executed in said parish; to Carter Beaman six hundred dollars for Sam and Edmond two slaves executed in said parish; to John Compton three hundred dollars for negro Stephen executed in said parish; to the legal representatives of Vincent T. Page $300 for negro Willam executed in said parish.

The police jury of the parish of Rapides may impose a certain tax

SECT. 3. *Be it further enacted*, &c. That the police jury of the parish of Rapides be and he is hereby authorised to impose a tax on the slaves in said parish to make such further compensation to Samuel Oakford, John Pitway, Carter Beaman, John Compton and the legal representatives of Vincent T. Page as to him may seem just and proper for the slaves owned by them and executed in the parish for being concerned in an insurection.

Indemnity to the legal representatives of Jules Balloc.

SECT. 4. *Be it further enacted*, &c. That the legal representatives of Jules Balloc do received from the treasurer of this State the sum of three hundred dollars for the price of his slave Brown, sentenced and hung for having murdered his master said Jules Balloc.

David Cheny.

SECT. 5. *Be it further enacted*, &c. That the sum of $1500 be paid to David Cheny on his warrant out of any money in the treasury not otherwise appropriated as the value of a negro man named Lewis who discovered the conspiracy among the slaves in the parish of Rapides in the year 1837 on his emancipating said slave.

Appropriation in favour of the negroe Lewis.

SECT. 6. *Be it further enacted*, &c., That on said negro Lewis being emancipated there shall be paid to him out of any money in the treasury not otherwise appropriated the sum of five hundred dollars to enable him to leave the State and provide for his security.

Augustin Pugh

SECT. 7. *Be it further enacted*, &c. That the sum of six hundred dollars be paid to Augustin Pugh of the parish of Assumption upon his own warrant out of any monies in the treasury not otherwise appropriated for two slaves belonging to him who were executed in the year 1837 in said parish for the crime of murder.

P. Reaud.

SECT. 8. *Be it further enacted*, &c. That the sum of three hundred dollars be paid to Mr. P. Reaud from the parish of St. Bernard as full value of the negro named José sentenced to death for murder; said sum to be paid to him by the treasurer

Digitized by Google

compensation du prix de deux esclaves sentenciés, et exécutés, l'un pour meurtre, et l'autre comme incendiaire.

Indemnisation à divers individus pour esclaves exécutés dans la paroisse des Rapides.

SECT. 2. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les sommes suivantes devront être payées à Samuel Oakford, John Pitway, Carter Beaman, John Compton et aux représentans légaux de Vincent T. Page, sur leurs propres mandats, de tous fonds du trésor, non autrement appropriés, savoir : à Samuel Oakford, la somme de six cents piastres, pour les esclaves Jim et Henry exécutés dans la paroisse des Rapides, à John Pitway, la somme de trois cents piastres, pour Joe, exécuté dans la dite paroisse, à Carter Beamen, six cents piastres, pour Sam et Edmond, deux esclaves exécutés dans la dite paroisse; à John Compton, trois cents piastres, pour le nègre Stephen, exécuté dans la dite paroisse, aux Représentans Légaux, de Vincent T. Page, trois cents piastres, pour le nègre William, exécuté dans la dite paroisse.

Le juri de police de la paroisse des Rapides pour ra imposer certaine taxe.

SECT. 3. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le jury de police de la paroisse des Rapides, est et demeure autorisé à imposer une taxe sur les esclaves, dans la dite paroisse, à l'effet d'allouer telle autre compensation, à Samuel Oakford, John Pitway, Carter Beaman, John Compson et aux représentans légaux de Vincent T. Page, qu'il croira juste et convenable, pour les esclaves à eux appartenant, qui ont été exécutés dans la dite paroisse, pour avoir été impliqués dans une insurrection.

Indemnisation aux représentans légaux de Jules Balloc.

SECT. 4. *Il est de plus décrété, etc.*, Que les représentants légaux, de Jules Balloc, recevront du trésorier de cet Etat, la somme de trois cents piastres, pour le prix de son esclave Brown, sentencié à être pendu et exécuté pour avoir assassiné son maître, le dit Jules Balloc.

David Cheny.

SECT. 5. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la somme de quinze cents piastres, sera payée à David Cheny, sur son mandat, de tous fonds du trésor, non autrement appropriés, comme valeur du nègre Lewis; lequel découvrit la conspiration des esclaves, dans la paroisse des Rapides, en 1837; aussitôt après qu'il aura affranchi le dit esclave.

Donation au nègre Lewis.

SECT. 6. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'aussitôt après que le dit nègre Lewis, aura été affranchi, il lui sera payé de tous fonds du trésor, non autrement appropriés, la somme de cinq cents piastres, pour lui faciliter les moyens de quitter l'Etat, et de pourvoir à sa sûreté.

Augustin Pugh

SECT. 7. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la somme de six cents piastres, sera payée à Augustin Pugh, de la paroisse Assumption, sur son mandat de tous fonds du trésor, non autrement appropriés pour deux de ses esclaves, exécutés en l'année mil huit cent trente sept, dans la dite paroisse, pour crime de meurtre.

P. Reaud.

SECT. 8. *Il est de plus décrété, etc.*, Qu'une somme de trois cents piastres, sera payée à Mr. P. Reaud, de la paroisse St. Bernard, pour prix du nègre José, condamné pour avoir assassiné; la dite somme lui sera payée sur son mandat, par le tré-

Digitized by Google

of the State on his presenting his warrant from all monies in the treasury not otherwise appropriated.

Heirs of Frederick Pélerin.

SECT. 9. *Be it further enacted, &c.*, That the sum of nine hundred dollars be allewed to the heirs of Frederic Pelerin for three negroes concerned in the murder of Soulange Sorrell and two of said negroes Joe and Jim being executed and a woman now in the penitentiary for life, that the above sum of nine hundred dollars be allowed and paid on the warrant of the legal representative of Frederic Pelerin out of any money now in the treasury not otherwise appropriated.

Repeal.

SECT. 10 *Be it further enacted*, &c. That the third section of the hill approved February 22d 1814 entitled an act supplementary to the act entitled an act to repeal all laws or provisions of laws prescribing the manner of renumerating the owners of slaves sentenced to death or killed whilst runaway be and the same is hereby repealed.

Widow J. B. Buard.

SECT. 11. *Be it further enacted &c.*, That the treasurer of the State be and he is hereby autorised to pay to widow J. B. Buard of the parish of Natchitoches out of any funds in the treasury not otherwise appropriated the sum of three hundred dollars for value of the negro Anthony sentenced to hard labor for life and who is now in the penitentiary at Baton Rouge.

Widow of John Randolph.

SECT. 12. *And be it further enacted, &c.* That the sum of six hundred dollars be paid by the State treasurer to the widow of John Randolph or her heirs on two slaves executed for the murder of their master John Randolph of the parish of East Baton Rouge.

(Signed) JOSEPH WALKER,
Speaker of the House of Representatives.

(Signed) JACQUES DUPRE,
President of the Senate.

Approved March 12th, 1838.

Signed) E. D. WHITE,
Governor of the State of Louisiana.

Digitized by Google

sorier, des fonds du trésor, dont il n'aura pas été autrement disposés.

Sect. 9. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la somme de neuf cents piastres, sera allouée aux héritiers de Frédéric Pélerin, pour trois esclaves impliqués dans le meurtre de Soulange Sorrell, deux desquels, Joe et Jim ont été exécutés, et l'autre une négresse condamnée à un emprisonnement perpétuel; que la dite somme de neuf cents piastres, est et demeure allouée et devra être payée sur le mandat du Représentant Légal de Frédéric Pélerin, de tous fonds du trésor, non autrement appropriés. Héritiers de Frédéric Pélerin.

Sect. 10. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la troisième section de l'acte approuvé le vingt deux Février, mil huit cent quatorze, et intitulé " Acte supplémentaire à l'acte intitulé " Acte pour rappeler toutes les lois ou dispositions de lois, prescrivant la manière dont les propriétaires devront être dédommagés de la perte de leurs esclaves, condamnés à mort, ou tués en marronnage, est et demeure par le présent rappelée. Rappel.

Sect. 11. *Il est de plus décrété, etc.*, Que le trésorier de l'Etat, est autorisé à payer à madame veuve J. B. Buard, de la paroisse des Natchitoches, la somme de trois cents piastres, de tous fonds du trésor, non autrement appropriés, pour prix du nègre Anthony, qui a été condamné aux travaux de force, pour la vie et qui se trouve maintenant au pénitentiaire à Bâton-Rouge. Veuve J. B. Buard.

Sect. 12. *Il est de plus décrété, etc.*, Que la somme de six cents piastres, soit payée par le trésorier de l'Etat, à la veuve de John Randolph ou ses héritiers, pour deux esclaves exécutés pour meurtre de leur maître, John Randolph, de la paroisse Est Bâton Rouge. Veuve ou héritiers de John Randolph.

(Signé) JOSEPH WALKER,
Orateur de la Chambre des Représentans.

(Signé) JACQUES DUPRE,
Président du Sénat.

Approuvé le 12 *Mars* 1838.

(Signé) E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Digitized by Google

LIST OF ACTS.

		Page.
No. 2.	AN ACT to amend an act intitled "an act to incorporate the Pontchartrain Rail Road Company;" approved twenty-six January, eighteen hundred and thirty,	2
3.	An act granting to Elisah C. C. Ferguson the exclusive privilege of keeping a Ferry across to the Bayou Crocodile, in the parish of St.-Landry, for a limited period,	3
6.	An act for the relief of John Sulser,	5
7.	An act supplementary to the article 1178, of the Civil Code of the State of Louisiana,	ib.
11.	An act to incorporate the Poydras Academy, in the parish of Point-Coupée and for other purposes,	7
13.	An act relative to the indigent Deaf and Dumb, of the State of Louisiana,	9
15.	An act to create and establish the parish of Cado and for other purposes,	11
16.	An act to provided for the payment of a certain portion of the cost of paving the streets and side-walks bounding the square on which the Legislative hall is situated,	13
17.	An act to divide the parish of Concordia, and for other purposes,	ib.
19.	An act to amend several acts to incorporate the Ch rch of St.-Francis, in the parish of Point-Coupée, and for other purposes,	15
20.	An act to amend an act intitled "an act to incorporate a company to construct a road through the Prairie, between New Orleans and the English Turn, on the righ side of the Mississippi," approved March the eleventh, one thousand eight hundred and thirty six,	16
21.	An act to defray the expenses heretofore incurred by the Sheriff of the parish of Orleans, for the purchase of things necessary for the use and accommodation of the Supreme Court,	17
22.	An act to amend an act to explain the act intitled "an act to create a register of conveyances for the city of New Orleans, and for other purposes; approved the 17th March 1828,"	ib.
23.	An act to amend the act intitled "an act to incorporate the Natchitoches and Sabine Rail Road Company,"	18
24.	An act granting to John L. Elis, of the parish of Natchitoches, the privilege of keeping a ferry upon the Spanish Lake, at a place commonly called Broker's Point,	ib.
26.	An act for the purpose of giving the parish of Claiborne a separate representation,	20
27.	An act for the relief of the college of Franklin, in the parish of St -Landry,	ib.
28.	An act for the relief of the persons herein named, and for other purposes,	ib.
29.	An act to amend the act intitled "an act to determine the boundaries of the parish of Point Coupee,"	21

Digitized by Google

LISTE DES ACTES.

Nos.		Page.
2	ACTE pour amender un acte intitulé " Acte pour incorporer la compagnie du Rail Road Ponchartrain " approuvé le vingt-six Janvier mil huit cent trente	2
3	Acte pour accorder à Elijah C. Ferguson, le privilége exclusif d'établir pendant un espace de temps déterminé, un Ferry sur le Bayou-Crocodile, dans la paroisse St. Landry.	3
6	Acte pour venir au secours de John Sulser.	5
7	Acte supplémentaire à l'article 1178, du Code Civil de l'Etat de la Louisiane.	5
11	Acte pour incorporer le collége Poydras, dans la paroisse de la Pointe Coupée, et pour d'autres objets.	7
13	Acte relatif aux Sourds-muets indigens, de l'Etat de la Louisiane.	9
15	Acte pour créer et établir la paroisse de Cado, et pour d'autres objets.	11
16	Acte pour pourvoir au paiement d'une certaine portion des frais de pavage des rues qu'entourent l'emplacement sur lequel, sont situés les édifices du Gouvernement.	13
17	Acte pour diviser la paroisse de Concordia, et pour d'autres objets.	13
19	Acte pour amender les divers actes, incorporant l'Eglise St. François, de la Pointe Coupée et pour d'autres objets.	15
20	Acte amendant l'acte intitulé " Acte incorporant la compagnie pour établir un chemin à travers la prairie, entre la Nouvelle-Orléans et le Détour des Anglais, sur la rive droite du Mississipi, approuvé le onze Mai, mil huit cent trente six.	16
21	Acte pour défrayer le shériff de la paroisse d'Orléans, des dépenses ci-devant encourues par lui, pour l'achat des meubles et objets nécessaires à la Cour Suprême.	17
22	Acte pour amender un acte pour expliquer l'acte intitulé : Acte pour créer un contrôleur des Aliénations pour la ville de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets " approuvé le 17 Mars 1828.	17
23	Acte pour amender l'acte intitulé " Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses des Natchitoches et de la Sabine.	18
24	Acte pour accorder à John L. Ellis, de la paroisse Natchitoches, le privilége de tenir un ferry sur le Lac Espagnol, à l'endroit connu sous le nom de Pointe-à-Booker,	18
26	Acte donnant à la paroisse de Claiborne une représentation distincte.	20
27	Acte pour venir au secours du collége de Franklin dans la paroisse de St. Landry.	20
28	Acte pour venir au secours des personnes y mentionnées, et pour d'autres objets.	20
29	Acte amendant un acte intitulé " Acte fixant les limites de la paroisse de la Pointe-Coupée. "	21

Digitized by Google

PAGE.

No. 30. An act to grant a compensation to jurors in the Parish of Point Coupée, 22
32. An act to relieve the citizens of certain parishes from the payment of certain taxes. ib.
33. An act to amend the act of 1836, relative to the duties of the State Printer and for other purposes, 23
34. An act to amend the Red River Rail Road Charter, 24

36. An act for the relief of Antoine Maurin and Mary T. Conway, his wife, 25
37. An act to dispose of the money received from the Federal Government under the act of Congress, passed June 23d 1836, 26
38. An act to incorporate the New Orleans Phylarmonic Society, ib.

39. An act granting certain privileges to the parish judge of the parish of Avoyelles, 28
40. An act to authorise Fielding Davis, of the State of Mississippi, to remove certain slaves from the State of Louisiana, into the State of Mississippi, 29
41. An act to amend an act intitled "an act to revive an act to incorporate a Congregation of the Roman Catholic Church of St. Francis, in Natchitoches, ib.
42. An act to establish the ninth Judicial District of the State of Louisiana and for other purposes, 30
43. An act to incorporate an Academy in the parish of Cado, 31
44. An act to authorise Henriette E. Johnson and William White co-tutors of the minors Emily M. and Melissa James Chancy to remove certain property from the State of Mississippi, 32

45. An act to incorporate the Town of Port Hudson, ib.
46. An act to incorporate the subscribers to three Cemitaries to be located in or near the city of New Orleans, 36
47. An act supplementary to an act intitled "an act to incorporate the Society of Mechanics in the city of New Orleans" passed February the seventeenth, one thousand eigh hundred and twenty one, 37
48. An act to form a new parish to be called the parish of Caldwell, 38
49. An act to create additional election precincts in the parish of Natchitoches and for other purposes. 41
50. An act to amend an act intitled "an act to create additional election precincts for the parish of West Feliciana and Jefferson and for other purposes. 42
51. An act relative to the Levee of the raccourcy in the parish of Pointe-Coupée and for other purposes, 43
52. An act to regulate the damages on protested Bills of Exchange, 44
53. An act amendatory of the laws regulating sales at auction and for other purposes, 45
54. An act relative to Roads and Levee in front of properties of non residents in the parish of St.-Bernard and Plaquemines, 46
55. An act to repeal the fifteenth section of an act intitled "an act to create a new parish to be called the parish of Carroll"

Digitized by Google

Page.

Nos. 30 Acte pour accorder une compensation aux Jurés de la paroisse de la Pointe-Coupée. 22
32 Acte pour affranchir les citoyens de certaines paroisses, du paiement de certaines taxes. 22
33 Acte pour amender l'Acte relatif aux devoirs de l'Imprimeur de l'Etat, et pour d'autres objets. 23
34 Acte pour amender la charte du Chemin-de-Fer de la Rivière Rouge. 24
36 Acte pour venir au secours d'Antoine Maurin, et de Marie J. Conway, sa femme. 25
37. Acte pour l'emploi de l'argent reçu du gouvernement Fédéral, en vertu de l'Acte du Congrès, du 23 Juin 1836. 26
38 Acte pour incorporer la Société Philarmonique de la Nouvelle-Orléans. 26
39 Acte accordant certains priviléges au juge de paroisse de la paroisse des Avoyelles. 28
40 Acte pour autoriser Fielding Davis, de l'Etat de Mississippi, à transporter certains esclaves de l'Etat de la Louisiane dans l'Etat de Mississippi. 29
41 Acte pour amender un acte intitulé " Acte pour remettre en force un acte pour incorporer une congrégation de l'Eglise Catholique Romaine de St. François des Natchitoches. 29
42 Acte pour établir le neuvième district judiciaire de la Louisiane, et pour d'autres objets. 30
43 Acte pour incorporer un collége dans la paroisse de Cado. 31
44 Acte pour autoriser Henriette E. Johnson et William White, ou tuteurs des mineurs Emilie M. et Melissa Jeanne Chancy, de transporter certaines propriétés de l'Etat de la Louisian e, dans l'Etat du Mississippi. 32
45 Acte pour incorporer la ville de Port Hudson. 32
46 Acte pour incorporer les souscripteurs à trois cimetières dans la ville de la Nouvelle-Orléans ou ses environs. 36
47 Acte supplémentaire à un acte intitulé " Acte pour incorporer la Société d'Artisans de la ville de la Nouvelle-Orléans, approuvé le dix sept Février mil huit cent vingt et un. 37
48 Acte pour créer une nouvelle paroisse sous le titre de Paroisse de Caldwell. 38
49 Acte pour créer des districts d'élection additionnels dans la paroisse des Natchitoches, et pour d'autres objets. 41
50 Acte pour amender un acte intitulé : Acte pour créer des districts d'élection additionnels pour les paroisses de Ouest Féliciana et Jefferson, et pour d'autres objets. 42
51 Acte relatif à la Levée de Racourci dans la paroisse de la Pointe Coupée et pour d'autres objets. 43
52 Acte pour fixer les dommages sur les Lettres de Change protestées. 44
53 Acte pour amender les lois réglant les ventes à l'encan et pour d'autres objets. 45
54 Acte relatif aux chemins et levées en face des propriétés des non-résidents des paroisses de St.-Bernard et Plaquemines. 46
55 Acte pour rapporter la quinzième section de l'acte intitulé " Acte pour créer une nouvelle paroisse sous le titre de pa-

Digitized by Google

		Page.
	approved March fourteenth eight hundred and thirty two,	48
No. 56.	An act to incorporate the College of Baton Rouge,	ib.
57.	An act to incorporate the Johnson Female Academy of Donaldsonville and the Greensburg Academy in the parish of St.-Helena and for other purposes,	51
58.	An act for the relief of the New Orleans Commercial Library,	53
59.	An act for the relief of the Catholic Orphans Asylum,	54
60.	An act to amend an act intitled "an act to incorporate the Mandeville and Pearl River Road Company, approved February fifteenth, eighteen hundred and thirty seven and for other purposes,	ib.
61.	An act for the appointment of commisssioners to take testimony,	55
62.	An act to amend the several acts heretofore passed to organise and regulate the practice of the City Court of New Orleans and for the other purposes,	56
63.	An act to amend the act of eighteen hundred and thirty four, for the organization and disciplining of the Militia of the State of Louisiana,	57
64.	An act to incorporate the Fire Insurance Company of New Orleans,	60
65.	An act to incorporate the Town of Plaquemines in Iberville,	64
66.	An act to incorporate the congregation of the Romain Catholic Church in the parish of St. Martin,	67
67.	An act to incorporate the town of Thibodeaux,	70
68.	An act relative to the assessment and taxes of Madison parish and for other purposes,	74
69.	An act for the relief of Thomas Gorman,	ib.
70.	An act to renew certain pensions,	75
71.	An act to amend an act intitled "an act to incorporate the Covington Female Seminary in the parish of St.-Tammany" approved March 13th 1837, and to incorporate the Sprinfield institute in the parish of Livingston,	ib.
72.	An act to amend an act intitled "an act to incorporate the subscribers to the American Theatre, Magazine street," approved the firstMarch one thousand eight hundred and thirty seven,	77
73.	An act to incorporate the Franklingtown Academy in the parish of Washington,	ib.
74.	An act relative to the city of Lafayette and the police jury of the Jefferson,	78
75.	An act to revive the act incorporating the Roman Catholic Church of St. Joseph, in the parish of Lafourche Interior,	79
76.	An act to incorporate the Pine Grove Academy in the parish of Caldwell and for other purposes,	ib.
77.	An act to amend an act intitled "an act to incorporate the Vidalia, Harrisonburg and Alexandria Rail Road Company, approved March thirteenth one thousand eight hundred and thirty seven,	81

Digitized by Google

PAGE.

roisse de Carroll, approuvé le quatorze Mars, mil huit cent trente deux. 48

Nos. 56 Acte pour incorporer le Collége de Bâton Rouge. 48

57 Acte pour incorporer le pensionnat de jeunes demoiselles de Johnson à Donaldsonville, et de Greensburgh, dans la paroisse de Ste. Hélène et pour d'autres objets. 51

58 Acte pour venir au secours de la Bibliothèque Commerciale de la Nouvelle-Orléans. 53

59 Acte pour venir au secours de l'Asyle Catholique des Orphelins. 54

60 Acte pour amender l'acte intitulé : Acte pour incorporer le chemin de Mandeville, et de la Rivière Aux Perles, approuvé le quinze Février, mil huit cent trente sept et pour d'autres objets. 54

61 Acte pour la création de Commissaires, à l'effet de prendre témoignage. 55

62 Acte pour amender les divers actes ci-devant passés pour organiser et régler la procédure de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, et pour d'autres objets. 56

63 Acte pour amender l'acte de mil huit cent trente quatre pour l'organisation et la discipline de la milice de l'Etat de la Louisiane. 57

64 Acte pour incorporer la Compagnie d'Assurances des Pompiers de la Nouvelle-Orléans. 60

65 Acte pour incorporer la ville de Plaquemines à Iberville. 64

66 Acte pour incorporer une Congrégation de l'Eglise Catholique Romaine, dans la paroisse St.-Martin. 67

67 Acte pour incorporer la ville de Thibodeaux. 70

68 Acte relatif aux estimations et impôts de la paroisse Madison et pour d'autres objets. 74

69 Acte pour venir au secours de Thomas Gorman. 74

70 Acte pour renouveler certaines pensions. 75

71 Acte pour amender un acte intitulé " Acte pour incorporer le Séminaire des Demoiselles à Covington, dans la paroisse de St.-Tammany " approuvé le 13 de Mars 1837; et pour incorporer l'institution de Springfield, dans la paroisse de Livingston. 75

72 Acte pour amender l'acte intitulé: Acte pour incorporer les souscripteurs au Théâtre Américain de la rue des Magasins, approuvé le premier Mars, mil huit cent trente sept. 77

73 Acte pour incorporer le collége de Franklingtown, dans la paroisse de Washington. 77

74 Acte relatif à la ville de Lafayette et au jury de police de la paroisse Jefferson. 78

75 Acte pour continuer en force, l'acte incorporant l'Eglise Catholique Romaine, de St. Joseph dans la paroisse de Lafourche Intérieure. 79

76 Acte pour incorporer le collége Pine Grove, dans la paroisse de Caldwell, et pour d'autres objets. 79

77 Acte pour amender l'acte intitulé " Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Vidalia, Harisonbourg et Alexandrie, approuvé le treize Mars, mil huit cent trente sept. 81

Digitized by Google

PAGE.

No. 78. An act to amend the act approved the twenty second of March, one thousand eight hundred and thirty three, amending the act incorporating the West Feliciana Rail Road Company, 82
79. An act to secure to Maunsel White an exclusive privilege for his invention of setting sugar kettles and for other purposes, ib.
82. An act to proceed for the service of civil process in certain cases, 84
83. An act amendatory of an act intitled "an act to expedite the construction of the New Orleans and Nashville Rail Road" approved 13th March 1837, and for other purposes, ib.
84. An act to repeal an act establishing the circuit system, between the third and eighth judicial districts, 86
85. An act to incorporate the German Brotherly Society, 87
86. An act granting to Edward Dotey the privilege of keeping a ferry across Tensas River and for other purposes, 88
87. An act fixing the terms of several Courts in the six and seventh Judicial Districts, 90
88. An act to create an additional election precinct in the parish of Pointe Coupée and for other purposes, ib.
89. An act for the relief of George W. Cattlet, 91
90. An act to incorporate the town of Springfield, ib.
91. An act authorising the governor to grant leave of absence to notaries public and for other purposes, 94
92. An act to amend an act to provide further and more effectually for the police of Public Roads in this State, approved March the twelfth, eighteen hundred and eighteen so far as the parish of East Feliciana is concerned, ib.
93. An act to establish a State Library, 95
94. An act to create the office of Collector of State Taxes, on Landed Property, Slaves and vehicles, in and for the parish of Orleans, 96
95. An act to authorise a new appointment of members of the Police Jury for the parish of Natchitoches, 97
96. An act to amend an act for the further assurance of titles to purchasers at judicial sales, approved 10th March 1834, 98
97. An act to incorporate the Bath Rail Road Company, 99
98. An act to authorise the governor of the State to purchase a certain number of copies of a new edition of the Civil Code of Louisiana, 101
99. An act to amend and act "to establish the manner of electing police jurors in the parish of Rapides and for other purposes" approved 9th March 1836, ib.
100. An act to reduce the number of assessors for the parish of Ouachita and for other purposes, 102
101. An act to create a separate Batallion in the parish of Cado and for other purposes, 103
102. An act granting to Joseph Girard the exclusive privilege of introducting into the State of Louisiana a system of Clarifying liquids, 104
103. An act authorised the removal of the property of Margaret

Digitized by Google

PAGE.

78 Acte pour amender l'acte approuvé le vingt deux Mars mil huit cent trente trois, amendant l'acte incorporant la compagnie du chemin à coulisses d'Ouest Féliciana, 82

79 Acte pour accorder à Maunsel White, un privilége exclusif pour son invention de la manière de monter les chaudières à sucre, et pour d'autres objets, 82

82 Acte pour pourvoir au service de procédure en matière civil, 84

83 Acte pour amender un acte intitulé " Acte pour hâter la construction du chemin à coulisses de la Nouvelle-Orléans et de Nashville, approuvé le 13 Mars 1837, et pour d'autres objets, 84

84 Acte pour abroger cette partie de l'acte établissant le système de circuit entre le troisième et le huitième district judiciaire, 86

85 Acte pour incorporer la Société Fraternelle des Allemands. 87

86 Acte accordant à Edward Dotey le privilége d'établir un bac, ferry, sur la rivière Tensas, et pour d'autres objets, 88

87 Acte fixant les époques de la tenue des différentes Cours, dans le sixième et le septième districts judiciaires, 90

88 Acte pour créer un district additionnel d'élections, dans la paroisse de la Pointe Coupée, 90

89 Acte pour venir au secours de George W. Cattlet, 91

90 Acte pour incorporer la ville de Springfield, 91

91 Acte pour autoriser le Gouverneur a accorder un permis d'absence, aux notaires publics, et pour d'autres objets, 94

92 Acte amendant l'acte pourvoyant à la police ultérieure, et plus efficace des chemins publics de l'Etat, approuvé le 12 Mars 1818, en ce qui concerne la paroisse d'Est Féliciana. 94

93 Acte pour établir une bibliothèque d'Etat, 95

94 Acte pour créer une place de percepteur des taxes d'Etat, sur propriétés foncières, esclaves et voitures, dans et pour la paroisse d'Orléans, 96

95 Acte pour autoriser un nouvel approportionnement des membres du jury de police, dans la paroisse Natchitoches, 97

96 Acte pour amender un acte, pour garantir les titres des acquéreurs aux ventes judicaires, approuvé le 10 de Mars 1834, 98

97 Acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Bath, 99

98 Acte pour autoriser le Gouverneur de l'Etat, à faire l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires, d'une nouvelle édition du Code Civil de la Louisiane, 101

99 Acte pour amender un " Acte pour établir la manière d'élire les membres du jury de police, dans la paroisse des Rapides et pour d'autres objets " approuvé le 9 Mars 1836, 101

100 Acte pour réduire le nombre des assesseurs, pour la paroisse de Ouachita, et pour d'autres objets, 102

101 Acte pour créer un bataillon séparé, dans la paroisse de Cado, et pour d'autres objets, 103

102 Acte pour accorder à Joseph Girard, le privilége exclusif, d'introduire dans l'Etat, le système de clarification des liquides, 104

103 Acte autorisant Margaret Sarah Ann, Graves R. G. Graves,

Digitized by Google

		Page.
	sage of a law reviving the law granting back concessions,	8&9
14.	Resolution, instructing the civil engineer of the State to examine Little River, and report the probable cost of the work to be done,	10
18.	approving the course pursued by the southern delegation in Congress, thanks of the Legislature to be presented to them,	14&15
25.	making it the duty of the civil engineer to make a survey of Old River from its mouth to Rigolet Bon Dieu, and of Bayou Quisattier from its mouth to the Old Mill of J. Bloadworth,	19
35.	making it the duty of the State Treasurer to call upon all the Sheriffs of the different depots for runaway slaves to render a statement of all the runaway slaves sold,	25
80.	granting to J. B. Dawson, parish judge of the parish of West Feliciana leave of absence,	83
81.	demanding of the general government the sums expended by the State in Florida War,	ib.
110.	relative to the recovery of bonds in the Several criminal Courts, to be rendered available for the purpose of satisfying an appropriation heretofore made to the New Orleans Charity Hospital,	115
111,	granting leave of absence to Ths. N. Morgan, associate judge of the City Court—And to F. Williams, a notary public of the parish of Natchitoches,	ib.
114.	relative to the salaries of Officers of the two Houses —Relative to the Secretary of Senate and Clerk of the House—Reporter of the Senate—Extra compensation to the State Printer,	118

Digitized by Google

PAGE.

M. E. Graves et J. R. Graves orphelins, nés de Zachariah Graves, décédé dans l'Etat, à transporter leurs propriétés hors du dit Etat, 104

104 Acte pour incorporer un Séminaire, dans la ville de Minden. 105

105 Acte pour venir au secours de l'Hôpital de Charité, 107

106 Acte pour incorporer l'église des Bulah Baptistes, dans la paroisse de Washington, 108

107 Acte relatif au Pénitentiaire, 109

108 Acte pour garantir à Charles Youngblood, le droit d'établir et tenir un bac, ferry, sur les rivières Comite et Amite, dans les paroisses d'Est Bâton-Rouge et de Livingston, et pour d'autres objets, 110

109 Acte pour incorporer les souscripteurs à la Compagnie d'Assurances du Bayou Saint Jean, 111

112 Acte amendant l'acte approuvé le premier Avril, mil huit cent trente trois, intitulé : Acte relatif au Loteries, 116

113 Acte relatif à l'élection d'un sénateur, pour le comté de Ouachita. 117

115 Acte pour rappeler la 3ème. section d'un acte approuvé le vingt deux Février, mil huit cent quatorze, intitulé " Acte supplémentaire à l'acte intitulé " Acte pour rappeler toutes les lois ou dispositions de lois, prescrivant la manière dont les propriétaires devront être dédommagés de la perte de leurs esclaves, condamnés à mort ou tués en marronnage, et pour venir au secours des personnes y mentionnées, 118

RESOLUTIONS.

1 Résolution pour accorder un congé d'absence à James Nicholson, l'un des gardiens du Port de la ville de la Nouvelle-Orléans, 2

4 invitant nos Sénateurs et Représentants au Congrès, de faire tous leurs efforts pour obtenir l'établissement d'une force militaire, additionnelle à celle déjà dans l'Etat de la Louisiane, pour être stationnée sur la rivière Sabine, 4

5 faisant un devoir à l'Ingénieur Civil de l'Etat, de faire le relevé du Bayou Rouge, depuis la rivière Rouge jus- 5

8 qu'à la Grande Rivière, autorisant le Gouverneur à inviter le secrétaire de la guerre, à donner ou à prêter deux pièces de six, pour l'usage d'une compagnie volontaire de canonniers à l'Ascension, 6

9 relative au paiement de toutes sommes dûes au Collége Jefferson, en vertu d'appropriations faites, 6

10 faisant un devoir à l'Ingénieur Civil, sous la direction du Bureau des Travaux Publics, de faire le relevé du Bayou de la Saline, dans la paroisse Natchitoches, 7 et 8

12 invitant nos Sénateurs et Représentans au Congrès, de faire tous leurs efforts pour obtenir la passation d'un acte, ayant pour effet, d'étendre le droit de préemption aux personnes qui se seront établies

Digitized by Google

PAGE.

Sarah Ann Graves, Rebecca G. Graves, Margaret E. Graves and Francis R. Graves orphan children of Zachariah Graves deceased from this State, ib.

No. 104. An act to incorporate a Seminary in the town of Minden, 105

105. An act for the relief of the Charity Hospital, 107

106. An act to incorporate the Baptist Bilah Church in the parish of Whashington, 108

107. An act relative to the Penitentiary, 109

108. An act securing to Charles Youngblood the right of establishing and keeping a ferry across the river Comite and Amite in the parish of East Baton Rouge and Livingston and for other puposes, 110

109. An act to incorporate the Bayou Saint John Marine and Fire Insurance Company, 111

112. An act amendatory of an act approved first April, one thousand eight hundred and thirty three, intitled "an act relative to Lottaries, 116

113. An act relative to the election of Senator for the county of Ouachita, 113

115. An act to repeal the third section of the act approved February twenty second eighteen hundred and fourteen, intitled an act supplementary to the act intitled an act to repeal all laws or provisions of laws prescribing the manner of remunerating the owners of slaves sentenced to death or killed whilst runaway, and for the relief of the persons therein named, 118

RESOLUTIONS.

1 RESOLUTION, granting leave of absence to James Nicholson, one of the Port Wardens of the Port of New Orleans, 2

4. instructing our Senators and Representatives in Congress to endeavor to obtain the establishment of a military force in addition to that already in the State of Louisiana, to be stationed on the river Sabine, 4

5. making it a duty to the civil engineer of the State to make a survey of Bayou Rouge from Red River up to grand River, 5

8. to authorize the Governor to request of the Secretary at War, the gift or loan of two field pieces for a volunteer cannoneer Company in Ascension, 6

9. relative to the payment of all sums which may be due to the Jefferson college, by appropriations, ib.

10. making it a duty of the civil engineer, under the direction of the Board of Public Works, to make a survey of the bayou Saline, in the parish of Natchitoches, 7

12. instructing our Senators and Representatives in Congress relative to the passage of an act extending the preemption law to actual settlers or cultivators of the public land in this State—To obtain the pas-

Digitized by Google

		Page.
	sur les terres publiques de l'Etat, ou les auront cultivées; d'obtenir la passation d'une loi pour remettre en vigueur la loi accordant des doubles concessions,	8 et 9
14	Résolution, requérant l'Ingénieur Civil de l'Etat, de faire l'exploration de la Petite-Rivière, et d'en faire un rapport sur le coût du travail à faire,	10
18	approuvant la conduite de la délégation du Sud au Congrès—Remercimens de la Législature, offerts aux délégués,	15
25	faisant un devoir à l'Ingénieur Civil de faire examiner la Vieille Rivière de son embouchure, jusqu'au Rigolet Bon-Dieu; et le Bayou Quisattler de son embouchure dans la Vieille Rivière, jusqu'au vieux moulin de James Bloadwarth,	19
35	Faisant un devoir au Trésorier d'Etat, de demander à tous les shériffs des différens dépôts d'esclaves marrons, un état de tous les esclaves marrons, vendus,	25
80	accordant à J. B. Dawson, juge de paroisse de la paroisse d'Ouest Féliciana, un congé d'absence,	83
81	demandant au Gouvernement Général, le remboursement des sommes dépensées par l'Etat, dans la guerre des Florides,	83
110	concernant le recouvrement d'obligations dans les différentes Cours criminelles, pour être appliqué au paiement de l'appropriation faite ci-devant, à l'Hôpital de Charité,	115
111	accordant un congé d'absence à Thomas N. Morgan, juge-associé de la Cour de Cité, et à Frédéric Williams, notaire public de la paroisse des Natchitoches,	115
114	relative au salaire des employés des deux Chambres—relative au secrétaire du Sénat et le greffier de la Chambre—Au rapporteur du Sénat,—et la compensation à l'imprimeur d'Etat,	118

Digitized by Google

Digitized by Google

INDEX.

A.

ACADEMY Poydras, an act to incorporate it, in the parish of Pointe Coupée, 7
Act to incorporate an academy in the parish of Cado, 31
Johnson Female Academy of Donaldsonville, act to incorporate the, 51
Greensburgh, in the parish of St. Helena, act to incorporate the, ib.
West Baton Rouge, eighteenth section of the act to incorporate it, repealed, 53
Franklingtown, in the parish of Washington, act to incorporate the, 77 & 78
Pine Grove, in the parish of Caldwell, act to incorporate the, 79
Providence, incorporation of the, 80
Adjutant-General, ordered to repair to head quarters, 103
Arsenal, appropriations for the repairs of the. ib.
Association, Firemen's Charitable, of New Orleans, sum to be paid to the, 64
Auction, sales at, act amendatory of the laws regulating, and for other purposes, 45 & 46
Avoyelles, act granting certain privileges to the parish judge of the parish of, 28

B.

Batallion, act to create a separate batallion in the parish of Cado, 103
Bills of Exchange, act to regulate the damages on protested Bills of Exchange, 44

C.

Cado parish of, an act to create and establish it, limits of said parish, officers, meeting of the magistrates of said parish, election of police jurors, seat of justice, in what judicial district the parish is included, &c. 11 & 12
Caldwell, act to form a new parish to be called the parish of, 38
boundaries of the parish, meeting of the justices of the peace, police jury, &c. 39 to 41
Carroll, act to repeal the fifteenth section of an act to create a new parish to be called the parish of Carroll, 48
Cattlet George W., act for the relief of, 91
Church of St Francis, in the parish of Point Coupee, act to amend several acts to incorporate said church, 15
Roman Catholic, of St. Francis, act to amend the act to revive the act incorporating that congregation, 29
Roman Catholic of St. Joseph, in the parish of Lafourche Interior, act reviving the act incorporating the, 79
Act to incorporate the Baptist Bulah Church, in the parish of Washington, 108
Cimiteries, act to incorporate the subscribers to three cimiteries to be located in or near the city of New Orleans, 36 & 37
Circuit system, act to repeal an act establishing the circuit system, between the third and eighth judicial districts, 86
City Court of New Orleans, act to amend the several acts to organise and regulate the practice of the, 56
Judge of the, salary of the presiding judge, 57
Civil Code, act supplementary to the article 1178, 6
of Louisiana, act to authorise the governor of the State to purchase a certain number of copies of a new edition of the Civil Code, 101
Claiborne, parish of, act giving a separate representation to said parish, 20
Company, Pontchartrain Rail Road, act to amend the act incorporating the, 2
To construct a road through the Prairie, between New Orleans & the English Turn, act to amend the act of incorporation, 16
Natchitoches and Sabine rail road, act to amend the act of incorporation, 18
Firemen Insurance, of New Orleans act to incorporate the, 60
Bayou St. John, Marine and Fire Insurance, act to incorporate the, 111 to 115
Orleans Navigation may subscribe to the capital stock of the bayou St. John, Marine and Fire Insurance Company, 112
College of Franklin, act for its relief, 20
of Baton Rouge, act to incorporate the, 48
Concordia, parish of, act to devide the parish, its upper boundary, limits of the new parish, its name, &c., 13 & 14
First session of District Court of the ninth Judicial District, to be held in the parish of, 74
Congregation Roman Catholic Church, in the parish of St. Martin, act to incorporate the, 67 to 70
Courts, act fixing the terms of several courts in the sixth and seventh judicial districts, 90

D.

Davis Fielding, act to authorise him to remove certain slaves from the State of Louisiana into the State of Mississippi, 22

Digitized by Google

PAGE.

Deaf and Dumb, act relative to those indigent, in the State of Louisiana, the police jury of each parish, to ascertain the number of deaf an l dumb persons in their respective parishes; their pecuniary circumstances &c., the governor to enter into contracts for their educatio i, expenses to be paid by the State Treasurer, report to be communicated by the governor, 9 & 10
District, judicial, act to establish the ninth judicial distrtct of the State of Louisiana, 30

E.

East Baton Rouge, act to amend an act to create add tional election precincts for the parishes of West Feliciana and Jefferson and for other purposes 42
Election—Fine for neglecting to make election returns, 91
Ellis, John L.—act granting him the privilege of keeping a ferry upon the Spanish Lake, 18 & 19

F.

Ferguson, Elijah C. act granting him the exclusive privilege of keeping a ferry across the bayou Crocodile, 3
Ferry, act granting to Edward Doley the privilege of keeping a ferry across Tensas river, 68
To Mrs Joseph Mather, another on the same river,—to George Mayo on Ouachita river. 89
Across the river Comite and Amite, in the parish of East Baton Rouge and Livingston, act securing to Charles Youngblood the right of establishing and keeping a 110
Across Tangipaho river. by John Wells, ib.
Across Amite river, by Mrs. Eliza Duff, ib.

G.

Girard Joseph, act granting him the exclusive privilege of introducing into the State a system of clarifying liquide, 104
Gorman Thomas, act to the relief of, 74
Graves, Margaret Sarah Ann, Rebeca G. Margaret E and Francis E, orphan children, act to authorise the removal of their property from this State, 104

H.

Hospital, charity, act for the relief of the, 107
See resolution No. 110.

I.

Institute, Springfield, in the parish of Livingston, act to incorporate the, 75

J.

Jefferson, act to amend an act to create additional precincts for the parishes of West Feliciana and Jefferson and for other purposes, 42
Police Jury of the parish of, act relative to the, 78
Johnson, Henriette D. and William White, co-tutors of the minors Emily M. and Melis-a James Chancey, act to authorize them to remove certain property from the State of Mississippi, 32

L.

Lacombe, bayou, improvement of the bayou, 43
Lafayette, city of, act relative to the, 78
Library, Commercial, act for the relief of the, 53
State, act to establish a, 95
Loteries, act amendatory of an act approved 1st April 1833, relative to, 116

M.

Madison, parish of, act relative to the assessment and taxes of, 74
Militia of the State of Louisiana, act to amend the act of eighteen hundred and thirty four for the organization and discipline of the, 57
Money, act to dispose of the money received from the federal government under the act of Congress, passed June 23d 1836, 26

N.

Natchitoches, act to create additional election precincts in the parish, 41
Act to authorize a new apportionment of members of the Police Jury for the parish of Natchitoches. 97 98
Notaries Public, act authorizing the Governor to grant leave of absence to notaries public, 98

O.

Orphans Asylum, act for the relief of the Catholic Orphans Asylum, 54
Ouachita, act to reduce the number of assessors for the parish of Ouachita—compensation, 102
Act relative to the election of Senator for the County of Ouachita—Duty of the parish judges and judges of election in the parishes of Carroll, Madison and Caldwell, 117

P.

Paving, act to provide for the payment of a certain portion of the cost of paving the

Digitized by Google

PAGE.

streets and side-walks bounding the square on which the Legislature hall is situated, 13
Pensions, act to renew certain, 75
Penitentiary, act relative to the, 109
Plaquemines, act, to amend an act to create additional precincts for the parishes of West Feliciana and Jefferson, and for other purposes, 42
act to incorporate, in Iberville, the town of 64
Pointe Coupee, act to amend an act to determine the boundaries of the parish, 21
act to grant a compensation to jurors in said parish, 22
act relative to the Levee of the Raccourcy in the parish of Pointe Coupee and for other purposes, 43
act to create an additional election precinct in the parish of, 20
Port Hudson, town of, act to incorporate it, 32
powers and privileges of the corporation, limits of the town, manner of electing the mayor and selectmen, powers and attributions, &c. 33 to 35

R.

Rail Road, Red River R. Road Charter, act to amend it, 24
Company, Vidalia, Harrisonburg and Alexandria, act to amend the act to incorporate the, 81
Company, West Feliciana, act to amend the act approved the 22d March 1833, amending the act incorporating the, 82
New Orleans and Nashville, act amendatory of an act to expedite the construction of the, 84 to 87
act to incorporate the Bath Rail Road Company, 99 & 100
Lake Providence and Red River rail road, amendments to the act of incorporation, 54
Livingston Rail Road, its directors, ib.
Roads, Mandeville and Pearl River Road Company, act to amend the act to incorporate the, ib.
public, act to amend an act to provide further and more effectually for the police of public roads in this State, approved March 12th 1818, so far as the parish of East Feliciana is concerned, 94
Rapides, act to amend an act to create additional election precincts for the parishes of West Feliciana and Jefferson and for other purposes, 42
act to amend an act to establish the manner of electing police jurors in the parish of, 101 & 102
Register of Conveyances for the city of New Orleans, act to amend an act to explain the act to create a, 17
Relief, act for the relief of Stephen Henderson jr, Dr. F. N. Ogden and B. Bryan, 20 & 21
act for the relief of Antoine Maurin and Mary T. Conway, his wife, 25
Roads and Levees, act relative to roads and levees in front of properties of non-residents in the parishes of St. Bernard and Plaquemines, 46 & 47
Resolution granting leave of absence to James Nicholson, one of the port warden of the port of New Orleans, 2
instructing our senators and representatives in Congress to endeavor to obtain the establishment of a military force in addition to that already in the State of Louisiana, to be stationed on the river Sabine, 4
making it the duty of the civil engineer of the State to make a survey of Bayou Rouge, from Red River up to Grand River, 5
to authorize the governor to request of the secretary of war, the gift or loan of two field pieces for a volunteer cannoneer company in Ascension, 6
relative to the payment of all sums which may be due to the Jefferson college, by appropriations, ib.
making it the duty of the civil engineer, under the direction of the board of public works, to make a survey of the Bayou Saline, in the parish of Natchitoches, 7 & 8
instructing our senators and representatives in Congress relative to the passage of an act extending the preemption law to actual settlers or cultivators of the public land in this State—to obtain the passage of a law reviving the law granting back concessions, 8 & 9
instructing the civil engineer of the State to examine Little River, and report the probable cost of the work to be done, 10
approving the course pursued by the southern Delegation in Congress—thanks of the Legislature to be presented to them, 15
making it the duty of the civil engineer to make a survey of Old River from its mouth to Rigolet Bon Dieu, and of bayou Quisattier from it mouth to the old mill of J. Bloadworth, 19
making it the duty of the State treasurer to call upon all the sheriffs of the different depots for runaway slaves to render a statement of all the runaway slaves sold, 25

Digitized by Google

PAGE

Resolution granting to J. B. Dawson, parish judge of the parish of West-Feliciana, leave of absence, 83
demanding to the general government the sums expended by the State in the Florida war, ib.
relative to the recovery of bonds in the several criminal courts, to be rendered available for the purpose of satisfying an appropriation heretofore made to the New Orleans Charity Hospital, 115
granting leave of absence to The. N. Morgan, associate judge of the City Court, and to Frederic Williams, notary public of the parish of Natchitaches, ib.
relative to the salaries of officers of the two houses—relative to the secretary of the Senate and clerk of the House, reporter of the Senate—extra compensation to the State printer, 118

S.

Sales, judiciary, act to amend an act for the further assurance of titles to purchasers at judicial sales, 98
Seminary, act to amend an act to incorporate the Covington female, 75
in the town of Minden, act to incorporate a, 105 & 106
Service of civil process in certain cases, act to proceed for the, 84
Sheriff of the parish of Orleans, act to defray the expenses heretofore incurred by him, for the purchase of things necessary for the use and accommodation of the supreme Courts, 17
Slaves, sentenced to death or killed whilst runaway, act to repeal the 3d section of the act approved February 22d 1814, supplementary to an act to repeal all laws or provisions of laws prescribing the manner of remunerating the owners of, 118
Society, act to incorporate the New Orleans Philharmonic 26 to 28
of Mechanics in the city of New Orleans, act supplementary to the act of incorporation, 37 & 38
German Brotherly, act to incorporate the, 87
Springfield, act to incorporate the town of, 91
Limits of the town, qualifications of the mayor and aldermen, their powers, elections, bye laws, &c. 92 & 93
St Tamany, act to create additional precincts in the parish of Natchitoches and for other purposes, 41 & 42
State Printer, act to amend the act relative to his duties, 23 & 24
Sulzer John, act for his relief, 5

T.

Taxes, act to relieve the citizens of certain parishes from the payment of certain taxes, 22 & 23
State, act to create the office of collector of State taxes on landed property, slaves and vehicles in and for the parish of Orleans, 96 & 97
Testimony, act for the appointment of commissioners to take, 55
Theatre, American, Magazine street, act to amend the act incorporating the subscribers to the, 77
Thibodeaux, act to incorporate the town of, 70 to 73

W.

White Maunsel, act to secure him an exclusive privilege for his invention of setting sugar kettles, 82

Digitized by Google

INDEX.

PAGE

A.

Adjudant-Général, ordre de retourner dans ses quartiers généraux à lui donner, 103
Argent, acte pour l'emploi de l'argent reçu du Gouvernement Fédéral, en vertu de l'acte du Congrès du 23 Juin 1836, 26
Arsenal, appropriations pour les réparations de l', 103
Associations, charitable des Pompiers de la Nouvelle-Orléans, somme à lui payer, 64
Avoyelles, acte accordant certains priviléges au juge de la paroisse des 28

B.

Bac (ferry), sur les rivières Comite et Amite, dans les paroisses d'Est Bâton-Rouge et de Livingston—acte pour garantir à Charles Youngblood, le droit d'établir et tenir un 110
Sur la rivière Tangipaho, par John Wells, 110
Sur la rivière Amite, par Mme. Eliza Duff, 110
Acte accordant à Edward Dotey, le privilége d'établir un bac (ferry) sur la rivière Tensas, 88
A. Mme. Joseph Mather sur la même rivière, 89
A. George Mayo, sur la rivière Ouachita, 89
Bataillon, acte pour créer un bataillon séparé, dans la paroisse de Cado, 103
Bibliothèque, commerciale de la Nouvelle-Orléans—acte pour venir au secours de la, 53
d'Etat—acte pour établir une 95

C.

Cado, paroisse de—acte pour la créer et l'établir—limites de la paroisse—fonctionnaires—assemblée des magistrats de la paroisse—élection du jury de police —siége de la justice, de quel district judiciaire la paroisse fera partie, &c. 11 et 12
Caldwell, acte pour créer une nouvelle paroisse sous le titre de " paroisse de 38
limites de la paroisse, assemblée des juges de paix, juri de police, &c. 39 à 41
paroisse de, acte pour créer la paroisse, 38
Cattlet, George W., acte pour venir au secours de, 91
Carroll, acte pour rapporter la quinzième section de l'acte pour créer une nouvelle paroisse sous le titre de " paroisse de Carroll, 48
Chemins de fer, de la rivière Rouge, acte pour amender la charte, 24
de Livingston, ses directeurs 54
du lac Providence et de la rivière Rouge, amendement à l'acte d'incorporation, 54
de Vidalia, Harrisonbourg et Alexandrie, acte pour amender l'acte d'incorporation, 81
d'Ouest Féliciana, acte pour amender l'acte approuvé le 22 Mars 1833, amendant l'acte incorporant le, 82
de la Nouvelle-Orléans et de Nashville, acte pour amender un acte pour hâter la construction du, 84 à 86
de Bath, acte pour incorporer la Compagnie du, 99 et 100
Chemin, de Mandeville et de la rivière Aux-Perles, acte pour amender l'acte d'incorporation, 54
Chemins et Levées, acte relatif aux chemins et levées en face des propriétés des non-résidents des paroisses de St.-Bernard et Plaquemines, 46 et 47
Chemins Publics, acte amendant l'acte pourvoyant à la police ultérieure et plus efficace des chemins publics de l'Etat, du 12 Mars 1818, en ce qui concerne la paroisse d'Est-Féliciana, 94
Circuit, [système de] entre le troisième et le huitième district judiciaire, acte pour abroger cette partie de l'acte établissant le 86
Cimetières, acte pour incorporer les souscripteurs à trois cimetières, dans la ville de la Nouvelle-Orléans ou ses environs, 36 et 37
Claiborne, paroisse de, acte donnant une représentation distincte à la dite paroisse, 20
Code Civil de la Louisiane, acte pour autoriser le Gouverneur de l'Etat à faire l'acquisition d'un certain nombre d'exemplaires d'une nouvelle édition du code civil, 101
acte supplémentaire à l'article 1178, 6
Collége, Poydras, acte pour l'incorporer dans la paroisse Pointe-Coupée, 7
de Franklin, acte pour venir à son secours, 20
acte pour incorporer un collége dans la paroisse de Cado, 21
de Bâton-Rouge, acte pour incorporer le 49

Digitized by Google

PAGE

Collége de Franklington, dans la paroisse de Washington, acte pour incorporer le 77 et 78
de Ouest Bâton-Rouge, rappel du proviso de la dix-huitième section, 53
de Pine-Grove, dans la paroisse de Caldwell, acte pour incorporer le 79
de la Providence, incorporation du 80
Compagnie, du Rail Road Pontchartrain, acte amendant l'acte pour incorporer la dite compagnie, 2
pour établir un chemin à travers la prairie entre la Nouvelle-Orléans et le Détour des Anglais, acte amendant l'acte d'incorporation, 16
du chemin à coulisses des Natchitoches et de la Sabine, acte pour amender l'incorporation, 18
d'assurances des pompiers de la Nouvelle-Orléans, acte pour incorporer la 60
d'assurances du bayou St.-Jean, acte pour incorporer les souscripteurs à la, 111 à 115
de navigation d'Orléans, pourra souscrire au capital de la Compagnie d'assurance du bayou St.-Jean, 112
Concordia, paroisse de, acte pour diviser la paroisse, sa limite supérieure, limite de la nouvelle paroisse, son nom, &c. 13 et 14
première session de la cour de district du neuvième district judiciaire, tenue dans la paroisse de, 74
Contrôleur des Aliénations de la Nouvelle-Orléans, acte pour amender un acte pour expliquer l'acte créant un 17
Congrégation, de l'Eglise Catholique Romaine, dans la paroisse St.-Martin, acte pour incorporer la 64 à 70
Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, acte pour amender les divers actes ci-devant passés pour organiser et régler la procédure de la, 56
juge de la, salaire du juge président, 57
Cours, acte fixant les époques de la tenue des différentes cours, dans le sixième et le septième districts judiciaires, 87

D.

Davis Fielding, acte pour l'autoriser à transporter certains esclaves de l'Etat de la Louisiane dans l'Etat du Mississipi, 29
District judiciaire, acte pour établir le neuvième district judiciaire de la Louisiane, 30

E.

Eglise St.-François, de la Pointe Coupée, acte pour amender les divers actes incorporant la dite église, 15
Catholique Romaine de St.-François des Natchitoches, acte pour amender un acte pour remettre en force l'acte d'incorporation de cette église, 29
Catholique Romaine de St.-Joseph, paroisse de Lafourche Intérieure, acte pour continuer en force l'acte incorporant l', 79
Acte pour incorporer l'église des Bulah-Baptistes, dans la paroisse de Washington, 108
Ellis John L. acte lui accordant le privilége de tenir un ferry sur le lac Espagnol, 18 et 19
Election, amende pour négligence dans la transmission du procès-verbal des élections, 91
Encan, ventes à l'encan, acte pour amender les lois réglant les ventes à l'encan et pour d'autres objets 45 et 46
Esclaves condamnés à mort ou tués en marronnage, acte pour rappeler la 3ème. section d'un acte approuvé le 22 Février 1814, supplémentaire à l'acte pour rappeler toutes les lois prescrivant la manière dont les propriétaires devront être dédommagés de la perte de leurs esclaves, 118 à 120
Est Bâton Rouge, acte pour amender un acte créant des districts d'élections additionnels pour les paroisses de Ouest Féliciana et Jefferson, et pour d'autres objets, 42

F.

Ferguson Eliah C., acte lui accordant le privilége exclusif d'établir un ferry sur le bayou Crocodile, 3

G.

Germain Thomas, acte pour venir au secours de, 74
Girard Joseph, acte pour lui accorder le privilége exclusif d'introduire dans l'Etat, le système de clarification des liquides, 104
Graves Margaret, Sarah Ann; R. G.; M. T. et J. R. orphelins, acte les autorisant à transporter leurs propriétés hors de l'Etat, 104

H.

Hôpital de Charité, acte pour venir au secours de l', 107
voyez la résolution No. 110.

I.

Imprimeur d'Etat, acte pour amender l'acte relatif à ses devoirs 23 et 24
Institut de Springfield, acte pour l'incorporer, 75

Digitized by Google

PAGE

J.

Jefferson, acte pour amender un acte créant des districts d'élections additionnels pour les paroisses de Ouest Féliciana et Jefferson et pour d'autres objets, 42
juri de police de la paroisse, acte relatif au, 78
Johnson, Henriette E. et Wm. White, co-tuteurs des mineurs Emilie M. et Melissa Jeanne Chance, acte pour les autoriser à transporter certaines propriétés de l'Etat de la Louisiane dans l'Etat du Mississipi, 32

L.

Lacomb Bayou, amélioration du bayou, 43
Lafayette, [ville de] acte relatif à la ville de, 78
Lettres de change, acte pour fixer les dommages sur les lettres de change protestées, 44
Loteries, acte amendant l'acte approuvé le 1er Avril 1833, relatif aux, 116

M.

Madison, paroisse de, acte relatif aux estimations et impôts de la paroisse, 74
Milice de l'Etat de la Louisiane, acte pour amender l'acte de mil-huit-cent trente quatre pour l'organisation et la discipline de la, 57

N.

Natchitoches, acte pour créer des districts d'élection additionnels dans la paroisse, 41
Acte pour autoriser un nouvel apportionnement des membres du juri de police, dans la paroisse Natchitoches, 97 et 98
Notaires publics, actes pour autoriser le Gouverneur à accorder un permis d'absence aux notaires publics, 94

O.

Orphelins, acte pour venir au secours de l'Asyle Catholique des Orphelins, 54
Ouachita, acte pour réduire le nombre des assesseurs pour la paroisse de Ouachita, sala re, 102
Acte relatif à l'élection d'un Sénateur pour le compté de Ouachita, devoir des juges de paroisses et des juges d'élection des paroisses de Carroll, Madison et Caldwell, 117

P.

Pavage, acte pour pourvoir au paiement d'une certaine portion des frais de pavage des rues qu'entourent l'emplacement sur lequel sont situés les édifices du Gouvernement, 13
Pensions, acte pour renouveler certaines, 75
Pensionnat de jeunes demoiselles, acte pour incorporer le 51
De Greenburgh dans la paroisse de St.-Hélène, acte pour incorporer le 51
Pénitentiaire, acte relatif au 109
Plaquemines, acte pour amender un acte créant des districts d'élection additionnels pour les paroisses de Ouest Féliciana et Jefferson et pour d'autres objets, 42
(ville de) à Iberville, acte pour incorporer la 64
Pointe-Coupée, acte amendant l'acte fixant les limites de la paroisse, 21
Acte pour accorder une compensation aux jurés de la paroisse, 22
Acte relatif à la Levée du Racourci dans la paroisse de la Pointe-Coupée et pour d'autres objets, 43
Acte pour créer un district additionnel d'élections, dans la paroisse, 90
Port-Hudson, ville de, acte pour l'incorporer, 32
pouvoirs et privilèges de la corporation, limites de la ville, manière d'élire le maire et le conseil de ville, pouvoirs et attribution, &c., 33 à 35

R.

Rapides, acte pour amender un acte créant des districts d'élection additionnels pour les paroisses de Ouest Féliciana et Jefferson et pour d'autres objets, 42
Acte pour amender un acte pour établir la manière d'élire les membres du juri de police, 101 et 102
RESOLUTION accordant un congé d'absence à James Nicholson, l'un des gardiens du port de la Nouvelle-Orléans, 2
Invitant nos Sénateurs et Représentans au Congrès de faire tous leurs efforts pour obtenir l'établissement d'une Force Militaire Additionnelle à celle déjà dans l'Etat de la Louisiane, pour être stationnée sur la rivière Sabine, 4
Faisant un devoir à l'Ingénieur Civil de l'Etat de faire le relevé du Bayou Rouge depuis la Rivière Rouge jusqu'à la Grande Rivière, 5
Autorisant le Gouverneur à inviter le Secrétaire de la guerre à donner ou à prêter deux pièces de six pour l'usage d'une compagnie de volontaires de Canonniers à l'Assension, 6

Digitized by Google

PAGE

Résolution Relative au paiement de toutes sommes dûes au Collége Jefferson, en vertu d'appropriations faites, 6
Faisant un devoir à l'Ingénieur Civil sous la direction du Bureau des Travaux Publics, de faire le relevé du bayou de la Saline dans la paroisse Natchitoches, 7 et 8
Invitant nos Sénateurs et Représentans au Congrès de faire tous leurs efforts pour obtenir la passation d'un acte ayant pour effet d'étendre le droit de préemption aux personnes qui se sont établies sur les terres publiques de l'Etat ou les auront cultivées d'obtenir la passation d'une loi pour remettre en vigueur la loi ordant des doubles concessions, 8 et 9
Requérant l'Ingénieur Civil de l'Etat de faire l'exploration de la Petite rivière, et d'en faire un rapport sur le coût du travail à faire, 10
Approuvant la conduite de la Délégation du Sud au Congrès—remercimens de la Législature offerts aux délégués, 15
Faisant un devoir à l'Ingénieur Civil de faire examiner la Vieille-Rivière de son embouchure jusqu'au Rigolet Bon Dieu; et le bayou Quisattier, de son embouchure dans la Vieille Rivière jusqu'au vieux moulin de James Bloadworth, 19
Faisant un devoir au Trésorier d'Etat, de demander à tous les shérifs des différens dépots d'esclaves marrons, un état de tous les esclaves marrons vendus, 25
Accordant à J. B. Dawson, juge de paroisse de la paroisse d'Ouest Féliciana, un congé d'absence, 83
Demandant au gouvernement général le remboursement des sommes dépensées par l'Etat dans la guerre des Floridas, 83
Concernant le recouvrement d'obligations dans les différentes cours criminelles, pour être appliqué au paiement de l'appropriation faite ci-devant à l'Hôpital de Charité, 115
Accordant un congé d'absence à Thomas N. Morgan, juge associé de la Cour de Cité et à Frédéric Williams, notaire public de la paroisse des Natchitoches, 115
Relative au salaire des employés des deux chambres—relative au Sécrétaire du Sénat et le Greffier de la Chambre—au Rapporteur du Sénat—et la compensation à l'imprimeur d'Etat, 118

S.

Secours, acte pour venir au secours de Stephen Henderson, jr. Dr. F. N. Odgen et B. Bryan, 28 et 21
Séminaire des demoiselles à Covington, dans la paroisse de St.-Tammany—acte pour amender l'acte d'incorporation, 75
Dans la ville de Minden—acte pour incorporer un, 105 et 106
Service de procédures en matière civile—acte pour pourvoir au, 84
Shérif de la paroisse d'Orléans—acte pour le défrayer des dépenses ci-devant encourues par lui, pour l'achat des meubles et objets nécessaires à la Cour Suprême, 17
Société Philarmonique de la Nouvelle-Orléans—acte pour l'incorporer, 26 à 28
D'Artisans de la ville de la Nouvelle-Orléans—acte supplémentaire à l'acte d'incorporation, 37 à 38
Fraternelle des Allemands—acte pour incorporer la, 87
Springfield, acte pour incorporer la ville de, 91
Limites de la ville—qualification du Maire et membres du Conseil—leurs pouvoirs, élections, réglemens, &c., 92 et 93
Sourds-Muets, acte relatif à ceux indigens dans l'Etat de la Louisiane—le Juri de Police de chaque paroisse devra s'assurer du nombre de sourds et muets de leurs paroisses, leurs moyens d'existences, &c., le Gouverneur devra contracter pour leur éducation—dépenses à payer par le trésorier—rapport à faire par le Gouverneur, 9 et 10
St.-Tammany, acte pour créer des districts d'électon additionnels dans la paroisse des Natchitoches et pour d'autres objets, 41
Sulser John, acte pour venir à son secours, 5

T.

Taxes, acte pour affranchir les citoyens de certaines paroisses, du paiement de certaines taxes, 22 et 23
D'Etat, percepteur des—acte pour créer une place de percepteurs des taxes d'Etat, sur propriétés foncières, esclaves et voitures, dans et pour la paroisse d'Orléans, 96 et 97
Témoignages, acte pour la création de commissaires à l'effet de prendre des témoignages, 55

Digitized by Google

PAGE.

Théâtre Américain de la rue des Magasins—acte pour amender l'acte pour incorporer les souscripteurs au, 77
Thibodeaux, ville de—acte pour incorporer la, 70 à 72

V.

Ventes judiciaires, acte pour amender un acte pour garantir les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires, 98

W.

White Maunsel, acte pour lui accorder un privilége exclusif pour son invention de la manière de monter les chaudières à sucre, 82

Digitized by Google

Stanford Law Library
3 6105 063 431 220

Digitized by Google

Digitized by Google